

Commission de la **F**ormation et de la **V**ie **U**niversitaire | CFVU

Séance du 23 septembre 2025

Délibération n° 096-2025
Point 04.09

Point 04.09. de l'ordre du jour
Modalités d'évaluation des connaissances et des compétences pour 2025-2026 - INSPE

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des articles L613-1 et L712-6-1 du code de l'éducation, les composantes proposent à la Commission de la formation et de la vie universitaire les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences à valoir pour leurs formations diplômantes, pour l'année universitaire 2025-2026.

Les MCC de l'INSPE ont été présentées lors de la commission ad hoc qui s'est réunie le 12 septembre 2025.

Délibération
La Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Strasbourg adopte les **modalités d'évaluation des connaissances et des compétences pour 2025-2026 de l'INSPE.**

Résultat du vote

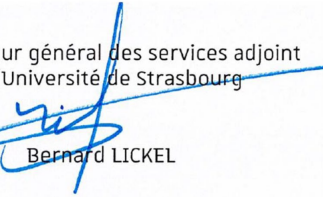
Nombre de membres en exercice	40
Nombre de votants	37
Nombre de voix pour	37
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

- Destinataires de la décision
- Rectorat de la Région Académique Grand Est, Chancellerie des Universités
 - Direction Générale des Services
 - Direction des études et de la scolarité
 - INSPE

Fait à Strasbourg, le 01^{er} octobre 2025



Le Directeur général des services adjoint
de l'Université de Strasbourg



Bernard LICKEL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^{ère} année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

Toute inscription supplémentaire soumise à l'autorisation du président de l'université sera préalablement soumise à l'autorisation du responsable de mention, après consultation du responsable de parcours. Le cursus de l'étudiant, sa progression, ses résultats, son assiduité et son projet personnel constituent des éléments qui seront pris en compte. L'étudiant qui sollicite une inscription supplémentaire doit en faire la demande motivée par courrier au directeur de l'INSPE.

Motivation de la règle additionnelle :

L'acceptation d'une inscription supplémentaire sera examinée par le responsable de mention, après consultation du responsable de parcours, à partir des différents éléments indiqués ci-dessus.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. **Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.**

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Le contrôle d'assiduité est mis en oeuvre par des listes d'émargement.

Par ailleurs, **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'étudiant en début de stage). Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Motivation de la dérogation :

Dans la perspective de se destiner à l'enseignement dans le 1er degré, les périodes de stage constituent des temps de formation privilégiés et participent à la validation d'UE.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE, dont certaines constituent des blocs de compétences. La définition de blocs de connaissances et de compétences vise à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle. Elle renforce la cohérence et la lisibilité des parcours au regard des objectifs visés et facilite l'insertion professionnelle. Elle fait de la licence une formation plus adaptée aux besoins de la formation tout au long de la vie.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas, par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS. En Licence générale, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 5 ; en licence professionnelle, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 3. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve, sauf dispositions spécifiques prévues dans le tableau des épreuves.

En cas d'absence justifiée, et en l'absence de dispositions spécifiques, la note est neutralisée par le président de jury. Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

UE 1.3 et UE 2.2, matière Mathématiques :

La matière Mathématiques est composée de 3 évaluations, dont 2 constituent des Epreuves avec convocation. L'une des épreuves est considérée comme étant sans convocation (intitulée "Epreuves écrites tout au long du semestre") et consiste en une série de 5 tests, réalisés au cours des TD. La moyenne des 3 meilleures notes vaut pour la note de cette épreuve au sein de la matière. Si l'étudiant n'a pas réalisé au moins 3 tests en raison d'absences justifiées, une épreuve de remplacement sera proposée par l'équipe pédagogique.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Mobilité

Les étudiants relevant d'une mobilité internationale du type ERASMUS sont autorisés à utiliser un dictionnaire papier français/langue étrangère durant les épreuves de contrôle continu.

Motivation de la règle additionnelle :

En l'absence d'épreuves spécifiques pour les étudiants accueillis en mobilité, l'usage d'un dictionnaire est autorisé.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (*source : Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,*
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,*
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,*
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,*
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,*
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.*

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

** Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.*

** Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.*

** Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.*

** Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.*

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

** Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,*

** Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).*

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants sportifs de haut niveau

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants sportifs de haut niveau

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. L'attribution de ce régime d'études prendra en compte les acquis de l'étudiant, sur la base de

tout document attestant les éléments suivis (notes et résultats, descriptifs de maquette, volume horaires, mecc,...) eu égard avec la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers le professorat des écoles. Par ailleurs, la licence SEF s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 1 - PE

Nature : Semestre

Régime : ECI (Évaluation continue intégrale)

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Nombre de sessions : Session unique

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
FPD2AU1	UE	UE 1.1 - Interactions en éducation	6	6		CCI									
							CM 24								
							TD 4								
FPD2AM11	Matière	Psychologie du développement cognitif et socio-cognitif de l'enfant		1		CCI		E1. Epreuve écrite	AC	ET	0h45	1			
								E2. Epreuve écrite	AC	ET	0h45	1			
							CM 14								
							TD 10								
FPD2AM12	Matière	Communication et éducation		1		CCI		E1. Epreuve écrite	AC	ET	0h30	1			
								E2. Vidéo à rendre intégrant la participation en TD	AC	A		1			
FPD2AU2	UE	UE 1.2 - Institutions et professions	6	6		CCI									
							CM 22								
							TD 4								
FPD2AM21	Matière	Histoire de l'école et de l'éducation		2		CCI		E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	0,75			
								E2. Epreuve écrite	AC	ET	2h00	1,25			
							CM 10								
							TD 20								
FPD2AM22	Matière	Systèmes éducatifs français et européens		2		CCI		E1. Epreuve écrite	AC	ET	0h45	1			
								E2. Production à rendre	AC	A		1			
							CM 4								
							TD 8								
FPD2AM23	Matière	Questions socialement vives		1		CCI		Production écrite	AC	ET	1h30	1			
FPD2AU3	UE	UE 1.3 - Disciplines scolaires	9	9		CCI									
							CM 20								
							TD 20								
FPD2AM31	Matière	Français		2		CCI		E1. Epreuve orale en groupe	AC	EO	0h15	1			
								E2. Epreuve écrite (dictée + questions)	AC	ET	1h00	1			
							CM 20								
							TD 20								
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h15	1			
								E2. Epreuve écrite	AC	ET	1h15	1			
								E3. Epreuves écrites tout au long du semestre donnant lieu à une note finale (moyenne des 3 meilleures notes)							
								5 tests de 10 minutes.	5 SC	ET	0h10	0,5			
								Calcul de la note finale : moyenne des 3 meilleures notes obtenues.							
								Si des étudiants sont absents à un ou deux tests,							
FPD2AM32	Matière	Mathématiques		2		CCI									

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								la moyenne suit la même règle sur les tests passés. S'ils n'ont pas effectué au moins trois des tests, les absences justifiées donnent lieu à épreuve de remplacement ; les absences injustifiées donnent lieu à la note zéro.						
FPD2AM33	Matière	EPS		1		CCI	CM 10 TD 12							
								Épreuve écrite sur table	AC	ET	0h40	1		
FPD2AM34	Matière	Histoire, géographie et EMC		1		CCI	CM 20 TD 12							
								Analyse scientifique de documents historiques et géographiques	AC	ET	1h30	1		
FPD2AU4	UE	UE 1.4 - Méthodologie universitaire	3	3		CCI								
FPD2AM41	Matière	Méthodologie du travail universitaire		1		CCI	TD 18							
								E1. Synthèse de lecture	AC	EO	0h10	1		
								E2. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
FPD2AM42	Matière	Renforcement démarche scientifique S1				CCI	TD 10							
FPD2AM43	Matière	Renforcement français S1				CCI	TD 10							
FPD2AU5	UE	UE 1.5 - Professionnalisation (PE)	6	6		CCI								
							CM 2 TD 18							
FPD2AM54	Matière	Projet professionnel et stage (PE)		1		CCI		E1. Épreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
								E2. Outil d'observation à rendre	AC	A		1		
FPD2AM53	Matière	Contexte socio-éducatif et logique inter-métiers		1		CCI	CM 14							
								Questions ouvertes et à choix multiples	AC	ET	0h40	1		
	Choisir 1 élément(s)													
FPD2AM51	Matière	Allemand		1		CCI	TD 30							
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
								E2. Epreuve orale	AC	EO	0h15	1		
FPD2AM52	Matière	Anglais		1		CCI	TD 30							
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
								E2. Epreuve orale	AC	EO	0h15	1		

Semestre 2 - PE

Nature : Semestre

Régime : ECI (Évaluation continue intégrale)

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Nombre de sessions : Session unique

Maquette d'enseignement								Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
FPD2BU1	UE	UE 2.1 - Interactions en éducation	9	9		CCI									
FPD2BM11	Matière	Éducation aux médias et à l'information		1		CCI	CM 22								
							TD 4								
								E1. Production en sous-groupes d'un support de ressources organisées et analysées	AC	A		1			
FPD2BM12	Matière	Psychologie du développement cognitif et socio-cognitif chez l'adolescent et l'adulte		1		CCI	CM 24								
							TD 4								
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	0h45	1			
FPD2BM	Matière	Formation pour adultes : introduction générale		1		CCI	CM 22								
							TD 4								
								E1. Evaluation mi-parcours de connaissances	AC	ET	1h00	1			
		E2. Epreuve écrite argumentée	AC	ET	2h00	2									
FPD2BU2	UE	UE 2.2 - Disciplines scolaires	9	9		CCI									
FPD2BM21	Matière	Français		2		CCI	CM 20								
							TD 20								
								E1. Production orale	AC	EO	0h10	1			
							CM 20								
							TD 20								
								E2. Questions	AC	ET	1h00	1			
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h15	1			
								E2. Epreuve écrite	AC	ET	1h15	1			
								E3. Epreuves écrites tout au long du semestre donnant lieu à une note finale (moyenne des 3 meilleures notes)							
FPD2BM22	Matière	Mathématiques		2		CCI		5 tests de 10 minutes.							
								Calcul de la note finale : moyenne des 3 meilleures notes obtenues.							
								Si des étudiants sont absents à un ou deux tests, la moyenne suit la même règle sur les tests passés. S'ils n'ont pas effectué au moins trois des tests, les absences justifiées donnent lieu à épreuve de remplacement ; les absences	5 SC	ET	0h10	0,5			

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								injustifiées donnent lieu à la note zéro.						
FPD2BM23	Matière	Sciences et technologies		1		CCI	CM 20							
							TD 12							
								Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
FPD2BM24	Matière	Arts		1		CCI	CM 20							
							TD 12							
								Oral en arts-plastiques	AC	EO	0h10	1		
								Oral en éducation musicale	AC	EO	0h10	1		
FPD2BU3	UE	UE 2.3 - UE optionnelle (option à choisir parmi les 5 matières citées)	3	3		CCI								
	Choisir 1 élément(s)													
FPD2BM31	Matière	Littérature et société		1		CCI	TD 24							
							E1. Ecrit sur table	AC	ET	0h30	0,5			
							E2. Production dans le cadre	SC	A		0,5			
								E3. Ecrit sur table	AC	ET	1h00	1		
LT42BM70	Matière	Introduction à la linguistique [cours réservé aux étudiant-es non spécialistes]		1		CCI	TD 24							
								Epreuve écrite	SC	ET	1h00	1		
								Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
FPD2BM32	Matière	Bénévolat à l'AFEV		1		CCI		Production écrite	AC	PE		1		
LG03DM32	EC	L'allemand et l'alsacien en contexte professionnel		1		CCI	TD 24							
							Ecrit	AC	ET	0h30	1			
							Oral	AC	EO	0h10	1			
								Dossier	AC	A		2		
LG03EM32	EC	Enseigner l'allemand et l'alsacien à l'école primaire en Alsace		1		CCI	TD 24							
							Contrôle de connaissance écrit	AC	ET	0h30	1			
							Epreuve orale	AC	EO	0h10	2			
FPD2BM33	Matière	Ouverture culturelle		1		CCI	TD 24							
							E1. Dossier à rendre	AC	A		1			
								E2. Oral	AC	EO	0h10	1		
FPD2BU4	UE	UE 2.4 - Méthodologie de la recherche	3	3		CCI								
FPD2BM41	Matière	Les approches en recherche de l'éducation		1		CCI	TD 24							
							E1. Epreuve écrite	AC	ET	0h30	1			
							E2. Repérer les méthodes de recherche quantitatives dans différentes études	AC	ET	1h00	1			
								E3. Repérer les méthodes de recherche qualitatives dans différentes études	AC	ET	0h20	1		
FPD2BM42	Matière	Renforcement démarche scientifique S2				CCI	TD 10							
FPD2BM43	Matière	Renforcement français S2				CCI	TD 10							
FPD2BU5	UE	UE 2.5 - Professionnalisation	6	6		CCI								
FPD2BM53	Matière	Projet professionnel et stage (PE)		1		CCI	CM 2							
							TD 18							
								E1. Rapport de stage à rendre	AC	PE		1,5		
								E2. Présentation orale	AC	EO	0h10	0,5		
	Choisir 1 élément(s)													
FPD2BM51	Matière	Allemand		1		CCI	TD 30							
							E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1			

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
FPD2BM52	Matière	Anglais		1		CCI	TD 30	E2. Epreuve orale	AC	EO	0h15	1		
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
								E2. Epreuve orale	AC	EO	0h15	1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^{ère} année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

Toute inscription supplémentaire soumise à l'autorisation du président de l'université sera préalablement soumise à l'autorisation du responsable de mention, après consultation du responsable de parcours. Le cursus de l'étudiant, sa progression, ses résultats, son assiduité et son projet personnel constituent des éléments qui seront pris en compte. L'étudiant qui sollicite une inscription supplémentaire doit en faire la demande motivée par courrier au directeur de l'INSPE.

Motivation de la règle additionnelle :

L'acceptation d'une inscription supplémentaire sera examinée par le responsable de mention, après consultation du responsable de parcours, à partir des différents éléments indiqués ci-dessus.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. **Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.**

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Le contrôle d'assiduité est mis en oeuvre par des listes d'émargement.

Par ailleurs, **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'étudiant en début de stage). Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Motivation de la dérogation :

Les périodes de stage constituent des temps de formation privilégiés et participent à la validation d'UE.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE, dont certaines constituent des blocs de compétences. La définition de blocs de connaissances et de compétences vise à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle. Elle renforce la cohérence et la lisibilité des parcours au regard des objectifs visés et facilite l'insertion professionnelle. Elle fait de la licence une formation plus adaptée aux besoins de la formation tout au long de la vie.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas, par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS. En Licence générale, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 5 ; en licence professionnelle, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 3. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Mobilité

Les étudiants relevant d'une mobilité internationale du type ERASMUS sont autorisés à utiliser un dictionnaire papier français/langue étrangère durant les épreuves de contrôle continu.

Motivation de la règle additionnelle :

En l'absence d'épreuves spécifiques pour les étudiants accueillis en mobilité, l'usage d'un dictionnaire est autorisé.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

** Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,*

** Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).*

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. L'attribution de ce régime d'études prendra en compte les acquis de l'étudiant, sur la base de tout document attestant les éléments suivis (notes et résultats, descriptifs de maquette, volume horaires, mecc,...) eu égard avec la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Grossesse
Étudiants sportifs de haut niveau

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Aménag non proposés :

dispense d'examen: Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers le professorat des écoles. Par ailleurs, la licence SEF s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Un seul gr TD

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 1 - MFIE

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation										
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale									
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.			
FPD2AU1	UE	UE 1.1 - Interactions en éducation	6	6		CCI											
FPD2AM11	Matière	Psychologie du développement cognitif et socio-cognitif de l'enfant		1		CCI	CM 24										
							TD 4										
FPD2AM12	Matière	Communication et éducation		1		CCI											
							CM 14										
							TD 10										
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	0h45	1					
								E2. Epreuve écrite	AC	ET	0h45	1					
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	0h30	1					
								E2. Vidéo à rendre intégrant la participation en TD	AC	A		1					
FPD2AU2	UE	UE 1.2 - Institutions et professions	6	6		CCI											
FPD2AM21	Matière	Histoire de l'école et de l'éducation		2		CCI	CM 22										
							TD 4										
FPD2AM22	Matière	Systèmes éducatifs français et européens		2		CCI											
							CM 10										
							TD 20										
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	0h45	1					
								E2. Production à rendre	AC	A		1					
FPD2AM23	Matière	Questions socialement vives		1		CCI	CM 4										
							TD 8										
								Production écrite	AC	ET	1h30	1					
	UE	UE 1.3 - Découverte des sciences de l'éducation	9	9		CCI											
FPD1AM31	Matière	Introduction aux Sciences de l'éducation et de la formation		1		CCI	CM 22										
							TD 4										
FPD1AM32	Matière	Médiation culturelle, scientifique et numérique		1		CCI											
							CM 18										
							TD 6										
								E1. Dossier thématique préparé et produit en sous-groupes	AC	A		1					
								E2. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1					
FPD1AM33	Matière	Introduction à l'épistémologie des fonctions éducatives		1		CCI	CM 10										
							TD 6										
								Epreuve écrite	AC	ET	2h00	1					
FPD2AU4	UE	UE 1.4 - Méthodologie universitaire	3	3		CCI											
FPD2AM41	Matière	Méthodologie du travail universitaire		1		CCI	TD 18										
								E1. Synthèse de lecture	AC	EO	0h10	1					
FPD2AM42	Matière	Renforcement démarche scientifique S1				CCI	TD 10										
FPD2AM43	Matière	Renforcement français S1				CCI	TD 10										
	UE	UE 1.5 - Professionnalisation (MFIE)	6	6		CCI											
FPD2AM53	Matière	Contexte socio-éducatif et logique inter-métiers		1		CCI	CM 14										

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Questions ouvertes et à choix multiples	AC	ET	0h40	1		
	Choisir 1 élément(s)													
FPD2AM51	Matière	Allemand		1		CCI	TD 30							
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
								E2. Epreuve orale	AC	EO	0h15	1		
FPD2AM52	Matière	Anglais		1		CCI	TD 30							
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
								E2. Epreuve orale	AC	EO	0h15	1		

Semestre 2 - MFIE

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement						Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale				
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.
FPD2BU1	UE	UE 2.1 - Interactions en éducation	9	9		CCI						
							CM 22					
							TD 4					
FPD2BM11	Matière	Éducation aux médias et à l'information		1		CCI		E1. Production en sous-groupes d'un support de ressources organisées et analysées	AC	A		1
								E2. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1
FPD2BM12	Matière	Psychologie du développement cognitif et socio-cognitif chez l'adolescent et l'adulte		1		CCI	CM 24					
							TD 4					
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	0h45	1
								E2. Epreuve écrite	AC	ET	0h45	1
FPD2BM	Matière	Formation pour adultes : introduction générale		1		CCI	CM 22					
							TD 4					
								E1. Evaluation mi-parcours de connaissances	AC	ET	1h00	1
								E2. Epreuve écrite argumentée	AC	ET	2h00	2
	UE	UE 2.2 - Institutions et professions	9	9		CCI						
FPD1BM21	Matière	Technologies de l'éducation		1		CCI	CM 20					
								E1. Production écrite à rendre	AC	PE		1
								E2. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1,5
FPD1BM22	Matière	Histoire des dispositifs d'éducation et de formation		1		CCI	CM 22					
							TD 4					
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	0,75
								E2. Epreuve écrite	AC	ET	2h00	1,25
FPD1BM23	Matière	Sociologie de l'éducation		1		CCI	CM 4					
							TD 10					
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	2h00	0,3
								E2. Epreuve écrite	AC	ET	2h00	0,7
FPD2BU3	UE	UE 2.3 - UE optionnelle (option à choisir parmi les 5 matières citées)	3	3		CCI						
		Choisir 1 élément(s)										
FPD2BM31	Matière	Littérature et société		1		CCI	TD 24					
								E1. Ecrit sur table	AC	ET	0h30	0,5
								E2. Production dans le cadre	SC	A		0,5
								E3. Ecrit sur table	AC	ET	1h00	1
LT42BM70	Matière	Introduction à la linguistique [cours réservé aux étudiant-es non spécialistes]		1		CCI	TD 24					
								Epreuve écrite	SC	ET	1h00	1
								Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1
FPD2BM32	Matière	Bénévolat à l'AFEV		1		CCI		Production écrite	AC	PE		1
LG03DM32	EC	L'allemand et l'alsacien en contexte professionnel		1		CCI	TD 24					
								Ecrit	AC	ET	0h30	1
								Oral	AC	EO	0h10	1
								Dossier	AC	A		2
LG03EM32	EC	Enseigner l'allemand et l'alsacien à l'école primaire en Alsace		1		CCI	TD 24					

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Contrôle de connaissance écrit	AC	ET	0h30	1		
								Epreuve orale	AC	EO	0h10	2		
FPD2BM33	Matière	Ouverture culturelle		1		CCI	TD 24	E1. Dossier à rendre	AC	A		1		
								E2. Oral	AC	EO	0h10	1		
FPD2BU4	UE	UE 2.4 - Méthodologie de la recherche	3	3		CCI								
							TD 24							
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	0h30	1		
FPD2BM41	Matière	Les approches en recherche de l'éducation		1		CCI		E2. Repérer les méthodes de recherche quantitatives dans différentes études	AC	ET	1h00	1		
								E3. Repérer les méthodes de recherche qualitatives dans différentes études	AC	ET	0h20	1		
FPD2BM42	Matière	Renforcement démarche scientifique S2				CCI	TD 10							
FPD2BM43	Matière	Renforcement français S2				CCI	TD 10							
	UE	UE 2.5 - Professionnalisation	6	6		CCI								
							CM 2							
FPD1BM53	Matière	Projet professionnel et stage (MFIE)		1		CCI	TD 28	E1. Rapport de stage à rendre	AC	PE		1,5		
								E2. Présentation orale	AC	EO	0h10	0,5		
	Choisir 1 élément(s)													
							TD 30							
FPD2BM51	Matière	Allemand		1		CCI		E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
								E2. Epreuve orale	AC	EO	0h15	1		
							TD 30							
FPD2BM52	Matière	Anglais		1		CCI		E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
								E2. Epreuve orale	AC	EO	0h15	1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^{ère} année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

Toute inscription supplémentaire soumise à l'autorisation du président de l'université sera préalablement soumise à l'autorisation du responsable de mention, après consultation du responsable de parcours. Le cursus de l'étudiant, sa progression, ses résultats, son assiduité et son projet personnel constituent des éléments qui seront pris en compte. L'étudiant qui sollicite une inscription supplémentaire doit en faire la demande motivée par courrier au directeur de l'INSPE.

Motivation de la règle additionnelle :

L'acceptation d'une inscription supplémentaire sera examinée par le responsable de mention, après consultation du responsable de parcours, à partir des différents éléments indiqués ci-dessus.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. **Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.**

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Le contrôle d'assiduité est mis en oeuvre par des listes d'émargement.

Par ailleurs, **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'étudiant en début de stage). Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Motivation de la dérogation :

Dans la perspective de se destiner à l'enseignement dans le 1er degré, les périodes de stage constituent des temps de formation privilégiés et participent à la validation d'UE.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE, dont certaines constituent des blocs de compétences. La définition de blocs de connaissances et de compétences vise à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle. Elle renforce la cohérence et la lisibilité des parcours au regard des objectifs visés et facilite l'insertion professionnelle. Elle fait de la licence une formation plus adaptée aux besoins de la formation tout au long de la vie.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas, par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS. En Licence générale, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 5 ; en licence professionnelle, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 3. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve, sauf dispositions spécifiques prévues dans le tableau des épreuves.

En cas d'absence justifiée, et en l'absence de dispositions spécifiques, la note est neutralisée par le président de jury. Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

UE 3.2 et UE 4.2, matière Mathématiques :

La matière Mathématiques est composée de 3 évaluations, dont 2 constituent des Epreuves avec convocation. L'une des épreuves est considérée comme étant sans convocation (intitulée "Epreuves écrites tout au long du semestre") et consiste en une série de 5 tests, réalisés au cours des TD. La moyenne des 3 meilleures notes vaut pour la note de cette épreuve au sein de la matière. Si l'étudiant n'a pas réalisé au moins 3 tests en raison d'absences justifiées, une épreuve de remplacement sera proposée par l'équipe pédagogique.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Mobilité

Les étudiants relevant d'une mobilité internationale du type ERASMUS sont autorisés à utiliser un dictionnaire papier français/langue étrangère durant les épreuves de contrôle continu.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (*source : Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. L'attribution de ce régime d'études prendra en compte les acquis de l'étudiant, sur la base de tout document attestant les éléments suivis (notes et résultats, descriptifs de maquette, volume horaires, mecc,...) eu égard avec la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers le professorat des écoles. Par ailleurs, la licence SEF s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 3.1 - Faits éducatifs en contexte	9	9		CCI								
	Matière	Philosophie		1		CCI	CM 20							
								E1. Devoir sur table 1	AC	ET	1h30	1		
								E2. Devoir sur table 2	AC	ET	1h30	1		
	Matière	Psychologie différentielle de l'intelligence et psychologie du jugement moral		1		CCI	CM 24							
							TD 4							
								E1. Devoir sur table 1	AC	ET	0h45	1		
								E2. Devoir sur table 2	AC	ET	0h45	1		
	Matière	Développement social et émotionnel de l'enfance à l'âge adulte		1		CCI	CM 14							
							TD 8							
								Contrôle intermédiaire	AC	ET	1h30	1		
								Contrôle terminal	AC	ET	1h00	2		
	UE	UE 3.2 - Disciplines scolaires et initiation didactique	9	9		CCI								
							CM 20							
							TD 20							
FPD2CMB1	Matière	Français		2		CCI		E1. QCM à partir d'un texte littéraire	AC	QC	1h00	1		
								E2. Épreuve écrite sur table	AC	ET	1h30	2		
							CM 20							
							TD 20							
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h15	1		
								E2. Epreuve écrite	AC	ET	1h15	1		
								E3. Epreuves écrites tout au long du semestre donnant lieu à une note finale (moyenne des 3 meilleures notes)						
								5 tests de 10 minutes.						
								Calcul de la note finale : moyenne des 3 meilleures notes obtenues.						
FPD2CMB2	Matière	Mathématiques		2		CCI		Si des étudiants sont absents à un ou deux tests, la moyenne suit la même règle sur les tests passés.	5 SC	ET	0h10	0,5		
								S'ils n'ont pas effectué au moins trois des tests, les absences justifiées donnent lieu à épreuve de remplacement ; les absences injustifiées donnent lieu à la note zéro.						
							CM 20							
FPD2CMB3	Matière	Sciences et technologies		1		CCI	TD 12							
								Épreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
FPD2CMB4	Matière	Arts		1		CCI	CM 20							

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
FPD2CMD3							TD 12							
								Oral en arts-plastiques	AC	EO	0h10	1		
								Oral en éducation musicale	AC	EO	0h10	1		
	UE	UE 3.3 - Méthodologie de la recherche	6	6		CCI								
	Matière	Préparation à la certification aux outils numériques - PIX		2		CCI			AC	PT		2		
							TD 24							
								Dossier à rendre (méthodes qualitatives)	AC	PE		1		
								Épreuve écrite (méthodes quantitatives)	AC	ET	0h30	1		
								Épreuve écrite	AC	ET	0h30	1		
	UE	UE 3.4 - Professionnalisation	6	6		CCI								
							CM 2							
							TD 18							
	Matière	Projet professionnel		1		CCI		E1. Projet de séance à rendre	AC	PR		1		
								E2. Présentation orale du projet de séance	AC	EO	0h15	1		
Choisir 1 élément(s)														
	Matière	Allemand		1		CCI	TD 30							
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
								E2. Epreuve orale	AC	EO	0h15	1		
	Matière	Anglais		1		CCI	TD 30							
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
								E2. Epreuve orale	AC	EO	0h15	1		

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
	UE	UE 4.1 - Faits éducatifs en contexte	9	9		CCI							
	Matière	Questions socialement vives		1		CCI	CM 4 TD 30						
								Épreuve écrite	AC	ET	2h00	1	
	Matière	Psychologie cognitive et sociale		1		CCI	CM 24 TD 4						
								E1. Devoir sur table 1	AC	ET	0h45	1	
								E2. Devoir sur table 2	AC	ET	0h45	1	
	Matière	Pédagogue, pédagogie, mouvements pédagogiques		1		CCI	CM 18 TD 6						
								Oral de groupe	AC	EO	0h10	1	
								Épreuve écrite	AC	ET	0h45	2	
	UE	UE 4.2 - Disciplines scolaires et initiation didactique	12	12		CCI							
							CM 20 TD 20						
FPD2DMB1	Matière	Français		2		CCI		E1. QCM à partir d'un texte littéraire	AC	QC	1h00	1	
								E2. Épreuve écrite sur table en groupe	AC	ET	1h30	2	
							CM 20 TD 20						
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h15	1	
								E2. Epreuve écrite	AC	ET	1h15	1	
								E3. Epreuves écrites tout au long du semestre donnant lieu à une note finale (moyenne des 3 meilleures notes)					
								5 tests de 10 minutes. Calcul de la note finale : moyenne des 3 meilleures notes obtenues.					
FPD2DMB2	Matière	Mathématiques		2		CCI		Si des étudiants sont absents à un ou deux tests, la moyenne suit la même règle sur les tests passés. S'ils n'ont pas effectué au moins trois des tests, les absences justifiées donnent lieu à épreuve de remplacement ; les absences injustifiées donnent lieu à la note zéro.	5 SC	ET	0h10	0,5	
							CM 20 TD 12						
FPD2DMB3	Matière	Histoire, géographie et EMC		1		CCI							
								Épreuve écrite	AC	ET	1h30	1	
FPD2DMB4	Matière	EPS		1		CCI	CM 10						

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
							TD 12							
								Épreuve écrite sur table	AC	ET	1h00	1		
	UE	UE 4.3 - Méthodologie de la recherche	3	3		CCI								
							TD 24							
	Matière	Traitement et analyse des données en recherche de l'éducation		1		CCI		Dossier à rendre (méthodes qualitatives)	AC	PE		1		
								Épreuve écrite (méthodes quantitatives)	AC	ET	1h00	1		
								Épreuve écrite	AC	ET	0h30	1		
	UE	UE 4.4 - Professionnalisation	6	6		CCI								
							CM 2							
FPD2DMD3	Matière	Projet professionnel		1		CCI	TD 18							
								E1. Rapport de stage à rendre	AC	R		1		
								E2. Présentation orale	AC	EO	0h10	1		
Choisir 1 élément(s)														
	Matière	Allemand		1		CCI	TD 30							
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
								E2. Epreuve orale	AC	EO	0h15	1		
	Matière	Anglais		1		CCI	TD 30							
								E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
								E2. Epreuve orale	AC	EO	0h15	1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite
PR	Projet
PT	Évaluation des pratiques techniques
QC	Questionnaire à choix multiples
R	Rapport écrit sans soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^{ère} année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

Toute inscription supplémentaire soumise à l'autorisation du président de l'université sera préalablement soumise à l'autorisation du responsable de mention, après consultation du responsable de parcours. Le cursus de l'étudiant, sa progression, ses résultats, son assiduité et son projet personnel constituent des éléments qui seront pris en compte. L'étudiant qui sollicite une inscription supplémentaire doit en faire la demande motivée par courrier au directeur de l'INSPE.

Motivation de la règle additionnelle :

L'acceptation d'une inscription supplémentaire sera examinée par le responsable de mention, après consultation du responsable de parcours, à partir des différents éléments indiqués ci-dessus.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. **Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.**

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Le contrôle d'assiduité est mis en oeuvre par des listes d'émargement.

Par ailleurs, **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'étudiant en début de stage). Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Motivation de la dérogation :

Dans la perspective de se destiner à l'enseignement dans le 1er degré, les périodes de stage constituent des temps de formation privilégiés et participent à la validation d'UE.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE, dont certaines constituent des blocs de compétences. La définition de blocs de connaissances et de compétences vise à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle. Elle renforce la cohérence et la lisibilité des parcours au regard des objectifs visés et facilite l'insertion professionnelle. Elle fait de la licence une formation plus adaptée aux besoins de la formation tout au long de la vie.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas, par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS. En Licence générale, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 5 ; en licence professionnelle, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 3. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Mobilité

Les étudiants relevant d'une mobilité internationale du type ERASMUS sont autorisés à utiliser un dictionnaire papier français/langue étrangère durant les épreuves de contrôle continu.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

- * Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.
- * Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.
- * Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.
- * Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

- * Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,
- * Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces

données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

- Étudiants sportifs de haut niveau

- Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. L'attribution de ce régime d'études prendra en compte les acquis de l'étudiant, sur la base de tout document attestant les éléments suivis (notes et résultats, descriptifs de maquette, volume horaires, mecc,...) eu égard avec la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Dispense d'examen (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Aménag non proposés :

dispense d'examen: Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers le professorat des écoles. Par ailleurs, la licence SEF s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Un seul gr TD

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - MFIE

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement						Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale				
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.
UE		UE 3.1 - Faits éducatifs en contexte	9	9		CCI						
							CM 20					
Matière		Philosophie		1		CCI		E1. Devoir sur table 1	AC	ET	1h30	1
								E2. Devoir sur table 2	AC	ET	1h30	1
							CM 24					
Matière		Psychologie différentielle de l'intelligence et psychologie du jugement moral		1		CCI	TD 4	E1. Devoir sur table 1	AC	ET	0h45	1
								E2. Devoir sur table 2	AC	ET	0h45	1
							CM 14					
Matière		Développement social et émotionnel de l'enfance à l'âge adulte		1		CCI	TD 8	Contrôle intermédiaire	AC	ET	1h30	1
								Contrôle terminal	AC	ET	1h00	2
UE		UE 3.2 - Ingénierie en sciences de l'éducation	6	6		CCI						
							CM 24					
							TD 8					
Matière		Formation des adultes, andragogie		1		CCI		Épreuve écrite (dissertation)	AC	ET	2h00	1
								Épreuve orale	AC	EO	0h30	1
							CM 10					
Matière		Politiques linguistiques et territoriales		1		CCI		QCM Chaque étudiant disposera de 3 tentatives dans une période donnée pour effectuer le QCM. La meilleure des 3 notes sera prise en compte.	3 SC	QC	0h15	1
							CM 14					
Matière		Politiques éducatives		1		CCI	TD 4	E1. Questions ouvertes et à choix multiples	AC	ET	0h40	1
								E2. Devoir sur table	AC	ET	2h00	1
UE		UE 3.3 - Méthodologie de la recherche	6	6		CCI						
Matière		Préparation à la certification aux outils numériques - PIX		2		CCI			AC	PT		2
							TD 24					
Matière		Les données recueillies en recherche de l'éducation		4		CCI		Dossier à rendre (méthodes qualitatives)	AC	PE		1
								Épreuve écrite (méthodes quantitatives)	AC	ET	0h30	1
								Épreuve écrite	AC	ET	0h30	1
UE		UE 3.4 - Professionnalisation	9	9		CCI						
							CM 2					
Matière		Projet professionnel		1		CCI	TD 28	Production écrite à rendre	AC	PE		1
								Présentation orale	AC	EO	0h15	1
		Choisir 1 élément(s)										
Matière		Allemand		1		CCI	TD 30	E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								E2. Epreuve orale	AC	EO	0h15	1		
	Matière	Anglais		1		CCI	TD 30	E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
					E2. Epreuve orale		AC	EO	0h15	1				

Semestre 4 - MFIE

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement						Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale				
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.
UE		UE 4.1 - Faits éducatifs en contexte	9	9		CCI						
							CM 4					
	Matière	Questions socialement vives		1		CCI	TD 30					
								Épreuve écrite	AC	ET	2h00	1
							CM 24					
	Matière	Psychologie cognitive et sociale		1		CCI	TD 4					
								E1. Devoir sur table 1	AC	ET	0h45	1
								E2. Devoir sur table 2	AC	ET	0h45	1
							CM 18					
	Matière	Pédagogue, pédagogie, mouvements pédagogiques		1		CCI	TD 6					
								Oral de groupe	AC	EO	0h10	1
								Épreuve écrite	AC	ET	0h45	2
UE		UE 4.2 - Ingénierie en sciences de l'éducation	12	12		CCI						
							CM 20					
							TD 6					
	Matière	Sciences, médias et société		1		CCI		Épreuve écrite 1	AC	ET	0h40	3
								Épreuve écrite 2	AC	ET	0h40	3
								Production à rendre	AC	PE		2
							CM 22					
	Matière	Doctrines pédagogiques		1		CCI		Présentation orale	AC	EO	0h20	1
								Épreuve écrite sur table	AC	ET	1h00	1
							CM 4					
	Matière	Sociologie des inégalités		1		CCI	TD 10					
								Dissertation	AC	ET	2h00	1
							CM 18					
	Matière	Découverte des métiers		1		CCI		Production écrite à rendre	AC	PE		1
UE		UE 4.3 - Méthodologie de la recherche	3	3		CCI						
							TD 24					
								Dossier à rendre (méthodes qualitatives)	AC	PE		1
	Matière	Traitement et analyse des données en recherche de l'éducation		1		CCI		Épreuve écrite (méthodes quantitatives)	AC	ET	1h00	1
								Épreuve écrite	AC	ET	0h30	1
UE		UE 4.4 - Professionnalisation	6	6		CCI						
							CM 2					
	Matière	Projet professionnel		1		CCI	TD 28					
								Dossier écrit à rendre	AC	PE		1
	Choisir 1 élément(s)											
							TD 30					
	Matière	Allemand		1		CCI		E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1
								E2. Epreuve orale	AC	EO	0h15	1
							TD 30					
	Matière	Anglais		1		CCI		E1. Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1
								E2. Epreuve orale	AC	EO	0h15	1

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite
PT	Évaluation des pratiques techniques
QC	Questionnaire à choix multiples

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^{ère} année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

Toute inscription supplémentaire soumise à l'autorisation du président de l'université sera préalablement soumise à l'autorisation du responsable de mention, après consultation du responsable de parcours. Le cursus de l'étudiant, sa progression, ses résultats, son assiduité et son projet personnel constituent des éléments qui seront pris en compte. L'étudiant qui sollicite une inscription supplémentaire doit en faire la demande motivée par courrier au directeur de l'INSPE.

Motivation de la règle additionnelle :

L'acceptation d'une inscription supplémentaire sera examinée par le responsable de mention, après consultation du responsable de parcours, à partir des différents éléments indiqués ci-dessus.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. **Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.**

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Le contrôle d'assiduité est mis en oeuvre par des listes d'émargement.

Par ailleurs, **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'étudiant en début de stage). Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Motivation de la dérogation :

Dans la perspective de se destiner à l'enseignement dans le 1er degré, les périodes de stage constituent des temps de formation privilégiés et participent à la validation d'UE.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE, dont certaines constituent des blocs de compétences. La définition de blocs de connaissances et de compétences vise à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle. Elle renforce la cohérence et la lisibilité des parcours au regard des objectifs visés et facilite l'insertion professionnelle. Elle fait de la licence une formation plus adaptée aux besoins de la formation tout au long de la vie.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas, par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS. En Licence générale, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 5 ; en licence professionnelle, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 3. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Mobilité

Les étudiants relevant d'une mobilité internationale du type ERASMUS sont autorisés à utiliser un dictionnaire papier français/langue étrangère durant les épreuves de contrôle continu.

Motivation de la règle additionnelle :

En l'absence d'épreuves spécifiques pour les étudiants accueillis en mobilité, l'usage d'un dictionnaire est autorisé.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

** Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,*

** Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).*

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. L'attribution de ce régime d'études prendra en compte les acquis de l'étudiant, sur la base de tout document attestant les éléments suivis (notes et résultats, descriptifs de maquette, volume horaires, mecc,...) eu égard avec la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers le professorat des écoles. Par ailleurs, la licence SEF s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation											
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale										
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.				
FPD2EU1	UE	UE 5.1 - Valeurs et enjeux de la formation et de l'éducation	9	9		CCI												
FPD2EM11	Matière	Le système éducatif français : valeurs, principes et organisation		3		CCI	CM 18											
							TD 12											
								Épreuve écrite 1	AC	ET	0h45	3						
								Épreuve écrite 2	AC	ET	0h45	3						
		Participation orale durant le jeu de rôle organisé en TD																
		Épreuve neutralisée pour les étudiants dispensés de TD																
FPD2EM12	Matière	Controverses scientifiques et pensée critique		2		CCI	CM 18											
							TD 4											
								Épreuve écrite 1	AC	ET	0h40	3						
								Épreuve écrite 2	AC	ET	0h40	3						
		Production à rendre	AC	PE		2												
FPD2EM13	Matière	Psychologie sociale des publics en situation de vulnérabilité		2		CCI	CM 16											
							TD 4											
								Épreuve écrite 1	AC	ET	0h45	1						
								Épreuve écrite 2	AC	ET	0h45	1						
FPD2EM14	Matière	Philosophie		1		CCI	CM 12											
		Épreuve écrite	AC	ET	1h30	1												
FPD2EU2	UE	UE 5.2 - Disciplines scolaires et initiation didactique	12	12		CCI												
FPD2EM??	Matière	Français et préparation écrit 1 CRPE		3		CCI	CI 40											
								Écrit 1	AC	ET	1h00	1						
		Écrit 2	AC	ET	1h00	1												
FPD2EM??	Matière	Mathématiques et préparation écrit 1 CRPE		3		CCI	CI 40											
								Écrit 1	AC	ET	1h00	1						
		Écrit 2	AC	ET	1h00	1												
FPD2EM??	Matière	Arts et préparation écrit 2 CRPE		1		CCI	CI 14											
								Écrit	AC	ET	1h00	1						
FPD2EM??	Matière	EPS et préparation oral 2 EPS (méthodologie)		1		CCI	CI 16											
								Écrit	AC	ET	1h00	1						
FPD2EM??	Matière	Histoire et géographie et préparation écrit 2 CRPE		1		CCI	CI 14											
								Écrit	AC	ET	1h00	1						
FPD2EM??	Matière	Sciences et technologies et préparation écrit 2 CRPE		1		CCI	CI 14											
								Écrit	AC	ET	1h00	1						
FPD2EM??	Matière	Préparation oral 2 CRPE - entretien (compléments et méthodologie)					CM 8											
							TD 8											
Choisir 1 élément(s)																		
FPD2EM??	Matière	Préparation oral 1 CRPE - français					TD 8											
FPD2EM??	Matière	Préparation oral 1 CRPE - mathématiques					TD 8											
FPD2EU3	UE	UE 5.3 - Professionnalisation	9	9		CCI												
Choisir 1 élément(s)																		
FPD2EM31	Matière	Allemand		1		CCI	TD 16											
								Épreuve écrite	AC	ET	1h00	1						
								Épreuve orale	AC	EO	0h15	1						

Maquette d'enseignement								Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale								
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.		
								Selon planning défini en cours								
FPD2EM32	Matière	Anglais		1		CCI	TD 16									
								Épreuve écrite		AC	ET	1h00	1			
								Épreuve orale								
								Selon planning défini en cours		AC	EO	0h15	1			
Choisir 1 élément(s)																
FPD2EM??	Matière	Préparation écrit 2 CRPE - LVE Allemand						TD 4								
FPD2EM??	Matière	Préparation écrit 2 CRPE - LVE Anglais						TD 4								
FPD2EM33	Matière	Stage et projet tuteuré		1		CCI	CM 2									
							TD 28									
							Projet de séance réalisé en amont du stage, élaboré par l'étudiant. Travail écrit à rendre		AC	PR	1					
							Rapport de stage (comprenant une fiche d'observation élaborée par l'étudiant et commentée ainsi qu'une analyse de sa propre pratique)		AC	A	2					

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
FPD2FU1	UE	UE 6.1 - Français, mathématique et préparation au CRPE	15	15		CCI		Concours blanc Concours blanc de 4h comportant une épreuve de français (2h) et une épreuve de mathématiques (2h)	AC	ET	4h00	1	
FPD2FM11	Matière	Français et préparation écrit 1 CRPE		1		CCI	CI 34	Écrit	AC	ET	1h00	1	
FPD2FM12	Matière	Mathématiques et préparation écrit 1 CRPE		1		CCI	CI 34	Écrit	AC	ET	1h00	1	
	Choisir 1 élément(s)												
	Matière	Préparation oral 1 CRPE - français				CCI	TD 24	Oral	AC	EO	0h45	1	
	Matière	Préparation oral 1 CRPE - mathématiques				CCI	TD 24	Oral	AC	EO	0h45	1	
FPD2FU2	UE	UE 6.2 - Arts ; EPS ; histoire, géographie et EMC ; sciences et technologie et préparation au CRPE	9	9		CCI							
FPD2FM21	Matière	Arts et préparation écrit 2 CRPE		1		CCI	CI 12	Écrit	AC	ET	1h00	1	
FPD2FM23	Matière	Histoire et géographie et préparation écrit 2 CRPE		1		CCI	CI 12	Écrit	AC	ET	0h30	1	
FPD2FM24	Matière	Sciences et technologies et préparation écrit 2 CRPE		1		CCI	CI 12	Écrit	AC	ET	0h30	1	
							TD 18 CI 12	Écrit Oral	AC	ET	0h30	1	
FPD2FM22	Matière	EPS et préparation oral 2 - EPS		1		CCI		Préparation de 10min, exposé et entretien de 20min (durée minimale pour l'exposé de 8min)	AC	EO	0h30	1	
FPD2FU3	UE	UE 6.3 - Professionnalisation (PE)	6	6		CCI							
	Choisir 1 élément(s)												
							TD 16						
FPD2FM31	Matière	Allemand		1		CCI		Épreuve écrite Épreuve orale en interaction (binôme) Selon planning défini en cours	AC	ET	1h00	1	
									AC	EO	0h15	1	
							TD 16						
FPD2FM32	Matière	Anglais		1		CCI		Épreuve écrite Épreuve orale Selon planning défini en cours	AC	ET	1h00	1	
									AC	EO	0h15	1	
	Choisir 1 élément(s)												
FPD2EM??	Matière	Préparation écrit 2 CRPE - LVE Allemand					TD 4						
FPD2EM??	Matière	Préparation écrit 2 CRPE - LVE Anglais					TD 4						
FPD2FM33	Matière	Préparation oral 2 CRPE - entretien		1		CCI	TD 24						

		Maquette d'enseignement						Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Oral	AC	EO	0h35	1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite
PR	Projet

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^{ère} année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

Toute inscription supplémentaire soumise à l'autorisation du président de l'université sera préalablement soumise à l'autorisation du responsable de mention, après consultation du responsable de parcours. Le cursus de l'étudiant, sa progression, ses résultats, son assiduité et son projet personnel constituent des éléments qui seront pris en compte. L'étudiant qui sollicite une inscription supplémentaire doit en faire la demande motivée par courrier au directeur de l'INSPE.

Motivation de la règle additionnelle :

L'acceptation d'une inscription supplémentaire sera examinée par le responsable de mention, après consultation du responsable de parcours, à partir des différents éléments indiqués ci-dessus.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. **Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.**

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Le contrôle d'assiduité est mis en oeuvre par des listes d'émargement.

Par ailleurs, **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'étudiant en début de stage). Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Motivation de la dérogation :

Dans la perspective de se destiner à l'enseignement dans le 1er degré, les périodes de stage constituent des temps de formation privilégiés et participent à la validation d'UE.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE, dont certaines constituent des blocs de compétences. La définition de blocs de connaissances et de compétences vise à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle. Elle renforce la cohérence et la lisibilité des parcours au regard des objectifs visés et facilite l'insertion professionnelle. Elle fait de la licence une formation plus adaptée aux besoins de la formation tout au long de la vie.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas, par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS. En Licence générale, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 5 ; en licence professionnelle, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 3. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Mobilité

Les étudiants relevant d'une mobilité internationale du type ERASMUS sont autorisés à utiliser un dictionnaire papier français/langue étrangère durant les épreuves de contrôle continu.

Motivation de la règle additionnelle :

En l'absence d'épreuves spécifiques pour les étudiants accueillis en mobilité, l'usage d'un dictionnaire est autorisé.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité ((Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. L'attribution de ce régime d'études prendra en compte les acquis de l'étudiant, sur la base de tout document attestant les éléments suivis (notes et résultats, descriptifs de maquette, volume horaires, mecc,...) eu égard avec la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Aménag non proposés

dispense d'examen: Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers le professorat des écoles. Par ailleurs, la licence SEF s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Un seul gr TD

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 5 - MFIE

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 5

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
FPD2EU1	UE	UE 5.1 - Valeurs et enjeux de la formation et de l'éducation	9	9		CCI									
FPD2EM11	Matière	Le système éducatif français : valeurs, principes et organisation		3		CCI	CM 18								
							TD 12								
								Épreuve écrite 1	AC	ET	0h45	3			
								Épreuve écrite 2	AC	ET	0h45	3			
								Participation orale durant le jeu de rôle organisé en TD							
FPD2EM12	Matière	Controverses scientifiques et pensée critique		2		CCI	CM 18								
							TD 4								
								Épreuve écrite 1	AC	ET	0h40	3			
								Épreuve écrite 2	AC	ET	0h40	3			
								Production à rendre	AC	PE		2			
FPD2EM13	Matière	Psychologie sociale des publics en situation de vulnérabilité		2		CCI	CM 16								
							TD 4								
								Épreuve écrite 1	AC	ET	0h45	1			
FPD2EM14	Matière	Philosophie		1		CCI		Épreuve écrite 2	AC	ET	0h45	1			
							CM 12								
	UE	UE 5.2 - Ingénierie en sciences de l'éducation	15	15		CCI		Épreuve écrite	AC	ET	1h30	1			
FPD1EM21	Matière	Ingénierie numérique en éducation		1		CCI	CM 16								
							TD 10								
								Épreuve écrite	AC	ET	0h30	1			
								Production à rendre	AC	PE		1			
FPD1EM22	Matière	Socio-pédagogie universitaire		1		CCI		Présentation orale	AC	EO	0h30	1			
							CM 16								
							TD 10								
FPD1EM23	Matière	Formation des adultes		1		CCI		Production à rendre : Dossier "emploi du temps social"	AC	PE		1			
								Épreuve écrite : Note de synthèse	AC	ET	2h00	1			
							CM 24								
FPD1EM23	Matière	Formation des adultes		1		CCI	TD 10								
								Rédaction d'un dossier "Portfolio d'apprentissages"							
								Le dossier "Portfolio d'apprentissages" sera construit tout au long des séances de TD avec différents travaux intermédiaires qui seront pris en compte dans la notation finale du Portfolio.	AC	PE		2			

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
FPD1EM24	Matière	Alliance éducative et CPE		1		CCI	CM 16							
							TD 10							
								Production écrite 1 intermédiaire	AC	PE		0,5		
								Production écrite 2	AC	PE		1		
FPD1EM25	Matière	Cadres et contextes de l'intervention éducative : théories et enjeux		1		CCI	CM 16							
							TD 10							
								Épreuve écrite : Évaluation intermédiaire sur table	AC	ET	1h00	1		
								Production écrite à rendre (analyse d'activités)	AC	PE		3		
	UE	UE 5.3 - Méthodologie et professionnalisation		3	3	CCI								
FPD1EM31	Matière	Méthodologie de la recherche		1		CCI	TD 16							
								Production à rendre : poster (approche qualitative)	AC	A		1		
								Épreuve orale (approche qualitative)	AC	EO	0h10	1		
								Production à rendre : poster (approche quantitative)	AC	A		1		
								Épreuve orale (approche quantitative)	AC	EO	0h10	1		
Choisir 1 élément(s)														
	Matière	Méthodologie du concours CPE		1		CCI	TD 20							
								Épreuve écrite de type épreuve concours 1	AC	ET	4h00	1		
								Épreuve écrite de type épreuve concours 2	AC	ET	4h00	1		
	Matière	Méthodologie de la communication scientifique		1		CCI	TD 20							
								Production à rendre : Dossier (production d'un support médiatisé sur une thématique)	AC	A		1		
								Dossier individuel ou en petit groupe. - Production dans le cadre du cours et durant le temps de travail étudiant						
								Présentation orale	AC	EO	0h05	0,5		
	UE	UE 5.4 - Langues		3	3	CCI								
Choisir 1 élément(s)														
FPD2EM31	Matière	Allemand		1		CCI	TD 16							
								Épreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
								Épreuve orale	AC	EO	0h15	1		
FPD2EM32	Matière	Anglais		1		CCI	TD 16							
								Épreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
								Épreuve orale	AC	EO	0h15	1		

Semestre 6 - MFIE

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 6

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 6.1 - Ingénierie des compétences	9	9		CCI								
							CM 16 TD 8							
FPD1FM11	Matière	Politiques de formation et développement des compétences		1		CCI								
								Rédaction d'un dossier "Portfolio d'apprentissages"						
								Le dossier "Portfolio d'apprentissages" sera construit tout au long des séances de TD avec différents travaux intermédiaires qui seront pris en compte dans la notation finale du Portfolio.	AC	PE		2		
FPD1FM12	Matière	Théories et méthodologies de l'intervention sociale		1		CCI	CM 16 TD 8							
								Épreuve écrite	AC	ET	1h00	1,5		
								Production écrite à rendre	AC	PE		1		
FPD1FM13	Matière	CPE et partenariats éducatifs dans l'EPLE		1		CCI	CM 16 TD 8							
								Production écrite à rendre	AC	PE		1		
	UE	UE 6.2 - Relations entre systèmes et acteurs	9	9		CCI								
FPD1FM21	Matière	Coordination de l'action éducative : théories et enjeux		1		CCI	CM 16 TD 6							
								Épreuve écrite	AC	ET	1h00	1,5		
								Production écrite à rendre	AC	PE		1		
FPD1FM22	Matière	Éducation et travail		1		CCI	CM 16 TD 6							
								Épreuve écrite 1 : Devoir sur table	AC	ET	2h00	1		
								Épreuve écrite 2 : Note de synthèse	AC	ET	2h00	1		
FPD1FM23	Matière	Communication et éducation		1		CCI	CM 16 TD 6							
								Épreuve écrite (questions ouvertes et QCM)	AC	ET	1h00	1		
								Dossier à rendre et à présenter oralement	AC	EO	0h20	1		
	UE	UE 6.3 - Méthodologie	3	3		CCI								
FPD1FM31	Matière	Méthodologie de la recherche		1		CCI	TD 16							
								Production écrite à rendre (projet de recherche intermédiaire)	AC	PE		1		
								Épreuve orale (présentation du projet de recherche)	AC	EO	0h15	1		
Choisir 1 élément(s)														

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
							TD 30							
	Matière	Méthodologie du concours CPE		1		CCI		Épreuve orale de type épreuve orale du concours 1	AC	EO	1h00	1		
								Épreuve orale de type épreuve orale du concours 2	AC	EO	1h00	1		
FPD1FM32	Matière	Méthodologie de la communication scientifique		1		CCI	TD 20							
								Production à rendre : Dossier (production d'un support médiatisé sur une thématique)						
								Dossier individuel ou en petit groupe.	AC	A		1		
								Production dans le cadre du cours et durant le temps de travail étudiant						
								Présentation orale	AC	EO	0h10	0,5		
UE UE 6.4 - Professionnalisation (MFIE)			9	9		CCI								
Choisir 1 élément(s)														
FPD2FM31	Matière	Allemand		1		CCI	TD 16							
								Épreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
								Épreuve orale en interaction (binôme)						
								Selon planning défini en cours	AC	EO	0h15	1		
FPD2FM32	Matière	Anglais		1		CCI	TD 16							
								Épreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
								Épreuve orale						
								Selon planning défini en cours	AC	EO	0h15	1		
FPD1FM41	Matière	Lire en question		1		CCI	CM 8 TD 20							
								Rédaction d'une note de lecture	AC	A		1		
								Préparation d'une interview	AC	A		1		
								Présentation orale	AC	EO	0h30	1		
Choisir 1 élément(s)														
FPD1FM42	Matière	Accompagnement et stage CPE		1		CCI	TD 20							
								Rapport de stage	AC	A		1		
FPD1FM43	Matière	Accompagnement et stage		1		CCI	TD 20							
								Rapport de stage	AC	A		1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite

**LP Métiers de l'informatique : conception,
développement et test de logiciels - Développement
web, communication et apprentissages (SFC)****Inscriptions administratives**

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^{ère} année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les étudiants ayant validé le DU Développeur web full-stack peuvent bénéficier de validation d'acquis.

Motivation de la dérogation :

La commission pédagogique peut proposer des validations d'acquis pour certains éléments de la Licence Professionnelle aux étudiants détenteurs du DU Développeur Web full-stack.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. **Elle est obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.**

Pour toutes les UE, les réunions synchrones par audioconférence, s'agissant d'un enseignement à distance, sont obligatoires. Il est à noter que les réunions sont enregistrées, l'étudiant a donc l'obligation de rattraper la réunion en visionnant celle-ci en différé. La classe virtuelle Classilio mesure la présence en réunion synchrone, ainsi que en cas de rattrapage différé. Le relevé de présence est automatiquement généré par la plate-forme DigitalUni, à la fin de chaque mois.

Des travaux asynchrones sont demandés aux étudiants, ces travaux étant quantifiés en terme d'heures de travail. La plate-forme fournit un faisceau de preuves d'activités lors du dépôt des travaux demandés.

Un relevé mensuel du travail asynchrone est généré chaque mois.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Précisions relatives au suivi d'assiduité :

Typiquement pour un volume horaire de 10h maquette, celui-ci se partage (généralement) en 5h de réunions synchrones et 5h de travail asynchrone.

Pour un défaut de 25% de ce volume horaire (faisceau de preuves fourni par la plate-forme DigitalUni), une sanction sera appliquée.

Il est à noter, que puisque les réunions synchrones sont enregistrées, l'étudiant n'a pas d'excuse pour ne pas rattraper celle-ci, en cas d'absence justifiée ou non.

Ce faisceau de preuves d'assiduité fait déjà foi auprès des organismes qui financent la formation de l'étudiant : entreprise ou OPCO en Formation Continue, CFAU en Formation Initiale et Apprentissage.

Retrait de 1 point pour chaque matière d'une UE concernée, lorsque le seuil de 25% est atteint, sans avoir été rattrapé.

Motivation de la dérogation :

La LP Métiers de l'informatique prévoit des modalités spécifiques de suivi de l'assiduité dans la mesure où il s'agit d'une formation en distanciel.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Cas particulier des stagiaires de la Formation Professionnelle : Si le stagiaire ne trouve pas de contrat d'apprentissage, il devra réaliser un stage d'une durée de 12 semaines, comme prévu en Formation Initiale.

Cas particulier d'une rupture du contrat d'apprentissage : Si la période en entreprise est inférieure à une durée cumulée de 4 mois, il sera proposé à l'apprenti, en rupture de contrat, une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution), en fonction de la durée de présence en entreprise avant rupture.

Motivation de la règle additionnelle :

Règle additionnelle visant à préciser 2 situations.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS. En Licence générale, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 5 ; en licence professionnelle, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 3. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

La validation du semestre emporte l'acquisition de 30 crédits ECTS

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue au diplôme. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Clause spécifique du Contrôle Continu, lorsqu'il s'agit de travaux collaboratifs (travail en équipe) : pour les travaux notés en équipe (Contrôle Continu), une auto et co-évaluation pourra être demandée à chaque membre de l'équipe, pour aider l'enseignant dans sa notation du travail d'équipe, en fonction de la contribution de chacun.

Motivation de la règle additionnelle :
précision

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestations d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,*

- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,*

- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,*

- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,*

- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,*

- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.*

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

- * Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

- * Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

- * Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

- * Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

- * Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

- * Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. L'attribution de ce régime d'études prendra en compte les acquis de l'étudiant, sur la base de tout document attestant les éléments suivis (notes et résultats, descriptifs de maquette, volume horaires, mecc,...) eu égard avec la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

1 seul groupe

pas de dispenses d'assiduité ni d'examens : formation en apprentissage, modalité EAD

VERSION DE TRAVAIL

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 5.1 - Conception et réalisation graphiques pour le web et Technologie Web	9	9		CCI								
							CI 10							
FP63EMA1	Matière	Création graphique, édition et traitement d'images		2		CCI		Portfolio (applications graphiques) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1		
							CI 8							
FP63EMA2	Matière	Processus de création graphique dans la relation client/commanditaire		2		CCI		Dossier sur une SP (situation problème) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1		
							CI 14							
FP63EMA3	Matière	Introduction à l'ergonomie de l'UX design		2		CCI		Dossier sur une SP (situation problème) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1		
							CI 14							
FP63EMA4	Matière	UX et stratégie mobile et responsive		2		CCI		Dossier sur une SP (situation problème) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1		
							CI 10							
FP63EMA5	Matière	Design d'un site Web (réflexion, zoning, maquette)		2		CCI		Portfolio (applications graphiques) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1		
							CI 4							
FP63EMA6	Matière	Droit du multimédia		1		CCI		Dossier sur une SP (situation problème) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon	AC	A		1		

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								l'étudiant sera considéré comme défaillant.						
	UE	UE 5.2 - Développement Front-End : fondamentaux de la programmation	6	6		CCI								
							CI 10							
FP63EMB1	Matière	Langages HTML et CSS		1		CCI		Portfolio (applications web) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1		
							CI 10							
FP63EMB2	Matière	Langage Javascript, API et initiation Framework JS		1		CCI		Portfolio (applications web) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1		
							CI 8							
FP63EMB3	Matière	Intégration web (de la maquette à l'encodage HTML / CSS)		1		CCI		Portfolio (applications web) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1		
							CI 10							
FP63EMB4	Matière	Référencement : optimisation de site web et création de trafic		1		CCI		Dossier sur une SP (situation problème) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1		
	UE	UE 5.3 - Gestion de projet multimédia et commercialisation	6	6		CCI								
							CI 8							
FP63EMC1	Matière	Élaboration d'un cahier des charges		1		CCI		Dossier sur une SP (situation problème) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1		
							CI 10							
FP63EMC2	Matière	Conception et gestion de projet		1		CCI		Dossier sur une SP (situation problème) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1		

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								l'étudiant sera considéré comme défaillant.						
FP63EMC3	Matière	Marketing digital		1		CCI	CI 10							
							Dossier sur une SP (situation problème) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1			
FP63EMC4	Matière	Communication publicitaire		1		CCI	CI 10							
							Dossier sur une SP (situation problème) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1			
FP63EMC5	Matière	Réseaux sociaux et community management		1		CCI	CI 8							
							Dossier sur une SP (situation problème) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1			
	UE	UE 5.4 - Langues	3	3		CCI								
FP63EMD1	Matière	Anglais : expression écrite et orale		1		CCI	CI 8							
							Dossier sur une SP (situation problème) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1			
FP63EMD2	Matière	Anglais : spécifique à la culture des entreprises		1		CCI	CI 8							
							Dialogue Organisation de l'épreuve orale lors de la dernière réunion synchrone.	AC	EO	0h10	1			
	UE	UE 5.5 - Projet tuteuré, étape 1	6	6		CCI								
FP63EME1	Matière	Projet tuteuré, étape 1 : préparation et analyse du projet		1		CCI	CI 50							
							Production à rendre : CDC, Charte graphique, ... en réponse à la demande d'un commanditaire Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1			

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 6.1 - Développement Back-End	6	6		CCI								
FP63FMA1	Matière	Langage PHP et base de données		1		CCI	CI 12							
								Portfolio (applications web) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1		
FP63FMA2	Matière	CMS (Word Press, Drupal, Prest Shop, ...)		1		CCI	CI 12							
								Portfolio (applications web) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1		
FP63FMA3	Matière	Sensibilisation à la sécurité des systèmes d'information et web		1		CCI	CI 12							
								Rendu individuel (TP) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1		
	UE	UE 6.2 - Design et application 3D immersives	4	4		CCI								
FP63FMB1	Matière	Design graphique 3D		1		CCI	CI 10							
								Portfolio (applications graphiques) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1		
FP63FMB2	Matière	Développement des applications en 3D		1		CCI	CI 12							
								Portfolio (applications 3D) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1		
FP63FMB3	Matière	Applications interactives et immerives en réalité virtuelle (VR)		1		CCI	CI 8							
								Portfolio (applications 3D WEB en VR) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1		

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 6.3 - Développement Web : approfondissement	4	4		CCI								
FP63FMC1	Matière	Framework JS : ReactJS, Node JS		1		CCI	CI 10							
							Portfolio (applications web) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1			
FP63FMC2	Matière	Progressive web applications		1		CCI	CI 8							
							Portfolio (applications web) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1			
FP63FMC3	Matière	Introduction à l'architecture MVC et le développement logiciel à l'aide de Framework		1		CCI	CI 12							
							Portfolio (applications web) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1			
	UE	UE 6.4 - Interactivité numérique et apprentissage tout au long de la vie	4	4		CCI								
FP63FMD1	Matière	TICE et apprentissage		1		CCI	CI 8							
							Dossier sur une SP (situation problème) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1			
FP63FMD2	Matière	Ingénierie des EIAH : principes et méthodes		1		CCI	CI 8							
							Dossier sur une SP (situation problème) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1			
FP63FMD3	Matière	Modélisation et conception de scénarii pédagogiques		1		CCI	CI 8							
							Dossier sur une SP (situation problème) Date de rendue limite fixée à 2 semaines après la dernière réunion synchrone, sinon l'étudiant sera considéré comme défaillant.	AC	A		1			
FP63FMD4	Matière	Modélisation et conception de dispositifs de formation pour la FTLV (projets)		1		CCI	CI 8							

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Epreuve orale portant sur la présentation d'un dossier SP (situation problème) Organisation de l'épreuve orale lors de la dernière réunion synchrone.	AC	EO	0h10	1		
	UE	UE 6.5 - Projet tuteuré, étape 2	6	6		CCI	CI 70							
FP63FME1	Matière	Projet tuteuré, étape 2 : conception		1		CCI		Production à rendre + Soutenance : Réalisation d'un produit fini et opérationnel sur un projet de dév. d'application. La soutenance du projet tuteuré est conditionnée par l'aboutissement du projet en termes de qualité opérationnelle. Dernière semaine du mois d'août.	AC	EO	0h20	1		
	UE	UE 6.6 - Stage	6	6		CCI								
FP63FUS	Stage	Stage		1		CCI		Rapport de stage + vidéo de présentation + oral 1 seule note moyenne sera communiquée Dernière semaine du mois d'août.	AC	EO	0h10	1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^{ère} année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants. Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Le relevé de présence est automatiquement généré par la plate-forme DigitalUni, à la fin de chaque mois.

Des travaux asynchrones sont demandés aux étudiants, ces travaux étant quantifiés en terme d'heures de travail. La plate-forme fournit un faisceau de preuves d'activités lors du dépôt des travaux demandés.

Un relevé mensuel du travail asynchrone est généré chaque mois.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

L'étudiant relevant d'un profil spécifique attesté peut être dispensé d'assiduité. Il doit en faire la demande auprès du service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant son accès à ce profil spécifique.

Motivation de la dérogation :

La LP Métiers de la GRH prévoit des modalités spécifiques de suivi de l'assiduité dans la mesure où il s'agit d'une formation en distanciel.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interromp sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :
- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
 - ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE. Une note plancher est prévue à l'UE 6.7.

Motivation de la dérogation :

Une note plancher à la compensation de 10/20 est prévue à l'UE 6.7, composée du projet tuteuré et du mémoire professionnel, pour les raisons suivantes :

- Le projet tuteuré constitue une réalisation en contexte de travail à forte valeur ajoutée sur le plan du développement des compétences professionnelles ;
- Le mémoire d'initiation à la recherche constitue un outil de professionnalisation visant à asseoir la légitimité professionnelle de l'étudiant ;
- La soutenance est un temps fort de la formation : elle met en lumière tout le travail conduit au cours de l'année universitaire dans le cadre de la réalisation du projet tuteuré et du mémoire.

Au niveau du semestre : en l'absence de note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une note plancher est requise pour une UE (UE 6.7), toute moyenne inférieure à la note plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

cf article TS23-1

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6, en l'absence de note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE (UE 6.7), il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

Cf article TS23-1

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

La validation du semestre emporte l'acquisition de 30 crédits ECTS

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue au diplôme. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être

différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (*source : Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,*
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,*
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,*
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,*
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,*
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.*

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

** Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.*

** Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.*

** Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.*

** Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.*

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

** Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,*

** Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).*

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. L'attribution de ce régime d'études prendra en compte les acquis de l'étudiant, sur la base de tout document attestant les éléments suivis (notes et résultats, descriptifs de maquette, volume horaires, mecc,...) eu égard avec la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

1 seul groupe

pas de dispenses d'assiduité ni d'examens : formation en apprentissage, modalité hybride

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
							CM 10 TD 25							
	UE	UE 5.1 - Se Situer dans le cadre institutionnel et réglementaire de la formation et se positionner par rapport aux politiques de formation	3	3		CCI		Dossier Le dossier est commun aux 2 matières composant l'UE : "S'informer sur l'évolution du cadre réglementaire de la formation" et "Situer son action dans le cadre des politiques régionales".	AC	A		1		
FP61EMA1	Matière	S'informer sur l'évolution du cadre réglementaire de la formation				CCI	CM 6 TD 15							
FP61EMA2	Matière	Situer son action dans le cadre des politiques régionales				CCI	CM 4 TD 10							
	UE	UE 5.2 - Concevoir une ingénierie de formation	3	3		CCI		Dossier Le dossier est commun aux 2 matières composant l'UE : "Choisir les méthodes et les outils appropriés à la situation pédagogique" et "Concevoir et évaluer une action de formation".	AC	A		1		
FP61EMB1	Matière	Choisir les méthodes et outils appropriés à la situation pédagogique				CCI	CM 6 TD 15							
FP61EMB2	Matière	Concevoir et évaluer une action de formation				CCI	CM 4 TD 10							
							CM 10 TD 25							
	UE	UE 5.3 - Concevoir une ingénierie pédagogique	3	3		CCI		Animation d'une séquence de formation L'épreuve est commune aux 2 matières composant l'UE : "Gérer la communication en situation de formation" et "Animer et évaluer une séquence de formation".	AC	EO	0h30	0,5		
								Écrit individuel : Analyse réflexive L'épreuve est commune aux 2 matières composant l'UE : "Gérer la communication en situation de formation" et "Animer et évaluer une séquence de formation".	AC	A		1		
FP61EMC1	Matière	Gérer la communication en situation de formation				CCI	CM 4 TD 10							
FP61EMC2	Matière	Animer et évaluer une séquence de formation				CCI	CM 6 TD 15							

Maquette d'enseignement								Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
	UE	UE 5.4 - Faire usage de la multimodalité et des technologies numériques en formation	6	6		CCI									
FP61EMD1	Matière	Pratiquer les technologies numériques en formation		1		CCI	CM 8								
							TD 20								
								Dossier de synthèse produit en équipe	AC	A		0,5			
											</				

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
	UE	UE 6.1 - Se situer dans les enjeux de formation en lien avec la gestion des ressources humaines	3	3		CCI		Dossier Le dossier est commun aux 2 matières composant l'UE : "Cerner les enjeux des démarches de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences" et "Pratiques de la RSE en GRH".	AC	A		1	
FP61FMA1	Matière	Cerner les enjeux des démarches de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences				CCI	CM 6 TD 15						
FP61FMA2	Matière	Pratiques de la RSE en GRH				CCI	CM 4 TD 10						
	UE	UE 6.2 - Répondre à un appel d'offre	3	3		CCI							
FP61FMB1	Matière	Réaliser une étude de cas relative à un appel d'offre de formation		1		CCI	CM 4 TD 10						
								Dossier	AC	A		1	
FP61FMB2	Matière	Rédiger une ingénierie de formation et une ingénierie pédagogique		1		CCI	CM 4 TD 10						
								Dossier	AC	A		1	
	UE	UE 6.3 - Réaliser une ingénierie pédagogique	3	3		CCI							
FP61FMC1	Matière	Mettre en oeuvre une ingénierie pédagogique en contexte professionnel		1		CCI	CM 6 TD 15						
								Production	AC	A		1	
FP61FMC2	Matière	Concevoir un projet ou un parcours de formation individualisé		1		CCI	CM 4 TD 10						
								Production	AC	A		1	
	UE	UE 6.4 - Accompagner les publics à l'insertion et à la mobilité professionnelle	6	6		CCI							
FP61FMD1	Matière	Se situer dans le champ professionnel de l'accompagnement et se positionner dans la relation accompagnant-accompagné		1		CCI	CM 8 TD 20						
								Dossier	AC	A		1	
FP61FMD2	Matière	Conduire un entretien d'accompagnement		1		CCI	CM 10 TD 25						
								Présentation orale avec un support de présentation en binôme	AC	EO	0h30	1	
	UE	UE 6.5 - Accompagner la démarche Portfolio de compétences	3	3		CCI	CM 10 TD 25						
FP61FME1	Matière	Piloter son projet personnel et professionnel		1		CCI	CM 4 TD 10						
								Production	AC	A		1	
FP61FME2	Matière	Construire sa professionnalité		1		CCI	CM 6 TD 15						
								Production	AC	A		1	
	UE	UE 6.6 - Réaliser un stage d'immersion professionnelle	6	6		CCI							

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
FP61FUS	Stage	Stage		1		CCI		Évaluation du stage en fin de parcours (grille critériée)		AC	A		1	
	UE	UE 6.7 - Mettre en oeuvre un projet tuteuré et rédiger un mémoire (2ème phase)	6	6	10	CCI	CM 16							
							TD 40							
FP61FMF1	Matière	Réaliser et faire le bilan du projet tuteuré		1		CCI	CM 6							
							TD 15	Bilan du projet tuteuré		AC	A		1	
FP61FMF2	Matière	Rédiger un mémoire professionnel		1		CCI	CM 10							
							TD 25	Mémoire		AC	A		1	
								Soutenance du mémoire		AC	S	0h45	1	

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
S	Soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Concernant l'inscription à l'UE libre, le choix de l'enseignement s'effectue parmi les matières proposées dans le catalogue Unistra prévu à cet effet.

La matière choisie doit, dans toute la mesure du possible, être dispensée au niveau Master, et devra en tout état de cause être validée par le responsable pédagogique du parcours afin de s'assurer de la pertinence de cette option dans le cadre de la formation.

Motivation de la dérogation :

Précision apportée concernant le choix d'une matière pour l'UE libre.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'université :
- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
 - ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (*source : Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle

continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. L'attribution de ce régime d'études prendra en compte les acquis de l'étudiant, sur la base de tout document attestant les éléments suivis (notes et résultats, descriptifs de maquette, volume horaires, mecc,...) eu égard avec la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Aménag non proposés

dispense d'examen : la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2de chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Un seul gr TD

VERSION DE TRAVAIL

S1 SYNVA

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement						Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale				
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.
	UE	UE 1.1 - Fondamentaux du développement humain	12	12		CCI						
FPD4GM11	Matière	Approches théoriques des application techno-pédagogiques		1		CCI	CM 24					
								Écrit	AC	ET	1h00	1
FPD4GM12	Matière	Neurosciences de l'apprentissage		1		CCI	CM 24					
								Écrit	AC	ET	1h00	1
FPD4GM13	Matière	Sociologie cognitive et interactionnisme		1		CCI	CM 24					
								Note de synthèse	AC	ET	2h00	1
FPD4GM14	Matière	Théories de l'activité dans le champ du travail		1		CCI	CM 24					
								Dossier écrit à rendre	AC	PE		1
								Vidéo à rendre	AC	A		1
	UE	UE 1.2 - Ingénierie pédagogique et innovation	9	9		CCI						
							CM 12					
FPD4GM21	Matière	Ingénierie pédagogique		1		CCI	TD 12					
								Dossier écrit à rendre	AC	PE		1
								Quiz en ligne	AC	A	1h00	1
FPD4GM22	Matière	Ingénierie de la formation à distance		1		CCI	TD 24					
								Dossier écrit à rendre	AC	PE		1
							TD 24					
FPD4GM23	Matière	Pratiques pédagogiques innovantes				CCI		Suivi du MOOC Résultat ACQ/NACQ (ACQ : suivre l'intégralité du MOOC) Un résultat NACQ entraîne la non-acquisition de l'UE et fait obstacle à l'acquisition du semestre 1 et de l'année de M1	AC	A		1
	UE	UE 1.3 - Méthodologies de la recherche en sciences de l'éducation et de la formation	6	6		CCI		Dossier écrit à rendre Le dossier est commun aux matières de l'UE1.3	AC	PE		0,8
								Oral individuel L'oral est commun aux matières de l'UE1.3	AC	EO	0h10	0,2
FPD4GM31	Matière	Introduction à la recherche en éducation				CCI	CM 8					
FPD4GM32	Matière	Méthodes et techniques qualitatives				CCI	TD 24					
FPD4GM33	Matière	Méthodes et techniques quantitatives				CCI	TD 24					
	UE	UE 1.4 - Enseignement libre	3	3		CCI						
		Choisir 1 élément(s)										
	Matière	Mission professionnelle				CCI		Note de cadrage À déposer sur MoodleAir	SC	A		1
								Soutenance 30min de présentation + 30min de questions/ réponses	SC	S	1h00	2
	Matière	Matière à choix catalogue UE libre Unistra				CCI						

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
	UE	UE 2.1 - Actualité de la recherche	9	9		CCI									
FPD6HM11	Matière	SYNVA 1 - Initiation à la programmation web et logiciel libre		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Dossier de projet à rendre	AC	PE			1		
FPD6HM12	Matière	SYNVA 2 - Initiation à la 3D en contexte d'apprentissage		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Dossier + portfolio (application 3D)	AC	A			1		
								Oral individuel en distanciel	AC	EO	0h15		1		
Choisir 2 élément(s)															
FPD4HM11	Matière	CFTN 1 - Technologies numériques pour l'apprentissage		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Dossier écrit à rendre	AC	PE			1		
								Présentation orale	AC	EO	0h15		1		
FPD4HM12	Matière	CFTN 2 - Immersion dans des environnements de formation à distance		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Dossier écrit à rendre	AC	PE			1		
FPD5HM11	Matière	IFC 1 - Professionnalisation des acteurs et marchés de travail		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Dossier écrit à rendre	AC	PE			1		
FPD5HM12	Matière	IFC 2 - Sociologie de l'emploi et dispositifs de formation		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Note de synthèse	AC	ET	2h00		1		
	UE	UE 2.2 - Intervention en milieu professionnel	9	9		CCI									
FPD4HM21	Matière	Gestion de projet		1		CCI	TD 24								
								Évaluation en ligne constituée de quiz et d'un examen final	AC	A			1		
FPD4HM22	Matière	Montage de projets		1		CCI	CM 8								
							TD 12								
								Dossier à rendre							
								Le dossier est commun aux matières "Montage de projets" et "Management de la transformation et du développement durable"							
								La note obtenue à cette épreuve sera ainsi répercutée sur ces deux matières.	AC	PE			1		
								Oral							
								L'oral est commun aux matières "Montage de projets" et "Management de la transformation et du développement durable"	AC	EO	0h15		1		

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
								La note obtenue à cette épreuve sera ainsi répercutée sur ces deux matières.					
FPD4HM23	Matière	Développement de la personne et des organisations		1		CCI	CM 8						
							TD 12						
								Épreuve sur table	AC	ET	2h00	1	
FPD4HM24	Matière	Management de la transformation et du développement durable		1		CCI	CM 8						
							TD 12						
								Dossier à rendre Le dossier est commun aux matières "Montage de projets" et "Management de la transformation et du développement durable" La note obtenue à cette épreuve sera ainsi répercutée sur ces deux matières.	AC	PE		1	
								Oral L'oral est commun aux matières "Montage de projets" et "Management de la transformation et du développement durable" La note obtenue à cette épreuve sera ainsi répercutée sur ces deux matières.	AC	EO	0h15	1	
	UE	UE 2.3 - Ateliers méthodologiques	3	3		CCI							
FPD4HM31	Matière	Séminaire de préparation aux mémoires		2		CCI	TD 24						
								Dossier à rendre	AC	PE		1	
FPD4HM32	Matière	Recherche et veille documentaire		1		CCI	TD 12						
								Dossier à rendre	AC	PE		1	
	UE	UE 2.4 - Préparation professionnelle	3	3		CCI							
FPD4HM41	Matière	Conférences métiers		1		CCI	TD 12						
								Valorisation d'une conférence	AC	A		1	
								Organisation et animation d'une conférence	AC	EO	1h00	1	
FPD4HM42	Matière	Accompagnement à l'insertion professionnelle		1		CCI	TD 24						
								Dossier à rendre	AC	PE		1	
	UE	UE 2.5 - Enseignement libre	3	3		CCI							
	Choisir 1 élément(s)												
FPD4HM51	Matière	Stage (150h minimum)				CCI		Rapport de stage	AC	R		1	
								Note de cadrage À déposer sur MoodleAir	SC	A		1	
	Matière	Mission professionnelle				CCI		Soutenance 30min de présentation + 30min de questions/ réponses	SC	S	1h00	2	
	Matière	Matière à choix catalogue UE libre Unistra				CCI							

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	Matière	Matière de l'UE2.1 non choisie				CCI								
	Choisir 1 élément(s)													
FPD4HM11	Matière	CFTN 1 - Technologies numériques pour l'apprentissage		1		CCI	CM 12							
							TD 8							
								Dossier écrit à rendre	AC	PE		1		
FPD4HM12	Matière	CFTN 2 - Immersion dans des environnements de formation à distance		1		CCI	CM 12							
							TD 8							
								Dossier écrit à rendre	AC	EO	0h15	1		
FPD5HM11	Matière	IFC 1 - Professionnalisation des acteurs et marchés de travail		1		CCI	CM 12							
							TD 8							
								Dossier écrit à rendre	AC	PE		1		
FPD5HM12	Matière	IFC 2 - Sociologie de l'emploi et dispositifs de formation		1		CCI	CM 12							
							TD 8							
								Note de synthèse	AC	ET	2h00	1		
	UE	UE 2.6 - Langue	3	3		CCI								
	Choisir 1 élément(s)													
FPD4HM62	Matière	Anglais		1		CCI	TD 24							
								Écrit	AC	ET	1h00	1		
								Oral	AC	EO	0h15	1		
FPD4HM61	Matière	Allemand		1		CCI	TD 24							
								Écrit	AC	ET	1h00	1		
								Oral	AC	EO	0h15	1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite
R	Rapport écrit sans soutenance
S	Soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :
- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
 - ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

VERSION DE TRAVAIL

**M1 Sciences de l'éducation et de la formation
- Accompagnement et Tutorat dans les
Environnements et Situations de Travail (ATEST)****Inscriptions administratives**

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :
- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
 - ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

Le parcours ATEST met en oeuvre une modalité d'évaluation mixte incluant une part d'évaluation par compétences donnant lieu à un résultat du type Acquis ou Non Acquis et une part d'évaluation chiffrée donnant lieu à une note sur 20.

Le seuil de validation d'une UE avec une évaluation chiffrée est 10/20.

Une UE avec évaluation chiffrée n'est pas compensable avec une UE évaluée par compétences.

Une UE avec évaluation par compétences est acquise lorsque le bloc de compétences associé à l'UE est acquis.

Une UE avec évaluation par compétences n'est pas compensable, sauf dispositions dérogatoires.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de l'évaluation donnant lieu à une note sur 20, dans la mesure où le parcours ATEST met en oeuvre une évaluation mixte (évaluation chiffrée et évaluation par compétences).

Pour le semestre 1 :

L'UE 1 donne lieu à une évaluation chiffrée (note/20).

L'UE 2 est évaluée par compétences (ACQ/NACQ).

L'UE 3 est évaluée par compétences (ACQ/NACQ).

Les UE 2 et 3 sont toutes deux évaluées indépendamment.

Le semestre 1 est acquis si la moyenne de l'UE 1 est égale ou supérieure à 10/20 et l'UE 2 est Acquise et l'UE 3 est Acquise. Toutefois, si l'UE 3 n'est pas acquise, elle pourra être compensée et permettre la validation du semestre sous réserve que l'UE 2 soit validée (Acquise) et que la note de l'UE 1 soit au moins égale à 14/20.

Pour le semestre 2 :

L'UE 1 donne lieu à une évaluation chiffrée (note/20).

Les UE 2 et 3 sont évaluées par compétences (ACQ/NACQ). La validation des UE est appréciée sur la base d'un bloc de compétences regroupant les compétences propres aux différentes matières composant ces 2 UE.

Les UE 2 et 3 sont conjointement validées.

Le semestre 2 est acquis si la moyenne de l'UE 1 est égale ou supérieure à 10/20 et les UE 2 et 3 sont conjointement validées (un bloc de compétences unique).

Motivation de la dérogation :

Dérogation à la règle standard dans la mesure où l'évaluation est mixte (évaluation chiffrée et évaluation par compétences) et que l'UE 3 peut être compensée par l'acquisition de l'UE 2 et par une note supérieure à 14/20 à l'UE 1.

L'année est acquise si chaque semestre qui la compose est acquis séparément.

Motivation de la dérogation :

Adaptation de la formulation de la règle dans la mesure où évaluation mixte (chiffrée et par compétences).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,

- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,

- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,

- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,

- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.
Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Grossesse
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. L'attribution de ce régime d'études prendra en compte les acquis de l'étudiant, sur la base de tout document attestant les éléments suivis (notes et résultats, descriptifs de maquette, volume horaires, mecc,...) eu égard avec la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Grossesse
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Le parcours ATEST s'adresse à des professionnels de l'enseignement déjà en poste.

1 seul groupe

formation aménagée sur les samedis et congés scolaires

Semestre 1 ATEST

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
FPD3GM11	UE	UE 1.1 - Initiation à la recherche	10	10		CCI		Production écrite	AC	PE		1		
	Matière	Les fondamentaux de la recherche en sciences de l'éducation et de la formation				CCI	CI 27							
	UE	UE 1.2 - Penser la formation au et par le travail	12	12		CCI		Portfolio et oral Résultat ACQ/NACQ La validation de l'UE est appréciée sur la base d'un bloc de compétences regroupant les compétences propres aux différentes matières composant l'UE, à partir d'un unique portfolio complété par l'étudiant et d'un unique oral individuel (20 min).	AC	RS	0h20	1		
FPD3GM21	Matière	Les fondamentaux de l'accompagnement en formation des adultes				CCI	CI 27							
FPD3GM22	Matière	Les fondamentaux de l'analyse du travail				CCI	CI 27							
	UE	UE 1.3 - Actualisation de principes pédagogies et ingénierie	8	8		CCI		Attestation de suivi et réussite MOOC Résultat ACQ/NACQ La validation de l'UE est sous-tendue à la production d'une attestation de suivi et réussite d'un MOOC dont l'objet est en lien avec le parcours de formation. Une liste indicative de MOOC sera proposée aux étudiants.	AC	A		1		
FPD3GM31	Matière	MOOC libre				CCI	CI 25							

Semestre 2 ATEST

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 2.1 - Projet personnel de recherche	10	10		CCI		Production écrite 1 : Projet de recherche rédigé en français	AC	PE		3		
								Production écrite 2 : Production rédigée en anglais et oral en anglais						
								Langue : Anglais	AC	RS	0h10	1		
								La note de la matière est obtenue par la moyenne des deux épreuves, comptant à part égale.						
FPD3HM11	Matière	Séminaires méthodologiques				CCI	CI	24						
FPD3HM12	Matière	Accompagnement individualisé				CCI	CI	30						
FPD3HM13	Matière	LVE				CCI	CI	24						
	BLOC	Bloc UE				CCI		Portfolio et oral						
								Résultat ACQ/NACQ						
								La validation des UE est appréciée sur la base d'un bloc de compétences regroupant les compétences propres aux différentes matières composant ces 2 UE, à partir d'un unique portfolio complété par l'étudiant et d'un unique oral individuel (20 min).	AC	RS	0h20	1		
FPD3HU2	UE	UE 2.2 - Concevoir la formation à et par le travail	12	12		CCI								
FPD3HM21	Matière	Ingénierie de la formation pour adultes : concevoir, mettre en oeuvre et évaluer				CCI	CI	27						
FPD3HM22	Matière	Analyse du travail : méthodes et observations				CCI	CI	27						
	UE	UE 2.3 - Tutorat en situation de travail	8	8		CCI								
FPD3HM31	Matière	Observer, analyser, évaluer				CCI	CI	36						

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
BLOC	Bloc
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
PE	Production écrite
RS	Rapport écrit avec soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Concernant l'inscription à l'UE libre, le choix de l'enseignement s'effectue parmi les matières proposées dans le catalogue Unistra prévu à cet effet.

La matière choisie doit, dans toute la mesure du possible, être dispensée au niveau Master, et devra en tout état de cause être validée par le responsable pédagogique du parcours afin de s'assurer de la pertinence de cette option dans le cadre de la formation.

Motivation de la dérogation :

Précision apportée concernant le choix d'une matière pour l'UE libre.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'université :
- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
 - ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (*source : Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle

continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Aménag non proposés

dispense d'examen : la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECl, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2de chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Un seul gr TD

VERSION DE TRAVAIL

S1 CFTN

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 1.1 - Fondamentaux du développement humain	12	12		CCI								
FPD4GM11	Matière	Approches théoriques des application techno-pédagogiques		1		CCI	CM 24							
								Écrit	AC	ET	1h00	1		
FPD4GM12	Matière	Neurosciences de l'apprentissage		1		CCI	CM 24							
								Écrit	AC	ET	1h00	1		
FPD4GM13	Matière	Sociologie cognitive et interactionnisme		1		CCI	CM 24							
								Note de synthèse	AC	ET	2h00	1		
FPD4GM14	Matière	Théories de l'activité dans le champ du travail		1		CCI	CM 24							
								Dossier écrit à rendre	AC	PE		1		
								Vidéo à rendre	AC	A		1		
	UE	UE 1.2 - Ingénierie pédagogique et innovation	9	9		CCI								
							CM 12							
FPD4GM21	Matière	Ingénierie pédagogique		1		CCI	TD 12							
								Dossier écrit à rendre	AC	PE		1		
								Quiz en ligne	AC	A	1h00	1		
FPD4GM22	Matière	Ingénierie de la formation à distance		1		CCI	TD 24							
								Dossier écrit à rendre	AC	PE		1		
							TD 24							
FPD4GM23	Matière	Pratiques pédagogiques innovantes				CCI		Suivi du MOOC Résultat ACQ/NACQ (ACQ : suivre l'intégralité du MOOC) Un résultat NACQ entraîne la non-acquisition de l'UE et fait obstacle à l'acquisition du semestre 1 et de l'année de M1	AC	A		1		
	UE	UE 1.3 - Méthodologies de la recherche en sciences de l'éducation et de la formation	6	6		CCI		Dossier écrit à rendre Le dossier est commun aux matières de l'UE1.3	AC	PE		0,8		
								Oral individuel L'oral est commun aux matières de l'UE1.3	AC	EO	0h10	0,2		
FPD4GM31	Matière	Introduction à la recherche en éducation				CCI	CM 8							
FPD4GM32	Matière	Méthodes et techniques qualitatives				CCI	TD 24							
FPD4GM33	Matière	Méthodes et techniques quantitatives				CCI	TD 24							
	UE	UE 1.4 - Enseignement libre	3	3		CCI								
		Choisir 1 élément(s)												
								Note de cadrage À déposer sur MoodleAir	SC	A		1		
	Matière	Mission professionnelle				CCI		Soutenance 30min de présentation + 30min de questions/ réponses	SC	S	1h00	2		
	Matière	Matière à choix catalogue UE libre Unistra				CCI								

S2 CFTN

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
	UE	UE 2.1 - Actualité de la recherche	9	9		CCI									
FPD4HM11	Matière	CFTN 1 - Technologies numériques pour l'apprentissage		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Dossier écrit à rendre	AC	PE		1			
FPD4HM12	Matière	CFTN 2 - Immersion dans des environnements de formation à distance		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Présentation orale	AC	EO	0h15	1			
Choisir 2 élément(s)															
FPD5HM11	Matière	IFC 1 - Professionnalisation des acteurs et marchés de travail		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Dossier écrit à rendre	AC	PE		1			
FPD5HM12	Matière	IFC 2 - Sociologie de l'emploi et dispositifs de formation		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Note de synthèse	AC	ET	2h00	1			
FPD6HM11	Matière	SYNVA 1 - Initiation à la programmation web et logiciel libre		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Dossier de projet à rendre	AC	PE		1			
FPD6HM12	Matière	SYNVA 2 - Initiation à la 3D en contexte d'apprentissage		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Dossier + portfolio (application 3D)	AC	A		1			
								Oral individuel en distanciel	AC	EO	0h15	1			
	UE	UE 2.2 - Intervention en milieu professionnel	9	9		CCI									
FPD4HM21	Matière	Gestion de projet		1		CCI	TD 24								
								Évaluation en ligne constituée de quiz et d'un examen final	AC	A		1			
FPD4HM22	Matière	Montage de projets		1		CCI	CM 8								
							TD 12								
								Dossier à rendre							
								Le dossier est commun aux matières "Montage de projets" et "Management de la transformation et du développement durable"	AC	PE		1			
								La note obtenue à cette épreuve sera ainsi répercutée sur ces deux matières.							
								Oral							
								L'oral est commun aux matières "Montage de projets" et "Management de la transformation et du développement durable"	AC	EO	0h15	1			

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
								La note obtenue à cette épreuve sera ainsi répercutée sur ces deux matières.					
FPD4HM23	Matière	Développement de la personne et des organisations		1		CCI	CM 8						
							TD 12						
								Épreuve sur table	AC	ET	2h00	1	
FPD4HM24	Matière	Management de la transformation et du développement durable		1		CCI	CM 8						
							TD 12						
								Dossier à rendre Le dossier est commun aux matières "Montage de projets" et "Management de la transformation et du développement durable" La note obtenue à cette épreuve sera ainsi répercutée sur ces deux matières.	AC	PE		1	
								Oral L'oral est commun aux matières "Montage de projets" et "Management de la transformation et du développement durable" La note obtenue à cette épreuve sera ainsi répercutée sur ces deux matières.	AC	EO	0h15	1	
	UE	UE 2.3 - Ateliers méthodologiques	3	3		CCI							
FPD4HM31	Matière	Séminaire de préparation aux mémoires		2		CCI	TD 24						
								Dossier à rendre	AC	PE		1	
FPD4HM32	Matière	Recherche et veille documentaire		1		CCI	TD 12						
								Dossier à rendre	AC	PE		1	
	UE	UE 2.4 - Préparation professionnelle	3	3		CCI							
FPD4HM41	Matière	Conférences métiers		1		CCI	TD 12						
								Valorisation d'une conférence	AC	A		1	
								Organisation et animation d'une conférence	AC	EO	1h00	1	
FPD4HM42	Matière	Accompagnement à l'insertion professionnelle		1		CCI	TD 24						
								Dossier à rendre	AC	PE		1	
	UE	UE 2.5 - Enseignement libre	3	3		CCI							
	Choisir 1 élément(s)												
FPD4HM51	Matière	Stage (150h minimum)				CCI		Rapport de stage	AC	R		1	
								Note de cadrage À déposer sur MoodleAir	SC	A		1	
	Matière	Mission professionnelle				CCI		Soutenance 30min de présentation + 30min de questions/ réponses	SC	S	1h00	2	
	Matière	Matière à choix catalogue UE libre Unistra				CCI							

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	Matière	Matière de l'UE2.1 non choisie				CCI								
	Choisir 1 élément(s)													
FPD5HM11	Matière	IFC 1 - Professionnalisation des acteurs et marchés de travail		1		CCI	CM 12							
							TD 8							
								Dossier écrit à rendre	AC	PE		1		
FPD5HM12	Matière	IFC 2 - Sociologie de l'emploi et dispositifs de formation		1		CCI	CM 12							
							TD 8							
								Note de synthèse	AC	ET	2h00	1		
FPD6HM11	Matière	SYNVA 1 - Initiation à la programmation web et logiciel libre		1		CCI	CM 12							
							TD 8							
								Dossier de projet à rendre	AC	PE		1		
FPD6HM12	Matière	SYNVA 2 - Initiation à la 3D en contexte d'apprentissage		1		CCI	CM 12							
							TD 8							
								Dossier + portfolio (application 3D)	AC	A		1		
								Oral individuel en distanciel	AC	EO	0h15	1		
UE	UE 2.6 - Langue		3	3		CCI								
	Choisir 1 élément(s)													
FPD4HM62	Matière	Anglais		1		CCI	TD 24							
								Écrit	AC	ET	1h00	1		
								Oral	AC	EO	0h15	1		
FPD4HM61	Matière	Allemand		1		CCI	TD 24							
								Écrit	AC	ET	1h00	1		
								Oral	AC	EO	0h15	1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite
R	Rapport écrit sans soutenance
S	Soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Concernant l'inscription à l'UE libre, le choix de l'enseignement s'effectue parmi les matières proposées dans le catalogue Unistra prévu à cet effet.

La matière choisie doit, dans toute la mesure du possible, être dispensée au niveau Master, et devra en tout état de cause être validée par le responsable pédagogique du parcours afin de s'assurer de la pertinence de cette option dans le cadre de la formation.

Motivation de la dérogation :

Précision apportée concernant le choix d'une matière pour l'UE libre.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'université :
- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
 - ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (*source : Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle

continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Aménag non proposés

dispense d'examen : la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2de chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Un seul gr TD

VERSION DE TRAVAIL

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 1.1 - Fondamentaux du développement humain	12	12		CCI								
FPD4GM11	Matière	Approches théoriques des application techno-pédagogiques		1		CCI	CM 24	Écrit	AC	ET	1h00	1		
FPD4GM12	Matière	Neurosciences de l'apprentissage		1		CCI	CM 24	Écrit	AC	ET	1h00	1		
FPD4GM13	Matière	Sociologie cognitive et interactionnisme		1		CCI	CM 24	Note de synthèse	AC	ET	2h00	1		
FPD4GM14	Matière	Théories de l'activité dans le champ du travail		1		CCI	CM 24	Dossier écrit à rendre	AC	PE		1		
								Vidéo à rendre	AC	A		1		
	UE	UE 1.2 - Ingénierie pédagogique et innovation	9	9		CCI								
FPD4GM21	Matière	Ingénierie pédagogique		1		CCI	CM 12 TD 12	Dossier écrit à rendre	AC	PE		1		
								Quiz en ligne	AC	A	1h00	1		
FPD4GM22	Matière	Ingénierie de la formation à distance		1		CCI	TD 24 TD 24	Dossier écrit à rendre	AC	PE		1		
								Suivi du MOOC Résultat ACQ/NACQ (ACQ : suivre l'intégralité du MOOC) Un résultat NACQ entraîne la non-acquisition de l'UE et fait obstacle à l'acquisition du semestre 1 et de l'année de M1	AC	A		1		
FPD4GM23	Matière	Pratiques pédagogiques innovantes				CCI								
	UE	UE 1.3 - Méthodologies de la recherche en sciences de l'éducation et de la formation	6	6		CCI		Dossier écrit à rendre Le dossier est commun aux matières de l'UE1.3	AC	PE		0,8		
								Oral individuel L'oral est commun aux matières de l'UE1.3	AC	EO	0h10	0,2		
FPD4GM31	Matière	Introduction à la recherche en éducation				CCI	CM 8							
FPD4GM32	Matière	Méthodes et techniques qualitatives				CCI	TD 24							
FPD4GM33	Matière	Méthodes et techniques quantitatives				CCI	TD 24							
	UE	UE 1.4 - Enseignement libre	3	3		CCI								
		Choisir 1 élément(s)												
	Matière	Mission professionnelle				CCI		Note de cadrage À déposer sur MoodleAir	SC	A		1		
								Soutenance 30min de présentation + 30min de questions/ réponses	SC	S	1h00	2		
	Matière	Matière à choix catalogue UE libre Unistra				CCI								

S2 IFC

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
	UE	UE 2.1 - Actualité de la recherche	9	9		CCI									
FPD5HM11	Matière	IFC 1 - Professionnalisation des acteurs et marchés de travail		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Dossier écrit à rendre	AC	PE		1			
FPD5HM12	Matière	IFC 2 - Sociologie de l'emploi et dispositifs de formation		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Note de synthèse	AC	ET	2h00	1			
	Choisir 2 élément(s)														
FPD4HM11	Matière	CFTN 1 - Technologies numériques pour l'apprentissage		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Dossier écrit à rendre	AC	PE		1			
								Présentation orale	AC	EO	0h15	1			
FPD4HM12	Matière	CFTN 2 - Immersion dans des environnements de formation à distance		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Dossier écrit à rendre	AC	PE		1			
FPD6HM11	Matière	SYNVA 1 - Initiation à la programmation web et logiciel libre		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Dossier de projet à rendre	AC	PE		1			
FPD6HM12	Matière	SYNVA 2 - Initiation à la 3D en contexte d'apprentissage		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Dossier + portfolio (application 3D)	AC	A		1			
								Oral individuel en distanciel	AC	EO	0h15	1			
	UE	UE 2.2 - Intervention en milieu professionnel	9	9		CCI									
							TD 24								
FPD4HM21	Matière	Gestion de projet		1		CCI									
								Évaluation en ligne constituée de quiz et d'un examen final	AC	A		1			
FPD4HM22	Matière	Montage de projets		1		CCI	CM 8								
							TD 12								
								Dossier à rendre							
								Le dossier est commun aux matières "Montage de projets" et "Management de la transformation et du développement durable"							
								La note obtenue à cette épreuve sera ainsi répercutée sur ces deux matières.	AC	PE		1			
								Oral							
								L'oral est commun aux matières "Montage de projets" et "Management de la transformation et du développement durable"	AC	EO	0h15	1			

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								La note obtenue à cette épreuve sera ainsi répercutée sur ces deux matières.						
FPD4HM23	Matière	Développement de la personne et des organisations		1		CCI	CM 8							
							TD 12							
								Épreuve sur table	AC	ET	2h00	1		
FPD4HM24	Matière	Management de la transformation et du développement durable		1		CCI	CM 8							
							TD 12							
							Dossier à rendre Le dossier est commun aux matières "Montage de projets" et "Management de la transformation et du développement durable" La note obtenue à cette épreuve sera ainsi répercutée sur ces deux matières.							
							Oral L'oral est commun aux matières "Montage de projets" et "Management de la transformation et du développement durable" La note obtenue à cette épreuve sera ainsi répercutée sur ces deux matières.							
									AC	PE		1		
									AC	EO	0h15	1		
	UE	UE 2.3 - Ateliers méthodologiques	3	3		CCI								
FPD4HM31	Matière	Séminaire de préparation aux mémoires		2		CCI	TD 24	Dossier à rendre	AC	PE		1		
FPD4HM32	Matière	Recherche et veille documentaire		1		CCI	TD 12	Dossier à rendre	AC	PE		1		
	UE	UE 2.4 - Préparation professionnelle	3	3		CCI								
FPD4HM41	Matière	Conférences métiers		1		CCI	TD 12							
							Valorisation d'une conférence							
								AC	A		1			
								Organisation et animation d'une conférence	AC	EO	1h00	1		
FPD4HM42	Matière	Accompagnement à l'insertion professionnelle		1		CCI	TD 24	Dossier à rendre	AC	PE		1		
	UE	UE 2.5 - Enseignement libre	3	3		CCI								
		Choisir 1 élément(s)												
FPD4HM51	Matière	Stage (150h minimum)				CCI		Rapport de stage	AC	R		1		
								Note de cadrage	SC	A		1		
								À déposer sur MoodleAir						
	Matière	Mission professionnelle				CCI		Soutenance						
								30min de présentation + 30min de questions/ réponses	SC	S	1h00	2		
	Matière	Matière à choix catalogue UE libre Unistra				CCI								

Maquette d'enseignement								Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
	Matière	Matière de l'UE2.1 non choisie				CCI									
	Choisir 1 élément(s)														
FPD4HM11	Matière	CFTN 1 - Technologies numériques pour l'apprentissage		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Dossier écrit à rendre	AC	PE		1			
								Présentation orale	AC	EO	0h15	1			
FPD4HM12	Matière	CFTN 2 - Immersion dans des environnements de formation à distance		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Dossier écrit à rendre	AC	PE		1			
FPD6HM11	Matière	SYNVA 1 - Initiation à la programmation web et logiciel libre		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Dossier de projet à rendre	AC	PE		1			
FPD6HM12	Matière	SYNVA 2 - Initiation à la 3D en contexte d'apprentissage		1		CCI	CM 12								
							TD 8								
								Dossier + portfolio (application 3D)	AC	A		1			
								Oral individuel en distanciel	AC	EO	0h15	1			
UE	UE 2.6 - Langue		3	3		CCI									
	Choisir 1 élément(s)														
FPD4HM62	Matière	Anglais		1		CCI	TD 24								
								Écrit	AC	ET	1h00	1			
								Oral	AC	EO	0h15	1			
FPD4HM61	Matière	Allemand		1		CCI	TD 24								
								Écrit	AC	ET	1h00	1			
								Oral	AC	EO	0h15	1			

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite
R	Rapport écrit sans soutenance
S	Soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. L'attribution de ce régime d'études prendra en compte les acquis de l'étudiant, sur la base de tout document attestant les éléments suivis (notes et résultats, descriptifs de maquette, volume horaires, mecc,...) eu égard avec la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Aménagements non proposés :

dispense d'assiduité

dispense d'examen

un seul gr TD

-> formation en apprentissage et en formation continue

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 3.1 - Activité, Cognition, Numérique	6	6		CCI								
FPD6KM11	Matière	Apprentissage et cognition		2		CCI	CI 10	Oral individuel	AC	EO	0h10	2		
FPD6KM12	Matière	Le numérique en éducation et formation : évolution des concepts, méthodes, outils		2		CCI	CI 11	Dossier en groupe	AC	PE		2		
FPD6KM13	Matière	Ergonomie cognitive des interfaces graphiques		1		CCI	CI 10	Oral en groupe	AC	EO	0h10	1		
FPD6KM14	Matière	Théorie de l'activité : concepts, méthode et outils		1		CCI	CI 9	Dossier individuel	AC	A		1		
	UE	UE 3.2 - Technologies numériques et ingénierie	3	3		CCI								
FPD6KM21	Matière	Ingénierie de la formation : principes, enjeux et impact à l'ère du numérique		2		CCI	CI 9	Dossier en groupe	AC	A		2		
FPD6KM22	Matière	Didactique des sciences à l'ère du numérique : adaptation, changement, évolution		1		CCI	CI 12	Dossier en groupe	AC	A		0,5		
								Oral individuel	AC	EO	0h10	0,5		
	UE	UE 3.3 - Épistémologie des systèmes complexes	3	3		CCI								
FPD6KM31	Matière	Épistémologie des systèmes complexes : regard des sciences de la nature ("sciences dures")		1,5		CCI	CI 10	Dossier en groupe	AC	A		1		
								Oral individuel	AC	EO	0h10	0,5		
FPD6KM32	Matière	Épistémologie des systèmes complexes : regard des sciences humaines et sociales		1,5		CCI	CI 10	Dossier en groupe	AC	PE		1,5		
	UE	UE 3.4 - Gestion de projet et inventivité	3	3		CCI								
FPD6KM41	Matière	Conception, cahier des charges et gestion de projet		1,5		CCI	CI 14	Dossier en groupe	AC	A		1		
								Oral individuel	AC	EO	0h10	0,5		
FPD6KM42	Matière	Gestion de la Complexité dans la Créativité, Inventivité		1,5		CCI	CI 11	Mindmap	AC	A		1		
								Oral individuel	AC	EO	0h10	0,5		
	UE	UE 3.5 - Conception des applications numériques immersives	6	6		CCI								
FPD6KM51	Matière	Méthode de conception et test des prototypes numériques		1,5		CCI	CI 10	Contrôle continu en binôme						
								Plusieurs rapports à rendre tout au long du module. Une seule note moyenne sera communiquée	AC	A		1		
								Oral en binôme	AC	EO	0h15	0,5		
FPD6KM52	Matière	Sémiotique des contenus numérique immersifs		1,5		CCI	CI 10	Dossier en groupe	AC	A		1,5		
FPD6KM53	Matière	Conception et développement des application interactives en mondes virtuels		3		CCI	CI 15	Dossier en binôme	AC	A		1,5		
								Oral en binôme	AC	EO	0h15	1,5		
	UE	UE 3.6 - Développement informatique et sécurité	6	6		CCI								
FPD6KM61	Matière	Design graphique 2D, 3D (logiciels spécifiques)		2,5		CCI	CI 15	Dossier individuel	AC	A		1,5		
								Oral individuel	AC	EO	0h10	1		

Maquette d'enseignement						Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
FPD6KM62	Matière	Développement web et applications hybrides mobiles		2,5		CCI	CI 17							
							Portfolio	AC	A		1			
							Portfolio + Oral individuel	AC	EO	0h05	1			
FPD6KM63	Matière	Sécurité des informations, réseaux, BigData		1		CCI	CI 10							
							Production écrite à rendre (TP)	AC	PE		1			
	UE	UE 3.7 - Méthodologie de la recherche	3	3		CCI								
FPD6KM71	Matière	Approches de recherche qualitative : principes, méthodes et techniques d'analyse		1,5		CCI	CI 12							
							Production écrite à rendre	AC	PE		1,5			
FPD6KM72	Matière	Approches de recherche quantitative : principes, méthodes et techniques d'analyse		1,5		CCI	CI 12							
							Dossier individuel	AC	PE		1,5			

S4 SYNVA

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 - Intégration des TICE dans les pratiques d'enseignement-apprentissage	3	3		CCI								
FPD6LM11	Matière	Conception d'une démarche d'intégration		1,5		CCI	CI 12	Dossier en groupe	AC	PE		1		
								Oral individuel	AC	EO	0h10	0,5		
FPD6LM12	Matière	Serious-games en formation tout au long de la vie : principes et outils de conception		1,5		CCI	CI 12	Portfolio	AC	A		1		
								Oral individuel	AC	EO	0h10	1,5		
	UE	UE 4.2 - Réalité virtuelle	3	3		CCI								
FPD6LM21	Matière	Réalité virtuelle : principes, outils et méthodes de conception		1,5		CCI	CI 12	Dossier + Portfolio en groupe	AC	A		1		
								Oral individuel	AC	EO	0h10	0,5		
FPD6LM22	Matière	Environnements virtuels 3D pour apprentissages formels et informels : principes et outils de conception		1,5		CCI	CI 12	Dossier + portfolio en groupe	AC	A		1		
								Oral individuel	AC	EO	0h10	0,5		
	UE	UE 4.3 - Cognition artificielle	6	6		CCI								
FPD6LM31	Matière	Learning Analytics et développement de systèmes à base de connaissances		2		CCI	CI 12	Dossier	AC	A		1		
								Oral individuel	AC	EO	0h10	1		
FPD6LM32	Matière	L'Active Learning / Apprentissage statistique : principes et outils conceptuels		2		CCI	CI 12	Oral individuel	AC	EO	0h10	2		
FPD6LM33	Matière	Développement de systèmes complexes		2		CCI	CI 16	Portfolio	AC	A		1		
								Oral individuel	AC	EO	0h10	1		
	UE	UE 4.4 - Communication	3	3		CCI								
FPD6LM41	Matière	Communication		1,5		CCI	CI 10	Dossier en groupe	AC	A		1		
								Oral individuel	AC	EO	0h10	0,5		
FPD6LM42	Matière	Droit du numérique		1,5		CCI	CI 10	Dossier en groupe	AC	A		1		
								Oral individuel	AC	EO	0h10	0,5		
	UE	UE 4.5 - Langues	3	3		CCI								
FPD6LM51	Matière	Anglais		1		CCI	TD 20	Portfolio recherche d'emploi	AC	A		1		
								Dossier individuel	AC	A		1		
								Oral	AC	EO	0h10	1		
	UE	UE 4.6 - Projets tutorés	6	6		CCI								
FPD6LM61	Matière	Projets tutorés		1		CCI	TD 85	Portfolio	AC	A		3		
								Oral	AC	EO	0h15	3		
	UE	UE 4.7 - Stage et mémoire de recherche-développement	6	6		CCI								
FPD6LM71	Stage	Stage		1		CCI	ST 150	Mémoire (écrit)	AC	M		3		

Maquette d'enseignement								Évaluation							
Code	Nat.		Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
									Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
									Soutenance (oral)	AC	S	0h30	1		
									Rapport de stage	AC	A		2		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
ST	ST (Stage)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
M	Mémoire sans soutenance
PE	Production écrite
S	Soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Tous les types de publics

Grossesse

Étudiants sportifs de haut niveau

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle

continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs indispensables pour se diriger vers les métiers de l'éducation. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

1 seul groupe TD

Semestre 3 - M2 MCS

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 3.1 - Enjeux et pratique de la communication scientifique	6	6		CCI								
FP5AKM11	Matière	Histoire et politique communication scientifique et des relations sciences-sociétés		1		CCI	CM 18							
								Écrit sur table	AC	ET	2h00	1		
							CM 12							
FP5AKM12	Matière	Écriture journalistique		1		CCI	TD 18							
								Écrits journalistiques						
								1 seule note moyenne sera communiquée	AC	A		1		
	UE	UE 3.2 - Stratégies de communication	6	6		CCI								
							CM 10							
FP5AKM21	Matière	Communication institutionnelle		1		CCI	TD 14							
								Plusieurs travaux à rendre						
								1 seule note moyenne sera communiquée	AC	A		1		
							CM 10							
FP5AKM22	Matière	Gestion de projets et relations médias		2		CCI	TD 16							
								Dossier à rendre	AC	A		2		
	UE	UE 3.3 - Dispositifs de médiation	6	6		CCI								
							CM 10							
FP5AKM31	Matière	Dispositifs de médiation et contexte de communication		1		CCI	TD 14							
								Plusieurs travaux à rendre						
								1 seule note moyenne sera communiquée	AC	A		1		
							CM 10							
FP5AKM32	Matière	Élaboration d'un projet de médiation		1		CCI	TD 16							
								Production vidéo	AC	A		1		
	UE	UE 3.4 - Analyse et conception de médias numériques	6	6		CCI								
							CM 10							
FP5AKM41	Matière	Communication numérique et Community management		1		CCI	TD 14							
								Plusieurs travaux à rendre						
								1 seule note moyenne sera communiquée	AC	A		1		
							CM 10							
FP5AKM42	Matière	Conception d'un projet de communication numérique		1		CCI	TD 16							
								Production web documentaire	AC	A		1		
	UE	UE 3.5 - Langues	3	3		CCI								
		Choisir 1 élément(s)												
							TD 18							
FP5AKM51	Matière	Allemand		1		CCI								
								Plusieurs travaux à rendre						
								1 seule note moyenne sera communiquée	AC	A		1		
							TD 18							
FP5AKM52	Matière	Anglais		1		CCI								
								Plusieurs travaux à rendre						
								1 seule note moyenne sera communiquée	AC	A		1		
	UE	UE 3.6 - Complément disciplinaire	3	3		CCI								

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
	Choisir 1 élément(s)												
FP5AKM61	Matière	Productions graphiques et PAO		1	CCI	TD	18	Production technique	AC	P	1		
FP5AKX6	Matière	UE d'ouverture		1	CCI	CM	18						

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 - Compétences professionnelles et pratique de la recherche	6	6		CCI								
FP5ALM11	Matière	Méthodologie de la recherche					CM 10							
							TD 6							
FP5ALM12	Matière	Projet collectif		1		CCI	TD 20							
								Dossier à rendre	AC	A		1		
FP5ALM13	Matière	Projet personnel		1		CCI	TD 12							
								Dossier à rendre	AC	A		1		
	UE	UE 4.2 - Expérience professionnelle et mémoire de recherche	24	24		CCI								
FP5ALM21	Matière	Mémoire de recherche		3		CCI	TD 15							
								Mémoire avec soutenance	AC	MS	0h40	3		
FP5ALM22	Stage	Stage		5		CCI	TD 15							
								Rapport de stage	AC	R		5		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
ET	Écrit sur table
MS	Mémoire avec soutenance
P	Production technique
R	Rapport écrit sans soutenance

Récapitulatif du règlement des études et de la scolarité 2025-2026

M2 Sciences de l'éducation et de la formation - Accompagnement et Tutorat dans les Environnements et Situations de Travail (ATEST) (non ouvert en 2025-2026)

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

Le parcours ATEST met en oeuvre une modalité d'évaluation mixte incluant une part d'évaluation par compétences donnant lieu à un résultat du type Acquis ou Non Acquis et une part d'évaluation chiffrée donnant lieu à une note sur 20.

Le seuil de validation d'une UE avec une évaluation chiffrée est 10/20.

Une UE avec évaluation chiffrée n'est pas compensable avec une UE évaluée par compétences.

Une UE avec évaluation par compétences est acquise lorsque le bloc de compétences associé à l'UE est acquis.

Une UE avec évaluation par compétences n'est pas compensable, sauf dispositions dérogatoires.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de l'évaluation donnant lieu à une note sur 20, dans la mesure où le parcours ATEST met en oeuvre une évaluation mixte (évaluation chiffrée et évaluation par compétences).

Pour le semestre 3 :

L'UE 1 donne lieu à une évaluation chiffrée (note/20).

Les UE 2 et 3 sont évaluées par compétences (ACQ/NACQ). La validation des UE est appréciée sur la base d'un bloc de compétences regroupant les compétences propres aux différentes matières composant ces 2 UE.

Les UE 2 et 3 sont conjointement validées.

Le semestre 3 est acquis si la moyenne de l'UE 1 est égale ou supérieure à 10/20 et les UE 2 et 3 sont conjointement validées (un bloc de compétences unique).

Pour le semestre 4 :

L'UE 1 donne lieu à une évaluation chiffrée (note/20).

L'UE 2 est évaluée par compétences (ACQ/NACQ). La validation de l'UE est appréciée sur la base d'un bloc de compétences regroupant les compétences propres aux différentes matières composant l'UE.

Le semestre 4 est acquis si la moyenne de l'UE 1 est égale ou supérieure à 10/20 et l'UE 2 est validée (ACQ).

Motivation de la dérogation :

Dérogation à la règle standard dans la mesure où l'évaluation est mixte (évaluation chiffrée et évaluation par compétences).

L'année est acquise si chaque semestre qui la compose est acquis séparément.

Motivation de la dérogation :

Adaptation de la formulation de la règle dans la mesure où évaluation mixte (chiffrée et par compétences).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- *oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,*

- *oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,*

- *oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,*

- *oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,*

- *oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,*

- *oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.*

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

- * Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

- * Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

- * Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

- * Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

- * Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

- * Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. L'attribution de ce régime d'études prendra en compte les acquis de l'étudiant, sur la base de tout document attestant les éléments suivis (notes et résultats, descriptifs de maquette, volume horaires, mecc,...) eu égard avec la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Grossesse
- Étudiants en situation de longue maladie

Le parcours ATEST s'adresse à des professionnels de l'enseignement déjà en poste.

1 seul groupe

formation aménagée sur les samedis et congés scolaires

Semestre 3 ATEST

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 3.1 - Travail personnel de recherche 1	12	12		CCI		Productions écrites et orales Evaluation continue de l'avancement du travail de recherche à partir de productions écrites et orales.	AC	A		3		
								Oral en anglais	AC	EO	0h10	1		
FPD3KM11	Matière	Séminaires méthodologiques				CCI	CI 24							
FPD3KM12	Matière	Accompagnement individualisé				CCI	CI 30							
FPD3KM13	Matière	LVE				CCI	CI 24							
	BLOC	Bloc UE				CCI		Portfolio La validation des UE est appréciée sur la base d'un bloc de compétences regroupant les compétences propres aux différentes matières composant l'UE, à partir d'un unique portfolio complété par l'étudiant.	AC	A				
	UE	UE 3.2 - Ingénierie de la formation à distance (IFD)	9	9		CCI								
FPD3KM21	Matière	Concevoir, implémenter et évaluer				CCI	CI 24							
	UE	UE 3.3 - Vidéoformation : apprentissage et développement professionnel	9	9		CCI								
FPD3KM31	Matière	Observer, analyser, accompagner				CCI	CI 24							

Semestre 4 ATEST

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 - Travail personnel de recherche 2	24	24		CCI		Mémoire et soutenance individuelle	AC	MS	0h40	1		
FPD3LM11	Matière	Séminaires de recherche				CCI	CI 24							
FPD3LM12	Matière	Accompagnement individualisé				CCI	CI 45							
	UE	UE 4.2 - Entreprendre et innover	6	6		CCI		Travaux réalisés lors des séances de formation La validation de l'UE est appréciée sur la base d'un bloc de compétences regroupant les compétences propres aux différentes matières composant l'UE, à partir des travaux réalisés lors des séances de formation.	AC	A				
FPD3LM21	Matière	Entrepeunariat				CCI	CI 27							
FPD3LM22	Matière	Intelligence artificielle et formation andragogique				CCI	CI 27							

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
BLOC	Bloc
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
MS	Mémoire avec soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :
- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
 - ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Aménag non proposés

dispense d'examen : la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Un seul gr TD

VERSION DE TRAVAIL

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
	UE	UE 3.1 - Éducation et société	6	6		CCI							
FPD4KM11	Matière	Current issues and debates in education		2		CCI	TD 18						
								Présentation orale en anglais Langue : Anglais	AC	EO	0h10	2	
FPD4KM12	Matière	Éducation et médias		2		CCI	TD 18						
								Projet (individuel ou de groupe) Exposé	AC	A		1	
FPD4KM13	Matière	Entreprendre en éducation		2		CCI	TD 24						
								Dossier à rendre	AC	PE		1	
FPD4KM14	Matière	Learning expedition				CCI	TD 18						
								Présentation orale Résultat ACQ/NACQ Un résultat NACQ entraîne la non-acquisition de l'UE et fait obstacle à l'acquisition du semestre 3 et de l'année de M2	AC	EO	0h30		
	UE	UE 3.2 - Formation, management et professionnalisation	6	6		CCI							
FPD4KM21	Matière	Connaissance de soi et gestion des émotions				CCI	TD 18						
								Présentation orale Résultat ACQ/NACQ Un résultat NACQ entraîne la non-acquisition de l'UE et fait obstacle à l'acquisition du semestre 3 et de l'année de M2	AC	EO	0h15		
FPD4KM22	Matière	Stage ou conduite de changement : préparation		2		CCI	TD 8						
								Dossier à rendre	AC	PE		1	
FPD4KM23	Matière	Politique et ingénierie de la formation		2		CCI	TD 24						
								Écrit Oral	AC	PE	1h30	1	
FPD4KM24	Matière	Leadership		2		CCI	TD 18						
								Rapport écrit Résultat ACQ/NACQ Un résultat NACQ entraîne la non-acquisition de l'UE et fait obstacle à l'acquisition du semestre 3 et de l'année de M2	AC	PE			
FPD4KM25	Matière	Pré-doctorat/PhD (option)					TD 18						
	UE	UE 3.3 - Méthodes de recherches en éducation	6	6		CCI							
FPD4KM31	Matière	Méthodologies et conduite de la recherche		6		CCI	TD 36						
								Dossier à rendre	AC	PE		2	
FPD4KM32	Matière	Overview on research in education					CM 12						
	UE	UE 3.4 - eLearning	6	6		CCI							

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
FPD4KM41	Matière	Conception de modules de formation		1		CCI	TD 24							
							Dossier à rendre	AC	A		1			
							Oral	AC	EO	0h20	1			
FPD4KM42	Matière	Design et scénarisation pédagogique		3		CCI	TD 24							
							Conception pédagogique d'une maquette	AC	A		2			
FPD4KM43	Matière	Communication visuelle et design graphique		2		CCI	TD 18							
							Conception graphique d'une maquette	AC	A		1			
	UE	UE 3.5 - Comprendre les environnements d'apprentissage	6	6		CCI								
FPD4KM51	Matière	Actualité des environnements numériques d'apprentissage		2		CCI	CM 12							
							Rapport écrit	AC	PE		1			
							Oral	AC	EO	0h30	1			
FPD4KM52	Matière	Expertise de la conception pédagogique		2		CCI	CM 12							
							Rapport écrit	AC	PE		1			
								Oral	AC	EO	0h15	1		
FPD4KM53	Matière	Évaluation des acquis d'apprentissage		1		CCI	CM 12							
							Dossier à rendre	AC	A		1			
FPD4KM54	Matière	Apports des neurosciences pour l'ingénierie		1		CCI	CM 12							
							Dossier à rendre en binôme	AC	PE		1			

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 - Projets collectifs	9	9		CCI								
FPD4LM11	Matière	Ateliers PIC (Projets Innovation Conception)		6		CCI	TD 24							
							Dossier à rendre	AC	PE		3			
							Livrables	AC	A		3			
FPD4LM12	Matière	Communication orale et expression corporelle				CCI	TD 18							
							Projet individuel ou de groupe Résultat ACQ/NACQ Un résultat NACQ entraîne la non-acquisition de l'UE et fait obstacle à l'acquisition du semestre 4 et de l'année de M2	AC	A					
	UE	UE 4.2 - Projet individuel	21	21		CCI								
FPD4LM21	Matière	Séminaire de présentation des mémoires		15		CCI	TD 24							
							Oral	AC	EO	0h20	2			
							Mémoire	AC	A		8			
							Soutenance	AC	EO	1h00	4			
FPD4LM22	Matière	Stage ou conduite de changement : accompagnement		6		CCI	TD 30							
							Présentation orale d'un travail préparé	AC	EO	0h15	3			

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

- Étudiants sportifs de haut niveau

- Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Aménagements non proposés :

dispense d'assiduité

dispense d'examen

un seul gr TD

-> formation en apprentissage et en formation continue

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 3.1 - Problématiques de l'ingénierie des compétences	9	9		CCI		Dossier à rendre (livrable 1) Le dossier concerne l'ensemble des matières de l'UE3.1	AC	A		1		
FPD5KM11	Matière	Relation formation-emploi et relation emploi-formation				CCI	CM 21							
FPD5KM12	Matière	L'analyse de l'activité				CCI	CM 21							
FPD5KM13	Matière	Les besoins de compétences et les besoins en formation				CCI	CM 21							
FPD5KM14	Matière	Psychologie du travail et risques psycho-sociaux				CCI	CM 21							
	UE	UE 3.2 - Problématiques de l'ingénierie de formation	9	9		CCI		Dossier à rendre (livrable 2) Le dossier concerne l'ensemble des matières de l'UE3.2	AC	A		1		
FPD5KM21	Matière	Le financement de la formation				CCI	CM 21							
FPD5KM22	Matière	L'ingénierie pédagogique				CCI	CM 21							
FPD5KM23	Matière	La didactique professionnelle				CCI	CM 21							
	UE	UE 3.3 - Recherche scientifique	12	12		CCI		Soutenance des livrables 1 et 2 La soutenance est commune à l'ensemble des matières de l'UE3.3	AC	EO	0h15	1		
FPD5KM31	Matière	Accompagnement à la recherche				CCI	TD 63							
FPD5KM32	Matière	Séminaires de recherche				CCI	CM 21							

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
	UE	UE 4.1 - Professionnalisation	3	3		CCI							
FPD5LM11	Stage	Stage		1		CCI	TD 7						
								Rapport de stage Cette matière ne concerne que les étudiants en formation continue qui sont sans activité. Les étudiants apprentis et le stagiaires de la formation continue en emploi en sont dispensés	AC	A		1	
FPD5LM12	Matière	Les métiers de la formation		1		CCI	TD 14						
								Portfolio Le portfolio est commun aux matières "Les métiers de la formation" et "Le portfolio de compétences" La note obtenue à cette épreuve sera ainsi répercutée sur ces deux matières.	AC	A		1	
FPD5LM13	Matière	Le portfolio de compétences		1		CCI	TD 21						
								Portfolio Le portfolio est commun aux matières "Les métiers de la formation" et "Le portfolio de compétences" La note obtenue à cette épreuve sera ainsi répercutée sur ces deux matières.	AC	A		1	
	UE	UE 4.2 - Savoirs professionnels	9	9		CCI							
FPD5LM21	Matière	Conditions de travail et politiques inclusives				CCI	CM 7	Dossier à rendre (livrable 3) Le dossier concerne l'ensemble des matières de l'UE4.2					
							TD 7						
FPD5LM22	Matière	Droit de la formation				CCI	CM 7						
							TD 7						
FPD5LM23	Matière	La fonction d'accompagnement				CCI	CM 7						
							TD 7						
FPD5LM24	Matière	Conférences métiers				CCI	TD 14						
	UE	UE 4.3 - Mémoire de recherche	18	18		CCI							
								Mémoire Le mémoire concerne l'ensemble des matières de l'UE 4.3					
								AC	PE		9		
								Oral de soutenance					
								AC	S	0h30	1		

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								L'oral de soutenance concerne l'ensemble des matières de l'UE 4.3						
FPD5LM31	Matière	Approche bibliographique				CCI	TD 10							
FPD5LM32	Matière	Communiquer en anglais				CCI	TD 14							
FPD5LM33	Matière	Ateliers collectifs de recherche				CCI	TD 49							

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
PE	Production écrite
S	Soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M1 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S1 et de S2.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 1 - Enseigner l'économie et la gestion

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 1.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements en droit, économie et sciences de gestion	12	12	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPB5GM11	Stage	Stage massé en établissement scolaire (I)				CCI								
FPB0GM03	Matière	TC : L'enseignant dans le système éducatif français - Comprendre le cadre de référence et les fondements éthiques du métier				CCI	TD 32							
FPB5GM12	Matière	Didactique et pédagogie en droit, économie et sciences de gestion				CCI	TD 80							
	UE	UE 1.2 - LVE	3	3		CCI								
	Choisir 1 élément(s)													
FPB0GM01	Matière	Option allemand		1		CCI	TD 20							
								Écrit sur table intermédiaire	AC	ET	1h00	1		
								Oral	AC	EO	0h15	1		
								Écrit sur table final	AC	ET	1h00	1		
FPB0GM02	Matière	Option anglais		1		CCI	TD 20							
								Écrit sur table intermédiaire	AC	ET	1h00	1		
								Oral	AC	EO	0h15	1		
								Écrit sur table final	AC	ET	1h00	1		
	UE	UE 1.3 - Environnement économique, juridique et managerial des organisation	9	9		CCI								
EG24GM23	EC	Économie I		2		CCI	CM 4 TD 12							
								Production écrite	AC	PE		2		
EG24GM24	EC	Droit I		2		CCI	CM 4 TD 12							
								Production écrite	AC	PE		2		
	EC	Management 1		2		CCI	CM 4 TD 14							
								Production écrite	AC	PE		2		
	UE	UE 1.4 - Mémoire de recherche	6	6		CCI								
FPB5GM41	Matière	Initiation à la recherche		1		CCI	TD 18							
								Production écrite à rendre	AC	PE		2		
								Production écrite à rendre	AC	PE		2		
								Présentation orale	AC	EO	0h20	2		

Semestre 2 - Enseigner l'économie et la gestion

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 2.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements en droit, économie et sciences de gestion	9	9	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPB5HM11	Stage	Stage filé en établissement scolaire (II)				CCI								
FPB0HM03	Matière	TC : L'élève au centre d'un dispositif inclusif - Prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage, les accompagner dans leurs parcours				CCI	CM 20 TD 6							
FPB5HM12	Matière	Didactique et pédagogie en droit, économie et sciences de gestion				CCI	TD 80							
FPB0HM04	Matière	TC : PIX +édu module 1				CCI	CM 2 TD 8							
Enseignement(s) facultatif(s)														
FPB5HM13	Stage	Stage en entreprise				CCI								
	UE	UE 2.2 - LVE	3	3		CCI								
Choisir 1 élément(s)														
FPB0HM01	Matière	Option allemand		1		CCI	TD 20	Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1		
								Oral final	AC	EO	0h15	1		
								Ecrit sur table	AC	ET	1h00	1		
FPB0HM02	Matière	Option anglais		1		CCI	TD 20	Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1		
								Oral final	AC	EO	0h15	1		
								Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
	UE	UE 2.3 - Environnement économique, juridique et managerial des organisation	9	9		CCI								
EG24HM23	EC	Économie II		2		CCI	CM 2 TD 10							
								Production écrite	AC	PE		2		
EG24HM24	EC	Droit II		2		CCI	CM 2 TD 10							
								Production écrite	AC	PE		2		
	EC	Management 2		2		CCI	CM 6 TD 21							
								Production écrite	AC	PE		2		
	UE	UE 2.4 - Mémoire de recherche	9	9		CCI		Production écrite à rendre Cette évaluation concerne les 2 matières de l'UE : Méthodologie du mémoire + Rechercher et pédagogie						
								Production écrite à rendre	AC	PE		2		

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
								Cette évaluation concerne les 2 matières de l'UE : Méthodologie du mémoire + Rechercher et pédagogie Présentation orale Cette évaluation concerne les 2 matières de l'UE : Méthodologie du mémoire + Rechercher et pédagogie	AC	EO	0h20	2	
FPB5HM41	Matière	Méthodologie du mémoire				CCI	TD 9						
FPB5HM42	Matière	Rechercher et pédagogie				CCI	TD 21						

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Cas particuliers des UE "Stage" (UE 1.2 et UE 2.2) :

En complément des dispositions ci-dessus, un **contrôle d'assiduité portant sur l'intégralité des séances d'enseignement de la matière "Accompagnement de stage"** au sein de chacune de ces UE est instauré. Toute absence devra être justifiée et jugée recevable, selon les dispositions générales rappelées ci-dessus.

Le contrôle d'assiduité sera mis en œuvre par des listes d'émargement.

Par ailleurs, **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'étudiant en début de stage).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la

possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire.

En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans des établissements scolaires implique que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite de séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Mobilité

Les étudiants relevant d'une mobilité internationale du type ERASMUS sont autorisés à utiliser un dictionnaire papier français/langue étrangère durant les épreuves de contrôle continu.

Motivation de la règle additionnelle :

En l'absence d'épreuves spécifiques pour les étudiants accueillis en mobilité, l'usage d'un dictionnaire est autorisé.

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (*source : Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources.

Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg.

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le

droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

** Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).*

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants sportifs de haut niveau

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants sportifs de haut niveau
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. L'attribution de ce régime d'études prendra en compte les acquis de l'étudiant, sur la base de tout document attestant les éléments suivis (notes et résultats, descriptifs de maquette, volume horaires, mecc,...) eu égard avec la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service national, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Aménag non proposés

dispense d'examen: Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers le professorat des écoles. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^e chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Un seul gr TD

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 1 - Enseignement bilingue français-allemand 1er degré

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Maquette d'enseignement								Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
	UE	UE 1.1A - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner : français et mathématiques	5	5	7	CCI									
							CM 10								
							CI 24								
								Évaluation de connaissances sur lire et écrire le français Les épreuves "Evaluation de connaissances sur lire et écrire le français" et "Evaluation de connaissances et/ou analyse de doc 1" auront lieu le même jour, dans la foulée l'une de l'autre.							
								AC	ET	0h15	1				
FPA3GM11	Matière	Français		1		CCI		Évaluation de connaissances et/ou analyse de doc 1 Les épreuves "Evaluation de connaissances sur lire et écrire le français" et "Evaluation de connaissances et/ou analyse de doc 1" auront lieu le même jour, dans la foulée l'une de l'autre.							
								AC	ET	1h00	3				
								AC	ET	1h15	5				
								AC	ET	0h20	1				
							CI 30								
FPA3GM12	Matière	Mathématiques		1		CCI		Évaluation de connaissances et/ou analyse de doc 1							
								AC	ET	1h30	1				
								AC	ET	1h30	1				
	UE	UE 1.1B - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner : histoire, géographie et EMC, sciences et technologie, arts, EPS	4	4		CCI									
							CI 16								
FPA3GM21	Matière	Arts		1		CCI		Production écrite en Arts Plastiques							
								AC	PE		1				
FPA3GM22	Matière	Éducation physique et sportive		1		CCI	CI 16	Musique : oral didactique							
								AC	EO	0h10	1				

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Évaluation de connaissances et/ou analyse de docs	AC	ET	1h00	1		
FPA3GM23	Matière	Histoire géographie, éducation morale et civique		1		CCI	CI 16	Epreuve d'histoire, géographie et EMC	AC	ET	1h30	1		
FPA3GM24	Matière	Sciences et technologies		1		CCI	CI 16	Epreuve de Sciences de la vie et de la Terre	AC	ET	1h00	1		
								Epreuve de Sciences physiques chimiques et technologie	AC	ET	1h00	1		
	UE	UE 1.1C - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner : Appréhender le milieu institutionnel, ses missions, ses valeurs et son fonctionnement	4	4		CCI		Devoir sur table Devoir sur table portant sur l'ensemble des enseignements de l'UE, hormis la matière "Enseigner en contexte bi et plurilingue".	AC	ET	1h30	1		
								Note de lecture Note de lecture portant sur une thématique relevant des enseignements de la matière "Enseigner en contexte bi et plurilingue".	AC	PE		1		
FPA3GM31	Matière	Enseigner en contexte bi et plurilingue				CCI	CI 12							
FPA1GM32 / FPA2GM32	Matière	Principes et valeurs de la République : approches philosophique et historique				CCI	CM 6 TD 6 CI 6							
FPA1GM33 / FPA2GM33	Matière	Égalité garçon/fille, lutte contre les stéréotypes et les discriminations				CCI	CM 6 TD 6							
FPA1GM34 / FPA2GM34	Matière	L'école inclusive : Concepts, enjeux et dispositifs (école inclusive, module 1)				CCI	CI 10							
FPA1GM35 / FPA2GM35	Matière	Psychologie du développement et des apprentissages de l'élève				CCI	CI 14							
	UE	UE 1.1D - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner : allemand	5	5	7	CCI								
FPA3GM41	Matière	Allemand		2		CCI	CI 24	Epreuve écrite	AC	ET	1h00	2		
								Production orale	AC	EO	0h20	1		
FPA3GM42	Matière	Didactique de l'allemand en classe bilingue		1		CCI	CI 18	Epreuve portant sur l'enseignement de l'allemand Épreuve écrite portant sur l'enseignement de l'allemand (commentaire d'un document)	AC	ET	1h00	1		
								Production à rendre: conception didactique	AC	A		1		
FPA3GM43	Matière	Initiation à une autre langue					CI 6							
	UE	UE 1.2 - Mettre en œuvre et réguler les enseignements	6	6	8	CCI								
FPA3GM51	Stage	Stage massé		1		CCI		Rapport du tuteur Education Nationale	AC	EP		1		

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
FPA3GM52	Matière	Accompagnement de stage		1		CCI	TD 22						
	UE	UE 1.3 - S'initier à la recherche	6	6		CCI		Ecrit réflexif de l'étudiant	AC	PE	1		
FPA1GM51 / FPA2GM51	Matière	Initiation à la recherche S1		1		CCI	TD 20						
								Projet de Recherche Voir précisions données dans le "Guide du mémoire".	AC	PE	1		

Semestre 2 - Enseignement bilingue français-allemand 1er degré

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
	UE	UE 2.1A - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner : français et mathématiques	5	5	7	CCI									
FPA3HM11	Matière	Français		1		CCI	CI 30								
								Evaluation de connaissances et/ou analyse de doc 1	AC	ET	0h45	1			
								Evaluation de connaissances et/ou analyse de doc 2	AC	ET	1h15	1			
FPA3HM12	Matière	Mathématiques		1		CCI	CI 30								
								Devoir sur table 1	AC	ET	1h30	3			
								Devoir sur table 2	AC	ET	1h30	2			
	UE	UE 2.1B - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner : histoire, géographie et EMC, sciences et technologie, arts, EPS	4	4		CCI									
FPA3HM21	Matière	Arts		1		CCI	CI 16								
								Production écrite en Arts Plastiques	AC	PE		1			
								Musique : oral didactique	AC	EO	0h10	1			
								L'évaluation aura lieu lors de la dernière séance de cours.							
FPA3HM22	Matière	Éducation physique et sportive		1		CCI	CI 16		Évaluation de connaissances et/ou analyse de docs	AC	ET	1h00	1		
FPA3HM23	Matière	Histoire géographie, éducation morale et civique		1		CCI	CI 16		Epreuve d'histoire, géographie et EMC	AC	ET	1h30	1		
FPA3HM24	Matière	Sciences et technologies		1		CCI	CI 16		Epreuve de Sciences de la vie et de la Terre	AC	ET	1h00	1		
								Epreuve de Sciences physiques, chimiques et technologie	AC	ET	1h00	1			
	UE	UE 2.1C - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner : Prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage	4	4		CCI									
FPA1HM37 / FPA2HM37	Matière	Pix edu module 1		1		CCI	CM 2								
							TD 8								
								Exposé de groupe sur une thématique propre aux domaines 1 et 2 du CRCNÉ	AC	EO	0h15	1			
								Oral de 15 minutes/groupe							
FPA1HM32 / FPA2HM32	Matière	Approche philosophique de la relation éducative					CM 4								
							TD 4								
FPA1HM33 / FPA2HM33	Matière	Diversité linguistique et culturelle à l'école		1		CCI	CI 12								
								Travail en petit groupe	AC	A	1h00	1			

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Travail en petit groupe répondant à des questions ciblées et/ou étude de cas. de 45 à 60 minutes						
FPA1HM34 / FPA2HM34	Matière	Psychologie et diversité des élèves (école inclusive, module 2)		1		CCI	CI 10	Etude de cas Epreuve commune et unique aux 2 matières "Psychologie et diversité des élèves" et "Les troubles les plus fréquents et les besoins particuliers des élèves". La note sera reportée dans chacune des matières. Chaque matière a un coefficient 1 au sein de l'UE.						
FPA1HM35 / FPA2HM35	Matière	Les troubles les plus fréquents et les besoins particuliers des élèves (école inclusive, module 3)		1		CCI	CI 14	Etude de cas Epreuve commune et unique aux 2 matières "Psychologie et diversité des élèves" et "Les troubles les plus fréquents et les besoins particuliers des élèves". La note sera reportée dans chacune des matières. Chaque matière a un coefficient 1 au sein de l'UE.						
FPA1HM36 / FPA2HM36	Matière	Matière optionnelle à choix : complément de polyvalence et individualisation du projet professionnel (option à choisir parmi un catalogue actualisé chaque année)					CI 20							
	UE	UE 2.1D - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner : allemand	5	5	7	CCI								
FPA3HM41	Matière	Allemand		2		CCI	CI 30	Epreuve écrite Production Orale						
								AC	ET	1h00	2			
								AC	EO	0h20	1			
FPA3HM42	Matière	Didactique de l'allemand en classe bilingue		1		CCI	CI 24	Epreuve portant sur l'enseignement de l'allemand Épreuve écrite portant sur l'enseignement de l'allemand Production à rendre : conception didactique						
								AC	ET	1h00	1			
	UE	UE 2.2 - Mettre en oeuvre et réguler les enseignements	4	4	8	CCI								
FPA3HM51	Stage	Stage filé		1		CCI		Rapport du tuteur Education Nationale						
								AC	EP		1			
FPA3HM52	Matière	Accompagnement de stage		1		CCI	TD 22	Ecrit réflexif de l'étudiant						
								AC	PE		1			
	UE	UE 2.3 - S'initier à la recherche	8	8		CCI								
FPA1HM51 / FPA2HM51	Matière	Initiation à la recherche S2		1		CCI	TD 20	Mémoire de Master						
								AC	M		1			

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Mémoire de Master représentant 30 pages minimum, hors bibliographie et annexes. Des précisions sont données dans le "Guide du mémoire". Soutenance orale Soutenance orale : présentation 10 mn suivie de questions du jury 20 mn. Des précisions sont données dans le "Guide du Mémoire".	AC	S	0h30	1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
EP	Évaluation en situation professionnelle
ET	Écrit sur table
M	Mémoire sans soutenance
PE	Production écrite
S	Soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Cas particuliers des UE "Stage" (UE 1.2 et UE 2.2) :

En complément des dispositions ci-dessus, un **contrôle d'assiduité portant sur l'intégralité des séances d'enseignement de la matière "Accompagnement de stage"** au sein de chacune de ces UE est instauré. Toute absence devra être justifiée et jugée recevable, selon les dispositions générales rappelées ci-dessus.

Le contrôle d'assiduité sera mis en œuvre par des listes d'émargement.

Par ailleurs, **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'étudiant en début de stage).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la

possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire.

En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans des établissements scolaires implique que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite de séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré

comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Mobilité

Les étudiants relevant d'une mobilité internationale du type ERASMUS sont autorisés à utiliser un dictionnaire papier français/langue étrangère durant les épreuves de contrôle continu.

Motivation de la règle additionnelle :

En l'absence d'épreuves spécifiques pour les étudiants accueillis en mobilité, l'usage d'un dictionnaire est autorisé.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources.

Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourrent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

- * Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.
- * Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.
- * Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.
- * Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants sportifs de haut niveau

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants sportifs de haut niveau
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants sportifs de haut niveau
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers le professorat des écoles. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 1 - Enseignement polyvalent 1er degré

Nature : Semestre

Régime : ECI (Évaluation continue intégrale)

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Nombre de sessions : Session unique

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 1.1A - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner : français et mathématiques	6	6	7	CCI								
							CM 10							
							CI 30							
								Evaluation de connaissances sur lire et écrire le français Les épreuves "Evaluation de connaissances sur lire et écrire le français" et "Evaluation de connaissances et/ou analyse de doc 1" auront lieu le même jour, dans la foulée l'une de l'autre.	AC	ET	0h15	1		
FPA1GM11 / FPA2GM11	Matière	Français		1		CCI		Evaluation de connaissances et/ou analyse de doc 1 Les épreuves "Evaluation de connaissances sur lire et écrire le français" et "Evaluation de connaissances et/ou analyse de doc 1" auront lieu le même jour, dans la foulée l'une de l'autre.	AC	ET	1h00	3		
								Evaluation de connaissances et/ou analyse de doc 2	AC	ET	1h15	5		
								Evaluation de connaissances sur la cognition	AC	ET	0h20	1		
FPA1GM12 / FPA2GM12	Matière	Mathématiques		1		CCI	CI 36	Evaluation de connaissances et/ou analyse de doc 1	AC	ET	1h30	1		
								Evaluation de connaissances et/ou analyse de doc 2	AC	ET	1h30	1		
	UE	UE 1.1B - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner : histoire, géographie et EMC, sciences et technologie, arts, EPS	5	5		CCI								
							CI 20							
FPA1GM21 / FPA2GM21	Matière	Arts		1		CCI		Production écrite en Arts Plastiques	AC	PE		1		
								Musique : oral didactique	AC	EO	0h10	1		
FPA1GM22 / FPA2GM22	Matière	Éducation physique et sportive		1		CCI	CI 20							

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Evaluation de connaissances et/ou analyse de doc	AC	ET	1h00	1		
FPA1GM23 / FPA2GM23	Matière	Histoire géographie et éducation morale et civique		1		CCI	CI 20	Epreuve d'histoire, géographie et EMC	AC	ET	1h30	1		
FPA1GM24 / FPA2GM24	Matière	Sciences et technologie		1		CCI	CI 20	Epreuve de Sciences de la vie et de la terre	AC	ET	1h00	1		
								Epreuve de sciences physiques, chimiques et technologie	AC	ET	1h00	1		
	UE	UE 1.1C - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner : Appréhender le milieu institutionnel, ses missions, ses valeurs et son fonctionnement	5	5		CCI		Devoir sur table Devoir sur table portant sur l'ensemble des enseignements de l'UE, hormis la matière "Principes et valeurs de la République : approches philosophique et historique".	AC	ET	1h30	1		
								Note de lecture Note de lecture portant sur une thématique relevant des enseignements de la matière "Principes et valeurs de la République : approches philosophique et historique".	AC	PE		1		
FPA1GM31 / FPA2GM31	Matière	L'école dans le système éducatif français				CCI	CI 6							
FPA1GM32 / FPA2GM32	Matière	Principes et valeurs de la République : approches philosophique et historique				CCI	CM 6 TD 6 CI 6							
FPA1GM33 / FPA2GM33	Matière	Égalité garçon/fille, lutte contre les stéréotypes et les discriminations				CCI	CM 6 TD 6							
FPA1GM34 / FPA2GM34	Matière	L'école inclusive : Concepts, enjeux et dispositifs (école inclusive, module 1)				CCI	CI 10							
FPA1GM35 / FPA2GM35	Matière	Psychologie du développement et des apprentissages de l'élève				CCI	CI 14							
	UE	UE 1.2 - Mettre en oeuvre et réguler les enseignements	5	5	8	CCI								
FPA1GM41 / FPA2GM41	Stage	Stage massé		1		CCI		Rapport du tuteur Education Nationale	AC	EP		1		
FPA1GM42 / FPA2GM42	Matière	Accompagnement de stage		1		CCI	TD 22	Ecrit réflexif de l'étudiant	AC	PE		1		
	UE	UE 1.3 - S'initier à la recherche	6	6		CCI								
FPA1GM51 / FPA2GM51	Matière	Initiation à la recherche S1		1		CCI	TD 20	Projet de Recherche Voir précisions données dans le "Guide du mémoire".	AC	PE		1		
	UE	UE 1.4 - LVE	3	3		CCI								
		Choisir 1 élément(s)												
FPA1GM61 / FPA2GM61	Matière	LVE : Allemand		1		CCI	TD 24							

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
FPA1GM62 / FPA2GM62	Matière	LVE : Anglais		1		CCI	TD 24	Production écrite sur table	AC	ET	1h00	1		
								Production orale						
								Production orale de 10 à 15 minutes	AC	EO	0h15	1		
								Production à rendre	AC	PE		1		
								Production écrite sur table	AC	ET	1h00	1		
								Production orale						
								Production orale de 10 à 15 minutes	AC	EO	0h15	1		
								Production à rendre	AC	PE		1		

Semestre 2 - Enseignement polyvalent 1er degré

Nature : Semestre

Régime : ECI (Évaluation continue intégrale)

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Nombre de sessions : Session unique

Maquette d'enseignement								Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
	UE	UE 2.1A - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner : français et mathématiques	5	5	7	CCI									
FPA1HM11 / FPA2HM11	Matière	Français		1		CCI	CI 36								
								Evaluation de connaissances et/ou analyse de doc 1	AC	ET	0h45	1			
FPA1HM12 / FPA2HM12	Matière	Mathématiques		1		CCI	CI 36								
								Evaluation de connaissances et/ou analyse de doc 2	AC	ET	1h15	1			
								Devoir sur table 1	AC	ET	1h30	3			
								Devoir sur table 2	AC	ET	1h30	2			
	UE	UE 2.1B - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner : histoire, géographie et EMC, sciences et technologie, arts, EPS	4	4		CCI									
FPA1HM21 / FPA2HM21	Matière	Arts		1		CCI	CI 20								
								Production écrite en Arts Plastiques	AC	PE		1			
FPA1HM22 / FPA2HM22	Matière	Éducation physique et sportive		1		CCI	CI 20								
								Musique : oral didactique	AC	EO	0h10	1			
FPA1HM23 / FPA2HM23	Matière	Histoire, géographie et éducation morale et civique		1		CCI	CI 20								
								L'évaluation aura lieu lors de la dernière séance de cours.	AC						
FPA1HM24 / FPA2HM24	Matière	Sciences et technologies		1		CCI	CI 20								
								Epreuve d'histoire, géographie et EMC	AC	ET	1h30	1			
FPA1HM24 / FPA2HM24	Matière	Sciences et technologies		1		CCI	CI 20								
								Epreuve de Sciences de la vie et de la terre	AC	ET	1h00	1			
								Epreuve de sciences physiques, chimiques et technologie	AC	ET	1h00	1			
	UE	UE 2.1C - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner : Prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage	4	4		CCI									
FPA1HM37 / FPA2HM37	Matière	Pix edu module 1		1		CCI	CM 2								
							TD 8								
FPA1HM32 / FPA2HM32	Matière	Approche philosophique de la relation éducative						Exposé de groupe sur une thématique propre aux domaines 1 et 2 du CRCNÉ	AC	EO	0h15	1			
								Oral de 15 minutes/groupe							
FPA1HM33 / FPA2HM33	Matière	Diversité linguistique et culturelle à l'école		1		CCI	CM 4								
							TD 4								
							CI 12								
								Travail en petit groupe	AC	A	1h00	1			

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Travail en petit groupe répondant à des questions ciblées et/ou étude de cas. de 45 à 60 minutes						
FPA1HM34 / FPA2HM34	Matière	Psychologie et diversité des élèves (école inclusive, module 2)		1		CCI	CI 10	Etude de cas Epreuve commune et unique aux 2 matières "Psychologie et diversité des élèves" et "Les troubles les plus fréquents et les besoins particuliers des élèves". La note sera reportée dans chacune des matières. Chaque matière a un coefficient 1 au sein de l'UE.						
FPA1HM35 / FPA2HM35	Matière	Les troubles les plus fréquents et les besoins particuliers des élèves (école inclusive, module 3)		1		CCI	CI 14	Etude de cas Epreuve commune et unique aux 2 matières "Psychologie et diversité des élèves" et "Les troubles les plus fréquents et les besoins particuliers des élèves". La note sera reportée dans chacune des matières. Chaque matière a un coefficient 1 au sein de l'UE.						
FPA1HM36 / FPA2HM36	Matière	Matière optionnelle à choix : complément de polyvalence et individualisation du projet professionnel (option à choisir parmi un catalogue actualisé chaque année)					CI 20							
	UE	UE 2.2 - Concevoir, mettre en oeuvre et réguler les enseignements	5	5	8	CCI								
FPA1HM41 / FPA2HM41	Stage	Stage filé		1		CCI		Rapport du tuteur Education Nationale		AC	EP		1	
FPA1HM42 / FPA2HM42	Matière	Accompagnement de stage		1		CCI	TD 22	Ecrit réflexif de l'étudiant		AC	PE		1	
	UE	UE 2.3 - S'initier à la recherche	9	9		CCI								
FPA1HM51 / FPA2HM51	Matière	Initiation à la recherche S2		1		CCI	TD 20	Mémoire de Master Mémoire de Master représentant 30 pages minimum, hors bibliographie et annexes. Des précisions sont données dans le "Guide du mémoire".						
								Soutenance orale Soutenance orale : présentation 10 mn suivie de questions du jury 20 mn. Des précisions sont données dans le "Guide du Mémoire".		AC	S	0h30	1	
	UE	UE 2.4 - LVE	3	3		CCI								

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	Choisir 1 élément(s)													
FPA1HM61 / FPA2HM61	Matière	LVE : Allemand		1		CCI	TD 24							
								Production écrite sur table	AC	ET	1h00	1		
								Production orale						
								Production orale de 10 à 15 minutes	AC	EO	0h15	1		
								Production à rendre	AC	PE		1		
FPA1HM62 / FPA2HM62	Matière	LVE : Anglais		1		CCI	TD 24							
								Production écrite sur table	AC	ET	1h00	1		
								Production orale						
								Production orale de 10 à 15 minutes	AC	EO	0h15	1		
								Production à rendre	AC	PE		1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
EP	Évaluation en situation professionnelle
ET	Écrit sur table
M	Mémoire sans soutenance
PE	Production écrite
S	Soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la durée prévue, est obligatoire et doit être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,

- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 1 - Enseigner la documentation (CAPES)

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Maquette d'enseignement							Évaluation																		
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage											
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.					
	UE	UE 1.1 - Se former à la didactique et la pédagogie ; concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	12	12	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences M1".	AC	A		12													
	Stage	Stage massé en établissement scolaire (I)				CCI																			
FPB0GM03	Matière	TC : L'enseignant dans le système éducatif français - Comprendre le cadre de référence et les fondements éthiques du métier				CCI	TD 32																		
	Matière	Didactique de l'éducation aux médias et à l'information ; accompagnement du stage				CCI	TD 18																		
	Matière	Info-documentation : Relier Sciences de l'Information et de la Communication et Sciences de l'éducation pour préparer à l'épreuve disciplinaire appliquée				CCI	TD 15																		
	Matière	Politique documentaire : maîtriser les problématiques pédagogiques et éducatives en articulant gestion documentaire et politique de formation au service de l'apprentissage et de la socialisation des élèves				CCI	TD 12																		
	UE	UE 1.2 - LVE	3	3		CCI																			
	Choisir 1 élément(s)																								
FPB0GM01	Matière	Option allemand			1	CCI	TD 20	Ecrit sur table intermédiaire	AC	ET	1h00	1													
								Oral	AC	EO	0h15	1													
								Ecrit sur table final	AC	ET	1h00	1													
FPB0GM02	Matière	Option anglais			1	CCI	TD 20	Ecrit sur table intermédiaire	AC	ET	1h00	1													
								Oral	AC	EO	0h15	1													
								Ecrit sur table final	AC	ET	1h00	1													
	UE	UE 1.3 - Sciences de l'information et de la communication	12	12		CCI	CM 40 TD 60																		
	Matière	Environnements médiatiques				CCI	CM 40 TD 26																		
	Matière	Préparation à l'épreuve disciplinaire				CCI	TD 12																		
	Matière	Approches de l'information				CCI	TD 22																		
	UE	UE 1.4 - Initiation à la recherche	3	1		CCI																			
	Matière	Initiation à la recherche en SIC : démarche scientifique				CCI	CM 6																		
	Matière	Initiation à la recherche en SIC : construire un projet				CCI	CM 6																		

Semestre 2 - Enseigner la documentation (CAPES)

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation													
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
	UE	UE 2.1 - Se former à la didactique et la pédagogie ; concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	9	9	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences M1".												
	Stage	Stage filé en établissement scolaire (II)				CCI														
FPB0HM03	Matière	TC : L'élève au centre d'un dispositif inclusif - Prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage, les accompagner dans leurs parcours				CCI	CM 20 TD 6													
FPB0HM04	Matière	TC : PIX +édu module 1				CCI	CM 2 TD 8													
	Matière	Didactique de l'Education aux médias et à l'information ; accompagnement du stage				CCI	TD 18													
	Matière	Info-documentation et ouverture culturelle de l'EPL pour préparer l'épreuve disciplinaire appliquée				CCI	TD 8													
	Matière	Politique documentaire : traiter les problématiques pédagogiques et éducatives en articulant gestion documentaire et politique de formation au service de l'apprentissage et de la socialisation des élèves				CCI	TD 8													
	UE	UE 2.2 - LVE	3	3		CCI														
	Choisir 1 élément(s)																			
FPB0HM01	Matière	Option allemand		1		CCI	TD 20	Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1								
								Oral final	AC	EO	0h15	1								
								Ecrit sur table	AC	ET	1h00	1								
FPB0HM02	Matière	Option anglais		1		CCI	TD 20	Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1								
								Oral final	AC	EO	0h15	1								
								Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1								
	UE	UE 2.3 - Sciences de l'Information et de la communication	9	9		CCI														
	Matière	Préparation à l'épreuve disciplinaire				CCI	CM 6 TD 12													
	Matière	Sémiotique et communication				CCI	CM 12 TD 6													
	Matière	Info-documentation : la responsabilité d'un centre ressources pour préparer l'épreuve disciplinaire appliquée				CCI	CM 6 TD 6													
	UE	UE 2.4 - Initiation à la recherche	9	9		CCI														
	Matière	S'initier à la recherche : Méthodologie 1				CCI	TD 6													
	Matière	S'initier à la recherche : Méthodologie 2				CCI	CM 6													

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M1 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S1 et de S2.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg.

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,

- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,

- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,

- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,

- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,

- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

- Étudiants sportifs de haut niveau

- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 1 - Enseigner l'allemand (CAPES)

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 1.1 - Concevoir, mettre en oeuvre et réguler les enseignements	12	12	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPB1GM11	Stage	Stage massé en établissement scolaire (I)				CCI								
FPB0GM03	Matière	TC : L'enseignant dans le système éducatif français - Comprendre le cadre de référence et les fondements éthiques du métier				CCI	TD 32							
FPB1GM12	Matière	Accompagnement du stage d'observation et de pratique accompagnée : Observation de la diversité des missions de l'enseignant de langue au XXI ^e siècle				CCI	CM 8							
							TD 6							
FPB1GM13	Matière	Connaissance des textes et programmes officiels en vigueur pour l'enseignement des langues : Comprendre leur logique, leur progressivité et les démarches préconisées				CCI	CM 4							
							TD 6							
FPB1GM14	Matière	Les activités langagières de réception et de production et leur articulation				CCI	CM 4							
							TD 10							
FPB1GM15	Matière	Initiation à la construction de séquences et à la préparation d'activités d'apprentissage en cours de langue				CCI	CM 6							
							TD 5							
FPB1GM16	Matière	La langue pour et dans l'enseignement - allemand de spécialité et approche interculturelle				CCI	TD 10							
	UE	UE 1.2 - Langue écrite 1 : Analyse grammaticale et linguistique de faits de langue et applications	5	5		CCI								
	Matière	Langue écrite 1 : Analyse grammaticale et linguistique de faits de langue et applications		1		CCI	CM 10							
							TD 10							
								Production écrite (faits de langue)	AC	PE		1,5		
								Présentation orale	AC	EO	0h10	1		
								Epreuve écrite finale	AC	ET	1h00	2		
	UE	UE 1.3 - Civilisation et littérature des pays germanophones I	7	7		CCI								
	Matière	Civilisation des pays germanophones		2		CCI	CM 10							
							TD 10							
	Matière	Littérature des pays germanophonés		2		CCI	CM 10							
							TD 10							
FPB1GM31	Matière	Civilisation et littérature appliquées à l'enseignement		1		CCI	TD 10							
								Production écrite à rendre	AC	PE		1		
								Rédaction d'un paragraphe explicitant les faits culturels						

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								majeurs abordés dans une séquence.						
	UE	UE 1.4 - Initiation à la recherche	6	6		CCI								
LG1BGM53	Matière	Méthodologie de la recherche et documentation		3		CCI	TD 16							
								Master allemand: Exposé sur le sujet du mémoire (profil recherche) ou sur les thèmes des séminaires [validation/non-validation]	AC	EO	0h10	1		
								Master MEEF: Projet de recherche 20 000 signes	AC	PE		3		
	EC	Séminaire au choix venant du M1 études allemandes présentiel ou EAD				CCI		Epreuve en fonction du séminaire choisi	SC	A		1		

Semestre 2 - Enseigner l'allemand (CAPES)

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 2.1 - Concevoir, mettre en oeuvre et réguler les enseignements	9	9	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPB1HM11	Stage	Stage filé en établissement scolaire (II)				CCI								
FPB0HM03	Matière	TC : L'élève au centre d'un dispositif inclusif - Prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage, les accompagner dans leurs parcours				CCI	CM 20							
FPB0HM04	Matière	TC : PIX +édu module 1				CCI	TD 6							
FPB1HM12	Matière	Accompagnement du stage d'observation et de pratique accompagnée. Identification des principes, postures et gestes professionnels favorisant les apprentissages des élèves dans une dynamique de classe				CCI	CM 2							
FPB1HM13	Matière	Conception accompagnée de parcours, séquences et activités d'apprentissage adaptés aux profils des élèves				CCI	TD 8							
FPB1HM14	Matière	Évaluation des activités langagières				CCI	CM 8							
FPB1HM15	Matière	La langue dans et pour l'enseignement - allemand de spécialité et approche culturelle				CCI	TD 10							
	UE	UE 2.2 - Langue écrite II : Analyse grammaticale et linguistique de faits de langue et traduction	5	5		CCI								
							CM 12							
	Matière	Analyse grammaticale et linguistique de faits de langue et applications		3		CCI	TD 12							
								Une épreuve écrite	AC	ET	1h30	1,5		
								Une épreuve orale	AC	EO	0h15	1,5		
LG1BHM12	Matière	Traduction (renforcement)		2		CCI	TD 12							
								Un écrit sur table	AC	ET	2h00	1		
								Pour les étudiants du master Meef	AC	ET	2h00	2		
	UE	UE 2.3 - Civilisation et littérature des pays germanophones II	7	7		CCI								
							CM 12							
	Matière	Civilisation des pays germanophones		2		CCI	TD 12							
								Exposé oral (littérature ou civilisation)	SC	EO	0h20	2		
							CM 12							
	Matière	Littérature des pays germanophones		2		CCI	TD 12							
								Production écrite (littérature ou civilisation)	AC	PE		2		
FPB1HM31	Matière	Civiliation et littérature appliquées à l'enseignement		1		CCI	TD 10							
								Oral	AC	EO	0h20	1		

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Oral : Constitution et présentation seul ou groupe de 3 étudiant.e.s maximum, d'un ou plusieurs dossiers documentaires permettant d'aborder une problématique dans l'un des cycles du collège ou du lycée avec justification des choix opérés. 10 mn présentation + 10 mn entretien						
UE		UE 2.4 - Accompagnement de la recherche - finalisation du mémoire	9	9		CCI								
	Matière	Accompagnement de la recherche		4		CCI	TD 24							
								Remise du mémoire (entre 60 000 et 80 000 signes)	AC	M		4		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
M	Mémoire sans soutenance
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M1 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S1 et de S2.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

- Étudiants sportifs de haut niveau

- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 1 - Enseigner l'anglais (CAPES)

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 1.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	12	12	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences M1".	AC	A		12		
FPB2GM11	Stage	Stage massé en établissement scolaire (I)				CCI								
FPB0GM03	Matière	TC : L'enseignant dans le système éducatif français - Comprendre le cadre de référence et les fondements éthiques du métier				CCI	TD 32							
FPB2GM12	Matière	Didactique et pédagogie de l'anglais				CCI	CM 10							
							TD 32							
							CI 20							
	UE	UE 1.2 - Maîtriser les savoirs disciplinaires : langue	6	6		CCI								
LG20GM01	Matière	Traduction		2		CCI	TD 18	Une épreuve écrite de thème	1 SC	ET	1h00	1		
								Une épreuve écrite de version	SC	ET	1h00	1		
LG20GM02	Matière	Linguistique		2		CCI	CM 9	Une épreuve écrite de linguistique	1 SC	ET	1h30	1		
	UE	UE 1.3 - Maîtriser les savoirs disciplinaires : langue et culture	9	9		CCI								
LG20GM03	Matière	Préparation concours		1		CCI	CM 13,5 TD 0	Une épreuve écrite	SC	ET	2h00	1		
LG20GM04	Matière	Séminaire de spécialité		1		CCI	CM 13,5	Epreuve oral séminaire de spécialité	SC	EO	0h20	1		
LG20GM05	Matière	Langue orale		1		CCI	TD 13,5	Epreuves orales La note retenue sera la moyenne arithmétique de toutes les épreuves.	2 SC	EO	0h30	1		
	UE	UE 1.4 - Initiation à la recherche	3	3		CCI								
LG20GM06	Matière	Méthodologie de la recherche				CCI	TD 13,5							
LG20GM07	Matière	Mémoire de recherche 1		3		CCI	TD 0	Une production écrite	AC	PE		1		
LG20GM08	Matière	Méthodologie documentaire				CCI	TD 6	Une production écrite	AC	PE		1		
								Une production écrite	AC	PE		1		

Semestre 2 - Enseigner l'anglais (CAPES)

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 2.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	9	9	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPB2HM11	Stage	Stage filé en établissement scolaire (II)				CCI								
FPB0HM03	Matière	TC : L'élève au centre d'un dispositif inclusif - Prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage, les accompagner dans leurs parcours				CCI	CM 20 TD 6							
FPB0HM04	Matière	TC : PIX +édu module 1				CCI	CM 2 TD 8							
FPB2HM12	Matière	Didactique et pédagogie de l'anglais				CCI	CM 10 TD 40 CI 20							
	UE	UE 2.2 - Maîtriser les savoirs disciplinaires : langue	4	4		CCI								
LG20HM01	Matière	Traduction		2		CCI	TD 33	Une épreuve de version	SC	ET	1h00	1		
								Une épreuve de thème	SC	ET	1h00	1		
LG20HM02	Matière	Linguistique		2		CCI	CM 10	Une épreuve écrite de linguistique	SC	ET	1h30	2		
	UE	UE 2.3 - Maîtriser les savoirs disciplinaires : langue et culture	8	8		CCI								
LG20HM03	Matière	Préparation concours		3		CCI	CM 18	Une épreuve écrite	SC	ET	3h00	3		
LG20HM04	Matière	Séminaire de spécialité		3		CCI	CM 18	Une épreuve orale	SC	EO	0h30	3		
LG20HM05	Matière	Langue orale		2		CCI	TD 18	Epreuves orales La note retenue sera la moyenne arithmétique de toutes les épreuves.	2 SC	EO	0h30	2		
	UE	UE 2.4 - Consolidation de la recherche	9	9		CCI								
LG20HM06	Matière	Méthodologie de recherche				CCI	TD 12							
LG20HM07	Matière	Mémoire de recherche 2		1		CCI	TD 0	Une production écrite	AC	PE		1		
								Une épreuve orale	AC	EO	0h30	1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M1 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S1 et de S2.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

- Étudiants sportifs de haut niveau

- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 1 - Enseigner la physique-chimie

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation												
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
	UE	UE 1.1 - Conception, mise en oeuvre et régulation des enseignements (I)	12	12	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".	AC	A		12								
FPBDGM11	Stage	Stage massé en établissement scolaire (I)				CCI														
FPB0GM03	Matière	TC : L'enseignant dans le système éducatif français - Comprendre le cadre de référence et les fondements éthiques du métier				CCI	TD 32													
FPBDGM12	Matière	Formation pédagogique, didactique en physique-chimie et accompagnement du stage (I)				CCI	TD 26 CI 44													
	UE	UE 1.2 - LVE	3	3		CCI														
	Choisir 1 élément(s)																			
FPB0GM01	Matière	Option allemand		1		CCI	TD 20	Ecrit sur table intermédiaire	AC	ET	1h00	1								
								Oral	AC	EO	0h15	1								
								Ecrit sur table final	AC	ET	1h00	1								
FPB0GM02	Matière	Option anglais		1		CCI	TD 20	Ecrit sur table intermédiaire	AC	ET	1h00	1								
								Oral	AC	EO	0h15	1								
								Ecrit sur table final	AC	ET	1h00	1								
	UE	UE 1.3 - Socles disciplinaires 1	9	9	7	CCI														
PY1ZGM31	EC	Électromagnétisme & optique		2		CT	TD 16	Ecrit	CC	ET	1h00	2		X						
								Ecrit	CC	ET	0h30	1		X						
PYEXGM02	EC	Électronique & électrotechnique		2		CCI	TD 16	Ecrit	SC	ET	0h30	1								
								Ecrit	AC	ET	1h00	2								
PYEXGM03	EC	Mécanique et relativité		2		CCI	TD 20	Ecrit	SC	ET	0h30	1		X						
								Ecrit	AC	ET	1h00	2		X						
PYEXGM04	EC	Mathématiques		1		CCI	TD 12	Ecrit	AC	ET	1h30	1								
CHFMGM07	EC	Cinétique et équilibres chimiques		3		CCI	TD 21	écrit	AC	ET	1h30	2								
								écrit	SC	ET	0h45	1								
CHFMGM08	EC	Chimie organique		3		CCI	TD 24	écrit	SC	ET	0h45	1								
								écrit	AC	ET	1h30	2								
	UE	UE 1.4 - Travaux pratiques physique chimie	3	3		CCI														
PYEXGMPE	EC	Physique expérimentale 1		1		CCI	TP 20													

Maquette d'enseignement								Évaluation												
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
								Moyenne rapports TP à rendre	AC	A		1								
CHFMGM09	EC	Chimie Expérimentale 1		1		CCI	TP 20													
	UE	UE 1.5 - Initiation à la recherche	3	3		CCI		Production à rendre	AC	A		1								
							TD 10													
							CI 24													
								Présentation orale												
								Présentation orale sur la détection de conceptions initiales ou sur l'évaluation de la bonne compréhension de l'importance de la modélisation en physique-chimie.	AC	EO	0h05	1								
FPBDGM51	Matière	Initiation à la recherche		1		CCI		Présentation orale sur la différenciation pédagogique	AC	EO	0h05	1								
								Production à rendre et présentation orale												
								Production à rendre (analyse d'un article de recherche en didactique) et présentation orale	AC	EO	0h10	2								

Semestre 2 - Enseigner la physique-chimie

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 2.1 - Conception, mise en oeuvre et régulation des enseignements (II)	9	9	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPBDHM11	Stage	Stage filé en établissement scolaire (II)				CCI								
FPB0HM03	Matière	TC : L'élève au centre d'un dispositif inclusif - Prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage, les accompagner dans leurs parcours				CCI	CM 20 TD 6							
FPB0HM04	Matière	TC : PIX +édu module 1				CCI	CM 2 TD 8							
FPBDHM12	Matière	Formation pédagogique, didactique en physique-chimie et accompagnement du stage (II)				CCI	TD 38 CI 32							
	UE	UE 2.2 - LVE	3	3		CCI								
	Choisir 1 élément(s)													
FPB0HM01	Matière	Option allemand		1		CCI	TD 20	Oral intermédiaire Oral final Ecrit sur table	AC	EO	0h15	1		
FPB0HM02	Matière	Option anglais		1		CCI	TD 20	Oral intermédiaire Oral final Epreuve écrite	AC	EO	0h15	1		
	UE	UE 2.3 - Socles disciplinaires 2	6	6	7	CCI								
PYEXHM01	EC	Vibrations et ondes		1		CCI	TD 16	Ecrit Ecrit	AC	ET	1h00	2		
PYEXHM02	EC	Thermodynamique		1		CCI	TD 16	Ecrit Ecrit	AC	ET	1h00	2		
CHFMHM04	EC	Électrochimie		1		CCI	TD 21	écrit 1 écrit 2	SC	ET	0h30	1		
CHFMHM05	EC	Thermochimie et cristallographie		1		CCI	TD 18	écrit écrit	AC	ET	1h30	2		
	UE	UE 2.4 - Travaux pratiques physique chimie	3	3		CCI	TP 40							
PYEXHMPE	EC	Physique expérimentale 2		1		CCI	TP 20	Moyenne rapports TP à rendre	AC	A		1		
CHFMHM03	EC	Chimie Expérimentale 2		1		CCI	TP 20	Production à rendre	AC	A		1		

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
CHFMHM06	UE	UE 2.5 - Mise en oeuvre d'une recherche	9	9		CCI								
	EC	Mise en oeuvre d'une recherche		1		CCI	TD 6							
							ST 1							
								production à rendre	AC	A		1		
		soutenance du mémoire	AC	EO	0h20	1								

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
ST	ST (Stage)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
CC	Épreuve de contrôle continu
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg.

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,*
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,*
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,*
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,*
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,*
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.*

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

- * Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

- * Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

- * Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

- * Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

- * Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

- * Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs indispensables pour se diriger vers les métiers de l'éducation. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2de chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 1 - Conseiller principal d'éducation

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 1.1 - Sciences humaines et sociales pour l'éducation	6	6		CCI								
FPC1GM11	Matière	Philosophie de l'éducation		2		CCI	CM 24	Epreuve écrite	AC	ET	1h30	2		
FPC1GM12	Matière	Histoire de l'éducation		2		CCI	CM 24	Epreuve écrite	AC	ET	2h00	2		
FPC1GM14	Matière	Psychologie de l'éducation		2		CCI	CM 24	Epreuve écrite	AC	ET	2h00	2		
	UE	UE 1.2 - Epistémologie des fonctions éducatives	6	6		CCI								
	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives (CPE)		3		CCI		Portfolio à rendre	AC	PE		3		
FPC1GM25	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - CM		3		CCI	CM 12							
FPC1GM26	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - TD		3		CCI	TD 12							
	Matière	Enjeux et connaissance du SEF et comparaison internationale (CPE)		3		CCI		Ecrit sur table	AC	ET	2h00	3		
FPC1GM23	Matière	Enjeux et connaissance du SEF et comparaison internationale - CM		3		CCI	CM 12							
FPC1GM24	Matière	Enjeux et connaissance du SEF et comparaison internationale - TD		3		CCI	TD 12							
	UE	UE 1.3 - Découverte des savoirs et gestes professionnels dans les champs des sciences de l'éducation et de la viescolaire	9	9	8	CCI								
FPC1GM31	Stage	Stage massé en établissement scolaire (I)		3		CCI		Rapport d'analyse écrit à rendre et Oral	AC	EO	0h20	3		
FPC1GM36	Matière	Cadre juridique d'un EPLE et responsabilité sociétale		2,5		CCI	CM 6 TD 6	Epreuve écrite	AC	ET	1h00	2,5		
FPC1GM33	Matière	Le métier de CPE et ses enjeux éducatifs, principes démocratiques et valeurs de l'École républicaine ; droits et obligations du fonctionnaire		1,5		CCI	CM 16 TD 32	Quiz	SC	ET	0h20	1,5		
FPC1GM34	Matière	Mise en situations professionnelles et cadre d'observation du stage		2		CCI	TD 12	Récit d'activité à rendre	AC	PE		2		
	UE	UE 1.4 - Initiation à la recherche	6	6		CCI	TD 24							
FPC1GM41	Matière	Projet de mémoire		6		CCI		Travail personnel : Projet de recherche à rendre	AC	PE		6		
	UE	UE 1.5 - LVE	3	3		CCI								
		Choisir 1 élément(s)												
FPB0GM01	Matière	Option allemand		1		CCI	TD 20	Ecrit sur table intermédiaire	AC	ET	1h00	1		
								Oral	AC	EO	0h15	1		
								Ecrit sur table final	AC	ET	1h00	1		
FPB0GM02	Matière	Option anglais		1		CCI	TD 20	Ecrit sur table intermédiaire	AC	ET	1h00	1		
								Oral	AC	EO	0h15	1		
								Ecrit sur table final	AC	ET	1h00	1		

Semestre 2 - Conseiller principal d'éducation

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 2.1 - Epistémologie des fonctions éducatives & sciences humaines et sociales pour l'éducation	9	9		CCI								
FPC1HM12	Matière	Théorie de l'apprentissage		3		CCI	CM 18	Epreuve écrite	AC	ET	1h00	3		
FPC1HM13	Matière	Théorie de l'activité		3		CCI	CM 18	Epreuve écrite	AC	ET	2h00	3		
	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives (CPE)		3		CCI		Portfolio individuel à rendre	AC	A		1,5		
								Oral en groupe	AC	EO	1h00	1,5		
FPC1HM16	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - CM		3		CCI	CM 12	1h + 1h de préparation						
FPC1HM17	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - TD		3		CCI	TD 12							
	UE	UE 2.2 - Entrée dans les savoirs et gestes professionnels dans les champs des sciences de l'éducation et de la vie scolaire	9	9	8	CCI								
FPC1HM21	Stage	Stage filé en établissement scolaire (II)		1,5		CCI		Rapport du tuteur	AC	A		1,5		
							TD 25							
FPC1HM22	Matière	École inclusive		1		CCI		Travail personnel à rendre	AC	PE		1		
								Cette évaluation ne concerne que les étudiants CPE						
							CM 6							
FPC1HM2A	Matière	Cadre juridique de la fonction de CPE et développement durable		1		CCI	TD 6	Epreuve collective : production à rendre + présentation orale	AC	EO	0h15	1		
FPC1HM2B	Matière	Définition et mise en oeuvre collective du volet éducatif du projet d'établissement		0,5		CCI	CM 6							
							TD 24	Quiz	SC	ET	0h20	0,5		
FPC1HM28	Matière	Composition		2		CCI	CM 6							
							TD 18	Epreuve écrite	AC	ET	4h00	2		
FPC1HM29	Matière	Analyse d'une situation éducative		2		CCI	CM 6							
							TD 33	Epreuve écrite	AC	ET	5h00	2		
FPC0HM03	Matière	TC : PIX +édu module 1					CM 2							
							TD 8							
							TD 20							
FPC1HM26	Matière	Accompagnement du stage et construction du rôle éducatif et pédagogique dans une communauté éducative et dans l'équipe vie scolaire		1		CCI		Production numérique avec dossier support écrit + Oral	AC	EO	0h05	1		
								Production à rendre + Oral entre 3 min et 5 min (max)						
	UE	UE 2.3 - Initiation à la recherche	9	9		CCI								
							TD 24							
FPC1HM31	Matière	Mémoire et soutenance		9		CCI		Travail personnel : Mémoire de recherche à rendre + soutenance	AC	RS	0h30	9		
								Production à rendre + oral						

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 2.4 - LVE	3	3		CCI								
	Choisir 1 élément(s)													
FPB0HM01	Matière	Option allemand		1		CCI	TD 20							
								Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1		
								Oral final	AC	EO	0h15	1		
								Ecrit sur table	AC	ET	1h00	1		
FPB0HM02	Matière	Option anglais		1		CCI	TD 20							
								Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1		
								Oral final	AC	EO	0h15	1		
								Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite
RS	Rapport écrit avec soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg.

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,*
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,*
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,*
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,*
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,*
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.*

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

- * Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

- * Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

- * Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

- * Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

- * Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

- * Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'examen (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs indispensables pour se diriger vers les métiers de l'éducation. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2de chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 1 - Education à l'inclusion et à la participation sociale

Nature : Semestre

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
	UE	UE 1.1 - Sciences humaines et sociales pour l'éducation	6	6		CCI							
FPC1GM11	Matière	Philosophie de l'éducation		2		CCI	CM 24	Epreuve écrite	AC	ET	1h30	2	
FPC1GM12	Matière	Histoire de l'éducation		2		CCI	CM 24	Epreuve écrite	AC	ET	2h00	2	
FPC1GM14	Matière	Psychologie de l'éducation		2		CCI	CM 24	Epreuve écrite	AC	ET	2h00	2	
	UE	UE 1.2 - Epistémologie des fonctions éducatives	6	6		CCI							
	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives (EMES+EIPS)		3		CCI		Portfolio à rendre	AC	PE		3	
FPC1GM25	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - CM		3		CCI	CM 12						
FPC2GM27	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - TD		3		CCI	TD 12						
	Matière	Enjeux et connaissance du SEF et comparaison internationale (EMES +EIPS)		3		CCI		Ecrit sur table	AC	ET	2h00	3	
FPC1GM23	Matière	Enjeux et connaissance du SEF et comparaison internationale - CM		3		CCI	CM 12						
FPC2GM28	Matière	Enjeux et connaissance du SEF et comparaison internationale - TD		3		CCI	TD 12						
	UE	UE 1.3 - Découverte des concepts et des contextes professionnels de l'inclusion et de la participation sociale	9	9	8	CCI		Production intermédiaire du portfolio Cette évaluation concerne les 4 matières de l'UE : Inclusion, accessibilité... ; Modèles conceptuels du handicap... ; Découverte des contextes professionnels et des métiers ; conférences métiers.	AC	EO	0h10	2	
Production finale du portfolio à rendre Cette évaluation concerne les 4 matières de l'UE : Inclusion, accessibilité... ; Modèles conceptuels du handicap... ; Découverte des contextes professionnels et des métiers ; conférences métiers.								AC	PE		4		
Soutenance orale du portfolio Cette évaluation concerne les 4 matières de l'UE : Inclusion, accessibilité... ; Modèles conceptuels du handicap... ; Découverte des contextes professionnels et des métiers ; conférences métiers.								AC	EO	0h20	3		
FPC4GM35	Matière	Inclusion, accessibilité, participation sociale et responsabilité sociétale				CCI	CM 10 CI 18						
FPC4GM36	Matière	Modèles conceptuels du handicap, de la difficulté et du parcours de vie				CCI	CM 8						

Maquette d'enseignement						Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale				
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.
							CI 8					
FPC4GM37	Matière	Découverte des contextes professionnels et des métiers				CCI	TD 16					
							CI 6					
FPC4GM38	Matière	Conférences métiers				CCI	TD 16					
							CI 6					
UE		UE 1.4 - Méthodologie de l'accès à l'emploi	6	6		CCI						
							TD 18					
FPC2GM41	Matière	Candidature à l'emploi : culture générale et argumentation		3		CCI		Dossier de cyblage professionnel à rendre Dossier de cyblage professionnel (CV, LM et transcription d'un entretien avec un professionnel)	AC	PE		3
							TD 18					
FPC2GM42	Matière	Note de synthèse		3		CCI		Epreuve écrite Épreuve écrite portant sur l'étude d'un dossier relatif aux politiques éducatives	AC	ET	4h00	3
UE		UE 1.5 - LVE	3	3		CCI						
		Choisir 1 élément(s)										
							TD 20					
FPC0GM02	Matière	LVE : Anglais		1		CCI		Ecrit sur table intermédiaire	AC	ET	1h00	1
								Oral	AC	EO	0h15	1
								Ecrit sur table final	AC	ET	1h00	1
							TD 20					
FPC0GM01	Matière	LVE : Allemand		1		CCI		Ecrit sur table intermédiaire	AC	ET	1h00	1
								Oral	AC	EO	0h15	1
								Ecrit sur table final	AC	ET	1h00	1
							TD 20					
	Matière	LVE : FLE		1		CCI		Modalités d'évaluation définies par la composante Modalités d'évaluation définies par la composante	AC	A		1

Semestre 2 - Education à à l'inclusion et à la participation sociale

Nature : Semestre

Régime : ECI (Évaluation continue intégrale)

Période : Semestre 2

Nombre de sessions : Session unique

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 2.1 - Epistémologie des fonctions éducatives & sciences humaines et sociales pour l'éducation	9	9		CCI								
FPC1HM12	Matière	Théorie de l'apprentissage		3		CCI	CM 18	Epreuve écrite	AC	ET	1h00	3		
FPC1HM13	Matière	Théorie de l'activité		3		CCI	CM 18	Epreuve écrite	AC	ET	2h00	3		
	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives (EMES+EIPS)		3		CCI		Portfolio individuel à rendre	AC	A		1,5		
								Oral en groupe	AC	EO	1h00	1,5		
FPC1HM16	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - CM		3		CCI	CM 12	1h + 1h de préparation						
FPC2HM14	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - TD		3		CCI	TD 12							
								Production écrite à rendre + écrit individuel						
								Cette évaluation concerne les 4 matières de l'UE : Ecole inclusive ; Approche et analyse des facteurs individuels et personnels ; Observation et analyse des besoins ; Entrée dans le métier et accompagnement du stage	AC	ET	2h00	2		
								Production écrite à rendre + oral						
								Cette évaluation concerne les 4 matières de l'UE : Ecole inclusive ; Approche et analyse des facteurs individuels et personnels ; Observation et analyse des besoins ; Entrée dans le métier et accompagnement du stage	AC	EO	0h10	3		
								Dossier analytique à rendre						
								Cette évaluation concerne les 4 matières de l'UE : Ecole inclusive ; Approche et analyse des facteurs individuels et personnels ; Observation et analyse des besoins ; Entrée dans le métier et accompagnement du stage	AC	PE		4		
FPC1HM22	Matière	École inclusive		1		CCI	TD 25	Travail personnel à rendre	AC	PE		1		

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Cette évaluation ne concerne que les étudiants CPE						
FPC4HM25	Matière	Approche et analyse des facteurs individuels et personnels				CCI	CM 10 TD 20 CI 16							
FPC4HM26	Matière	Observation et analyse des besoins				CCI	CI 10							
FPC4HM27	Matière	Entrée dans le métier et accompagnement du stage				CCI	TD 16							
	UE	UE 2.3 - Initiation à la recherche	9	9		CCI		Production intermédiaire à rendre L'évaluation concerne les 3 matières de l'UE : Outils de veille documentaire ; Démarches inductives et déductives ; Méthodes qualitatives et quantitatives Projet tutoré à rendre L'évaluation concerne les 3 matières de l'UE : Outils de veille documentaire ; Démarches inductives et déductives ; Méthodes qualitatives et quantitatives						
FPC2HM31	Matière	Outils de veille documentaire				CCI	CI 12							
FPC2HM32	Matière	Démarches inductives et déductives				CCI	TD 18							
FPC2HM33	Matière	Méthodes qualitatives et quantitatives				CCI	TD 18							
	UE	UE 2.4 LVE	3	3		CCI								
	Choisir 1 élément(s)													
FPC0HM02	Matière	LVE : Anglais		1		CCI	TD 20	Oral intermédiaire Oral final Ecrit sur table	AC	EO	0h15	1		
FPC0HM01	Matière	LVE : Allemand		1		CCI	TD 20	Oral intermédiaire Oral final Ecrit sur table	AC	EO	0h15	1		
	Matière	LVE : FLE		1		CCI	TD 20	Modalités d'évaluation définies par la composante Modalités d'évaluation définies par la composante	AC	A		1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg.

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,*
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,*
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,*
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,*
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,*
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.*

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

- * Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

- * Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

- * Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

- * Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

- * Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

- * Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs indispensables pour se diriger vers les métiers de l'éducation. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2de chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 1 - Encadrement des missions éducatives et sociales

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 1.1 - Sciences humaines et sociales pour l'éducation	6	6		CCI								
FPC1GM11	Matière	Philosophie de l'éducation		2		CCI	CM 24	Epreuve écrite	AC	ET	1h30	2		
FPC1GM12	Matière	Histoire de l'éducation		2		CCI	CM 24	Epreuve écrite	AC	ET	2h00	2		
FPC1GM14	Matière	Psychologie de l'éducation		2		CCI	CM 24	Epreuve écrite	AC	ET	2h00	2		
	UE	UE 1.2 - Epistémologie des fonctions éducatives	6	6		CCI								
	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives (EMES+EIPS)		3		CCI		Portfolio à rendre	AC	PE		3		
FPC1GM25	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - CM		3		CCI	CM 12							
FPC2GM27	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - TD		3		CCI	TD 12							
	Matière	Enjeux et connaissance du SEF et comparaison internationale (EMES +EIPS)		3		CCI		Ecrit sur table	AC	ET	2h00	3		
FPC1GM23	Matière	Enjeux et connaissance du SEF et comparaison internationale - CM		3		CCI	CM 12							
FPC2GM28	Matière	Enjeux et connaissance du SEF et comparaison internationale - TD		3		CCI	TD 12							
	UE	UE 1.3 - Découverte des contextes professionnels de l'encadrement socioéducatif et de la médiation	9	9		CCI		Organisation et animation d'une conférence métier : épreuve écrite à rendre Épreuve écrite à rendre portant sur l'étude d'un dossier relatif aux politiques éducatives. L'évaluation concerne 2 matières : Conférences métiers + Contextes professionnels. Rapport d'enquête professionnelle à rendre + oral L'évaluation concerne 2 matières : Contextes professionnels + Enquête professionnelle.	AC	PE		4		
FPC2GM31	Matière	Conférences métiers				CCI	CM 6 CI 24							
FPC2GM32	Matière	Contextes professionnels (protection judiciaire de la jeunesse, éducation populaire, institutions territoriales, insertion, médiations, ingénierie en travail social)				CCI	CI 36							
FPC2GM33	Matière	Enquête professionnelle				CCI	TD 12							
	UE	UE 1.4 - Méthodologie de l'accès à l'emploi	6	6		CCI								
							TD 18							
FPC2GM41	Matière	Candidature à l'emploi : culture générale et argumentation		3		CCI		Dossier de cyblage professionnel à rendre Dossier de cyblage professionnel (CV, LM et transcription d'un entretien avec un professionnel)	AC	PE		3		

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
FPC2GM42	Matière	Note de synthèse		3		CCI	TD 18	Epreuve écrite Épreuve écrite portant sur l'étude d'un dossier relatif aux politiques éducatives						
	UE	UE 1.5 - LVE	3	3		CCI								
	Choisir 1 élément(s)													
FPC0GM02	Matière	LVE : Anglais		1		CCI	TD 20	Ecrit sur table intermédiaire						
								Oral						
								Ecrit sur table final						
FPC0GM01	Matière	LVE : Allemand		1		CCI	TD 20	Ecrit sur table intermédiaire						
								Oral						
								Ecrit sur table final						
	Matière	LVE : FLE		1		CCI	TD 20	Modalités d'évaluation définies par la composante						
								Modalités d'évaluation définies par la composante						

Semestre 2 - Encadrement des missions éducatives et sociales

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 2.1 - Epistémologie des fonctions éducatives & sciences humaines et sociales pour l'éducation	9	9		CCI								
FPC1HM12	Matière	Théorie de l'apprentissage		3		CCI	CM 18	Epreuve écrite	AC	ET	1h00	3		
FPC1HM13	Matière	Théorie de l'activité		3		CCI	CM 18	Epreuve écrite	AC	ET	2h00	3		
	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives (EMES+EIPS)		3		CCI		Portfolio individuel à rendre	AC	A		1,5		
								Oral en groupe	AC	EO	1h00	1,5		
FPC1HM16	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - CM		3		CCI	CM 12	1h + 1h de préparation						
FPC2HM14	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - TD		3		CCI	TD 12							
	UE	UE 2.2 - Entrée dans les contextes professionnels de l'encadrement socio-éducatif et de la médiation	9	9		CCI		Organisation et animation d'une conférence						
								Organisation et animation d'une conférence métier à partir de l'analyse du contexte professionnel (en groupe). Cette évaluation concerne les matières : Conférences métiers + Contextes professionnels	AC	A		4		
								Rapport analytique du stage à rendre						
								Cette évaluation concerne les matières : Contextes professionnels + Stage et accompagnement à l'insertion professionnelle	AC	A		5		
FPC2HM21	Matière	Conférences métiers				CCI	CM 6							
							CI 24							
FPC2HM22	Matière	Contextes professionnels (protection judiciaire de la jeunesse, éducation populaire, institutions territoriales, insertion, médiations, ingénierie en travail social)				CCI	CI 36							
FPC2HM24	Matière	Stage et accompagnement à l'insertion professionnelle				CCI	TD 12							
	UE	UE 2.3 - Initiation à la recherche	9	9		CCI		Production intermédiaire à rendre						
								L'évaluation concerne les 3 matières de l'UE : Outils de veille documentaire ; Démarches inductives et déductives ; Méthodes qualitatives et quantitatives	AC	PE		2		
								Projet tutoré à rendre						
								L'évaluation concerne les 3 matières de l'UE : Outils de veille documentaire ; Démarches inductives et	AC	PE		7		

Maquette d'enseignement								Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
								déductives ; Méthodes qualitatives et quantitatives							
FPC2HM31	Matière	Outils de veille documentaire				CCI	CI 12								
FPC2HM32	Matière	Démarches inductives et déductives				CCI	TD 18								
FPC2HM33	Matière	Méthodes qualitatives et quantitatives				CCI	TD 18								
	UE	UE 2.4 LVE	3	3		CCI									
	Choisir 1 élément(s)														
							TD 20								
FPC0HM02	Matière	LVE : Anglais		1		CCI		Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1			
								Oral final	AC	EO	0h15	1			
								Ecrit sur table	AC	ET	1h00	1			
FPC0HM01	Matière	LVE : Allemand		1		CCI		TD 20							
								Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1			
								Oral final	AC	EO	0h15	1			
								Ecrit sur table	AC	ET	1h00	1			
	Matière	LVE : FLE		1		CCI		TD 20							
								Modalités d'évaluation définies par la composante	AC	A	1				
Modalités d'évaluation définies par la composante															

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M1 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S1 et de S2.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

- Étudiants sportifs de haut niveau

- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 1 - Enseigner l'EPS (CAPEPS)

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 1.1 - PROFESSIONNEL : Se former à la didactique et la pédagogie ; concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	15	15	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPB7GM11	Matière	Stage massé en établissement scolaire (I)				CCI		AC	A			15		
FPB7GM12	Matière	Initiation aux gestes professionnels				CCI	TD 27							
FPB7GM13	Matière	Conception de son enseignement				CCI	TD 33							
FPB0GM03	Matière	TC : L'enseignant dans le système éducatif français - Comprendre le cadre de référence et les fondements éthiques du métier				CCI	TD 32							
FPB7GM14	Matière	Didactique des APSA (O1)				CCI	TD 34							
	UE	UE 1.2 - REFLEXION : S'engager dans une pratique reflexive pour un développement personnel et professionnel	4	4		CCI								
APB7GM01	Matière	Initiation à la recherche		4		CCI	CM 4 TD 18							
FPB7GM21	Matière	Construire une éthique professionnelle (O3)					TD 12	Production écrite		AC	PE		4	
	UE	UE 1.3 - DISCIPLINAIRE : Les savoirs fondamentaux pour questionner et justifier son action	8	8		CCI								
APB7GM02	EC	Enjeux historiques et épistémologiques de l'EPS (E1)		4		CCI	CM 10 TD 34							
APB7GM03	EC	Sciences d'appui pour l'intervention en EPS (E2)		4		CCI	CM 10 TD 34	Un écrit		1 AC	ET	5h00	4	
	UE	UE 1.4 - LVE	3	3		CCI		1 écrit		1 AC	ET	5h00	4	
	Choisir 1 élément(s)													
FPB0GM02	Matière	Option anglais		1		CCI	TD 20	Ecrit sur table intermédiaire		AC	ET	1h00	1	
								Oral		AC	EO	0h15	1	
								Ecrit sur table final		AC	ET	1h00	1	
FPB0GM01	Matière	Option allemand		1		CCI	TD 20	Ecrit sur table intermédiaire		AC	ET	1h00	1	
								Oral		AC	EO	0h15	1	
								Ecrit sur table final		AC	ET	1h00	1	

Semestre 2 - Enseigner l'EPS (CAPEPS)

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 2.1 - PROFESSIONNEL : Se former à la didactique et la pédagogie; concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	9	9	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPB7HM11	Stage	Stage filé en établissement scolaire (II)				CCI								
FPB7HM12	Matière	Initiation aux gestes professionnels				CCI	TD 26							
FPB7HM13	Matière	Conception de son enseignement et didactique des APSA				CCI	TD 34							
FPB7HM14	Matière	Méthodologie de l'analyse de situations d'enseignement et d'apprentissage (O1)				CCI	TD 16							
FPB0HM03	Matière	TC : L'élève au centre d'un dispositif inclusif - Prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage, les accompagner dans leurs parcours				CCI	CM 20 TD 6							
FPB0HM04	Matière	TC : PIX +édu module 1				CCI	CM 2 TD 8							
	UE	UE 2.2 - REFLEXION : S'engager dans une pratique reflexive pour un développement personnel et professionnel	10	10		CCI								
APB7HM02	EC	Initiation à la recherche : les outils d'analyse scientifique		6		CCI	TD 28							
							TD 22	Production écrite 1 AC PE 6						
FPB7HM21	EC	Les outils pour construire son projet professionnel (O3)		2		CCI		CV détaillé à produire intégrant le projet professionnel à rendre Production à rendre. AC PE 2						
							CM 6 TD 26							
APB7HM01	EC	Initiation aux connaissances pratiques et théoriques des APSA pour une démarche d'intervention adaptée (O2 spé)		2		CCI		Oral suivi d'une production écrite Oral de 10 minutes (hors créneau d'enseignement) suivi d'une production écrite à rendre dans les 48 heures qui suivent l'examen oral. 1 AC A 2						
	UE	UE 2.3 - DISCIPLINAIRE : Les savoirs fondamentaux pour questionner et justifier son action	8	8		CCI								
							CM 4 TD 54							
APB7HM03	EC	Enjeux historiques et épistémologiques de l'EPS (E1)		4		CCI		1 écrit 1 AC ET 5h00 3						
								1 production écrite 1 SC PE 1						
APB7HM04	EC	Sciences d'appui pour l'intervention en EPS (E2)		4		CCI	CM 4 TD 54							
								1 écrit 1 AC ET 5h00 3						

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								1 production écrite	1 SC	PE		1		
	UE	UE 2.4 - LVE	3	3		CCI								
	Choisir 1 élément(s)													
FPB0HM01	Matière	Option allemand		1		CCI	TD 20							
								Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1		
								Oral final	AC	EO	0h15	1		
								Ecrit sur table	AC	ET	1h00	1		
FPB0HM02	Matière	Option anglais		1		CCI	TD 20							
								Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1		
								Oral final	AC	EO	0h15	1		
								Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M1 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S1 et de S2.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 1 - Enseigner les arts plastiques et le design

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
	UE	UE 1.1A - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements en Arts plastiques	9	9	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1". Deux dates, en fin de semestre, sont définies avec les étudiants (M1 et M2) en fonction du calendrier universitaire, une pour partager le porte-folio avec les enseignants et une pour une présentation suivie d'un entretien devant jury. Un mois avant ces échéances les étudiants, qui le souhaitent, peuvent demander conseil à leur professeur référent-jury.					
FPBKGM11	Stage	Stage massé en établissement scolaire (I)				CCI							
FPB0GM03	Matière	TC : L'enseignant dans le système éducatif français - Comprendre le cadre de référence et les fondements éthiques du métier				CCI	TD 32						
FPBKGM12	Matière	Didactiques des Arts Plastiques et accompagnement au stage				CCI	TD 17 CI 50						
	UE	UE 1.1B - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements en Design & métiers d'art	9	9	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".					
FPBKGM13	Stage	Stage massé en établissement scolaire (I)				CCI							
FPB0GM03	Matière	TC : L'enseignant dans le système éducatif français - Comprendre le cadre de référence et les fondements éthiques du métier				CCI	TD 32						
FPBKGM14	Matière	Didactiques du Design & métiers d'art et accompagnement au stage				CCI	TD 48						
	UE	UE 1.2 - LVE	3	3		CCI							
	Choisir 1 élément(s)												
FPB0GM01	Matière	Option allemand		1		CCI	TD 20	Ecrit sur table intermédiaire					
								AC	ET	1h00	1		

Maquette d'enseignement								Évaluation							
Code	Nat.		Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
									Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
FPB0GM02	Matière	Option anglais			1		CCI	TD 20	Oral	AC	EO	0h15	1		
									Ecrit sur table final	AC	ET	1h00	1		
									Ecrit sur table intermédiaire	AC	ET	1h00	1		
									Oral	AC	EO	0h15	1		
									Ecrit sur table final	AC	ET	1h00	1		
	UE	UE 1.3A - Compétences disciplinaires : Savoirs et savoir-faire en arts plastiques		12	12		CCI								
	Matière	S1 Culture artistique : repères historiques & fondamentaux UE 1.3						CM 12							
	Matière	S1 Culture artistique UE1.3			1		CCI	CM 36							
								TD 0	Productions écrites	2 SC	PE		1		
	Matière	S1 Etude de cas : culture artistique UE 1.3			1		CCI	CM 0	productions écrites	2 SC	PE		1		
								TD 24							
	Matière	S1 Pratique artistique UE 1.3			1		CCI	TD 48	Réalisations plastiques	SC	PA		1		
	Matière	S1 Etude de cas : Pratique artistique UE 1.3			1		CCI	TD 24	Réalisations plastiques	2 SC	PA		1		
	UE	UE 1.3B - Compétences disciplinaires : Savoirs et savoir-faire en Design et métiers d'arts		12	12		CCI								
	Matière	S1 Culture artistique : repères historiques & fondamentaux UE 1.3						CM 12							
								CM 12							
	Matière	S1 Culture design & métiers d'arts UE 1.3			1		CCI	TD 18	Ecrit à rendre	AC	PE		1		
									Ecrit sur table	AC	ET	5h00	1		
	Matière	S1 Pratique du design UE 1.3			1		CCI	TD 20	dossier de projets	AC	PR		1		
								TD 36							
FPBKGM31	Matière	Démarche de conception en métiers d'arts			1		CCI	TD 36	Production graphique	AC	PE		1		
FPBKGM32	Matière	Méthodologie de l'analyse graphique et plastique en Design			1		CCI	TD 36	Productions graphiques	2 AC	PE		1		
	UE	UE 1.4 - Pratique de la recherche : Recherche-crédation et didactique des arts plastiques		6	6		CCI								
FPBKGM41	Matière	Initiation et méthodologie						CM 4							
								TD 24							
FPBKGM42	Matière	Séminaire de recherche			1		CCI		1 production écrite et visuelle : finalisation d'un portfolio de recherches (pré-mémoire)	SC	PE		1		

Semestre 2 - Enseigner les arts plastiques et le design

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 2.1A - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements en Arts plastiques	9	9	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1". Deux dates, en fin de semestre, sont définies avec les étudiants (M1 et M2) en fonction du calendrier universitaire, une pour partager le porte-folio avec les enseignants et une pour une présentation suivie d'un entretien devant jury. Un mois avant ces échéances les étudiants, qui le souhaitent, peuvent demander conseil à leur professeur référent-jury.						
FPBKHM11	Stage	Stage filé en établissement scolaire (II)				CCI								
FPB0HM03	Matière	TC : L'élève au centre d'un dispositif inclusif - Prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage, les accompagner dans leurs parcours				CCI	CM 20							
FPB0HM04	Matière	TC : PIX +édu module 1				CCI	TD 6							
FPBKHM12	Matière	Didactiques des Arts Plastiques				CCI	CM 2							
							TD 8							
							TD 17							
							CI 38							
	UE	UE 2.1B - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements en Design & métiers d'arts	9	9	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPBKHM13	Stage	Stage filé en établissement scolaire (II)				CCI								
FPB0HM03	Matière	TC : L'élève au centre d'un dispositif inclusif - Prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage, les accompagner dans leurs parcours				CCI	CM 20							
FPB0HM04	Matière	TC : PIX +édu module 1				CCI	TD 6							
							CM 2							
							TD 8							

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
FPBKHM14	Matière	Didactiques du Design & métiers d'arts et accompagnement au stage				CCI	TD 84							
	UE	UE 2.2 - LVE	3	3		CCI								
		Choisir 1 élément(s)												
FPB0HM01	Matière	Option allemand		1		CCI	TD 20							
								Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1		
								Oral final	AC	EO	0h15	1		
								Ecrit sur table	AC	ET	1h00	1		
FPB0HM02	Matière	Option anglais		1		CCI	TD 20							
								Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1		
								Oral final	AC	EO	0h15	1		
								Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
	UE	UE 2.3A - Compétences disciplinaires : Savoirs et savoir-faire en arts plastiques	9	9		CCI								
	Matière	S2 Culture artistique : repères historiques & fondamentaux UE 2.3A					CM 12							
	Matière	S2 Culture artistique UE 2.3A		1		CCI	CM 36	Productions écrites	2 SC	PE		1		
	Matière	S2 Etude de cas : culture artistique UE 2.3A		1		CCI	TD 24	Réalisations plastiques	2 SC	PA		1		
	Matière	S2 Pratique artistique UE 2.3A		1		CCI	TD 48	Réalisations plastiques	2 SC	PA		1		
	Matière	S2 Etude de cas : pratique artistique UE 2.3A		1		CCI	TD 24	Réalisations plastiques	2 SC	PA		1		
	UE	UE 2.3B - Compétences disciplinaires : Savoirs et savoir-faire en Design et métiers d'arts	9	9		CCI								
	Matière	S2 Culture artistique : repères historiques & fondamentaux UE 2.3A					CM 12							
	Matière	S2 Culture design & métiers d'art UE 2.3B		1		CCI	CM 12	Ecrit sur table	AC	ET	5h00	1		
							TD 18	Ecrit à rendre	AC	PE		1		
	Matière	S2 Pratique du design UE 2.3B		1		CCI	TD 18	Dossier des projets	AC	PR		1		
	UE	UE 2.4 - Pratique de la recherche : Recherche-crédation et didactique des arts plastiques	9	9		CCI								
FPBKHM41	Matière	Analyse de pratique en recherche-crédation : TD					CM 4							
							TD 12							
							TD 24							
FPBKHM42	Matière	Rédaction, suivi et soutenance du mémoire		2		CCI		Rédaction du mémoire et soutenance						
								Soutenance : 10' de présentation de la personnes qui soutien son mémoire, 20' d'entretien avec la commission de soutenance	AC	MS	0h30	2		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
MS	Mémoire avec soutenance
PA	Évaluation des pratiques artistiques
PE	Production écrite
PR	Projet

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M1 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S1 et de S2.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,

- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,

- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,

- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,

- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,

- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

- Étudiants sportifs de haut niveau

- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 1 - Enseigner les lettres

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 1.1 - Se former à la didactique et la pédagogie - concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	9	9	8	CCI	TD 116	Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPBAGM11	Stage	Stage massé en établissement scolaire (I)				CCI								
FPB0GM03	Matière	TC : L'enseignant dans le système éducatif français - Comprendre le cadre de référence et les fondements éthiques du métier				CCI	TD 32							
FPBAGM16	Matière	Didactique et pédagogie : fondamentaux I				CCI	TD 66							
Choisir 1 élément(s)														
FPBAG17A	Matière	AED + ayant une expérience professionnelle				CCI	TD 18							
FPBAG17B	Matière	Novices				CCI	TD 18							
	UE	UE 1.2 - LVE	3	3		CCI								
Choisir 1 élément(s)														
FPB0GM01	Matière	Option allemand		1		CCI	TD 20	Écrit sur table intermédiaire						
								AC	ET	1h00	1			
								AC	EO	0h15	1			
								AC	ET	1h00	1			
FPB0GM02	Matière	Option anglais		1		CCI	TD 20	Écrit sur table intermédiaire						
								AC	ET	1h00	1			
								AC	EO	0h15	1			
								AC	ET	1h00	1			
	UE	UE 1.3 - Littérature d'expression française	6	6		CCI	CM 54	1 Devoir sur table 1 Devoir sur table par tirage au sort (œuvre 1 ou œuvre 2). 4h ou 6h. La moyenne à l'UE est calculée comme suit : Matières "œuvre 1+ œuvre 2" (Devoir sur table) coef 2 + matière "Oeuvre1 " (Production écrite courte) coef. 0,5 + "Oeuvre 2" (Production écrite courte) coef. 0,5 + matière "Mouvements et genres..." (Devoir sur table) coef.1						
								AC	ET	6h00	2			
LT55GM10	EC	Œuvre 1 au programme et préparation à la composition S1		0,5		CCI	CM 18							

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Production écrite courte à la maison ou sur table	AC	ET	1h30	0,5		
LT55GM11	EC	Œuvre 2 au programme et préparation à la composition S1		0,5		CCI	CM 18	Production écrite courte à la maison ou sur table	AC	ET	1h30	0,5		
LT55GM12	EC	Mouvements et genres littéraires (Moyen-Age, Renaissance et siècles classiques) S1		1		CCI	CM 18	Devoir sur table	AC	ET	2h00	1		
	UE	UE 1.4A - Option lettres classiques (LC) - Langue française et langues anciennes	6	6		CCI	CM 18 TD 36							
LT55GM19	EC	Grammaire française pour l'enseignement S1		1		CCI	CM 18	Devoir sur table	AC	ET	0h30	1		
								Devoir sur table	AC	ET	0h30	1		
								Devoir sur table	AC	ET	2h00	2		
FPBAGM41	Matière	Didactique des LCA : grammaire		1		CCI	TD 6	Production écrite à rendre	AC	PE		1		
LT56GM12	EC	Langue et littérature latines pour l'enseignement S1		2		CCI	TD 12	Devoir sur table	AC	ET	0h30	1		
								Devoir sur table : version latine	AC	ET	2h00	2		
LT56GM13	EC	Langue et littérature grecques pour l'enseignement S1		2		CCI	TD 12	Devoir sur table	AC	ET	0h30	1		
								Devoir sur table : version grecque	AC	ET	2h00	2		
FPBAGM42	Matière	Didactique des LCA : lettres et civilisation		1		CCI	TD 6	Etude de corpus à rendre	AC	PE		1		
	UE	UE 1.4B - Option lettres modernes (LM) - Langue française	6	6		CCI								
LT55GM19	EC	Grammaire française pour l'enseignement S1		1		CCI	CM 18	Devoir sur table	AC	ET	0h30	1		
								Devoir sur table	AC	ET	0h30	1		
								Devoir sur table	AC	ET	2h00	2		
LT55GM15	EC	Histoire de la langue française (LM) S1		1		CCI	CM 18	Devoir sur table	AC	ET	1h00	0,5		
								Devoir sur table	AC	ET	1h00	0,5		
LT55GM14	Matière	Stylistique (notion de base) S1		2		CCI	CM 18	Devoir sur table	AC	ET	0h30	0,5		
								Devoir sur table	AC	ET	0h30	0,5		
								Devoir sur table	AC	ET	2h00	1		
	UE	UE 1.5 - Recherche : initiation	6	6		CCI	CM 22							
LT55GM20	EC	Méthodologie du compte rendu d'article S1		2		CCI	CM 4	Epreuve orale Compte rendu d'un article en lien avec le sujet du mémoire suivi d'un oral avec le directeur ou la directrice du mémoire	AC	EO	0h15	2		
LT55GM17	EC	Apports théoriques pour une didactique de la langue S1		0,5		CCI	CM 9	Devoir sur table	AC	ET	1h00	0,5		
LT55GM18	EC	Apports théoriques pour une didactique de la littérature S1		0,5		CCI	CM 9	Devoir sur table	AC	ET	1h00	0,5		

Semestre 2 - Enseigner les lettres

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
							CM 22 TD 86							
	UE	UE 2.1 - Se former à la didactique et la pédagogie - concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	8	8	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1"..						
FPBAHM11	Stage	Stage filé en établissement scolaire (II)				CCI								
FPB0HM03	Matière	TC : L'élève au centre d'un dispositif inclusif - Prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage, les accompagner dans leurs parcours				CCI	CM 20 TD 6							
FPB0HM04	Matière	TC : PIX +édu module 1				CCI	CM 2 TD 8							
FPBAHM16	Matière	Didactique et pédagogie : fondamentaux II				CCI	TD 57							
	Choisir 1 élément(s)													
FPBAH17A	Matière	Suivi de stage AED + ayant une expérience professionnelle				CCI	TD 12							
FPBAH17B	Matière	Suivi de stage Novices				CCI	TD 12							
	UE	UE 2.2 - LVE	3	3		CCI								
	Choisir 1 élément(s)													
							TD 20							
FPB0HM01	Matière	Option allemand		1		CCI		Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1		
								Oral final	AC	EO	0h15	1		
								Ecrit sur table	AC	ET	1h00	1		
							TD 20							
FPB0HM02	Matière	Option anglais		1		CCI		Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1		
								Oral final	AC	EO	0h15	1		
								Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
							CM 54							
	UE	UE 2.3 - Littératures d'expression française	5	5		CCI		1 Devoir sur table 1 Devoir sur table par tirage au sort (œuvre 3 ou œuvre 4). 4h ou 6h. La moyenne à l'UE est calculée comme suit : Matières "œuvre 3 + œuvre 4" (Devoir sur table) coef 2 + matière "Oeuvre3 " (Production écrite courte) coef. 0,5 + "Oeuvre 4" (Production écrite courte) coef. 0,5 + matière "Mouvements et genres						
								AC	ET	6h00	2			

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								littéraires" (Devoir sur table) coef.1						
LT55HM10	EC	Œuvre 3 au programme et préparation à la composition S2		0,5		CCI	CM 18	Production écrite courte à la maison ou devoir sur table	AC	ET	1h30	0,5		
LT55HM11	EC	Œuvre 4 au programme et préparation à la composition S2		0,5		CCI	CM 18	Production écrite courte à la maison ou devoir sur table	AC	ET	1h30	0,5		
LT55HM12	EC	Mouvements et genres littéraires (Lumières-XXIe siècle) S2		1		CCI	CM 18	Devoir sur table	AC	ET	2h00	1		
	UE	UE 2.4A - Option lettres classiques (LC) - Langue française et langues anciennes	5	5		CCI	CM 24 TD 36							
LT55HM17	EC	Grammaire française pour l'enseignement S2		2		CCI	CM 24	Devoir sur table	AC	ET	0h30	0,5		
								Devoir sur table	AC	ET	0h30	0,5		
								Devoir sur table	AC	ET	2h00	1		
FPBAHM41	Matière	Didactique des LCA : grammaire		1		CCI	CM 6 CI 6	Production écrite à rendre	AC	PE		1		
LT56HM12	EC	Langue et littérature latines pour l'enseignement S2		2		CCI	CI 12	Devoir sur table	AC	ET	0h30	1		
								Devoir sur table : version latine	AC	ET	2h00	2		
LT56HM13	EC	Langue et littérature grecques pour l'enseignement S2		2		CCI	CI 12	Devoir sur table	AC	ET	0h30	1		
								Devoir sur table : version grecque	AC	ET	2h00	2		
FPBAHM42	Matière	Didactique des LCA : lettres et civilisation		1		CCI	CM 12	Etude de corpus à rendre	AC	PE		1		
	UE	UE 2.4B - Option lettres modernes (LM) - Langue française	5	5		CCI	CM 60 CM 24							
LT55HM17	EC	Grammaire française pour l'enseignement S2		2		CCI		Devoir sur table	AC	ET	0h30	0,5		
								Devoir sur table	AC	ET	0h30	0,5		
								Devoir sur table	AC	ET	2h00	1		
LT55HM14	Matière	Stylistique (application aux textes) S2		2		CCI	CM 24	Devoir sur table	AC	ET	0h30	0,5		
								Devoir sur table	AC	ET	0h30	0,5		
								Devoir sur table	AC	ET	2h00	1		
FPBAHM43	Matière	Initiation au Français Langue Étrangère (FLE) / Français Langue Seconde (FLS)		1		CCI	CM 12	Devoir sur table	AC	ET	2h00	2		
	UE	UE 2.5 - Recherche : État d'une question	9	9		CCI	CM 4 CM 4							
LT55HM16	EC	Mémoire : état d'une question et bibliographie commentée S2		3		CCI		Mémoire Mémoire : État de la question choisie et bibliographie commentée	AC	M		3		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
M	Mémoire sans soutenance
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M1 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S1 et de S2.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,

- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,

- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,

- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,

- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,

- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

- Étudiants sportifs de haut niveau

- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 1 - Enseigner les mathématiques

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 1.1 - Concevoir, mettre en oeuvre et réguler les enseignements	11	11	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPBBGM11	Stage	Stage massé en établissement scolaire (I)				CCI								
FPB0GM03	Matière	TC : L'enseignant dans le système éducatif français - Comprendre le cadre de référence et les fondements éthiques du métier				CCI	TD 32							
FPBBGM12	Matière	Se familiariser à l'enseignement des mathématiques dans les différents cycles de l'enseignement secondaire				CCI	CI 44							
FPBBGM13	Matière	Se former à la didactique des mathématiques pour l'enseignement				CCI	CI 27							
	UE	UE 1.2 - LVE	3	3		CCI								
	Choisir 1 élément(s)													
							TD 20							
FPB0GM01	Matière	Option allemand		1		CCI		Ecrit sur table intermédiaire						
								AC ET 1h00 1						
								Oral						
								AC EO 0h15 1						
								AC ET 1h00 1						
							TD 20							
FPB0GM02	Matière	Option anglais		1		CCI		Ecrit sur table intermédiaire						
								AC ET 1h00 1						
								Oral						
								AC EO 0h15 1						
								AC ET 1h00 1						
	UE	UE 1.3 - Mathématiques	10	10		CCI								
							CI 36							
MIEXGMIC	EC	Informatique S1		3		CCI		écrit						
								AC ET 1h30 2						
								TP noté						
								SC ET 2h00 1						
								production à rendre						
								AC PE 1						
							CI 34							
MIEXGMMG	EC	Algèbre et géométrie S1		3		CCI		écrit 1						
								SC ET 1h30 1						
								AC ET 3h00 2						
							CI 34							
MIEXGMMP	EC	Analyse et probabilités S1		3		CCI		écrit 1						
								SC ET 1h30 1						
								AC ET 3h00 2						
MIEXGMMQ	EC	Exposés S1		1		CCI		Exposés S1 Les étudiants présentent un oral dans au moins l'une des deux matières (Analyse-Probabilité OU Algèbre-Géométrie).						
								1 SC EO 0h30 1						
	UE	UE 1.4 - S'initier à la recherche	6	6		CCI								

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
FPBBGM41	Matière	Projet de mémoire. Initier un travail de recherche		1		CCI	TD 20	Projet de mémoire à rendre	AC	PE		1		
FPBBGM42	Matière	Paroles de chercheurs. S'ouvrir au monde de la recherche					TD 6							

Semestre 2 - Enseigner les mathématiques

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 2.1 - Concevoir, mettre en oeuvre et réguler les enseignements	9	9	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPBBHM11	Stage	Stage filé en établissement scolaire (II)				CCI								
FPB0HM03	Matière	TC : L'élève au centre d'un dispositif inclusif - Prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage, les accompagner dans leurs parcours				CCI	CM 20 TD 6							
FPB0HM04	Matière	TC : PIX +édu module 1				CCI	CM 2 TD 8							
FPBBHM12	Matière	Concevoir une séance et comprendre les gestes professionnels associés pour permettre à l'élève d'acquérir des compétences				CCI	CI 40							
FPBBHM13	Matière	Se former à la didactique des mathématiques pour l'enseignement				CCI	CI 30							
Choisir 1 élément(s)														
FPBBHM14	Matière	Option 1				CCI	TD 12							
FPBBHM15	Matière	Option 2				CCI	TD 12							
	UE	UE 2.2 - LVE	3	3		CCI								
Choisir 1 élément(s)														
FPB0HM01	Matière	Option allemand			1	CCI	TD 20	Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1		
								Oral final	AC	EO	0h15	1		
								Ecrit sur table	AC	ET	1h00	1		
FPB0HM02	Matière	Option anglais			1	CCI	TD 20	Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1		
								Oral final	AC	EO	0h15	1		
								Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
	UE	UE 2.3 - Mathématiques	9	9		CCI	CI 104 CI 36							
MIEXHMMO	EC	Ouverture S2			3	CCI		écrit 1	SC	ET	1h00	1		
								écrit 2	AC	ET	2h00	2		
MIEXHMMG	EC	Algèbre et géométrie S2			3	CCI	CI 34	écrit 1	SC	ET	1h30	1		
								écrit 2	AC	ET	3h00	2		
MIEXHMMP	EC	Analyse et probabilités S2			3	CCI	CI 34	écrit 1	SC	ET	1h30	1		
								écrit 2	AC	ET	3h00	2		
MIEXHMMQ	EC	Exposés S2			1	CCI		Exposé S2	1 SC	EO	0h30	1		
	UE	UE 2.4 - S'initier à la recherche	9	9		CCI								
FPBBHM41	Matière	Mémoire. Engager un travail de recherche, rédiger et soutenir un mémoire			1	CCI	TD 20	Mémoire à rendre	AC	PE		1		
								Soutenance	AC	S	0h35	1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite
S	Soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M1 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S1 et de S2.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Grossesse

Étudiants sportifs de haut niveau

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2de chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 1 - Enseigner l'espagnol

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 1.1 - Se former à la didactique et la pédagogie ; concevoir, mettre en oeuvre et réguler les enseignements	13	13	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPB8GM11	Stage	Stage massé en établissement scolaire (I)				CCI								
FPB0GM03	Matière	TC : L'enseignant dans le système éducatif français - Comprendre le cadre de référence et les fondements éthiques du métier				CCI	TD 32							
FPB8GM12	Matière	Textes et programmes officiels, notamment régissant l'enseignement des langues vivantes, et en particulier de l'Espagnol				CCI	TD 2 CI 4							
FPB8GM13	Matière	Architecture des contenus d'enseignement (partie 1) : appropriation et construction des apprentissages				CCI	TD 8 CI 8							
FPB8GM14	Matière	Transpositions didactiques. De l'analyse du document à sa didactisation (partie 1). Initiation à la conception et la mise en œuvre d'un cours de langue				CCI	TD 10 CI 8							
FPB8GM15	Matière	Mise en situation professionnelle : la mise en œuvre en classe 1. Stage d'observation et de pratique accompagnée (stage massé) : être enseignant de langue aujourd'hui. La classe au sein d'un établissement et les missions de l'enseignant				CCI	TD 10 CI 12							
	UE	UE 1.2 - Langue	7	7		CCI								
LG35GM01	Matière	Thème		1		CCI	CM 18	Une épreuve de thème	AC	ET	2h00	1		
	Matière	Version		1		CCI	CM 18	Une épreuve de version	AC	ET	2h00	1		
LG35G/HM03	Matière	Faits de langue		0,5		CCI	CM 12	Une épreuve écrite de faits de langue	AC	ET	1h00	0,5		
	UE	UE 1.3 - Préparation écrit 1, littérature et image	7	7		CCI	CM 72							
	Matière	Axe 1 : programme concours		1		CCI	CM 12	Une épreuve écrite	AC	ET	4h00	1		
	Matière	Axe 2 : programme concours		1		CCI	CM 12	Une épreuve écrite	AC	ET	4h00	1		
	Matière	Iconographie		1		CCI	CM 12	Epreuve orale master Meef Tirage au sort entre civilisation hispanique, civilisation latino-américaine et iconographie. Épreuve orale 1H30 de préparation et 30 min de passage à l'oral	AC	EO	2h00	1		
								Epreuve orale étudiants master LLCER	AC	EO	1h50	1		

Semestre 2 - Enseigner l'espagnol

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 2.1 - Se former à la didactique et la pédagogie ; concevoir, mettre en oeuvre et réguler les enseignements	9	9	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPB8HM11	Stage	Matière stage (filé)				CCI								
FPB0HM03	Matière	TC : L'élève au centre d'un dispositif inclusif - Prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage, les accompagner dans leurs parcours				CCI	CM 20							
FPB0HM04	Matière	TC : PIX +édu module 1				CCI	TD 6							
FPB8HM12	Matière	Architecture des contenus d'enseignement (partie 2) : enrichissement de la construction des apprentissages pour une mise en oeuvre pédagogique				CCI	CM 2							
FPB8HM13	Matière	Transpositions didactiques. De l'analyse du document à sa didactisation (partie 2). Analyse, conception et mise en oeuvre de supports de cours. Approches didactiques et démarches pédagogiques				CCI	TD 8							
FPB8HM14	Matière	Mise en situation professionnelle : la mise en oeuvre en classe 2. Stage d'observation et de pratique accompagnée (stage filé) : être enseignant de langue étrangère dans sa classe				CCI	TD 8							
	UE	UE 2.2 - Langue	6	6		CCI	CI 12							
	EC	Thème espagnol			1	CCI	TD 10							
	EC	Version espagnol			1	CCI	CI 12							
LG35K/LM03	EC	Faits de langue			0,5	CCI	TD 10							
	UE	UE 2.3 - Préparation écrit 1, civilisation, iconographie et vidéo	6	6		CCI	CI 12							
	Matière	Axe 3 : programme concours			1	CCI	CM 12							
	Matière	Axe 4 : programme concours			1	CCI	CM 12							
	EC	Iconographie			1	CCI	CM 12							
	Matière	Civilisation espagnole			1	CCI	CM 12							

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Master MEEF: Epreuve orale Tirage au sort entre civilisation espagnole, civilisation latino-américaine et iconographie. Épreuve orale 1H30 de préparation et 30 min de passage à l'oral						
	EC	Civilisation latino-américaine		1		CCI	CM 12	Epreuve orale Tirage au sort entre civilisation hispanique, civilisation latino-américaine et iconographie. Épreuve orale 1H30 de préparation et 30 min de passage à l'oral						
	UE	UE 2.4 - Initiation à la recherche	9	9		CCI	TD 24							
	Matière	Initiation à la recherche		2		CCI	TD 24	soutenance : évaluation du mémoire et présentation						
								AC	A	0h15	2			

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M1 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S1 et de S2.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

- Étudiants sportifs de haut niveau

- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 1 - Enseigner les SVT

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 1.1 - Se former à la didactique et la pédagogie : concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	6	6	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPBEGM11	Stage	Stage massé en établissement scolaire (I)				CCI								
FPB0GM03	Matière	TC : L'enseignant dans le système éducatif français - Comprendre le cadre de référence et les fondements éthiques du métier				CCI	TD 32							
FPBEGM12	Matière	Didactique disciplinaire				CCI	TD 33							
FPBEGM13	Matière	Accompagnement de stage				CCI	TP 4							
FPBEGM14	Matière	Préparation des épreuves type 2 du CAPES				CCI	TD 11							
	UE	UE 1.2 - LVE	3	3		CCI	TD 14							
Choisir 1 élément(s)														
FPB0GM01	Matière	Option allemand		1		CCI	TD 20	Ecrit sur table intermédiaire						
								Oral						
								Ecrit sur table final						
FPB0GM02	Matière	Option anglais		1		CCI	TD 20	Ecrit sur table intermédiaire						
								Oral						
								Ecrit sur table final						
	UE	UE 1.3 - S'initier à la recherche	3	3		CCI								
FPBEGM31	Matière	Initiation à la recherche		1		CCI	TD 11							
								Production écrite à rendre						
							CM 76							
							TP 36							
	UE	UE 1.4 - Maîtriser les savoirs disciplinaires en Sciences de la Vie	9	9		CCI		Ecrit de synthèse Cette évaluation porte sur les matières "Génétique évolutive Vie-INSPE", "Physiologie comparé des Métazoaires Vie-INSPE" et "Relations interspécifiques"						
								Contrôle de connaissance Cette évaluation porte sur la matière "Relations interspécifiques"						
								Compte-rendus de travaux pratiques						

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Synthèse type Capes blanc Cette évaluation concerne les matières : Cinématique et géodynamique + Histoire de la Terre et de la Vie						
OT00GMCG	EC	Matière 1: Cinématique et géodynamique				CCI	CM 36 TD 15	SC	ET	2h00	3			
OT00GMHT	EC	Matière 2: Histoire de la Terre et de la Vie				CCI	CM 24 TP 24							

Semestre 2 - Enseigner les SVT

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 2.1 - Se former à la didactique et la pédagogie : concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	5	5	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPBEHM11	Stage	Stage filé en établissement scolaire (II)				CCI								
FPB0HM03	Matière	TC : L'élève au centre d'un dispositif inclusif - Prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage, les accompagner dans leurs parcours				CCI	CM 20							
							TD 6							
FPB0HM04	Matière	TC : PIX +édu module 1				CCI	CM 2							
							TD 8							
FPBEHM12	Matière	Didactique disciplinaire				CCI	TD 30							
							TP 12							
FPBEHM13	Matière	Accompagnement de stage				CCI	TD 19							
	Choisir 1 élément(s)													
	Matière	Stage en collège				CCI	TD 19							
	Matière	Stage en lycée				CCI	TD 19							
FPBEHM14	Matière	Préparation des épreuves type 2 du CAPES				CCI	TD 15							
	UE	UE 2.2 - LVE	3	3		CCI								
	Choisir 1 élément(s)													
							TD 20							
FPB0HM01	Matière	Option allemand		1		CCI		Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1		
								Oral final	AC	EO	0h15	1		
								Ecrit sur table	AC	ET	1h00	1		
							TD 20							
FPB0HM02	Matière	Option anglais		1		CCI		Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1		
								Oral final	AC	EO	0h15	1		
								Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
	UE	UE 2.3 - S'initier à la recherche	10	10		CCI								
							TD 46							
FPBEHM31	Matière	Initiation à la recherche		10		CCI		Production écrite à rendre et présentation orale	AC	EO	0h30	1		
	UE	UE 2.4 - Physiologie des organismes et des écosystèmes	6	6		CCI		Analyse de documents Cette évaluation concerne les matières : Fonctions Sensorielles et Motricité + Ecologie et évolution + Physiologie et Développement des Végétaux	SC	ET	1h30	2		
								Oral	SC	EO	0h20	1,5		

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Cette évaluation concerne les matières : Fonctions Sensorielles et Motricité + Ecologie et évolution + Physiologie et Développement des Végétaux						
								Synthèse Capes blanc Cette évaluation concerne les matières : Fonctions Sensorielles et Motricité + Ecologie et évolution + Physiologie et Développement des Végétaux	SC	ET	5h00	2,5		
VIFPHMPD	Matière	Matière 1 : Physiologie et développement des végétaux Vie-INSPE				CCI	CM 12							
VIFPHMEC	Matière	Matière 1 : Ecologie Vie-INSPE				CCI	CM 10							
VISLHMPS	Matière	Physiologie du système nerveux				CCI	CI 30							
								Oral Cette évaluation concerne les matières : Géophysique et Terre Profonde + Géologie Régionale	AC	EO	0h20	1,5		
	UE	UE 2.5 - Maîtriser les savoirs disciplinaires en Sciences de la Terre S2	6	6		CCI		Sujet de synthèse Cette évaluation concerne les matières : Géophysique et Terre Profonde + Géologie Régionale	SC	ET	1h30	2,5		
								Sujet sur documents Cette évaluation concerne les matières : Géophysique et Terre Profonde + Géologie Régionale	SC	ET	1h30	2		
OT00HMG	EC	Matière 1 : Géophysique et Terre Profonde				CCI	CM 18							
							TD 9							
OT00HMGR	EC	Matière 2 : Géologie Régionale				CCI	CM 24							
							TP 24							

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M1 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S1 et de S2.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,

- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,

- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,

- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,

- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,

- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

- Étudiants sportifs de haut niveau

- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 1 - Enseigner les SES

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 1.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	11	11	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPBFGM11	Stage	Stage massé en établissement scolaire (I)				CCI		AC	A		11			
FPB0GM03	Matière	TC : L'enseignant dans le système éducatif français - Comprendre le cadre de référence et les fondements éthiques du métier				CCI	TD 32							
FPBFGM12	Matière	Didactique disciplinaire et compétences professionnelles des enseignants				CCI	CM 4 TD 20							
FPBFGM13	Matière	Entraînement épreuve sur dossier				CCI	CM 6 TD 12							
FPBFGM14	Matière	Analyse réflexive de stage				CCI	TD 16							
	UE	UE 1.2 - LVE	3	3		CCI								
	Choisir 1 élément(s)													
FPB0GM01	Matière	Option allemand		1		CCI	TD 20	Écrit sur table intermédiaire	AC	ET	1h00	1		
								Oral	AC	EO	0h15	1		
								Écrit sur table final	AC	ET	1h00	1		
FPB0GM02	Matière	Option anglais		1		CCI	TD 20	Écrit sur table intermédiaire	AC	ET	1h00	1		
								Oral	AC	EO	0h15	1		
								Écrit sur table final	AC	ET	1h00	1		
	UE	UE 1.3 - Maîtriser les fondamentaux des Sciences sociales	11	11		CCI								
EG24GM43	EC	Sciences économiques et sociales à l'usage du CAPES – I		6		CCI	CM 72 TD 30	Composition de SES	AC	ET	4h00	6		
EG24GM27	EC	Histoire de la pensée et épistémologie des Sciences sociales – I		3		CCI	CM 16 TD 6	Question d'histoire de la pensée / Épistémologie	AC	ET	1h00	3		
EG24GM28	EC	Mathématiques et statistiques – I		2		CCI	CI 18	Épreuve de mathématiques	AC	ET	1h00	2		
	UE	UE 1.4 - Initier une démarche de recherche en Sciences sociales - Projet de mémoire	5	5		CCI								
EG24GM44	EC	Initiation à la recherche – projet de mémoire		2		CCI	CM 2 TD 12	Projet de mémoire	AC	PE		2		
EG24GM30	EC	Cycle de lectures en Sciences sociales – I		3		CCI	TD 18	Production à rendre						

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Exposé	AC	EO	0h20	3		

Semestre 2 - Enseigner les SES

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 2.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	9	9	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPBFHM11	Stage	Stage filé en établissement scolaire (II)				CCI								
FPB0HM03	Matière	TC : L'élève au centre d'un dispositif inclusif - Prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage, les accompagner dans leurs parcours				CCI	CM 20							
							TD 6							
FPB0HM04	Matière	TC : PIX +édu module 1				CCI	CM 2							
							TD 8							
FPBFHM12	Matière	Didactique disciplinaire et compétences professionnelles des enseignants				CCI	CM 4							
							TD 20							
FPBFHM13	Matière	Entraînement à l'épreuve sur dossier				CCI	CM 6							
							TD 12							
FPBFHM14	Matière	Analyse reflexive du stage				CCI	TD 16							
FPBFHM15	Matière	Usage du numérique en SES				CCI	TD 10							
	UE	UE 2.2 - LVE	3	3		CCI								
	Choisir 1 élément(s)													
							TD 20							
FPB0HM01	Matière	Option allemand		1		CCI		Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1		
								Oral final	AC	EO	0h15	1		
								Ecrit sur table	AC	ET	1h00	1		
							TD 20							
FPB0HM02	Matière	Option anglais		1		CCI		Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1		
								Oral final	AC	EO	0h15	1		
								Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
	UE	UE 2.3 - Maîtriser les fondamentaux en sciences sociales	9	9		CCI								
EG24HM31	EC	Sciences économiques et sociales à l'usage du CAPES – II		6		CCI	CM 72							
							TD 30							
								Composition de SES	AC	ET	4h00	6		
EG24HM27	EC	Histoire de la pensée et épistémologie des Sciences sociales – II		2		CCI	CM 12							
							TD 6							
								Question d'Histoire de la pensée / Épistémologie	AC	ET	1h00	2		
EG24HM28	EC	Mathématiques et statistiques – II		1		CCI	CI 18							
								Épreuve de mathématiques	AC	ET	1h00	1		
	UE	UE 2.4 - Initier une démarche de recherche en sciences sociales - Mémoire	9	9		CCI								
EG24HM29	EC	Initiation à la recherche - suivi mémoire		6		CCI	CM 2							
							TD 32							

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
EG24HM32	EC	Cycle de lectures en Sciences sociales – II		3		CCI	TD 18	Mémoire de M1 Production à rendre	AC	A		6		
								Exposé	AC	EO	0h20	3		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M1 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S1 et de S2.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

- Étudiants sportifs de haut niveau

- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 1 - Enseigner l'histoire-géographie

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 1.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	9	9	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPB9GM11	Stage	Stage massé en établissement scolaire (I)				CCI								
FPB0GM03	Matière	TC : L'enseignant dans le système éducatif français - Comprendre le cadre de référence et les fondements éthiques du métier				CCI	TD 32							
FPB9GM12	Matière	Se former à la didactique et la pédagogie en histoire-géographie				CCI	TD 48							
	UE	UE 1.2 - LVE	3	3		CCI								
Choisir 1 élément(s)														
FPB0GM01	Matière	Option allemand		1		CCI	TD 20							
								Ecrit sur table intermédiaire	AC	ET	1h00	1		
								Oral	AC	EO	0h15	1		
FPB0GM02	Matière	Option anglais		1		CCI	TD 20							
								Ecrit sur table intermédiaire	AC	ET	1h00	1		
								Oral	AC	EO	0h15	1		
	UE	UE 1.3 - Enseignements disciplinaires 1	9	9		CCI								
SHF1GM30	EC	Questions au programme : géographie - S1		1		CCI	CM 36							
SHF1GM31	EC	Questions au programme : histoire - S1		1		CCI	CM 36							
								Devoir sur table	AC	ET	4h00	1		
								Devoir sur table	AC	ET	4h00	1		
	EC	Analyse de documents - S1		1		CCI	CI 24							
								Devoir sur table	AC	ET	1h00	1		
								Devoir sur table	AC	ET	1h00	1		
	UE	UE 1.4 - Méthodologie 1	6	6		CCI								
FPB9GM41	Matière	Analyse des programmes scolaires de géographie		1		CCI	CM 18							
SHF1GM40	EC	Analyse des programmes scolaires d'histoire - S1		1		CCI	CM 18							
								Devoir maison	AC	PE		1		
								Production à rendre	AC	A		1		
SHF1GM41	EC	Méthodologie du travail universitaire en master - S1		1		CCI	TD 12							
	UE	UE. 1.5 - Initiation à la recherche	3	3		CCI								
								Devoir maison	AC	ET	1h00	1		
								Production à rendre	AC	A		1		
SHF1GM50	EC	Théorie et pratique de la recherche - S1		1		CCI	CM 24							
								Devoir maison	AC	A		1		
								Production à rendre	AC	A		1		

Semestre 2 - Enseigner l'histoire-géographie

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 2

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 2.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	8	8	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M1".						
FPB9HM11	Stage	Stage filé en établissement scolaire (II)				CCI								
FPB0HM03	Matière	TC : L'élève au centre d'un dispositif inclusif - Prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage, les accompagner dans leurs parcours				CCI	CM 20							
							TD 6							
FPB0HM04	Matière	TC : PIX +édu module 1				CCI	CM 2							
							TD 8							
FPB9HM12	Matière	Se former à la didactique et la pédagogie en histoire-géographie				CCI	TD 48							
	UE	UE 2.2 - LVE	3	3		CCI								
		Choisir 1 élément(s)												
							TD 20							
FPB0HM01	Matière	Option allemand		1		CCI								
								Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1		
								Oral final	AC	EO	0h15	1		
								Ecrit sur table	AC	ET	1h00	1		
							TD 20							
FPB0HM02	Matière	Option anglais		1		CCI								
								Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1		
								Oral final	AC	EO	0h15	1		
								Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
	UE	UE 2.3 - Enseignements disciplinaires 2	5	5		CCI								
SHF1HM30	EC	Questions au programme : géographie - S2		1		CCI	CM 36							
								Devoir sur table	AC	ET	6h00	1		
SHF1HM31	EC	Questions au programme : histoire - S2		1		CCI	CM 36							
								Devoir sur table	AC	ET	6h00	1		
SHF1HM32	EC	Épistémologie de la géographie - S2		1		CCI	CM 12							
								Devoir maison	AC	A		1		
								Production à rendre						
SHF1HM33	EC	Historiographie - S2		1		CCI	CM 12							
								Devoir maison	AC	A		1		
								Production à rendre						
	UE	UE 2.4 - Méthodologie 2	5	5		CCI								
							CI 18							
FPB9HM41	Matière	Méthodologie de l'écrit en géographie - S2		1		CCI								
								Devoir maison à rendre	AC	PE		1		
								Devoir sur table	AC	ET	6h00	1		
							CI 18							
SHF1HM40	EC	Méthodologie de l'écrit en histoire - S2		1		CCI								
								Devoir sur table	AC	ET	6h00	1		
								Devoir maison	AC	A		1		
								Production à rendre						
	UE	UE 2.5 - Initiation à la recherche	9	9		CCI								

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
SHF1HM50	EC	Théorie et pratique de la recherche - S2		0,2		CCI	CM 12							
							Devoir maison							
							Production à rendre	AC	A		0,2			
SHF1HM51	EC	Mémoire : Production d'une recherche scientifique - S2		0,8		CCI		Mémoire (partie scientifique)						
							Production d'une recherche scientifique à rendre	AC	A		0,8			

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M1 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S1 et de S2.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

- Étudiants sportifs de haut niveau

- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 1 - Pédagogie musicale et enseignement

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Maquette d'enseignement							Évaluation														
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	
	UE	UE 1.1A Option HEAR - Didactique, pédagogie de l'enseignement artistique spécialisé et mise en situation professionnelle	10	10	8	CCI															
FPBHGM11	Stage	Stage administration établissement ens.art, CRI, CRC (évent.CRD, CRR)		1		CCI		Rapport écrit à rendre Cette épreuve est unique et commune aux matières "Stage d'administration établissement ens. art., CRI, CRC (évent.CRD, CRR)" et "Politiques culturelles et culture territoriale/ Management d'équipes" - Chaque matière ayant un coefficient 1	AC	PE		1									
FPBHGM12	Stage	Stage d'observation dans la discipline dominante		2		CCI		Production écrite à rendre	AC	PE		1									
							CM 32	Oral	AC	EO	0h10	1									
FPBHGM13	Matière	Pédagogie et didactique spécialisées		2		CCI		Créneau EDT	AC	EO	0h40	1									
								Oral	AC	EO	0h10	1									
							CM 9	Créneau EDT	AC	EO	0h10	1									
FPBHGM14	Matière	Politiques culturelles et culture territoriale / Management d'équipes		1		CCI		Rapport écrit à rendre Cette épreuve est unique et commune aux matières "Stage d'administration établissement ens. art., CRI, CRC (évent.CRD, CRR)" et "Politiques culturelles et culture territoriale/ Management d'équipes" - Chaque matière ayant un coefficient 1	AC	PE		1									
	UE	UE 1.1B Option CAPES - Didactique, pédagogie de l'éducation musicale et mise en situation professionnelle	10	10	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences M1".	AC	A		10									
FPB6GM11	Stage	Stage massé en établissement scolaire (I)				CCI															
FPB0GM03	Matière	TC : L'enseignant dans le système éducatif français - Comprendre le cadre de référence et les fondements éthiques du métier				CCI	TD 32														
FPB6GM12	Matière	Initiation à la construction des enseignements				CCI	TD 42														
FPB6GM13	Matière	Accompagnement à la mise en situation professionnelle				CCI	TD 10														

Maquette d'enseignement							Évaluation													
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
	UE	UE 1.2 - LVE	3	3		CCI														
	Choisir 1 élément(s)																			
FPB0GM01	Matière	Option allemand		1		CCI	TD 20													
								Ecrit sur table intermédiaire		AC	ET	1h00	1							
								Oral		AC	EO	0h15	1							
								Ecrit sur table final		AC	ET	1h00	1							
FPB0GM02	Matière	Option anglais		1		CCI	TD 20													
								Ecrit sur table intermédiaire		AC	ET	1h00	1							
								Oral		AC	EO	0h15	1							
								Ecrit sur table final		AC	ET	1h00	1							
UE	UE 1.3A Option HEAR - Formation disciplinaire		11	11		CCI														
EC		Culture musicale et artistique -parcours pédagogie musicale et enseignement S1		1		CCI	TD 18	Production écrite		1 AC	ET	2h00	2	X						
								Production écrite à rendre		1 AC	PE	1								
								Production écrite à rendre. Non rendu = DEF												
FPBHGM31	Matière	Pratique musicale individuelle et didactique dans la dominante instrumentale		2		CCI	TD 18	Appréciation notée à rendre		AC	PE	2								
FPBHGM32	Matière	Pratiques collectives improvisées		1		CCI	TD 36	Production écrite à rendre		AC	PE	1								
UE	UE 1.3B Option CAPES - Formation disciplinaire 1		5	5		CCI														
EC		Écriture parcours pédagogie musicale et enseignement S1 UE1.3.B		1		CCI	TD 9	Examen écrit Créneau EDT		AC	ET	2h00	1							
EC		Formation de l'oreille- parcours pédagogie musicale et enseignement S1 UE1.3.B		1		CCI	TD 9	Examen écrit Créneau E.D.T.		AC	ET	0h30	1							
EC		Commentaire d'écoute - parcours pédagogie musicale et enseignement S1 UE1.3.B		1		CCI	TD 9	Examen écrit Créneau EDT		AC	ET	2h00	1							
EC		Culture musicale et artistique -parcours pédagogie musicale et enseignement S1		1		CCI	TD 18	Production écrite		1 AC	ET	2h00	2	X						
								Production écrite à rendre		1 AC	PE	1								
								Production écrite à rendre. Non rendu = DEF												
UE	UE 1.4B Option CAPES - Formation disciplinaire 2		6	6	7	CCI	TD 27													
FPB6GM41	EC	Chant- parcours pédagogie musicale et enseignement S1 UE1.4.B		1		CCI	TD 9	Oral Créneau EDT		1 AC	EO	0h10	1	X						
	Matière	Accompagnement		1		CCI	TD 9	Oral		AC	EO	0h10	1							
Matière	Direction de chœur - parcours pédagogie musicale et enseignement S1 UE1.4 B		1		CCI	TD 9	Oral Créneau EDT		AC	EO	0h10	1								
UE	UE 1.5 - Initiation à la recherche en relation avec les pratiques professionnelles		6	6		CCI														
EC		Méthodologie de la recherche et de l'intégrité scientifique-S1		1		CT	TD 18													
								Un écrit		1 CT	ET	2h00	1				Un dossier		1 CT	PE

Maquette d'enseignement							Évaluation												
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.
								Créneau dédié						Créneau dédié					
FPB6GX50	Matière	Séminaire au choix				CCI													
	Choisir 1 élément(s)																		
	Matière	S1 - Esthétique		1		CT	CM 18												
								Un écrit	CT	ET	1h30	1		Un écrit	CT	ET	1h30	1	
								Créneau EDT						Créneau dédié					
	EC	Séminaire analytique 1-S1		1		CT	CM 12 TD 6												
								Un dossier	CT	PE		2		Un dossier	CT	A		1	
								Créneau dédié						Créneau dédié					
								Un exposé	CC	EO	0h15	1	X						
								Créneau EDT											
	EC	Séminaire d'histoire et théorie de l'interprétation musicale 1-S1		1		CT	CM 12 TD 6												
								Un exposé	CC	EO	0h15	1		Un dossier	CT	A	0h00	1	
								Créneau EDT						Créneau dédié					
								Un dossier	CT	PE		2	X						
								Créneau dédié											
							TD 18												
FPB6GM51	Matière	Séminaire 4 : Pédagogie et didactique de la musique		1		CCI		Exposé oral	AC	EO	0h15	1							
								Créneau EDT											
								Production écrite sur table	AC	ET	0h45	2							

Semestre 2 - Pédagogie musicale et enseignement

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation													
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
	UE	UE 2.1A Option HEAR - Didactique, pédagogie de l'enseignement artistique spécialisé et mise en situation professionnelle	8	8	8	CCI														
FPBHMH11	Stage	Stage d'observation en musique de chambre et pratiques collectives			1	CCI		Production écrite à rendre	AC	PE		1								
								Exposé oral	AC	EO	0h15	1								
FPBHMH12	Matière	Projet PAM (Pratiques Artistiques et Médiation)			2	CCI	TD 16	Créneau EDT												
								Production à rendre	AC	PE		2								
FPBHMH13	Matière	Pédagogie et didactique spécialisées			2	CCI	CM 62	Evaluation d'une séquence de cours	SC	EO	0h40	2								
								Créneau EDT												
FPBHMH14	Matière	Politiques culturelles et culture territoriale / Management d'équipes			1	CCI	CM 15	Production écrite à rendre	AC	PE		1								
								Evaluation par compétences												
	UE	UE 2.1B Option CAPES - Didactique, pédagogie de l'éducation musicale et mise en situation professionnelle	10	10	8	CCI		L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences M1".	AC	A		10								
FPB6HM11	Stage	Stage filé en établissement scolaire (II)				CCI														
							CM 20													
FPB0HM03	Matière	TC : L'élève au centre d'un dispositif inclusif - Prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage, les accompagner dans leurs parcours				CCI	TD 6													
FPB0HM04	Matière	TC : PIX +édu module 1				CCI	CM 2													
							TD 8													
FPBHMH12	Matière	Projet PAM (Pratiques Artistiques et Médiation)				CCI	TD 16													
FPB6HM12	Matière	Initiation à la construction des enseignements				CCI	TD 39													
FPB6HM13	Matière	Accompagnement à la mise en situation professionnelle				CCI	TD 10													
	UE	UE 2.2 - LVE	3	3		CCI														
		Choisir 1 élément(s)																		
							TD 20													
FPB0HM01	Matière	Option allemand			1	CCI		Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1								
								Oral final	AC	EO	0h15	1								
								Ecrit sur table	AC	ET	1h00	1								
FPB0HM02	Matière	Option anglais			1	CCI	TD 20	Oral intermédiaire	AC	EO	0h15	1								
								Oral final	AC	EO	0h15	1								
								Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1								
	UE	UE 2.3A Option HEAR - Formation disciplinaire	11	11		CCI														
	Matière	Culture musicale et artistique -parcours pédagogie musicale et enseignement S2			1	CCI	TD 18	Présentation orale	1 AC	EO	0h20	1		X						
								Examen écrit	1 AC	ET	2h00	2								
								Créneau dédié												

Maquette d'enseignement							Évaluation															
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage								
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.		
FPBHMH31	Matière	Pratique musicale individuelle et didactique dans la dominante instrumentale		2		CCI	TD 18	Production écrite à rendre	AC	PE		1										
								Appréciation notée à rendre	AC	PE		1										
FPBHMH32	Matière	Pratiques collectives improvisées		1		CCI	TD 36	Production à rendre	SC	PE		1										
	UE	UE 2.3B Option CAPES - Formation disciplinaire 1	5	5		CCI																
	EC	Écriture - parcours pédagogie musicale et enseignement S2 UE2.3.B		1		CCI	TD 12	Examen écrit Créneau EDT	AC	ET	2h00	1										
	EC	Formation de l'oreille - parcours pédagogie musicale et enseignement S2 UE2.3.B		1		CCI	TD 12	Examen écrit Créneau dédié	AC	ET	0h30	1		X								
	Matière	Commentaire d'écoute - parcours pédagogie musicale et enseignement S2 UE2.3.B		1		CCI	TD 12	Examen écrit Créneau EDT	AC	ET	2h00	1										
	Matière	Culture musicale et artistique -parcours pédagogie musicale et enseignement S2		1		CCI	TD 18	Présentation orale	1 AC	EO	0h20	1		X								
								Examen écrit Créneau dédié	1 AC	ET	2h00	2										
	UE	UE 2.4B Option CAPES - Formation disciplinaire 2	4	4	7	CCI																
	EC	Chant- parcours pédagogie musicale et enseignement S2 UE2.3B		1		CCI	TD 12	Oral Créneau EDT	AC	EO	0h10	1										
FPB6HM41	Matière	Accompagnement		1		CCI	TD 12	Oral	AC	EO	0h15	1										
	Matière	Direction de chœur - parcours pédagogie musicale et enseignement S2 UE2.4.B		1		CCI	TD 12	Oral Créneau EDT	AC	EO	0h15	1										
	UE	UE 2.5 - Recherche et pratiques professionnelles	8	8		CCI																
FPB6HM51	Matière	Mémoire		3		CCI		Etat d'avancement de la recherche à rendre (option A)	AC	PE		2										
								Bilan oral (option A)	AC	EO	0h10	1										
								Mémoire à rendre (option B)	AC	PE		2										
								Soutenance (option B)	AC	S	0h30	1										

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
CC	Épreuve de contrôle continu
CT	Épreuve terminale
SC	Épreuve sans convocation
Type d'évaluation pour la session 2 des MCC	
CT	Contrôle terminal
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite
S	Soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M2 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

- le rapport de stage du visiteur INSPÉ (étudiants alternants)

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S3 et de S4.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,

- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,

- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,

- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,

- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,

- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

- Étudiants sportifs de haut niveau

- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 3 - Enseigner les mathématiques

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 3

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 3.1 Concevoir, mettre en oeuvre et réguler les enseignements	15	15	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".						
Choisir 1 élément(s)														
FPBBKM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPBBKM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0KM05	Matière	TC : PIX + édu module 2				CCI	TD 14							
FPB0KM04	Matière	TC - Education au Développement Durable					TD 12							
FPB0KM03	Matière	TC Prolongements, approfondissements et suivi individualisé					TD 10							
FPBBKM13	Matière	Concevoir et analyser des séquences d'apprentissage				CCI	CI 33							
FPBBKM16	Matière	Mobiliser ses connaissances mathématiques et didactiques pour concevoir son enseignement, se préparer à l'épreuve de mathématiques appliquées				CCI	TD 32							
Choisir 1 élément(s)														
FPBBKM17	Matière	Option 1				CCI	TD 15							
FPBBKM18	Matière	Option 2				CCI	TD 15							
	UE	UE 3.2 - Mathématiques	10	10		CCI								
MIEXKMMG	EC	Mathématiques générales S3		2		CCI	CI 60							
								écrit 1	SC	ET	2h00	1		
								écrit 2	AC	ET	4h00	2		
MIEXKMME	EC	Mathématiques pour l'enseignement S3		1		CCI	CI 20							
								écrit 1	SC	ET	1h00	1		
								écrit 2	AC	ET	1h00	1		
	UE	UE 3.3 - Exploiter des travaux de recherche pour sa pratique professionnelle	5	5		CCI								
							TD 20							
FPBBKM31	Matière	Exploitation recherche		1		CCI								
								Oral en binôme exploitation de recherche	AC	EO	0h20	1		
								Présentation orale du mémoire	AC	EO	0h02	1		

Semestre 4 - Enseigner les mathématiques

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 - Concevoir, mettre en oeuvre et réguler les enseignements	18	18	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".	AC	A		18		
Choisir 1 élément(s)														
FPBBLM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPBBLM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0LM03	Matière	TC : PIX +édu module 3				CCI	TD 8							
FPB0LM02	Matière	TC Synthèse réflexive et entretien professionnel : Se projeter dans le métier de professeur : analyser, argumenter et justifier ses choix, se préparer à l'épreuve d'entretien				CCI	TD 24							
FPBBLM13	Matière	Concevoir et analyser des séquences d'apprentissage				CCI	CI 36							
FPBBLM15	Matière	Mobiliser ses connaissances mathématiques et didactiques pour concevoir son enseignement, se préparer à l'épreuve de mathématiques appliquées				CCI	TD 20							
	UE	UE 4.2 - Mathématiques	12	12		CCI								
MIEXLMMG	EC	Mathématiques générales S4		1		CCI	CI 20	écrit	1 AC	ET	4h00	1		
							CI 60							
MIEXLMME	EC	Mathématiques pour l'enseignement S4		2		CCI		oral	SC	EO	0h45	1		
								écrit	AC	ET	2h00	1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Cas particuliers des UE "Stage" (UE 3.2 et UE 4.2) :

En complément des dispositions ci-dessus, un **contrôle d'assiduité portant sur l'intégralité des séances d'enseignement de la matière "Accompagnement de stage"** au sein de chacune de ces UE est instauré. Toute absence devra être justifiée et jugée recevable, selon les dispositions générales rappelées ci-dessus.

Le contrôle d'assiduité sera mis en œuvre par des listes d'émargement.

Par ailleurs, **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'étudiant en début de stage).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la

possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire.

En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans des établissements scolaires implique que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite de séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Mobilité

Les étudiants relevant d'une mobilité internationale du type ERASMUS sont autorisés à utiliser un dictionnaire papier français/langue étrangère durant les épreuves de contrôle continu.

Motivation de la règle additionnelle :

En l'absence d'épreuves spécifiques pour les étudiants accueillis en mobilité, l'usage d'un dictionnaire est autorisé.

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (*source : Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources.

Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg.

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le

droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

** Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).*

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants sportifs de haut niveau

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants sportifs de haut niveau
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. L'attribution de ce régime d'études prendra en compte les acquis de l'étudiant, sur la base de tout document attestant les éléments suivis (notes et résultats, descriptifs de maquette, volume horaires, mecc,...) eu égard avec la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service national, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Aménag non proposés

dispense d'examen: Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers le professorat des écoles. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Un seul gr TD

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Enseignement bilingue français-allemand 1er degré

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 3.1 - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner	12	12		CCI								
FPA3KM11	Matière	Français et préparation à l'écrit 1 et l'oral 1 du CRPE		1		CCI	TD 22							
FPA3KM11	Matière	Français et préparation à l'écrit 1 et l'oral 1 du CRPE		1		CCI		Devoir sur table Réponse rédigée et construite à une ou des questions portant sur le français.	AC	ET	2h00	1		
FPA3KM12	Matière	Mathématiques et préparation à l'écrit 2 et l'oral 1 du CRPE		1		CCI	TD 22							
FPA3KM12	Matière	Mathématiques et préparation à l'écrit 2 et l'oral 1 du CRPE		1		CCI		Devoir sur table	AC	ET	1h30	1		
FPA3KM14	Matière	Allemand et préparation à l'écrit 3 et l'oral 3 du CRPE		1		CCI	TD 22							
FPA3KM14	Matière	Allemand et préparation à l'écrit 3 et l'oral 3 du CRPE		1		CCI		Commentaire de documents et traduction	AC	ET	2h00	1		
FPA1KM14 / FPA2KM14	Matière	EPS et préparation à l'oral 2 du CRPE		1		CCI	TD 14							
FPA1KM14 / FPA2KM14	Matière	EPS et préparation à l'oral 2 du CRPE		1		CCI		Présentation d'une analyse de conduites typiques Durée de l'épreuve orale de 15 à 20 minutes	AC	EO	0h20	1		
FPA1KM15 / FPA2KM15	Matière	Transmettre des valeurs en contexte, enseigner des thématiques délicates		0,25		CCI	TD 8							
FPA1KM15 / FPA2KM15	Matière	Transmettre des valeurs en contexte, enseigner des thématiques délicates		0,25		CCI		Etude de cas (mise en situation professionnelle) Epreuve COMMUNE et UNIQUE aux 4 matières suivantes : "Transmettre des valeurs en contexte, enseigner des thématiques délicates", "Les relations avec les familles et les partenaires de l'école", "Méthodologie de l'oral 2 du CRPE" et "Education aux médias et à l'information". Les 4 matières réunies comptent pour un coefficient 1 au sein de l'UE.	AC	ET	3h00	1		
FPA1KM16 / FPA2KM16	Matière	Les relations avec les familles et les partenaires de l'école		0,25		CCI	CM 4 TD 14							
FPA1KM16 / FPA2KM16	Matière	Les relations avec les familles et les partenaires de l'école		0,25		CCI		Etude de cas (mise en situation professionnelle) Epreuve COMMUNE et UNIQUE aux 4 matières suivantes : "Transmettre des valeurs en contexte, enseigner des thématiques délicates", "Les relations avec les familles et les partenaires de l'école", "Méthodologie de l'oral 2 du	AC	ET	3h00	1		

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								CRPE" et "Education aux médias et à l'information". Les 4 matières réunies comptent pour un coefficient 1 au sein de l'UE.						
FPA3KM13	Matière	Méthodologie de l'oral 2 du CRPE		0,25		CCI	TD 12	Etude de cas (mise en situation professionnelle) Epreuve COMMUNE et UNIQUE aux 4 matières suivantes : "Transmettre des valeurs en contexte, enseigner des thématiques délicates", "Les relations avec les familles et les partenaires de l'école", "Méthodologie de l'oral 2 du CRPE" et "Education aux médias et à l'information". Les 4 matières réunies comptent pour un coefficient 1 au sein de l'UE.						
FPA1KM18 / FPA2KM18	Matière	Éducation aux médias et à l'information		0,25		CCI	TD 6	Etude de cas (mise en situation professionnelle) Epreuve COMMUNE et UNIQUE aux 4 matières suivantes : "Transmettre des valeurs en contexte, enseigner des thématiques délicates", "Les relations avec les familles et les partenaires de l'école", "Méthodologie de l'oral 2 du CRPE" et "Education aux médias et à l'information". Les 4 matières réunies comptent pour un coefficient 1 au sein de l'UE.						
FPA1KM17 / FPA2KM17	Matière	Éducation au développement durable					TD 14							
FPA1KX1 / FPA2KX1	Matière	Majeure et préparation à l'écrit 3 du CRPE : Matière à choix		1		CCI	TD 24	Épreuve d'Arts OU d'Histoire-géographie OU de Sciences et technologie - type écrit d'application du CRPE : analyse et commentaire de dossier didactique Selon choix majeure						
		Choisir 1 élément(s)												

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
FPA1KMA1 / FPA2KMA1	Matière	Choix 1 : Majeure Arts et préparation à l'écrit 3 du CRPE				CCI	TD 24							
FPA1KMA2 / FPA2KMA2	Matière	Choix 2 : Majeure Histoire, géographie et EMC et préparation à l'écrit 3 du CRPE				CCI	TD 24							
FPA1KMA3 / FPA2KMA3	Matière	Choix 3 : Majeure Sciences et technologie et préparation à l'écrit 3 du CRPE				CCI	TD 24							
	UE	UE 3.2 - Mettre en oeuvre et réguler les enseignements	12	12	8	CCI								
FPA3KM21	Matière	Accompagnement de stage		2		CCI	TD 38							
							TD 14	Ecrit réflexif de l'étudiant	AC	PE		1		
FPA1KM22 / FPA2KM22	Matière	Pix + edu volet 2		1		CCI		Travail de groupe : conception d'une séance avec des ressources et/ou services numériques dans une logique d'inclusion (domaines 3 et 4 du CRCNÉ)	AC	A		1		
	Choisir 1 élément(s)													
FPA3KC31	Stage	Stage alternant		2		CCI		Rapport du tuteur Education Nationale	AC	EP		1		
FPA3KC41	Stage	Stage non alternant		2		CCI		Rapport du tuteur Education Nationale	AC	EP		1		
	UE	UE 3.3 - Exploiter les résultats de la recherche dans ses pratiques professionnelles (ou dans une visée professionnelle)	6	6		CCI								
FPA1KM31 / FPA2KM31	Matière	Exploitation de la recherche		1		CCI	TD 20	Oral	AC	EO	0h10	1		
								Production à rendre						
								Production à rendre : un support de vulgarisation de travaux de recherche selon un format laissé à l'initiative de l'étudiant (diaporama)	AC	A		1		

Semestre 4 - Enseignement bilingue français-allemand 1er degré

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner		15	15		CCI							
FPA3LM11	Matière	Préparation à l'écrit 1 et l'oral 1 du CRPE - Français		3		CCI	TD 28	Oral de simulation Oral de simulation préparant l'épreuve orale de leçon du CRPE portant sur le français (exposé : 10 à 15 mn puis entretien de 15 mn)	AC	EO	0h30	1		
FPA3LM12	Matière	Préparation à l'écrit 2 et l'oral 1 du CRPE - Mathématiques		3		CCI	TD 28	Devoir sur table Travail en groupe	AC AC	ET A	1h30	1 1		
FPA3LM13	Matière	Préparation à l'écrit 3 et l'oral 3 du CRPE - Allemand		3		CCI	TD 28	Oral de simulation Oral de simulation préparant l'épreuve orale de langue régionale du CRPE.	AC	EO	0h30	1		
FPA1LX1 / FPA2LX1	Matière	Majeure et préparation à l'écrit 3 du CRPE : Matière à choix		2		CCI	TD 16	Épreuve d'Arts OU d'Histoire-géographie OU de Sciences et technologie - type écrit d'application du CRPE : analyse et commentaire de dossier didactique Selon choix majeure	AC	ET	3h00	1		
	Choisir 1 élément(s)													
FPA1LMA1 / FPA2LMA1	Matière	Choix 1 : Majeure Arts et préparation à l'écrit 3 du CRPE				CCI	TD 16							
FPA1LMA2 / FPA2LMA2	Matière	Choix 2 : Majeure Histoire, géographie et EMC et préparation à l'écrit 3 du CRPE				CCI	TD 16							
FPA1LMA3 / FPA2LMA3	Matière	Choix 3 : Majeure Sciences et technologie et préparation à l'écrit 3 du CRPE				CCI	TD 16							
FPA3LW1	Matière	Synthèse réflexive et préparation à l'oral 2 du CRPE		2		CCI	TD 48	Oral de simulation Oral de simulation préparant la première partie de l'épreuve orale d'entretien du CRPE (EPS) Exposé : 15 mn max puis entretien sur le reste du temps. Oral 2 CSE non évalué.	AC	EO	0h30	1		
	UE	UE 4.2 - Mettre en oeuvre et réguler les enseignements		15	15	8	CCI							
FPA3LM21	Matière	Accompagnement de stage		3		CCI	TD 20							
FPA1LM22 / FPA2LM22	Matière	Interdisciplinarité et démarches de projet		2		CCI	TD 24	Écrit réflexif de l'étudiant Production écrite et/ou orale du projet	AC AC	PE PR		1 1		

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Production élaborée par l'étudiant ou un groupe d'étudiants (max. 4), la modalité étant fixée par l'enseignant selon la thématique.						
FPA1LM23 / FPA2LM23	Matière	Pix + edu volet 3		2		CCI	TD 8	Dossier réflexif individuel basé sur la mise en œuvre d'une séance (domaine 3, 4, 5 du CRCNÉ)	AC	PE		1		
	Choisir 1 élément(s)													
FPA3LC31	Stage	Stage alternant		3		CCI		Rapport du tuteur Education Nationale	AC	EP		1		
								Rapport du visiteur INSPE	AC	EP		1		
FPA3LC41	Stage	Stage non alternant		2		CCI		Rapport du tuteur Education Nationale	AC	EP		1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
EP	Évaluation en situation professionnelle
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite
PR	Projet

**Master 2 - MEEF 1er degré - Enseignement
dans le primaire en Allemagne et en France /
Integrierter Masterstudeingang Lehramt Primarstufe****Inscriptions administratives**

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants. Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Cas particuliers des UE "Stage" (UE 3.2 et UE 4.2) :

En complément des dispositions ci-dessus, un **contrôle d'assiduité portant sur l'intégralité des séances d'enseignement de la matière "Accompagnement de stage"** au sein de chacune de ces UE est instauré. Toute absence devra être justifiée et jugée recevable, selon les dispositions générales rappelées ci-dessus.

Le contrôle d'assiduité sera mis en œuvre par des listes d'émargement.

Par ailleurs, **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'étudiant en début de stage).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire.

En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans des établissements scolaires implique que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite de séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution

de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interromp sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :
- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
 - ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences

liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la

dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un

accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg.

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,*
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,*
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,*
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,*
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,*
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.*

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants sportifs de haut niveau
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants sportifs de haut niveau
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. L'attribution de ce régime d'études prendra en compte les acquis de l'étudiant, sur la base de tout document attestant les éléments suivis (notes et résultats, descriptifs de maquette, volume horaires, mecc,...) eu égard avec la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Aménag non proposés

dispense d'examen: Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers le professorat des écoles. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^e chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Un seul gr TD

Semestre 3 - Enseignement dans le primaire en Allemagne et en France

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 3.1 - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner	12	12		CCI								
FPA3KM11	Matière	Français et préparation à l'écrit 1 et l'oral 1 du CRPE		1		CCI	TD 22							
FPA3KM11	Matière	Français et préparation à l'écrit 1 et l'oral 1 du CRPE		1		CCI		Devoir sur table Réponse rédigée et construite à une ou des questions portant sur le français.	AC	ET	2h00	1		
FPA3KM12	Matière	Mathématiques et préparation à l'écrit 2 et l'oral 1 du CRPE		1		CCI	TD 22							
FPA3KM12	Matière	Mathématiques et préparation à l'écrit 2 et l'oral 1 du CRPE		1		CCI		Devoir sur table	AC	ET	1h30	1		
FPA3KM14	Matière	Allemand et préparation à l'écrit 3 et l'oral 3 du CRPE		1		CCI	TD 22							
FPA3KM14	Matière	Allemand et préparation à l'écrit 3 et l'oral 3 du CRPE		1		CCI		Commentaire de documents et traduction	AC	ET	2h00	1		
FPA1KM14 / FPA2KM14	Matière	EPS et préparation à l'oral 2 du CRPE		1		CCI	TD 14							
FPA1KM14 / FPA2KM14	Matière	EPS et préparation à l'oral 2 du CRPE		1		CCI		Présentation d'une analyse de conduites typiques Durée de l'épreuve orale de 15 à 20 minutes	AC	EO	0h20	1		
FPA1KM15 / FPA2KM15	Matière	Transmettre des valeurs en contexte, enseigner des thématiques délicates		0,25		CCI	TD 8							
FPA1KM15 / FPA2KM15	Matière	Transmettre des valeurs en contexte, enseigner des thématiques délicates		0,25		CCI		Etude de cas (mise en situation professionnelle) Epreuve COMMUNE et UNIQUE aux 4 matières suivantes : "Transmettre des valeurs en contexte, enseigner des thématiques délicates", "Les relations avec les familles et les partenaires de l'école", "Méthodologie de l'oral 2 du CRPE" et "Education aux médias et à l'information". Les 4 matières réunies comptent pour un coefficient 1 au sein de l'UE.	AC	ET	3h00	1		
FPA1KM16 / FPA2KM16	Matière	Les relations avec les familles et les partenaires de l'école		0,25		CCI	CM 4 TD 14							
FPA1KM16 / FPA2KM16	Matière	Les relations avec les familles et les partenaires de l'école		0,25		CCI		Etude de cas (mise en situation professionnelle) Epreuve COMMUNE et UNIQUE aux 4 matières suivantes : "Transmettre des valeurs en contexte, enseigner des thématiques délicates", "Les relations avec les familles et les partenaires de l'école", "Méthodologie de l'oral 2 du	AC	ET	3h00	1		

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								CRPE" et "Education aux médias et à l'information". Les 4 matières réunies comptent pour un coefficient 1 au sein de l'UE.						
FPA3KM13	Matière	Méthodologie de l'oral 2 du CRPE		0,25		CCI	TD 12	Etude de cas (mise en situation professionnelle) Epreuve COMMUNE et UNIQUE aux 4 matières suivantes : "Transmettre des valeurs en contexte, enseigner des thématiques délicates", "Les relations avec les familles et les partenaires de l'école", "Méthodologie de l'oral 2 du CRPE" et "Education aux médias et à l'information". Les 4 matières réunies comptent pour un coefficient 1 au sein de l'UE.						
FPA1KM18 / FPA2KM18	Matière	Éducation aux médias et à l'information		0,25		CCI	TD 6	Etude de cas (mise en situation professionnelle) Epreuve COMMUNE et UNIQUE aux 4 matières suivantes : "Transmettre des valeurs en contexte, enseigner des thématiques délicates", "Les relations avec les familles et les partenaires de l'école", "Méthodologie de l'oral 2 du CRPE" et "Education aux médias et à l'information". Les 4 matières réunies comptent pour un coefficient 1 au sein de l'UE.						
FPA1KM17 / FPA2KM17	Matière	Éducation au développement durable					TD 14							
FPA1KX1 / FPA2KX1	Matière	Majeure et préparation à l'écrit 3 du CRPE : Matière à choix		1		CCI	TD 24	Épreuve d'Arts OU d'Histoire-géographie OU de Sciences et technologie - type écrit d'application du CRPE : analyse et commentaire de dossier didactique Selon choix majeure						
Choisir 1 élément(s)														

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
FPA1KMA1 / FPA2KMA1	Matière	Choix 1 : Majeure Arts et préparation à l'écrit 3 du CRPE				CCI	TD 24							
FPA1KMA2 / FPA2KMA2	Matière	Choix 2 : Majeure Histoire, géographie et EMC et préparation à l'écrit 3 du CRPE				CCI	TD 24							
FPA1KMA3 / FPA2KMA3	Matière	Choix 3 : Majeure Sciences et technologie et préparation à l'écrit 3 du CRPE				CCI	TD 24							
	UE	UE 3.2 - Mettre en oeuvre et réguler les enseignements	12	12	8	CCI								
FPA3KM21	Matière	Accompagnement de stage		2		CCI	TD 38							
							TD 14	Ecrit réflexif de l'étudiant	AC	PE		1		
FPA1KM22 / FPA2KM22	Matière	Pix + edu volet 2		1		CCI		Travail de groupe : conception d'une séance avec des ressources et/ou services numériques dans une logique d'inclusion (domaines 3 et 4 du CRCNÉ)	AC	A		1		
	Choisir 1 élément(s)													
FPA3KC31	Stage	Stage alternant		2		CCI		Rapport du tuteur Education Nationale	AC	EP		1		
FPA3KC41	Stage	Stage non alternant		2		CCI		Rapport du tuteur Education Nationale	AC	EP		1		
	UE	UE 3.3 - Exploiter les résultats de la recherche dans ses pratiques professionnelles (ou dans une visée professionnelle)	6	6		CCI								
FPA1KM31 / FPA2KM31	Matière	Exploitation de la recherche		1		CCI	TD 20	Oral	AC	EO	0h10	1		
								Production à rendre						
								Production à rendre : un support de vulgarisation de travaux de recherche selon un format laissé à l'initiative de l'étudiant (diaporama)	AC	A		1		

Semestre 4 - Enseignement dans le primaire en Allemagne et en France

Nature : Semestre

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner	15	15		CCI								
FPA3LM11	Matière	Préparation à l'écrit 1 et l'oral 1 du CRPE - Français		3		CCI	TD 28							
								Oral de simulation Oral de simulation préparant l'épreuve orale de leçon du CRPE portant sur le français (exposé : 10 à 15 mn puis entretien de 15 mn)	AC	EO	0h30	1		
FPA3LM12	Matière	Préparation à l'écrit 2 et l'oral 1 du CRPE - Mathématiques		3		CCI	TD 28							
								Devoir sur table Travail en groupe	AC	ET	1h30	1		
FPA3LM13	Matière	Préparation à l'écrit 3 et l'oral 3 du CRPE - Allemand		3		CCI	TD 28							
								Oral de simulation Oral de simulation préparant l'épreuve orale de langue régionale du CRPE.	AC	EO	0h30	1		
FPA1LX1 / FPA2LX1	Matière	Majeure et préparation à l'écrit 3 du CRPE : Matière à choix		2		CCI	TD 16							
								Épreuve d'Arts OU d'Histoire-géographie OU de Sciences et technologie - type écrit d'application du CRPE : analyse et commentaire de dossier didactique Selon choix majeure	AC	ET	3h00	1		
		Choisir 1 élément(s)												
FPA1LMA1 / FPA2LMA1	Matière	Choix 1 : Majeure Arts et préparation à l'écrit 3 du CRPE				CCI	TD 16							
FPA1LMA2 / FPA2LMA2	Matière	Choix 2 : Majeure Histoire, géographie et EMC et préparation à l'écrit 3 du CRPE				CCI	TD 16							
FPA1LMA3 / FPA2LMA3	Matière	Choix 3 : Majeure Sciences et technologie et préparation à l'écrit 3 du CRPE				CCI	TD 16							
FPA3LW1	Matière	Synthèse réflexive et préparation à l'oral 2 du CRPE		2		CCI	TD 48							
								Oral de simulation Oral de simulation préparant la première partie de l'épreuve orale d'entretien du CRPE (EPS) Exposé : 15 mn max puis entretien sur le reste du temps. Oral 2 CSE non évalué.	AC	EO	0h30	1		
	UE	UE 4.2 - Mettre en oeuvre et réguler les enseignements	15	15	8	CCI								
FPA3LM21	Matière	Accompagnement de stage		3		CCI	TD 20							
								Ecrit réflexif de l'étudiant	AC	PE		1		
FPA1LM22 / FPA2LM22	Matière	Interdisciplinarité et démarches de projet		2		CCI	TD 24							
								Production écrite et/ou orale du projet	AC	PR		1		

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Production élaborée par l'étudiant ou un groupe d'étudiants (max. 4), la modalité étant fixée par l'enseignant selon la thématique.						
FPA1LM23 / FPA2LM23	Matière	Pix + edu volet 3		2		CCI	TD 8	Dossier réflexif individuel basé sur la mise en œuvre d'une séance (domaine 3, 4, 5 du CRCNÉ)						
	Choisir 1 élément(s)													
FPA3LC31	Stage	Stage alternant		3		CCI		Rapport du tuteur Education Nationale	AC	EP		1		
								Rapport du visiteur INSPE	AC	EP		1		
FPA3LC41	Stage	Stage non alternant		2		CCI		Rapport du tuteur Education Nationale	AC	EP		1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
EP	Évaluation en situation professionnelle
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite
PR	Projet

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Cas particuliers des UE "Stage" (UE 3.2 et UE 4.2) :

En complément des dispositions ci-dessus, un **contrôle d'assiduité portant sur l'intégralité des séances d'enseignement de la matière "Accompagnement de stage"** au sein de chacune de ces UE est instauré. Toute absence devra être justifiée et jugée recevable, selon les dispositions générales rappelées ci-dessus.

Le contrôle d'assiduité sera mis en œuvre par des listes d'émargement.

Par ailleurs, **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'étudiant en début de stage).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la

possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire.

En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans des établissements scolaires implique que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite de séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Mobilité

Les étudiants relevant d'une mobilité internationale du type ERASMUS sont autorisés à utiliser un dictionnaire papier français/langue étrangère durant les épreuves de contrôle continu.

Motivation de la règle additionnelle :

En l'absence d'épreuves spécifiques pour les étudiants accueillis en mobilité, l'usage d'un dictionnaire est autorisé.

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (*source : Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources.

Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg.

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le

droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

** Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).*

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants sportifs de haut niveau

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants sportifs de haut niveau
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers le professorat des écoles. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 3 - Enseignement polyvalent 1er degré

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 3

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 3.1 - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner : renforcer les connaissances didactiques et pédagogiques ; intégrer les dimensions interdisciplinaire et collective du métier dans une logique de coéducation	12	12		CCI								
FPA1KM11 / FPA2KM11	Matière	Français et préparation à l'écrit 1 et l'oral 1 du CRPE		1		CCI	TD 30	Devoir sur table Réponse rédigée et construite à une ou des questions portant sur le français	AC	ET	2h00	1		
FPA1KM12 / FPA2KM12	Matière	Mathématiques et préparation à l'écrit 2 et l'oral 1 du CRPE		1		CCI	TD 30	Devoir sur table	AC	ET	1h30	1		
FPA1KM14 / FPA2KM14	Matière	EPS et préparation à l'oral 2 du CRPE		1		CCI	TD 14	Présentation d'une analyse de conduites typiques Durée de l'épreuve orale de 15 à 20 minutes	AC	EO	0h20	1		
FPA1KM15 / FPA2KM15	Matière	Transmettre des valeurs en contexte, enseigner des thématiques délicates		0,25		CCI	TD 8	Etude de cas (mise en situation professionnelle) Epreuve COMMUNE et UNIQUE aux 4 matières suivantes : "Transmettre des valeurs en contexte, enseigner des thématiques délicates", "Les relations avec les familles et les partenaires de l'école", "Méthodologie de l'oral 2 du CRPE" et "Education aux médias et à l'information". Les 4 matières réunies comptent pour un coefficient 1 au sein de l'UE.	AC	ET	3h00	1		
FPA1KM16 / FPA2KM16	Matière	Les relations avec les familles et les partenaires de l'école		0,25		CCI	CM 4 TD 14	Etude de cas (mise en situation professionnelle) Epreuve COMMUNE et UNIQUE aux 4 matières suivantes : "Transmettre des valeurs en contexte, enseigner des thématiques délicates", "Les relations avec les familles et les partenaires de l'école", "Méthodologie de l'oral 2 du	AC	ET	3h00	1		

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								CRPE" et "Education aux médias et à l'information". Les 4 matières réunies comptent pour un coefficient 1 au sein de l'UE.						
FPA1KM13 / FPA2KM13	Matière	Méthodologie de l'oral 2 du CRPE		0,25		CCI	TD 12	Etude de cas (mise en situation professionnelle) Epreuve COMMUNE et UNIQUE aux 4 matières suivantes : "Transmettre des valeurs en contexte, enseigner des thématiques délicates", "Les relations avec les familles et les partenaires de l'école", "Méthodologie de l'oral 2 du CRPE" et "Education aux médias et à l'information". Les 4 matières réunies comptent pour un coefficient 1 au sein de l'UE.						
							AC	ET	3h00	1				
FPA1KM18 / FPA2KM18	Matière	Éducation aux médias et à l'information		0,25		CCI	TD 6	Etude de cas (mise en situation professionnelle) Epreuve COMMUNE et UNIQUE aux 4 matières suivantes : "Transmettre des valeurs en contexte, enseigner des thématiques délicates", "Les relations avec les familles et les partenaires de l'école", "Méthodologie de l'oral 2 du CRPE" et "Education aux médias et à l'information". Les 4 matières réunies comptent pour un coefficient 1 au sein de l'UE.						
							AC	ET	3h00	1				
FPA1KM17 / FPA2KM17	Matière	Éducation au développement durable					TD 14							
FPA1KX1 / FPA2KX1	Matière	Majeure et préparation à l'écrit 3 du CRPE : Matière à choix		1		CCI	TD 24	Épreuve d'Arts OU d'Histoire-géographie OU de Sciences et technologie - type écrit d'application du CRPE : analyse et commentaire de dossier didactique						
							AC	ET	3h00	1				
	Choisir 1 élément(s)							Selon choix majeure						

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
FPA1KMA1 / FPA2KMA1	Matière	Choix 1 : Majeure Arts et préparation à l'écrit 3 du CRPE				CCI	TD 24							
FPA1KMA2 / FPA2KMA2	Matière	Choix 2 : Majeure Histoire, géographie et EMC et préparation à l'écrit 3 du CRPE				CCI	TD 24							
FPA1KMA3 / FPA2KMA3	Matière	Choix 3 : Majeure Sciences et technologie et préparation à l'écrit 3 du CRPE				CCI	TD 24							
	UE	UE 3.2 - Concevoir, mettre en oeuvre et réguler les enseignements	12	12	8	CCI								
FPA1KM21 / FPA2KM21	Matière	Accompagnement de stage		2		CCI	TD 38							
FPA1KM22 / FPA2KM22	Matière	Pix + edu volet 2		1		CCI	TD 14	Ecrit réflexif de l'étudiant AC PE 1						
								Travail de groupe : conception d'une séance avec des ressources et/ou services numériques dans une logique d'inclusion (domaines 3 et 4 du CRCNÉ) AC A 1						
Choisir 1 élément(s)														
FPA1KC31 / FPA2KC31	Stage	Stage alternant		2		CCI		Rapport du tuteur Education Nationale AC EP 1						
FPA1KC41 / FPA2KC41	Stage	Stage non alternant		2		CCI		Rapport du tuteur Education Nationale AC EP 1						
	UE	UE 3.3 - Exploiter les résultats de la recherche dans ses pratiques professionnelles (ou dans une visée professionnelle)	6	6		CCI								
FPA1KM31 / FPA2KM31	Matière	Exploitation de la recherche		1		CCI	TD 16							
								Production à rendre Production à rendre Support de vulgarisation de travaux de recherche selon un format laissé à l'initiative de l'étudiant (diaporama, poster, note de synthèse, capsule vidéo...) AC A 1						
								Oral AC EO 0h10 1						

Semestre 4 - Enseignement polyvalent 1er degré

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 4

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 - Maîtriser les savoirs à et pour enseigner : opérer une synthèse réflexive	15	15		CCI								
FPA1LM11 / FPA2LM11	Matière	Préparation à l'écrit 1 et l'oral 1 du CRPE - Français		3		CCI	TD 40	Oral de simulation Oral de simulation préparant l'épreuve orale de leçon du CRPE portant sur le français (exposé : 10 à 15 mn puis entretien de 15 mn)	AC	EO	0h30	1		
FPA1LM12 / FPA2LM12	Matière	Préparation à l'écrit 2 et l'oral 1 du CRPE - Mathématiques		3		CCI	TD 40	Devoir sur table Travail en groupe	AC	ET	1h30	1		
FPA1LW1 / FPA2LW1	Matière	Synthèse réflexive et préparation à l'oral 2 du CRPE		2		CCI	TD 60	Oral de simulation Oral de simulation préparant la première partie de l'épreuve orale d'entretien du CRPE (EPS) Exposé : 15 mn max puis entretien sur le reste du temps. Oral 2 CSE non évalué.	AC	EO	0h30	1		
FPA1LM15 / FPA2LM15	Matière	Matière facultative : Préparation à l'épreuve orale facultative de LVE du CRPE					TD 16							
FPA1LX1 / FPA2LX1	Matière	Majeure et préparation à l'écrit 3 du CRPE : Matière à choix		2		CCI	TD 16	Épreuve d'Arts OU d'Histoire-géographie OU de Sciences et technologie - type écrit d'application du CRPE : analyse et commentaire de dossier didactique Selon choix majeure	AC	ET	3h00	1		
Choisir 1 élément(s)														
FPA1LMA1 / FPA2LMA1	Matière	Choix 1 : Majeure Arts et préparation à l'écrit 3 du CRPE				CCI	TD 16							
FPA1LMA2 / FPA2LMA2	Matière	Choix 2 : Majeure Histoire, géographie et EMC et préparation à l'écrit 3 du CRPE				CCI	TD 16							
FPA1LMA3 / FPA2LMA3	Matière	Choix 3 : Majeure Sciences et technologie et préparation à l'écrit 3 du CRPE				CCI	TD 16							
	UE	UE 4.2 - Concevoir, mettre en oeuvre et réguler les enseignements	15	15	8	CCI								
FPA1LM21 / FPA2LM21	Matière	Accompagnement de stage		3		CCI	TD 20	Ecrit réflexif de l'étudiant	AC	PE		1		
FPA1LM22 / FPA2LM22	Matière	Interdisciplinarité et démarches de projet		2		CCI	TD 24	Production écrite et/ou orale du projet Production élaborée par l'étudiant ou un groupe d'étudiants (max. 4), la	AC	PR		1		

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								modalité étant fixée par l'enseignant selon la thématique.						
FPA1LM23 / FPA2LM23	Matière	Pix + edu volet 3		2		CCI	TD 8	Dossier réflexif individuel basé sur la mise en œuvre d'une séance (domaine 3, 4, 5 du CRCNÉ)	AC	PE		1		
Choisir 1 élément(s)														
FPA1LC31 / FPA2LC31	Stage	Stage alternant		3		CCI		Rapport du tuteur Education Nationale	AC	EP		1		
								Rapport du visiteur INSPE	AC	EP		1		
FPA1LC41 / FPA2LC41	Stage	Stage non alternant		2		CCI		Rapport du tuteur Education Nationale	AC	EP		1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
EP	Évaluation en situation professionnelle
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite
PR	Projet

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la durée prévue, est obligatoire et doit être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,

- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Semestre 3 - Enseigner la documentation (CAPES)

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 3

Maquette d'enseignement							Évaluation												
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.
	UE	UE 3.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	15	15	8	CCI	TD 72	Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences M2".											
Choisir 1 élément(s)																			
	Stage	Stage alternant				CCI													
	Stage	Stage non alternant				CCI													
FPB0KM05	Matière	TC : PIX + édu module 2				CCI	TD 14												
FPB0KM04	Matière	TC - Education au Développement Durable					TD 12												
FPB0KM03	Matière	TC Prolongements, approfondissements et suivi individualisé					TD 10												
	Matière	Didactique de l'Education aux médias et à l'information ; accompagnement du stage				CCI	TD 24												
	Matière	Info-documentation : concevoir des espaces d'apprentissage au service de situations d'enseignement				CCI	TD 12												
	UE	UE 3.2 - Sciences de l'information et de la communication	12	12		CCI													
	Matière	Préparation à l'épreuve écrite disciplinaire				CCI	TD 12												
	Matière	Infodocumentation : gérer un éco-système éducatif qui prend en compte la diversité des élèves pour préparer à l'épreuve disciplinaire appliquée				CCI	CM 6												
							TD 6												
	UE	UE 3.3 - Exploitation des résultats de la recherche dans ses pratiques professionnelles	3	3		CCI													
	Matière	Usages de la recherche				CCI	CM 12												
	Matière	Sémiotique des interfaces / des discours				CCI	CM 12												
							CM 2												
	Matière	Adossement professionnel aux résultats de recherche				CCI	TD 4												

Semestre 4 - Enseigner la documentation (CAPES)

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 4

Maquette d'enseignement								Évaluation														
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage								
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.		
	UE	UE 4.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	18	18	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences M2".	AC	A		18										
Choisir 1 élément(s)																						
	Stage	Stage alternant				CCI																
	Stage	Stage non alternant				CCI																
FPB0LM02	Matière	TC Synthèse réflexive et entretien professionnel : Se projeter dans le métier de professeur : analyser, argumenter et justifier ses choix, se préparer à l'épreuve d'entretien				CCI	TD 24															
FPB0LM03	Matière	TC : PIX +édu module 3				CCI	TD 8															
	Matière	Didactique de l'Education aux médias et à l'information ; accompagnement du stage				CCI	TD 12															
	Matière	Préparation à l'épreuve de la leçon				CCI	TD 40															
	UE	UE 4.2 - Sciences de l'information et de la communication	12	12		CCI																
	Matière	Préparation à l'épreuve disciplinaire appliquée				CCI	TD 40															
	Matière	Préparation à l'épreuve disciplinaire				CCI	TD 24															

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M2 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

- le rapport de stage du visiteur INSPÉ (étudiants alternants)

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S3 et de S4.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg.

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,

- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,

- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,

- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,

- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,

- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 3 - Enseigner l'allemand (CAPES)

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 3

Maquette d'enseignement								Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
	UE	UE 3.1 - Concevoir, mettre en oeuvre et réguler les enseignements	13	13	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".							
Choisir 1 élément(s)															
FPB1KM11	Stage	Stage alternant				CCI									
FPB1KM12	Stage	Stage non alternant				CCI									
FPB0KM05	Matière	TC : PIX + édu module 2				CCI	TD 14								
FPB0KM04	Matière	TC - Education au Développement Durable					TD 12								
FPB0KM03	Matière	TC Prolongements, approfondissements et suivi individualisé					TD 10								
FPB1KM15	Matière	Conception de séquences et parcours d'apprentissage répondant à la diversité des profils et intégrant les outils numériques : tronc commun (dont préparation à l'écrit 2)				CCI	CM 6								
							TD 12								
FPB1KM18	Matière	Mise en oeuvre autonome de son enseignement (dont préparation à l'oral 1)				CCI	TD 9								
Choisir 1 élément(s)															
FPB1KM13	Matière	Étudiant en alternance : Intégration de la dimension collective de métier et mise en place d'un climat propice aux apprentissages I				CCI	CM 6								
							TD 6								
FPB1KM14	Matière	Étudiant ne réalisant pas une alternance : Identification des principes, postures et gestes professionnels favorisant les apprentissages des élèves dans une dynamique de classe I				CCI	CM 6								
							TD 6								
Choisir 1 élément(s)															
FPB1KM16	Matière	Option 1 : perfectionnement				CCI	TD 12								
FPB1KM17	Matière	Option 2 : consolidation				CCI	TD 12								
	UE	UE 3.2 - Langue écrite III : Analyse linguistique de faits de langue & applications et traduction	6	6		CCI									
	Matière	Analyse grammaticale et linguistique de faits de langue et traduction		3		CCI	CM 12								
							TD 12								
								Un épreuve écrite	AC	ET	1h30	1,5			
								Un écrit final	AC	ET	2h00	1,5			
LG1BKM12	Matière	Traduction		2		CCI	TD 18								
								Un écrit sur table	AC	ET	2h00	1			
								Pour les étudiants du master Meef	AC	ET	2h00	2			
	UE	UE 3.3 - Civilisation et littérature des pays germanophones III	6	6		CCI									
	Matière	Civilisation des pays germanophones		2		CCI	CM 6								
							TD 9								
								Production écrite (littérature ou civilisation)	AC	PE		2			
								Epreuve écrite finale	AC	ET	4h00	3			

Maquette d'enseignement								Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
								Épreuve commune pour la littérature et la civilisation (une seule épreuve écrite finale commune pour la littérature et la civilisation)							
							CM 6 TD 9								
	Matière	Littérature des pays germanophones		2		CCI		Exposé oral (littérature ou civilisation)	SC	EO	0h20	2			
								Epreuve écrite finale							
								Épreuve commune pour la littérature et la civilisation (une seule épreuve écrite finale commune pour la littérature et la civilisation)	AC	ET	4h00	3			
	UE	UE 3.4 - Exploiter les résultats de la recherche dans ses pratiques professionnelles	5	5		CCI									
							CM 12 TD 6								
FPB1KM41	Matière	Transposition didactique du mémoire		2		CCI		Soutenance orale							
								Soutenance orale du travail de conception d'une séquence prenant appui sur le travail de recherche effectué en M1. 15 min de présentation et 10 min d'entretien	AC	EO	0h25	2			

Semestre 4 - Enseigner l'allemand (CAPES)

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 4

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
	UE	UE 4.1 - Concevoir, mettre en oeuvre et réguler les enseignements	18	18	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".							
Choisir 1 élément(s)															
FPB1LM11	Stage	Stage alternant				CCI									
FPB1LM12	Stage	Stage non alternant				CCI									
Choisir 1 élément(s)															
FPB1LM13	Matière	Étudiant en alternance : Intégration de la dimension collective de métier et mise en place d'un climat propice aux apprentissages 2				CCI	CM	6							
							TD	6							
FPB1LM14	Matière	Étudiant ne réalisant pas une alternance : Identification des principes, postures et gestes professionnels favorisant les apprentissages des élèves dans une dynamique de classe 2				CCI	CM	6							
							TD	6							
FPB0LM02	Matière	TC Synthèse réflexive et entretien professionnel : Se projeter dans le métier de professeur : analyser, argumenter et justifier ses choix, se préparer à l'épreuve d'entretien				CCI	TD	24							
FPB0LM03	Matière	TC : PIX +édu module 3				CCI	TD	8							
FPB1LM15	Matière	Articuler le travail dans la classe et hors la classe (dont préparation à l'écrit 2)				CCI	CM	6							
							TD	15							
FPB1LM16	Matière	Mise en oeuvre autonome de son enseignement (dont préparation à l'oral 1)				CCI	CM	6							
							TD	12							
	UE	UE 4.2 - Préparation finale aux épreuves du CAPES	12	12		CCI									
	Matière	Langue orale : compréhension et expression (préparation à l'oral d'admission1)				CCI	TD	24							
									Une épreuve orale	AC	EO	0h20	1,5		
	Matière	Préparation finale aux écrits disciplinaires				CCI	TD	18							
									Un écrit disciplinaire appliqué	AC	ET	6h00	3		
									Un écrit disciplinaire	AC	ET	6h00	3		
Enseignement(s) facultatif(s)															
	Matière	Préparation à l'option d'alsacien du CAPES				CCI	TD	12							
									Une épreuve orale	AC	EO	0h30	1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants. Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus

adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M2 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

- le rapport de stage du visiteur INSPÉ (étudiants alternants)

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S3 et de S4.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré

comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg.

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

- * Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.
- * Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.
- * Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.
- * Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

- * Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,
- * Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces

données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Enseigner l'allemand et le français au 2nd degré

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
	UE	UE 3.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	10	10	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".							
Choisir 1 élément(s)															
FPB1KM11	Stage	Stage alternant				CCI									
FPB1KM12	Stage	Stage non alternant				CCI									
Choisir 1 élément(s)															
FPB1KM13	Matière	Étudiant en alternance : Intégration de la dimension collective de métier et mise en place d'un climat propice aux apprentissages I				CCI	CM 6 TD 6								
FPB1KM14	Matière	Étudiant ne réalisant pas une alternance : Identification des principes, postures et gestes professionnels favorisant les apprentissages des élèves dans une dynamique de classe I				CCI	CM 6 TD 6								
FPB0KM05	Matière	TC : PIX + édu module 2				CCI	TD 14								
FPB0KM04	Matière	TC - Education au Développement Durable					TD 12								
FPB0KM03	Matière	TC Prolongements, approfondissements et suivi individualisé					TD 10 CM 6								
FPB1KM15	Matière	Conception de séquences et parcours d'apprentissage répondant à la diversité des profils et intégrant les outils numériques : tronc commun (dont préparation à l'écrit 2)				CCI	TD 12								
FPB1KM18	Matière	Mise en oeuvre autonome de son enseignement (dont préparation à l'oral 1)				CCI	TD 9								
	Matière	Module spécifique : Connaissance du système éducatif français, valeurs de la République				CCI	TD 18								
UE		UE 3.2 Option 1 - Langue écrite III : Analyse linguistique de faits de langue & applications et traduction	6	6		CCI									
	Matière	Analyse grammaticale et linguistique de faits de langue et traduction		3		CCI	CM 12 TD 12								
LG1BKM12	Matière	Traduction		1		CCI	TD 18	Une épreuve écrite		AC	ET	1h30	1,5		
								Un écrit final		AC	ET	2h00	1,5		
								Un écrit sur table		AC	ET	2h00	1		
								Pour les étudiants du master Meef		AC	ET	2h00	2		
UE		UE 3.3 Option 2 - Civilisation et littérature des pays germanophones III	6	6		CCI		Écrit	AC	ET	1h30	3			
	Matière	Civilisation des pays germanophones		2		CCI	CM 6 TD 9								
Production écrite (littérature ou civilisation)							AC	PE		2					
Epreuve écrite finale							AC	ET	4h00	3					
								Épreuve commune pour la littérature et la civilisation							

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								(une seule épreuve écrite finale commune pour la littérature et la civilisation)						
							CM 6 TD 9							
	Matière	Littérature des pays germanophones		2		CCI		Exposé oral (littérature ou civilisation)	SC	EO	0h20	2		
								Epreuve écrite finale						
								Épreuve commune pour la littérature et la civilisation (une seule épreuve écrite finale commune pour la littérature et la civilisation)	AC	ET	4h00	3		
	UE	UE 3.4 - Exploiter les résultats de la recherche dans ses pratiques professionnelles	5	5		CCI								
							CM 12 TD 6							
FPB1KM41	Matière	Transposition didactique du mémoire				CCI		Soutenance orale Lors de la soutenance, l'étudiant a une note pour la partie didactique du mémoire et une note pour le travail de recherche qui est transmise à Freiburg.	AC	S	1h00	2		
	UE	UE 3.5 - FLE / FLS en contexte socio-didactique et culturel	9	9		CCI								
LG86KM22	Matière	Francophonie, programmes et acteurs		1		CCI	CM 18	Exposé	AC	EO	0h30	1		
LG86KM23	Matière	Politiques linguistiques		1		CCI	CM 18	Exposé	AC	EO	0h30	1		
LG86KM21	Matière	Français sur objectifs spécifiques		1		CCI	CM 18	Dossier individuel	AC	PE		1		

Semestre 4 - Enseigner l'allemand et le français au 2nd degré

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
	UE	UE 4.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	18	18	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".							
Choisir 1 élément(s)															
FPB1LM11	Stage	Stage alternant				CCI									
FPB1LM12	Stage	Stage non alternant				CCI									
Choisir 1 élément(s)															
FPB1LM13	Matière	Étudiant en alternance : Intégration de la dimension collective de métier et mise en place d'un climat propice aux apprentissages 2				CCI	CM	6							
							TD	6							
FPB1LM14	Matière	Étudiant ne réalisant pas une alternance : Identification des principes, postures et gestes professionnels favorisant les apprentissages des élèves dans une dynamique de classe 2				CCI	CM	6							
							TD	6							
FPB0LM02	Matière	TC Synthèse réflexive et entretien professionnel : Se projeter dans le métier de professeur : analyser, argumenter et justifier ses choix, se préparer à l'épreuve d'entretien				CCI	TD	24							
FPB0LM03	Matière	TC : PIX +édu module 3				CCI	TD	8							
FPB1LM15	Matière	Articuler le travail dans la classe et hors la classe (dont préparation à l'écrit 2)				CCI	CM	6							
							TD	15							
FPB1LM16	Matière	Mise en oeuvre autonome de son enseignement (dont préparation à l'oral 1)				CCI	CM	6							
							TD	12							
UE		UE 4.2 - Préparation finale aux épreuves du concours	12	12		CCI									
Matière		Langue orale : compréhension et expression (préparation à l'oral d'admission1)		1,5		CCI	TD	24							
									Une épreuve orale	AC	EO	0h20	1,5		
Matière		Préparation finale aux écrits disciplinaires		3		CCI									
									Un écrit disciplinaire appliqué	AC	ET	6h00	3		
									Un écrit disciplinaire	AC	ET	6h00	3		
Enseignement(s) facultatif(s)															
Matière		Préparation à l'option d'alsacien du CAPES		1		CCI	TD	12							
									Une épreuve orale	AC	EO	0h30	1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite
S	Soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M2 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

- le rapport de stage du visiteur INSPÉ (étudiants alternants)

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S3 et de S4.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

- Étudiants sportifs de haut niveau

- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 3 - Enseigner l'anglais (CAPES)

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 3.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	10	10	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe Organisation de l'évaluation par compétences en M2".						
Choisir 1 élément(s)														
FPB2KM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPB2KM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0KM05	Matière	TC : PIX + édu module 2				CCI	TD 14							
FPB0KM04	Matière	TC - Education au Développement Durable					TD 12							
FPB0KM03	Matière	TC Prolongements, approfondissements et suivi individualisé					TD 10							
FPB2KM13	Matière	Didactique et pédagogie de l'anglais				CCI	TD 44							
	UE	UE 3.2 - Maîtriser les savoirs disciplinaires : langue	4	4		CCI								
	Matière	Traduction		2		CCI	TD 33	Une épreuve écrite de version	SC	ET	1h00	1		
	Matière	Linguistique		2		CCI	CM 11	Une épreuve écrite de thème	SC	ET	1h00	1		
	UE	UE 3.3 - Maîtriser les savoirs disciplinaires : langue et culture	8	8		CCI		Une épreuve écrite	SC	ET	1h30	2		
	Matière	Préparation concours		3		CCI	CM 24	Une épreuve écrite	SC	ET	4h00	3		
	Matière	Séminaire de spécialité		3		CCI	CM 18	Une épreuve écrite	SC	ET	1h00	1		
							TD 18	Une épreuve orale	SC	EO	0h30	2		
LG20HM10	Matière	Langue orale		2		CCI		Epreuve écrite	SC	ET	0h30	1		
								Epreuve écrite	SC	ET	1h00	1		
	UE	UE 3.4 - Exploiter les résultats de la recherche dans ses pratiques professionnelles	8	8		CCI								
							TD 24							
FPB2KM41	Matière	Exploitation pédagogique		1		CCI		Epreuve orale	AC	EO	0h30	1		
								Maximum 30mn.						

Semestre 4 - Enseigner l'anglais (CAPES)

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 4

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	18	18	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe Organisation de l'évaluation par compétences en M2".	AC	A		18		
Choisir 1 élément(s)														
FPB2LM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPB2LM11	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0LM03	Matière	TC : PIX +édu module 3				CCI	TD 8							
FPB0LM02	Matière	TC Synthèse réflexive et entretien professionnel : Se projeter dans le métier de professeur : analyser, argumenter et justifier ses choix, se préparer à l'épreuve d'entretien				CCI	TD 24							
FPB2LM13	Matière	Didactique et pédagogie de l'anglais				CCI	TD 44							
	UE	UE 4.2 - Maîtriser les savoirs disciplinaires : langue	4	4		CCI								
	Matière	Traduction		2		CCI	TD 18	Une épreuve écrite de thème	SC	ET	1h00	1		
								Une épreuve écrite de version	SC	ET	1h00	1		
	Matière	Linguistique		2		CCI	CM 6	Une épreuve écrite	SC	ET	1h30	2		
	UE	UE 4.3 - Maîtriser les savoirs disciplinaires : langue et culture	8	8		CCI								
	Matière	Préparation concours		4		CCI	CM 12	Une épreuve écrite	SC	ET	4h00	4		
	Matière	Langue orale		4		CCI	TD 22	Une épreuve orale	SC	EO	1h00	4		
								Une épreuve orale	SC	EO	1h00	4		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M2 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

- le rapport de stage du visiteur INSPÉ (étudiants alternants)

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S3 et de S4.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 3 - Enseigner la physique-chimie

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 3.1 - Conception, mise en oeuvre et régulation des enseignements (III)	10	10	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".						
Choisir 1 élément(s)														
FPBDKM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPBDKM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0KM05	Matière	TC : PIX + édu module 2				CCI	TD 14							
FPB0KM04	Matière	TC - Education au Développement Durable					TD 12							
FPB0KM03	Matière	TC Prolongements, approfondissements et suivi individualisé					TD 10							
FPBDKM13	Matière	Formation pédagogique, didactique en physique-chimie et accompagnement du stage (III)				CCI	TD 20 CI 12							
FPBDKM14	Matière	Accompagnement des étudiants lors de leur stage en établissement scolaire				CCI	TD 22							
	UE	UE 3.2 - Approfondissements disciplinaires	6	6		CCI	TD 40 TD 20							
PYEXKMA1	EC	Approfondissement en physique 1		1		CCI		Écrit	AC	ET	2h30	2		
								Écrit	SC	ET	1h00	1		
							TD 20							
CHFMKM01	EC	Approfondissement en chimie 1		1		CCI		écrit	AC	ET	2h30	2		
								écrit	SC	ET	1h00	1		
	UE	UE 3.3 - Travaux pratiques physique chimie	6	6		CCI								
							TD 20							
PYEXKMR1	EC	Réalisation d'expériences en physique et exploitations 1		1		CCI	TP 26							
								présentation d'expériences	AC	EO	1h00	2		
								Production à rendre	AC	A		1		
							TD 20							
CHFMKM02	EC	Réalisation d'expériences en chimie et exploitations 1		1		CCI	TP 26							
								présentation d'expériences	AC	EO	1h00	2		
								production à rendre	AC	A		1		
	UE	UE 3.4 - Exploitation de recherches à visée professionnelle	8	8		CCI								
							TD 30							
PYEXKMP1	EC	Présentation et exploitation pédagogique de recherches en chimie et en physique		2		CCI		Oral	AC	EO	0h20	1		
								Oral	AC	EO	0h20	1		
							TD 10 CI 24							
FPBDKM41	Matière	Présentation et exploitation pédagogique de recherches sur les valeurs de la République, sur l'inclusion, sur l'égalité filles-garçons, en épistémologie, en histoire des sciences, en didactique et en éducation		1		CCI		Présentation orale d'une recherche ou de l'exploitation pédagogique d'une recherche	AC	EO	0h15	1		

Semestre 4 - Enseigner la physique-chimie

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 - Conception, mise en oeuvre et régulation des enseignements (IV)	18	18	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".						
Choisir 1 élément(s)														
FPBDLM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPBDLM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0LM02	Matière	TC Synthèse réflexive et entretien professionnel : Se projeter dans le métier de professeur : analyser, argumenter et justifier ses choix, se préparer à l'épreuve d'entretien				CCI	TD 24							
FPB0LM03	Matière	TC : PIX +édu module 3				CCI	TD 8							
FPBDLM13	Matière	Préparation et simulations de la question à enjeux didactiques ou pédagogiques de la leçon				CCI	TD 28 CI 4							
FPBDLM14	Matière	Formation pédagogique, didactique en physique-chimie et accompagnement du stage (IV)				CCI	TD 8 CI 4							
FPBDLM15	Matière	Accompagnement des étudiants lors de leur stage en établissement scolaire				CCI	TD 16							
	UE	UE 4.2 - Approfondissements disciplinaires	3	3		CCI								
PYEXLMA1	EC	Approfondissement en physique 2		1		CCI	TD 15	Ecrit	AC	ET	2h30	1		
CHFMLM01	EC	Approfondissement en chimie 2		1		CCI	TD 15	écrit	AC	ET	2h30	1		
	UE	UE 4.3 - Travaux pratiques physique chimie	9	9		CCI								
							TD 30 TP 45							
PYEXLMR1	EC	Réalisation d'expériences en physique et exploitations 2		1		CCI		présentation d'expérience	AC	EO	1h00	2		
								Production à rendre	AC	A		1		
							TD 30 TP 45							
CHFMLM02	EC	Réalisation d'expériences en chimie et exploitations 2		1		CCI		présentation d'expériences	AC	EO	1h00	2		
								production à rendre	AC	A		1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M2 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

- le rapport de stage du visiteur INSPÉ (étudiants alternants)

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S3 et de S4.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

- Étudiants sportifs de haut niveau

- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 3 - Enseigner l'économie et la gestion

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 3

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
	UE	UE 3.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements en droit, économie et sciences de gestion	10	10	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".							
Choisir 1 élément(s)															
FPB5KM11	Stage	Stage alternant				CCI									
FPB5KM12	Stage	Stage non alternant				CCI									
FPB0KM05	Matière	TC : PIX + édu module 2				CCI	TD 14								
FPB0KM04	Matière	TC - Education au Développement Durable					TD 12								
FPB0KM03	Matière	TC Prolongements, approfondissements et suivi individualisé					TD 10								
FPB5KM13	Matière	Didactique et pédagogie en droit, économie et sciences de gestion				CCI	TD 70								
	UE	UE 3.2 - Méthodologie de concours	6	6		CCI									
							TD 60								
FPB5KM23	Matière	Préparation à l'épreuve écrite disciplinaire appliquée et oraux		6		CCI		Production écrite à rendre		AC	PE		2		
								Production écrite à rendre		AC	PE		2		
								Production écrite à rendre		AC	PE		2		
	UE	UE 3.3 - Environnement économique, juridique et managerial des organisation	9	9		CCI									
							CM 4								
EG24KM23	EC	Économie III		3		CCI	TD 12								
								Production écrite		AC	PE		3		
							CM 4								
EG24KM24	EC	Droit III		3		CCI	TD 12								
								Production écrite		AC	PE		3		
							CM 6								
	EC	Management 3		2		CCI	TD 12								
								Production écrite		AC	PE		2		
	UE	UE 3.4 - Mémoire de recherche	5	5		CCI									
							TD 10								
FPB5KM41	Matière	Exploitation de la recherche à visée professionnelle		5		CCI		Production écrite à rendre		AC	PE		2		
								Production écrite à rendre		AC	PE		2		
								Présentation orale		AC	EO	0h20	1		

Semestre 4 - Enseigner l'économie et la gestion

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements en droit, économie et sciences de gestion	16	16	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".						
Choisir 1 élément(s)														
FPB5LM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPB5LM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0LM03	Matière	TC : PIX +édu module 3				CCI	TD 8							
FPB0LM02	Matière	TC Synthèse réflexive et entretien professionnel : Se projeter dans le métier de professeur : analyser, argumenter et justifier ses choix, se préparer à l'épreuve d'entretien				CCI	TD 24							
FPB5LM13	Matière	Didactique et pédagogie en droit, économie et sciences de gestion				CCI	TD 80							
	Matière	Didactique et pédagogie en management				CCI	TD 9							
	UE	UE 4.2 - Méthodologie de concours	14	14		CCI								
							TD 40							
FPB5LM23	Matière	Préparation à l'épreuve écrite disciplinaire appliquée et oraux		14		CCI		Production écrite à rendre						
								Présentation orale						
								Présentation orale						

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M2 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

- le rapport de stage du visiteur INSPÉ (étudiants alternants)

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S3 et de S4.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

- Étudiants sportifs de haut niveau

- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Grossesse

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 3 - Enseigner l'EPS (CAPEPS)

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 3.1 - PROFESSIONNEL : Se former à la didactique et la pédagogie ; concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	15	15	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".						
Choisir 1 élément(s)														
FPB7KM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPB7KM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB7KM13	Matière	Perfectionnement des gestes professionnels				CCI	TD 18							
FPB7KM14	Matière	Conception de son enseignement et Didactique des APSA				CCI	TD 42							
FPB7KM15	Matière	Analyse de situations d'enseignement et d'apprentissage pour piloter son enseignement (O1)				CCI	TD 34							
FPB0KM05	Matière	TC : PIX + édu module 2				CCI	TD 14							
FPB0KM04	Matière	TC - Education au Développement Durable					TD 12							
	UE	UE 3.2 - REFLEXION : S'engager dans une pratique reflexive pour un développement personnel et professionnel	9	9		CCI								
APB7KM02	EC	Initiation à la recherche: produire et communiquer ses résultats		5		CCI	TD 12							
							TD 8	Mémoire avec soutenance 1 AC MS 0h20 5						
FPB7KM21	Matière	Projet professionnel et développement de ses compétences (O3)		2		CCI		travail collectif portant sur une analyse de situation à rendre AC PE 2						
							CM 2							
APB7KM01	EC	Perfectionnement des connaissances pratiques et théoriques des APSA pour une démarche d'intervention adaptée (O2 spé)		1		CCI	TD 25	1 oral 10 minutes d'exposé et 15 minutes d'entretien 1 AC EO 0h25 1						
FPB0KM03	Matière	TC Prolongements, approfondissements et suivi individualisé					TD 10							
	UE	UE 3.3 - DISCIPLINAIRE : Les savoirs fondamentaux pour questionner et justifier son action	6	6		CCI	TD 100							
							TD 50							
APB7KM03	EC	Enjeux historiques et épistémologiques de l'EPS (E1)		3		CCI		Ecrit 1 La meilleure note entre l'écrit 1 et l'écrit 2 sera retenue. 1 AC ET 5h00 3						
								Ecrit 2 La meilleure note entre l'écrit 1 et l'écrit 2 sera retenue. 1 AC ET 5h00 3						
APB7KM04	EC	Sciences d'appui pour l'intervention en EPS (E2)		3		CCI	TD 50	Ecrit 1 La meilleure note entre l'écrit 1 et l'écrit 2 sera retenue. 1 AC ET 5h00 3						
								Ecrit 2 1 AC ET 5h00 3						

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim. Rep.
								La meilleure note entre l'écrit 1 et l'écrit 2 sera retenue.					

Semestre 4 - Enseigner l'EPS (CAPEPS)

Nature : Semestre

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 - PROFESSIONNEL : Se former à la didactique et la pédagogie ; concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	21	21	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.Veuillez vous référer au paragraphe"Organisation de l'évaluation par compétences en M2".						
Choisir 1 élément(s)														
FPB7LM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPB7LM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0LM03	Matière	TC : PIX +édu module 3				CCI	TD 8							
FPB7LM13	Matière	Perfectionnement des gestes professionnels				CCI	TD 20							
FPB7LM14	Matière	Didactique des APSA				CCI	TD 30							
FPB7LM15	Matière	Analyse de situations d'enseignement et d'apprentissage pour piloter son enseignement (O1)				CCI	TD 68							
	UE	UE 4.2 - REFLEXION : S'engager dans une pratique reflexive pour le développement des savoirs personnels et professionnels	9	9		CCI		Oral Cette évaluation concerne les matières : analyse des situations professionnelles + Se préparer à l'entretien professionnel La moyenne de l'UE (note/20) se calcul comme suit : Note de la matière : Perfectionnement des connaissances coef. 4 + les 2 matières : Analyse des situations professionnels et Se préparer à l'entretien coef. 5						
APB7LM01	EC	Perfectionnement des connaissances pratiques et théoriques des APSA pour une démarche d'intervention adaptée (O2 spé)		4		CCI	TD 75	1 oral 10 minutes d'exposé et 30 minutes d'entretien						
FPB7LM22	Matière	Analyse des situations professionnelles : se positionner dans l'exercice du métier (O3)				CCI	TD 8							
FPB7LM23	Matière	Se préparer à l'entretien professionnel : analyser, argumenter et justifier ses choix (O3)				CCI	TD 24							

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
MS	Mémoire avec soutenance
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M2 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

- le rapport de stage du visiteur INSPÉ (étudiants alternants)

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S3 et de S4.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 3 - Enseigner les arts plastiques et le design

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 3.1A - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements en Arts plastiques	12	12	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2". Deux dates, en fin de semestre, sont définies avec les étudiants (M1 et M2) en fonction du calendrier universitaire, une pour partager le porte-folio avec les enseignants et une pour une présentation suivie d'un entretien devant jury. Un mois avant ces échéances les étudiants, qui le souhaitent, peuvent demander conseil à leur professeur référent-jury.	AC	A		12		
Choisir 1 élément(s)														
FPB3KM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPB3KM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0KM05	Matière	TC : PIX + édu module 2				CCI	TD 14							
FPB0KM04	Matière	TC - Education au Développement Durable					TD 12							
FPB0KM03	Matière	TC Prolongements, approfondissements et suivi individualisé					TD 10							
FPB3KM13	Matière	Didactiques des Arts Plastiques et accompagnement de stage				CCI	TD 17							
							CI 30							
	UE	UE 3.1B - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements en Design & métiers d'arts	12	12	8	CCI		Evaluation par compétences - L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".	AC	A		12	8	
Choisir 1 élément(s)														
	Stage	Stage alternant				CCI								
	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0KM05	Matière	TC : PIX + édu module 2				CCI	TD 14							
FPB0KM04	Matière	TC - Education au Développement Durable					TD 12							

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
FPB0KM03	Matière	TC Prolongements, approfondissements et suivi individualisé					TD 10							
	Matière	Didactiques du Design & métiers d'arts et accompagnement de stage				CCI	TD 72							
	Matière	Préparation aux épreuves didactiques des concours				CCI	TD 18							
UE	UE 3.2A - Compétences disciplinaires : Savoirs et savoir-faire en Arts plastiques		12	12		CCI	CM 24							
							TD 84							
	Matière	S3 Culture artistique: repères historiques & fondamentaux UE 3.2A					CM 12							
	Matière	S3 Pratique artistique et note d'intention UE 3.2A		1		CCI	TD 24	réalisations plastiques	2 AC	PA		1		
	Matière	S3 Simulation épreuve plastique UE 3.2A		1		CCI	TD 36	réalisations plastiques	2 AC	PA		1		
	Matière	S3 Culture artistique UE 3.2A		1		CCI	CM 12	productions écrites	2 AC	PE		1		
	Matière	S3 Simulations analyse d'œuvre UE 3.2A		1		CCI	TD 24	Productions écrites	2 AC	PE		1		
	UE	UE 3.2B - Compétences disciplinaires: Savoirs et savoir-faire en Design et métiers d'arts	12	12		CCI								
							CM 12							
Matière	S3 Culture artistique: repères historiques & fondamentaux UE 3.2A					CM 18	Ecrit à rendre	1 AC	PE		1			
Matière	S3 Culture design & métiers d'art UE 3.2B		1		CCI	TD 24	Ecrit sur table	1 AC	ET	5h00	1			
Matière	S3 Pratique du design UE 3.2B		1		CCI	TD 12	1 dossier de travaux	1 AC	PA		1			
Matière	S3 Simulations analyse de projet en design UE 3.2B		1		CCI	TD 12	Productions écrites	AC	PE		1			
UE	UE 3.3 - Transposition de la recherche : Les apports du mémoire pour la pratique professionnelle		6	6	7	CCI	TD 18							
							TD 18							
								Dossier écrit et visuel à rendre	AC	PE		1		
								Présentation orale du dossier de recherches	AC	EO	0h15	1		
FPB3KM31	Matière	Transposer une recherche : vers la pratique didactique		1		CCI								

Semestre 4 - Enseigner les arts plastiques et le design

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1A - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements en Arts plastiques	15	15	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2". Deux dates, en fin de semestre, sont définies avec les étudiants (M1 et M2) en fonction du calendrier universitaire, une pour partager le porte-folio avec les enseignants et une pour une présentation suivie d'un entretien devant jury. Un mois avant ces échéances les étudiants, qui le souhaitent, peuvent demander conseil à leur professeur référent-jury.	AC	A		15		
Choisir 1 élément(s)														
FPB3LM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPB3LM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0LM02	Matière	TC Synthèse réflexive et entretien professionnel : Se projeter dans le métier de professeur : analyser, argumenter et justifier ses choix, se préparer à l'épreuve d'entretien				CCI	TD 24							
FPB0LM03	Matière	TC : PIX +édu module 3				CCI	TD 8							
FPB3LM13	Matière	Didactiques des Arts Plastiques et accompagnement de stage				CCI	TD 17							
							CI 20							
	UE	UE 4.1B - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements en Design & métiers d'arts	15	15	8	CCI	TD 49							
							CI 20	Evaluation par compétences - L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".	AC	A		15		
Choisir 1 élément(s)														
	Stage	Stage alternant				CCI								

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	Stage	Stage non alternant					CCI							
FPB0LM02	Matière	TC Synthèse réflexive et entretien professionnel : Se projeter dans le métier de professeur : analyser, argumenter et justifier ses choix, se préparer à l'épreuve d'entretien					CCI	TD 24						
FPB0LM03	Matière	TC : PIX +édu module 3					CCI	TD 8						
	Matière	Didactiques du Design et métiers d'arts et accompagnement de stage					CCI	TD 51						
	UE	UE 4.2A - Compétences disciplinaires : Savoirs et savoir-faire en Arts plastiques		15	15		CCI							
	Matière	S4 Composantes plasticiennes, théoriques et culturelles des arts plastiques UE 4.2A			1		CCI	TD 24	1 dossier écrit et visuel	AC	A		1	
FPB3LM21	Matière	Composante pédagogique et projets de séances d'arts plastiques			1		CCI	TD 20	1 dossier ; 1 écrit + 1 visuel à rendre	AC	PE		1	
FPB3LM22	Matière	Simulations d'oraux			1		CCI	TD 20	Présentation orale Présentation orale (20mn) et entretien (20mn)	SC	EO	0h40	1	
	UE	UE 4.2B - Compétences disciplinaires: Savoirs et savoir-faire en Design et métiers d'arts		15	15		CCI							
	Matière	Préparation aux épreuves de leçon			1		CCI	TD 24	Présentation orale Présentation orale 30mn et 30mn entretien	AC	EO	1h00	1	

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PA	Évaluation des pratiques artistiques
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M2 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

- le rapport de stage du visiteur INSPÉ (étudiants alternants)

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S3 et de S4.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,

- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,

- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,

- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,

- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,

- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Grossesse

Étudiants sportifs de haut niveau

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 3 - Enseigner les lettres

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 3.1 - Se former à la didactique et la pédagogie - concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	9	9	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".						
Choisir 1 élément(s)														
FPBAKM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPBAKM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0KM05	Matière	TC : PIX + édu module 2				CCI	TD 14							
FPB0KM04	Matière	TC - Education au Développement Durable					TD 12							
FPB0KM03	Matière	TC Prolongements, approfondissements et suivi individualisé					TD 10							
FPBAKM10	Matière	Didactique et pédagogie : approfondissement I				CCI	TD 27							
Choisir 1 élément(s)														
FPBAKX1C	Matière	Suivi de stage : AED ayant une expérience professionnelle				CCI	TD 12							
FPBAKX1D	Matière	Suivi de stage : Novice				CCI	TD 12							
	UE	UE 3.2 - Littératures d'expression française	8	8		CCI		1 Devoir sur table 1 Devoir sur table par tirage au sort (œuvre 5 ou œuvre 6). 4h ou 6h. La moyenne à l'UE est calculée comme suit : Matières "œuvre 5 + œuvre 6" (Devoir sur table) coef 2 + matière "Oeuvre3 5" (Production écrite courte) coef. 0,5 + "Oeuvre 6" (Production écrite courte) coef. 0,5						
LT55KM10	EC	Œuvre 5 au programme et préparation à la composition S3		0,5		CCI	CM 18	Production écrite courte à la maison ou devoir sur table						
LT55KM11	EC	Œuvre 6 au programme et préparation à la composition S3		0,5		CCI	CM 18	Production écrite courte à la maison ou devoir sur table						
	UE	UE 3.3A - Option lettres classiques - Langue française et langues anciennes	8	8		CCI								
LT56KM12	EC	Langue et littérature latines pour l'enseignement S3		2		CCI	TD 12	Devoir sur table						
								Devoir sur table :						
								Concours blanc 1						

Maquette d'enseignement							Évaluation										
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale									
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.			
								Concours blanc : Partie 1 version latine									
LT56KM13	EC	Langue et littérature grecques pour l'enseignement S3		2		CCI	TD 12										
							Devoir sur table							AC	ET	0h30	0,5
							Devoir sur table: Concours blanc 2							AC	ET	2h30	1
								Concours blanc : Partie 2 version grecque									
FPBAKM31	Matière	Didactique des LCA : grammaire		2		CCI	TD 6	Production écrite à rendre									
							Devoir sur table : concours blanc							AC	ET	5h00	2
FPBAKM32	Matière	Didactique des LCA : lettres et civilisation		1		CCI	TD 6	Etude de corpus à rendre									
														AC	PE		2
	UE	UE 3.3B - Option lettres modernes - Langue française	8	8		CCI	CM 36										
LT55KM17	EC	Épreuve disciplinaire appliquée : grammaire et stylistique (LM et LC) S3		2		CCI	CM 12										
							Ecrit							SC	ET	1h00	1
LT55KM18	EC	Épreuve disciplinaire appliquée : didactique S3		2		CCI	CM 12	Concours blanc									
														AC	ET	2h30	2
		Choisir 1 élément(s)															
LT55KM20	EC	Approfondissement : Histoire de la langue S3		1		CCI	CM 12	Ecrit									
							Selon l'option choisie (Histoire de la langue ou FLE/FLS).							AC	ET	2h00	1
FPBAKM33	Matière	Approfondissement : FLE / FLS		1		CCI	CM 12	Ecrits Selon l'option choisie (Histoire de la langue ou FLE/FLS).									
							Selon l'option choisie (Histoire de la langue ou FLE/FLS).							AC	ET	2h00	2
	UE	UE 3.4 - Recherche : Didactisation	5	5		CCI											
FPBAKM41	Matière	Accompagnement pour la didactisation de la recherche		4		CCI	TD 12	Mémoire avec soutenance									
							Mémoire (30 000 signes en plus des 30 000 signes du S2) suivi d'une soutenance orale portant sur les 60 000 signes							AC	MS	0h45	4

Semestre 4 - Enseigner les lettres

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 - Se former à la didactique et la pédagogie - concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	16	16	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".						
Choisir 1 élément(s)														
FPBALM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPBALM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPBOLM02	Matière	TC Synthèse réflexive et entretien professionnel : Se projeter dans le métier de professeur : analyser, argumenter et justifier ses choix, se préparer à l'épreuve d'entretien				CCI	TD 24							
FPBOLM03	Matière	TC : PIX +édu module 3				CCI	TD 8							
FPBALM19	Matière	Didactique et pédagogie : approfondissement II				CCI	TD 12							
FPBALM14	Matière	Se préparer à l'oral du concours : méthodologie de l'oral 1				CCI	CM 2 TD 36							
FPBALM16	Matière	Devenir enseignant créatif				CCI	TD 9							
Choisir 1 élément(s)														
FPBALM17	Matière	Option A				CCI	TD 9							
FPBALM18	Matière	Option B				CCI	TD 9							
	UE	UE 4.2 - Littératures d'expression française	7	7		CCI								
LT55LM10	EC	Approches thématiques pour l'enseignement S4		1		CCI	CM 24	Devoir sur table	AC	ET	0h30	0,5		
								Devoir sur table	AC	ET	0h30	0,5		
								Devoir sur table	AC	ET	0h30	0,5		
								Devoir sur table	AC	ET	0h30	0,5		
LT55LM11	EC	Préparation à la leçon (explication de texte) S4		1		CCI	TD 36	Explication de texte	AC	ET	0h15	1		
	UE	UE 4.3A - Option lettres classiques - Langue française et langues anciennes	7	7		CCI								
LT55LM12	EC	Langue et littérature latines pour l'enseignement S4		2		CCI	CI 12	Devoir sur table	AC	ET	0h30	0,5		
								Devoir sur table : Concours blanc 1- version latine	AC	ET	2h30	1		
								Concours blanc : Partie 1 version latine						
LT56LM13	EC	Langue et littérature grecques pour l'enseignement S4		2		CCI	CI 12	Devoir sur table	AC	ET	0h30	0,5		
								Devoir sur table : Concours blanc 2 - version grecque	AC	ET	2h30	1		

Maquette d'enseignement								Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
								Concours blanc : Partie 2 version grecque							
FPBALM41	Matière	Didactique des LCA : grammaire		2		CCI	CM 6								
							CI 6								
								Production écrite à rendre	AC	PE		1			
								Devoir sur table : concours blanc 2	AC	ET	5h00	2			
FPBALM42	Matière	Didactique des LCA : lettres et civilisation		1		CCI	CM 12								
								Etude de corpus à rendre	AC	PE		2			
								Devoir sur table (concours blanc)							
	UE	UE 4.3B - Option lettres modernes - Langue française		7	7	CCI		Cette épreuve concerne les 2 matières de l'UE : Épreuve disciplinaire appliquée : grammaire et stylistique et Épreuve disciplinaire appliquée	AC	ET	5h00	2			
LT55LM18	EC	Épreuve disciplinaire appliquée : grammaire et stylistique S4			1	CCI	TD 12								
LT55LM18	EC	Épreuve disciplinaire appliquée : didactique S4			1	CCI	TD 12								

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
ET	Écrit sur table
MS	Mémoire avec soutenance
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M2 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

- le rapport de stage du visiteur INSPÉ (étudiants alternants)

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S3 et de S4.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

- * Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

- * Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

- * Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

- * Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

- * Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

- * Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

- Étudiants sportifs de haut niveau

- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 3 - Enseigner les SVT

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
							TD 102							
	UE	UE 3.1 - Se former à la didactique et la pédagogie : concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	15	15	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "organisation de l'évaluation par compétences en M2".	AC	A		15		
Choisir 1 élément(s)														
FPBEKM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPBEKM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0KM05	Matière	TC : PIX + édu module 2				CCI	TD 14							
FPB0KM04	Matière	TC - Education au Développement Durable					TD 12							
FPB0KM03	Matière	TC Prolongements, approfondissements et suivi individualisé					TD 10							
FPBEKM13	Matière	Didactique disciplinaire				CCI	TD 33							
FPBEKM14	Matière	Accompagnement de stage				CCI	TD 12							
FPBEKM15	Matière	Préparation des épreuves type 2 du CAPES				CCI	TD 21							
	UE	UE 3.2 - Exploiter la recherche dans une visée professionnelle	7	7		CCI								
							TD 15							
FPBEKM21	Matière	Exploitation de la recherche		1		CCI		Production écrite à rendre et présentation orale	AC	EO	0h05	1		
	UE	UE 3.3 - Se préparer aux épreuves du concours écrits 1 / oraux 1	8	8		CCI		Écrit blanc CAPES type 1	AC	ET	5h00	3		
								Oral CAPES type 1	SC	EO	1h00	1		
								Oral CAPES type 1	SC	EO	1h00	1		
	Matière	Matière 1 : Synthèses pour l'écrit 1 (Sciences de la vie-Inspé)				CCI	CM 24							
VIEXRMPE	EC	Préparation à l'écrit 1 Sciences de la vie				CCI	TD 5							
						CI	24							
OTVIKMSE	EC	Matière 3 : synthèses pour l'écrit 1 Sciences de la Terre				CCI	CM 23							
							TD 5							
OTVIKMPE	EC	Matière 4 : préparation à l'écrit 1 Sciences de la Terre				CCI	CI 15							

Semestre 4 - Enseigner les SVT

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 - Se former à la didactique et la pédagogie : concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	21	21	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "organisation de l'évaluation par compétences en M2".						
Choisir 1 élément(s)														
FPBELM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPBELM12	Matière	Stage non alternant				CCI								
FPB0LM02	Matière	TC Synthèse réflexive et entretien professionnel : Se projeter dans le métier de professeur : analyser, argumenter et justifier ses choix, se préparer à l'épreuve d'entretien				CCI	TD 24							
FPB0LM03	Matière	TC : PIX +édu module 3				CCI	TD 8							
FPBELM13	Matière	Didactique disciplinaire				CCI	TD 33							
FPBELM14	Matière	Accompagnement de stage				CCI	TD 10							
FPBELM15	Matière	Préparation des épreuves type 2 du CAPES				CCI	TD 15							
	UE	UE 4.2 - Se préparer aux épreuves du concours écrits 1/ oraux 1	9	9		CCI								
VIEXPMPE	EC	Préparation à l'écrit 1 et aux oraux 1				CCI	TD 150							
							CI 18							
							Écrit blanc de type 1 de CAPES							
							Oral CAPES de type 1							
								AC	ET	5h00	3			
								SC	EO	1h00	1			
								SC	EO	1h00	1			

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M2 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

- le rapport de stage du visiteur INSPÉ (étudiants alternants)

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S3 et de S4.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

- Étudiants sportifs de haut niveau

- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 3 - Enseigner les SES

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
	UE	UE 3.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	12	12	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".	AC	A		12	
Choisir 1 élément(s)													
FPBFKM11	Stage	Stage alternant				CCI							
FPBFKM12	Stage	Stage non alternant				CCI							
FPBOKM05	Matière	TC : PIX + édu module 2				CCI	TD 14						
FPBOKM04	Matière	TC - Education au Développement Durable					TD 12						
FPBOKM03	Matière	TC Prolongements, approfondissements et suivi individualisé					TD 10						
FPBFKM13	Matière	Didactique disciplinaire et compétences professionnelles des enseignants				CCI	CM 4						
							TD 20						
FPBFKM14	Matière	Usage du numérique en SES				CCI	TD 10						
FPBFKM15	Matière	Accompagnement et analyse réflexive du stage				CCI	TD 24						
FPBFKM16	Matière	Entraînement épreuve sur dossier				CCI	CM 6						
							TD 22						
	UE	UE 3.2 - Maîtriser les fondamentaux des Sciences sociales	12	12		CCI							
EG24KM25	EC	Sciences économiques et sociales à l'usage du CAPES – III		6		CCI	CM 48						
							TD 18	Composition de SES	AC	ET	4h00	6	
EG24KM26	EC	Histoire de la pensée et épistémologie des Sciences sociales – III		4		CCI	CM 12						
							TD 6	Question d'Histoire de la pensée / Épistémologie	AC	ET	1h00	4	
								Composition					
EG24KM27	EC	Mathématiques et statistiques – III		2		CCI	CI 18	Épreuve de mathématiques et statistiques	AC	ET	1h00	2	
	UE	UE 3.3 - Initier une démarche de recherche en Sciences sociales - Prolongement du mémoire de M1	6	6		CCI							
FPBFKM31	Matière	Initiation à la recherche – Compléments au mémoire de M1		6		CCI	CM 2						
							TD 10	Travail permettant l'articulation recherche/ métier à rendre	AC	PE		6	

Semestre 4 - Enseigner les SES

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	15	15	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".	AC	A		15		
Choisir 1 élément(s)														
FPBFLM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPBFLM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0LM02	Matière	TC Synthèse réflexive et entretien professionnel : Se projeter dans le métier de professeur : analyser, argumenter et justifier ses choix, se préparer à l'épreuve d'entretien				CCI	TD 24							
FPB0LM03	Matière	TC : PIX +édu module 3				CCI	TD 8							
FPBFLM13	Matière	Accompagnement et analyse réflexive du stage				CCI	TD 18							
	UE	UE 4.2 - Maîtriser les fondamentaux des Sciences sociales	15	15		CCI								
EG24LM01	EC	SES à l'usage du CAPES – simulations oraux leçons – dominante économie		7,5		CCI	TD 44							
								Simulations d'épreuves de leçon - économie	AC	EO	1h30	7,5		
EG24LM02	EC	SES à l'usage du CAPES - simulations oraux – dominante sociologie		7,5		CCI	TD 44	Simulations d'épreuves de leçon - sociologie	AC	EO	1h30	7,5		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M2 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

- le rapport de stage du visiteur INSPÉ (étudiants alternants)

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S3 et de S4.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

- * Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

- * Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

- * Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

- * Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

- * Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

- * Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 3 - Enseigner l'histoire-géographie

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 3

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 3.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	10	10	8	CCI	TD 84	Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".						
Choisir 1 élément(s)														
FPB9KM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPB9KM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0KM05	Matière	TC : PIX + édu module 2				CCI	TD 14							
FPB0KM04	Matière	TC - Education au Développement Durable					TD 12							
FPB0KM03	Matière	TC Prolongements, approfondissements et suivi individualisé					TD 10							
FPB9KM13	EC	Se former à la didactique et la pédagogie en histoire-géographie				CCI	TD 48							
	UE	UE 3.2 - Approfondissements disciplinaires 1	9	9		CCI		1 DST en Géographie (CB) Cette évaluation concerne les 4 matières de l'UE : "Approfondissement des questions au programme : géographie" + "Approfondissement des questions au programme : histoire" + "Entraînements en géographie" + "Entraînements en histoire"						
								1 DST en Histoire (CB) Cette évaluation concerne les 4 matières de l'UE : "Approfondissement des questions au programme : géographie" + "Approfondissement des questions au programme : histoire" + "Entraînements en géographie" + "Entraînements en histoire"						
SHF1KM20	EC	Approfondissement des questions au programme : géographie - S3		1		CCI	CM 36							
SHF1KM21	EC	Approfondissement des questions au programme : histoire - S3		1		CCI	CM 36							
SHF1KM22	EC	Entraînements en géographie - S3		1		CCI	CI 18							
SHF1KM23	EC	Entraînements en histoire - S3		1		CCI	CI 18							
	UE	UE 3.3 - Méthodologie 3	3	3		CCI								
							CI 18							
SHF1KM31	EC	Méthodologie de l'oral : géographie - S3		1		CCI		Devoir maison						
SHF1KM30	EC	Méthodologie de l'oral : histoire - S3		1		CCI	CI 18							

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Devoir maison	AC	A		1		
	UE	UE 3.4 - Initiation à la recherche	8	8		CCI		1 mémoire - Partie didactique et pédagogique à rendre Cette évaluation concerne les 2 matières de l'UE : "Mémoire: Exploitation de la recherche à visée professionnelle" + " Soutenance du mémoire"	AC	PE		1		
FPB9KM41	Matière	Mémoire : Exploitation de la recherche à visée professionnelle - S3		1		CCI	TD 24	Soutenance	AC	S	0h30	1		
SHF1KM41	EC	Soutenance du mémoire - S3		1		CCI								

Semestre 4 - Enseigner l'histoire-géographie

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 4

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements	18	18	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".						
Choisir 1 élément(s)														
FPB9LM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPB9LM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0LM02	Matière	TC Synthèse réflexive et entretien professionnel : Se projeter dans le métier de professeur : analyser, argumenter et justifier ses choix, se préparer à l'épreuve d'entretien				CCI	TD 24							
FPB0LM03	Matière	TC : PIX +édu module 3				CCI	TD 8							
FPB9LM13	Matière	Se former à la didactique et la pédagogie en histoire-géographie				CCI	TD 24							
	UE	UE 4.2 - Approfondissements disciplinaires 2	9	9		CCI								
SHF1LM20	EC	Approfondissement des questions au programme : géographie - S4		1		CCI	CM 18							
							Devoir sur table	AC	ET	6h00	1			
SHF1LM21	EC	Approfondissement des questions au programme : histoire - S4		1		CCI	CM 18							
							Colle	AC	EO	1h00	1			
	UE	UE 4.3 - Méthodologie 4	3	3		CCI								
SHF1LM30	EC	Méthodologie de l'oral : géographie & Entraînements individuels - S4		1		CCI	CI 12							
SHF1LM31	EC	Méthodologie de l'oral : histoire & Entraînements individuels - S4		1		CCI	CI 12							
							Colle	AC	EO	1h00	1			

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite
S	Soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M2 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

- le rapport de stage du visiteur INSPÉ (étudiants alternants)

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S3 et de S4.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

- Étudiants sportifs de haut niveau

- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

- Étudiants artistes de haut niveau

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

- Étudiants en situation de handicap

- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 3 - Pédagogie musicale et enseignement

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation													
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
	UE	UE 3.1A Option HEAR - Didactique, pédagogie de l'enseignement artistique spécialisé et mise en situation professionnelle	12	12	8	CCI														
FPBHKM11	Stage	Projet PAM : approfondissement		3		CCI		Rapport écrit à rendre	AC	PE		3								
FPBHKM12	Stage	Stage tutoré établissement ens. art. (dominante)		2		CCI		Appréciation notée à rendre	AC	PE		2								
FPBHKM13	Matière	Pédagogie et didactique spécialisées		2		CCI	CM 49	Évaluation d'une séquence de cours	AC	EO	0h30	2								
								Créneau EDT												
FPBHKM14	Matière	Politiques culturelles et culture territoriale/Management d'équipes		1		CCI	CM 27	Production écrite	AC	PE		1								
	UE	UE 3.1B Option CAPES - Formation didactique, pédagogie de l'éducation musicale et accompagnement à la mise en situation professionnelle	12	12	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences M2".	AC	A		12								
	Choisir 1 élément(s)																			
FPBHKM15	Stage	Stage alternant				CCI														
FPBHKM16	Stage	Stage non alternant				CCI														
FPBOKM05	Matière	TC : PIX + édu module 2				CCI	TD 14													
FPBOKM04	Matière	TC - Education au Développement Durable					TD 12													
FPBOKM03	Matière	TC Prolongements, approfondissements et suivi individualisé					TD 10													
FPBHKM17	Matière	Approfondissement de la construction des enseignements				CCI	TD 30													
FPBHKM18	Matière	Accompagnement et approfondissement de la mise en situation professionnelle				CCI	TD 18													
	UE	UE 3.2A Option HEAR - Formation disciplinaire	10	10		CCI														
	EC	Approfondissement culture musicale et artistique -parcours pédagogie musicale et enseignement S3		1		CCI	TD 18	Production écrite à rendre	1 AC	PE		1								
								Production écrite	1 AC	ET	2h00	2								
								Créneau EDT												
FPBHKM21	Matière	Pratique musicale individuelle et didactique dans la dominante instrumentale		2		CCI	TD 18	Production écrite à rendre	AC	PE		1								
								Appréciation notée à rendre	AC	A		1								
FPBHKM22	Matière	Musique de chambre		1		CCI	TD 36													
								Production écrite à rendre	AC	PE		1								
	UE	UE 3.2B Option CAPES - Approfondissement formation disciplinaire 1	6	6		CCI														
	EC	Approfondissement écriture -parcours pédagogie musicale et enseignement S3 UE3.2.B		1		CCI	TD 8	Examen écrit	AC	ET	2h00	1		X						
								créneau EDT												
	EC	Approfondissement formation de l'oreille -parcours pédagogie musicale et enseignement S3 UE3.2.B		1		CCI	TD 8	Examen écrit	AC	ET	0h30	1		X						

Maquette d'enseignement							Évaluation																	
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage										
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.				
								Créneau EDT																
	EC	Approfondissement commentaire d'écoute -parcours pédagogie musicale et enseignement S3 UE3.2.B		1		CCI	TD 8																	
								Examen écrit	AC	ET	2h00	1		X										
								Créneau EDT																
	EC	Approfondissement culture musicale et artistique -parcours pédagogie musicale et enseignement S3		1		CCI	TD 18																	
								Production écrite à rendre	1 AC	PE		1												
								Production écrite	1 AC	ET	2h00	2												
								Créneau EDT																
	UE	UE 3.3B Option CAPES - Approfondissement formation disciplinaire 2	6	6	7	CCI																		
	EC	Approfondissement chant -parcours pédagogie musicale et enseignement S3 UE3.3.B		1		CCI	TD 10																	
								Oral	AC	EO	0h15	1		X										
								Créneau EDT																
FPBHKM31	Matière	Approfondissement accompagnement		1		CCI	TD 10																	
								Oral	AC	EO	0h15	1												
	EC	Approfondissement direction de chœur -parcours pédagogie musicale et enseignement S3 UE3.3.B		1		CCI	TD 10																	
								Oral	AC	EO	0h15	1		X										
								Créneau EDT																
	UE	UE 3.4A Option HEAR - Exploitation de la recherche dans ses pratiques professionnelles	8	8		CCI																		
							TD 12																	
								Travail collaboratif à rendre	AC	PE		1												
								Oral (présentation)	AC	EO	0h10	1												
								Oral (entretien)	AC	EO	0h05	1												
	UE	UE 3.4B - Exploitation de la recherche dans ses pratiques professionnelles	6	6		CCI																		
							TD 12																	
								Travail collaboratif à rendre	AC	PE		1												
								Oral (présentation)	AC	EO	0h10													
								Oral (entretien)	AC	EO	0h05													
FPBHKM41	Matière	Séminaire didactique éducation musicale		1		CCI																		

Semestre 4 - Pédagogie musicale et enseignement

Nature : Semestre

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

ECTS : 30

Période : Semestre 4

Maquette d'enseignement							Évaluation													
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
	UE	UE 4.1A Option HEAR - Didactique, pédagogie de l'enseignement artistique spécialisé et mise en situation professionnelle	8	8	8	CCI														
FPBHLM11	Stage	Stage observation "autres disciplines"		1		CCI		Oral - Exposé	AC	EO	0h10	1								
FPBHLM12	Stage	Stage adm. établissement culturel (autre)		1		CCI		Rapport écrit à rendre Cette épreuve est unique et commune aux matières "Stage adm. établissement culturel (autre)" et "Politiques culturelles et culture territoriale/Management d'équipes" - Chaque matière ayant un coefficient 1	AC	PE		1								
FPBHLM13	Matière	Pédagogie et didactique spécialisées		1		CCI	CM 26	Évaluation d'une séquence de cours Créneau EDT	AC	EO	0h40	1								
								Oral Créneau EDT	AC	EO	0h10	1								
FPBHLM14	Matière	Politiques culturelles et culture territoriale/Management d'équipes		1		CCI	CM 42	Rapport écrit à rendre Cette épreuve est unique et commune aux matières "Stage adm. établissement culturel (autre)" et "Politiques culturelles et culture territoriale/Management d'équipes" - Chaque matière ayant un coefficient 1	AC	PE		1								
	UE	UE 4.1B Option CAPES - Formation didactique, pédagogie de l'éducation musicale et accompagnement à la mise en situation professionnelle	15	15	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences M2".	AC	A		15								
	Choisir 1 élément(s)																			
FPBHLM15	Stage	Stage alternant				CCI														
FPBHLM16	Stage	Stage non alternant				CCI														
FPB0LM03	Matière	TC : PIX +édu module 3				CCI	TD 8													
FPB0LM02	Matière	TC Synthèse réflexive et entretien professionnel : Se projeter dans le métier de professeur : analyser, argumenter et justifier ses choix, se préparer à l'épreuve d'entretien				CCI	TD 24													
FPBHLM17	Matière	Approfondissement de la construction des enseignements				CCI	TD 30													
FPBHLM18	Matière	Accompagnement et approfondissement de la mise en situation professionnelle				CCI	TD 18													

Maquette d'enseignement							Évaluation													
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
	UE	UE 4.2A Option HEAR - Formation disciplinaire	10	10		CCI														
							TD 18													
	EC	Approfondissement culture musicale et artistique -parcours pédagogie musicale et enseignement S4		1		CCI		Présentation orale	1 AC	EO	0h20	1		X						
								Examen écrit	1 AC	ET	2h00	2		X						
								Créneau dédié												
FPBHLM21	Matière	Pratique musicale individuelle et didactique dans la dominante instrumentale		1		CCI	TD 18													
								Production écrite à rendre	AC	PE		1								
FPBHLM22	Matière	Préparation concert terminal		1		CCI	TD 18													
								Oral	AC	EO	1h00	1								
	UE	UE 4.2B Option CAPES - Approfondissement formation disciplinaire 1	8	8		CCI														
							TD 8													
	EC	Approfondissement écriture -parcours pédagogie musicale et enseignement S4 UE4.2.B		1		CCI		Examen écrit	AC	ET	2h00	1		X						
								Créneau EDT												
							TD 8													
	EC	Approfondissement formation de l'oreille -parcours pédagogie musicale et enseignement S4 UE4.2.B		1		CCI		Examen écrit	AC	ET	0h30	1		X						
								Créneau EDT												
							TD 8													
	EC	Approfondissement commentaire d'écoute -parcours pédagogie musicale et enseignement S4 UE4.2.B		1		CCI		Examen écrit	AC	ET	2h30	1		X						
								Créneau EDT												
							TD 18													
	EC	Approfondissement culture musicale et artistique -parcours pédagogie musicale et enseignement S4		1		CCI		Présentation orale	1 AC	EO	0h20	1		X						
								Examen écrit	1 AC	ET	2h00	2		X						
								Créneau dédié												
	UE	UE 4.3A Option HEAR - Pratiques professionnelles	12	12		CCI														
FPBHLM31	Matière	Épreuves pédagogiques		4		CCI		Oral	AC	EO	1h00	4								
							TD 18													
FPBHLM32	Matière	Entretien		2		CCI		Oral	AC	EO	0h30	2								
FPBHLM33	Matière	Concert fin de master		2		CCI	TD 18													
								Oral	AC	EO	2h00	2								
								Mémoire à rendre	AC	PE		2								
FPBHLM34	Matière	Soutenance mémoire		3		CCI		Soutenance	AC	S	0h30	1								
	UE	UE 4.3B Option CAPES - Approfondissement formation disciplinaire 2	7	7	7	CCI														
							TD 10													
	EC	Approfondissement chant -parcours pédagogie musicale et enseignement S4 UE4.3.B		1		CCI		Oral	AC	EO	0h15	1		X						
								Créneau EDT												
FPBHLM35	Matière	Approfondissement accompagnement		1		CCI	TD 10													
								Soutenance	AC	S	0h15	1								
							TD 10													
	EC	Approfondissement direction de chœur -parcours pédagogie musicale et enseignement S4 UE4.3.B		1		CCI		Oral	AC	EO	0h15	1		X						
								Créneau EDT												

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite
S	Soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg.

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,*
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,*
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,*
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,*
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,*
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.*

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

- * Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

- * Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

- * Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

- * Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

- * Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

- * Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs indispensables pour se diriger vers les métiers de l'éducation. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2de chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Conseiller principal d'éducation

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 3.1 - Epistémologie des fonctions éducatives		6	6	CCI								
	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives (CPE)			3	CCI		Portfolio à rendre AC PE 3						
FPC1KM15	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - CM			3	CCI	CM 6							
FPC1KM16	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - TD			3	CCI	TD 6							
FPB0KM04	Matière	TC - Education au Développement Durable					TD 12							
	UE	UE 3.2 - Consolidation des savoirs dans les champs des sciences de l'éducation et de la vie scolaire		8	8	CCI								
FPC1KM21	Matière	Suivi individuel et collectif des élèves ; prévention des conduites à risque, climat scolaire			2	CCI	TD 24	Quiz SC ET 0h20 2						
							CM 6							
FPC1KM24	Matière	Composition			3	CCI	TD 24	Epreuve écrite 1 AC ET 4h00 1 Epreuve écrite 2 AC ET 4h00 2						
							CM 6							
FPC1KM25	Matière	Analyse d'une situation éducative			3	CCI	TD 24	Epreuve écrite 1 AC ET 5h00 1 Epreuve écrite 2 AC ET 5h00 2						
FPC0KM01	Matière	TC : PIX +édu module 2			1	CCI	TD 12	Production à rendre AC PE 1						
FPB0KM03	Matière	TC Prolongements, approfondissements et suivi individualisé					TD 10							
	UE	UE 3.3 - Consolidation des gestes professionnels dans les champs des sciences de l'éducation et de la vie scolaire		10	10	8	CCI							
FPC1KX2	Stage	Stage				CCI								
	Choisir 1 élément(s)													
FPC1KM2A	Stage	Stage alternant			8	CCI		Rapport du tuteur éducation nationale AC A 8						
FPC1KM2B	Stage	Stage non alternant			8	CCI		Rapport du maître de stage AC A 8						
FPC1KM23	Matière	Analyse de la pratique professionnelle			5	CCI	TD 24	Récit d'activité à rendre AC PE 5						
	UE	UE 3.4 - Initiation à la recherche		6	6	CCI								
							TD 24							
FPC1KM31	Matière	Communication scientifique			6	CCI		Note de synthèse et oral de soutenance AC EO 2h00 6						

Semestre 4 - Conseiller principal d'éducation

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 - Epistémologie des fonctions éducatives	3	3		CCI								
	EC	Épistémologie des fonctions éducatives (CPE)		3		CCI		Portfolio à rendre	AC	PE		3		
FPC1LM14	EC	Épistémologie des fonctions éducatives - CM		3		CCI	CM 6							
FPC1LM15	EC	Épistémologie des fonctions éducatives - TD		3		CCI	TD 6							
	UE	UE 4.2 - Perfectionnement des savoirs et gestes professionnels dans les champs des sciences de l'éducation et de la vie scolaire	9	9		CCI								
							CM 6							
FPC1LM25	Matière	Approfondissement de la fonction de pilotage d'équipe et de projets		2		CCI	TD 12	Epreuve écrite	AC	ET	2h00	2		
							CM 4							
FPC1LM21	Matière	Accompagnement du parcours de l'élève et du projet d'orientation avec les acteurs de la communauté éducative		2		CCI	TD 24	Récit d'activité à rendre	AC	PE		2		
FPC1LM26	Matière	Approfondir les apports professionnels dans une perspective interdisciplinaire		3,5		CCI	TD 36	Epreuve écrite	AC	ET	4h00	3,5		
FPC0LM01	Matière	TC : PIX +édu module 3		1		CCI	TD 8	Production à rendre	AC	PE		1		
	UE	UE 4.3 - Se projeter dans le métier et approfondir son positionnement professionnel	12	12	8	CCI								
FPC1LX2	Stage	Stage				CCI								
	Choisir 1 élément(s)													
								Rapport du visiteur INSPÉ	AC	A		4,5		
FPC1LM2A	Stage	Stage alternant		9		CCI		Rapport du tuteur éducation nationale	AC	A		4,5		
FPC1LM2B	Stage	Stage non alternant		9		CCI		Rapport du tuteur maître de stage	AC	A		9		
FPC1LM24	Matière	Analyse de la pratique professionnelle		3		CCI	TD 30	Epreuve écrite	AC	ET	5h00	3		
	UE	UE 4.4 - Approfondissement des savoirs dans les champs des sciences de l'éducation et de la vie scolaire	6	6		CCI								
							TD 48							
FPC1LM41	Matière	Épreuve à partir d'un sujet et d'un dossier remis par le jury		4		CCI		Analyse d'un dossier à rendre + Oral	AC	EO	0h20	4		
								Oral maximum 20 minutes.						
							TD 48							
FPC1LM34	Matière	Épreuve d'entretien		2		CCI		Explicitation de ses compétences à rendre + Oral	AC	EO	0h05	2		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg.

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,*
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,*
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,*
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,*
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,*
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.*

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

- * Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

- * Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

- * Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

- * Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

- * Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

- * Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs indispensables pour se diriger vers les métiers de l'éducation. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2de chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Education à à l'inclusion et à la participation sociale

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 3.1 - Epistémologie des fonctions éducatives	6	6		CCI								
FPC2KM14	Matière	Développement durable et Responsabilité sociétale		2		CCI	TD 12							
								Production à rendre	AC	PE		2		
	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives (EMES+EIPS)		4		CCI		Portfolio à rendre	AC	PE		4		
FPC1KM15	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - CM		3		CCI	CM 6							
FPC2KM15	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - TD		4		CCI	TD 6							
	UE	UE 3.2 - Changements et innovations vers la société inclusive	8	8	8	CCI								
							CM 6							
FPC4KM28	Matière	Accompagnement du changement vers la société inclusive		3		CCI	TD 20							
							CI 12							
								Production à rendre + oral	AC	EO	0h15	3		
							TD 18							
FPC4KM29	Matière	Principes et enjeux du numérique en français et langue étrangère		2		CCI	CI 10							
								Production collective à rendre + soutenance orale	AC	EO	0h15	2		
							TD 18							
FPC4KM2A	Matière	Principes et enjeux des neurosciences en français et langue étrangère		3		CCI	CI 6							
								Production écrite individuelle à rendre Cette épreuve concerne les matières "Principes et enjeux des neurosciences" et "Présence corporelle, corps et langage":	AC	PE		3		
FPC4KM2B	Matière	Présence corporelle, rapport au corps et au langage				CCI	TD 10							
							CI 10							
	UE	UE 3.3 - Conception et conduite de projets	8	8		CCI								
FPC2KM2A	Matière	Financement de projets socio-éducatifs		3		CCI	CI 12							
								Production à rendre	AC	PE		3		
							CM 6							
							TD 26							
								Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en Non apprentissage : Journal de bord collectif à rendre	AC	PE		2		
								Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en NON APPRENTISSAGE						
FPC2KM12	Matière	Projet collectif		6		CCI		Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en Non apprentissage : Projet collectif	AC	A		2		
								Projet collectif réalisé par le groupe (la nature varie en fonction du projet choisi) : NON APPRENTISSAGE						

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en Non apprentissage : Soutenance collective Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en NON APPRENTISSAGE	AC	EO	2h00	2		
								Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en Apprentissage : Soutenance Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en APPRENTISSAGE	AC	S	1h00	3		
								Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en apprentissage : Production à rendre Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en APPRENTISSAGE	AC	PE		3		
FPC4KM33	Matière	Projet professionnel					TD 12							
	UE	UE 3.4 - Recherche : Méthodologie et accompagnement	8	8		CCI		Production écrite à rendre + oral Cette évaluation concerne les 3 matières de l'UE : Séminaires de recherche ; Accompagnement de la recherche ; Rédaction du mémoire	AC	EO	0h20	8		
FPC2KM31	Matière	Séminaires de recherche				CCI	TD 10							
FPC2KM35	Matière	Accompagnement de la recherche				CCI	TD 30							
FPC2KM32	Matière	Rédaction du mémoire				CCI	TD 10							

Semestre 4 - Education à à l'inclusion et à la participation sociale

Nature : Semestre

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 - Epistémologie des fonctions éducatives	3	3		CCI								
	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives (EMES+EIPS)		3		CCI		Portfolio à rendre	AC	PE		3		
FPC1LM14	EC	Épistémologie des fonctions éducatives - CM		3		CCI	CM 6							
FPC2LM13	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - TD		3		CCI	TD 6							
								Production intermédiaire du portfolio Cette évaluation concerne les 3 matières suivantes : "Professionnels de l'accompagnement et du soin" - "Collaboration avec les familles" - "Travail collectif au sein d'un établissement". - La moyenne de l'UE (note / 20) est calculée de la manière suivante : - Note de la matière "management" coef. 2 + "Production intermédiaire du portfolio" coef 1 + "Production finale +oral" coef 4	AC	PE	0h15	1		
	UE	UE 4.2 - Connaissances actuelles en éducation inclusive pour la mise en oeuvre de projets innovants	7	7		CCI		Production finale du portfolio + oral Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en Non apprentissage : Cette évaluation concerne les 3 matières suivantes : "Professionnels de l'accompagnement et du soin" - "Collaboration avec les familles" - "Travail collectif au sein d'un établissement". - La moyenne de l'UE (note / 20) est calculée de la manière suivante : - Note de la matière "management" coef. 2 + "Production intermédiaire du portfolio" coef 1 + "Production finale +oral" coef 4	AC	EO	0h20	4		
								Production finale du portfolio + oral Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en apprentissage Cette	AC	EO	0h15	4		

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								évaluation concerne les 3 matières suivantes : "Professionnels de l'accompagnement et du soin" - "Collaboration avec les familles" - "Travail collectif au sein d'un établissement". - La moyenne de l'UE (note / 20) est calculée de la manière suivante - Note de la matière "management" coef. 2 + "Production intermédiaire du portfolio" coef 1 + "Production finale +oral" coef 4						
FPC2LM25	Matière	Management RH (congé, fin de contrat, etc.)		2		CCI	CM 12	Epreuve écrite	AC	ET	2h00	2		
FPC4LM25	Matière	Professionnels de l'accompagnement et du soin				CCI	TD 16 CI 6							
FPC4LM26	Matière	Collaboration avec les familles				CCI	CM 6 TD 10 CI 6							
FPC4LM27	Matière	Travail collectif au sein d'un établissement				CCI	CM 6 TD 14 CI 10							
	UE	UE 4.3 - Projet professionnel	8	8	8	CCI		Rapport de stage Cette évaluation concerne les 2 matières de l'UE : Mise en situation professionnelle ; Accompagnement du stage.	AC	A		6		
								Présentation orale Cette évaluation concerne les 2 matières de l'UE : Mise en situation professionnelle ; Accompagnement du stage.	AC	EO	0h10	2		
FPC4LM34	Matière	Mise en situation professionnelle				CCI								
FPC4LM33	Matière	Accompagnement du stage				CCI	TD 20 CI 6							
	UE	UE 4.4 - Recherche : Méthodologie et accompagnement	12	12		CCI		Mémoire à rendre et soutenance orale Cette évaluation concerne les 3 matières de l'UE : Séminaires de recherche ; Accompagnement de la recherche ; Méthodologie de la présentation orale	AC	MS	0h40	12		
FPC2LM31	EC	Séminaires de recherche				CCI	TD 10							
FPC2LM33	Matière	Accompagnement de la recherche				CCI	TD 30							
FPC2LM32	Matière	Méthodologie de la présentation orale				CCI	TD 10							

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
MS	Mémoire avec soutenance
PE	Production écrite
S	Soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg.

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,*
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,*
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,*
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,*
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,*
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.*

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

- * Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

- * Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

- * Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

- * Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

- * Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

- * Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs indispensables pour se diriger vers les métiers de l'éducation. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2de chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Encadrement des missions éducatives et sociales

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 3.1 - Epistémologie des fonctions éducatives	6	6		CCI								
FPC2KM14	Matière	Développement durable et Responsabilité sociétale		2		CCI	TD 12							
	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives (EMES+EIPS)		4		CCI		Production à rendre	AC	PE		2		
FPC1KM15	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - CM		3		CCI	CM 6	Portfolio à rendre	AC	PE		4		
FPC2KM15	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - TD		4		CCI	TD 6							
	UE	UE 3.2 - Consolidation des savoirs et enjeux dans l'encadrement socio-éducatif et la médiation sociale	8	8		CCI								
FPC2KM28	Matière	Sociologie de l'intervention socio-éducative					CM 12							
							TD 18							
FPC2KM25	Matière	Accompagnement du changement dans les organisations		3		CCI		Dossier individuel	AC	ET	1h00	2		
								Oral collectif	AC	EO	1h00	1		
FPC2KM29	Matière	Politiques publiques et pratiques de formation en milieu socio éducatif		2		CCI	TD 18							
								Epreuve écrite	AC	ET	2h00	2		
FPC2KM2A	Matière	Financement de projets socio-éducatifs		3		CCI	CI 12							
								Production à rendre	AC	PE		3		
	UE	UE 3.3 - Consolidation des compétences et de la posture professionnelle et dans l'encadrement socio-éducatif et la méditation sociale	8	8	8	CCI		Production écrite à rendre Cette évaluation concerne les matières : "Préparation à la mise en situation professionnelle" et "L'encadrement des missions éducatives et sociales". La moyenne de l'UE (note/20) est calculée de la manière suivante : Note de la matière "projet collectif" coef.6 + note de la production à rendre coef. 2	AC	PE		2		
							CM 6							
							TD 26							
FPC2KM12	Matière	Projet collectif		6		CCI		Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en Non apprentissage : Journal de bord collectif à rendre	AC	PE		2		
								Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en NON APPRENTISSAGE Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en Non apprentissage : Projet collectif						
								Projet collectif réalisé par le groupe (la nature varie en fonction du projet choisi) : NON APPRENTISSAGE	AC	A		2		

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en Non apprentissage : Soutenance collective	AC	EO	2h00	2		
								Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en NON APPRENTISSAGE						
								Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en Apprentissage : Soutenance	AC	S	1h00	3		
								Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en APPRENTISSAGE						
								Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en apprentissage : Production à rendre	AC	PE		3		
								Cette épreuve concerne uniquement les étudiants en APPRENTISSAGE						
FPC2KM23	Matière	Préparation à la mise en situation professionnelle				CCI	TD 12							
FPC2KM34	Matière	L'encadrement des missions éducatives et sociales				CCI	CI 36							
	UE	UE 3.4 - Recherche : Méthodologie et accompagnement	8	8		CCI		Production écrite à rendre + oral						
								Cette évaluation concerne les 3 matières de l'UE :	AC	EO	0h20	8		
								Séminaires de recherche ;						
								Accompagnement de la recherche ;						
								Rédaction du mémoire						
FPC2KM31	Matière	Séminaires de recherche				CCI	TD 10							
FPC2KM35	Matière	Accompagnement de la recherche				CCI	TD 30							
FPC2KM32	Matière	Rédaction du mémoire				CCI	TD 10							

Semestre 4 - Encadrement des missions éducatives et sociales

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 - Epistémologie des fonctions éducatives	3	3		CCI								
	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives (EMES+EIPS)		3		CCI		Portfolio à rendre	AC	PE		3		
FPC1LM14	EC	Épistémologie des fonctions éducatives - CM		3		CCI	CM 6							
FPC2LM13	Matière	Épistémologie des fonctions éducatives - TD		3		CCI	TD 6							
	UE	UE 4.2 - Perfectionnement des savoirs et enjeux dans l'encadrement socioéducatif et la médiation sociale	7	7		CCI								
	Matière	Faits et besoins sociaux		3		CCI	CI 18							
							CM 6	Epreuve écrite	AC	ET	2h00	3		
FPC1LM25	Matière	Approfondissement de la fonction de pilotage d'équipe et de projets		2		CCI	TD 12							
								Epreuve écrite	AC	ET	2h00	2		
FPC2LM25	Matière	Management RH (congrés, fin de contrat, etc.)		2		CCI	CM 12							
								Epreuve écrite	AC	ET	2h00	2		
FPC2LM28	Matière	Financement de projets socio-éducatifs					TD 12							
	UE	UE 4.3 - Perfectionnement des compétences et de la posture professionnelle et dans l'encadrement socio-éducatif et la médiation sociale	8	8	8	CCI								
	Matière	Mise en situation professionnelle et accompagnement individualisé		4		CCI	TD 48							
FPC2LM34								Rapport de stage	AC	A		4		
								Oral individuel	AC	EO	0h20	4		
FPC2LM35	Matière	L'encadrement des missions éducatives et sociales				CCI	CI 36							
								Mémoire à rendre et soutenance orale						
								Cette évaluation concerne les 3 matières de l'UE : Séminaires de recherche ; Accompagnement de la recherche ; Méthodologie de la présentation orale						
	UE	UE 4.4 - Recherche : Méthodologie et accompagnement	12	12		CCI			AC	MS	0h40	12		
FPC2LM31	EC	Séminaires de recherche				CCI	TD 10							
FPC2LM33	Matière	Accompagnement de la recherche				CCI	TD 30							
FPC2LM32	Matière	Méthodologie de la présentation orale				CCI	TD 10							

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
MS	Mémoire avec soutenance
PE	Production écrite
S	Soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :

Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).

Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire. En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Motivation de la dérogation :

La mise en stage dans les établissements scolaires suppose que l'étudiant ait suivi un certain nombre d'enseignements relatifs au contexte scolaire, à la conduite des séances ...

Par ailleurs, le suivi de ces enseignements de préparation de stage et d'exploitation constitue une demande de l'employeur, qui, conjugué aux modalités d'évaluation, permet de garantir l'efficacité du dispositif.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Motivation de la dérogation :

Dérogation sollicitée compte tenu du potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de la composante, insuffisant au regard des effectifs inscrits.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Des notes plancher à la compensation sont instaurées sur les UE liées aux disciplines fondamentales et aux UE professionnelles intégrant le stage. Elles visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences liées au contexte professionnel et qui sont nécessaires en vue d'obtenir un master visant l'exercice des métiers du professorat.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maîtrise.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Motivation de la dérogation :

La compensation entre semestres d'une même année de master permet de tenir compte de la progression de l'étudiant sur l'année complète (hors UE non compensables).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M2 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :

- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.

- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale

- le rapport de stage du visiteur INSPÉ (étudiants alternants)

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.

La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser le cadre de l'évaluation par compétences des UE professionnelles de S3 et de S4.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un événement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Motivation de la règle additionnelle :

Cette règle a pour objet de préciser les modalités applicables pour les rendus de production.

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (source : *Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,

- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,

- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,

- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,

- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,

- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de

Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d'assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l'étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d'évaluation, ...) en rapport avec les attendus de la formation d'inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Aménagement non proposé : dispense d'examen

Les UE sont organisées autour de la maîtrise des savoirs disciplinaires indispensables pour se diriger vers les métiers du professorat. Par ailleurs, la formation s'inscrit dans le respect des principes directeurs de l'ECI, en session unique. Toutes les épreuves sont soumises à convocation. Le bénéfice de la 2^{de} chance est garanti par le nombre d'évaluation réalisées au sein de chaque UE et par les épreuves de substitution systématiques.

Semestre 3 - Enseigner l'espagnol

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 3.1 - Se former à la didactique et la pédagogie ; concevoir, mettre en oeuvre et réguler les enseignements	10	10	8	CCI		Évaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".						
Choisir 1 élément(s)														
FPB8KM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPB8KM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0KM05	Matière	TC : PIX + édu module 2				CCI	TD 14							
FPB0KM04	Matière	TC - Education au Développement Durable					TD 12							
FPB0KM03	Matière	TC Prolongements, approfondissements et suivi individualisé					TD 10							
FPB8KM13	Matière	Transposition didactique et mise en œuvre pédagogique (partie 1).				CCI	TD 16							
		CI 24												
FPB8KM14	Matière	Mise en situation professionnelle : la mise en œuvre en classe 3.				CCI	TD 18							
		CI 16												
FPB8KM15	Matière	Documents audios et vidéos ("leçon")				CCI	TD 9							
	UE	UE 3.2 - Langues	6	6		CCI								
LG35GM01	Matière	Thème		1		CCI	CM 18	Une épreuve de thème	AC	ET	2h00	1		
	Matière	Version		1		CCI	CM 18	Une épreuve de version	AC	ET	2h00	1		
LG35G/HM03	Matière	Faits de langue		0,5		CCI	CM 12	Une épreuve écrite de faits de langue	AC	ET	1h00	0,5		
	UE	UE 3.3 - Préparation écrit 1, littérature et image	6	6		CCI	CM 48							
	Matière	Axe 1 : programme concours		1		CCI	CM 12	Une épreuve écrite	AC	ET	4h00	1		
	Matière	Axe 2 : programme concours		1		CCI	CM 12	Une épreuve écrite	AC	ET	4h00	1		
							CM 12							
	Matière	Iconographie		1		CCI		Epreuve orale master Meef Tirage au sort entre civilisation hispanique, civilisation latino-américaine et iconographie. Épreuve orale 1H30 de préparation et 30 min de passage à l'oral	AC	EO	2h00	1		
								Epreuve orale étudiants master LLCER	AC	EO	1h50	1		

Semestre 4 - Enseigner l'espagnol

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 4.1 - Se former à la didactique et la pédagogie ; concevoir, mettre en oeuvre et réguler les enseignements	18	18	8	CCI		Evaluation par compétences L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe"Organisation de l'évaluation par compétences en M2".						
Choisir 1 élément(s)														
FPB8LM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPB8LM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0LM03	Matière	TC : PIX +édu module 3				CCI	TD 8							
FPB0LM02	Matière	TC Synthèse réflexive et entretien professionnel : Se projeter dans le métier de professeur : analyser, argumenter et justifier ses choix, se préparer à l'épreuve d'entretien				CCI	TD 24							
FPB8LM13	Matière	Transposition didactique et mise en oeuvre pédagogique (partie 2).					TD 10							
		Architecture et analyse des contenus d'enseignements. La pédagogie de projet. Elaboration de séance / séquence et évaluation			CCI	CI 24								
FPB8LM14	Matière	Mise en situation professionnelle : la mise en oeuvre en classe 4.					TD 10							
		L'enseignant au sein de l'EPLE et le travail en collectif. Gestion de classe et autorité 2			CCI	CI 24								
FPB8LM15	Matière	Documents audios et vidéos ("leçon")				CCI	TD 9							
	UE	UE 4.2 - Langue	6	6		CCI	CM 48							
	EC	Thème espagnol		1		CCI	CM 18							
	EC	Version espagnol		1		CCI	CM 18	une épreuve écrite	AC	ET	2h00	1		
	EC	Version espagnol		1		CCI	CM 18	Une épreuve écrite	AC	ET	2h00	1		
LG35K/LM03	EC	Faits de langue		0,5		CCI	CM 12	Une épreuve écrite	AC	ET	1h00			
	UE	UE 4.3 - Préparation écrit 1, civilisation, iconographie et vidéo	6	6		CCI	CM 60							
	Matière	Axe 3 : programme concours		1		CCI	CM 12							
	Matière	Axe 4 : programme concours		1		CCI	CM 12	Une épreuve écrite	AC	ET	4h00	1		
	EC	Iconographie		1		CCI	CM 12							
							Epreuve orale Tirage au sort entre civilisation hispanique, civilisation latino-américaine et iconographie. Épreuve orale 1H30 de préparation et 30 min de passage à l'oral	AC	EO	2h00	1			
	Matière	Civilisation espagnole		1		CCI	CM 12							

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Master LLCER: Epreuve écrite	AC	ET	2h00	1		
								Master MEEF: Epreuve orale						
								Tirage au sort entre civilisation espagnole, civilisation latino-américaine et iconographie. Epreuve orale 1H30 de préparation et 30 min de passage à l'oral	AC	EO	2h00	1		
							CM 12							
	EC	Civilisation latino-américaine		1		CCI		Epreuve orale						
								Tirage au sort entre civilisation hispanique, civilisation latino-américaine et iconographie. Epreuve orale 1H30 de préparation et 30 min de passage à l'oral	AC	EO	2h00	1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Organisation des évaluations

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning de ces évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles sont communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés dans les conditions prévues par le régime spécial des études au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, artistes, étudiants en situation de handicap, etc.).

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation												
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.
	EC	PPME Projet professionnel personnel L1 S2		1		CCI	CM 24												
							production d'un écrit réflexif module 1	SC	ET	0h30	1								
							une épreuve écrite portant sur les modules 2 et 3	SC	ET	2h00	1								
UE		PPME projet professionnel personnel L2 S3	3			CCI	CM 24												
							épreuve écrite portant sur les modules 4 et 5	SC	ET	2h00	1	Ecrit global		AC	ET	0h20	1		
							fiche de lecture portant sur les modules 4 et 5	SC	ET	0h05	1								
UE		PPME Projet professionnel personnel L2 S4	3			CCI	CM 24												
							Ecrit cours de psychologie	SC	ET	1h00	1	Ecrit global - condition: écrit stage rendu		AC	ET	2h00	1		
							Retour écrit d'expérience	SC	ET	0h05	1								
Matière		PPME Projet professionnel personnel L3 S5				CCI	TD 12												
							épreuve écrite module 8	SC	ET	1h00	1	Ecrit global sur l'UE		AC	ET	2h00	1		
							épreuve écrite module 9	SC	ET	2h00	1								
EC		PPME Projet professionnel personnel L3 S6				CCI	Oral	SC	EO	0h10	1	Oral		AC	EO	0h10	1		
							Rapport de stage	SC	ET	0h05	1								

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
SC	Épreuve sans convocation
Type d'évaluation pour la session 2 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation							
Code	Nat.		Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
									Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	Stage	Stage de préprofessionnalisation 1			2		CCI	CI 24	Rapport	AC	ET	1h00	1		
									Fiche d'observation	AC	PE	0h15	1		
	Stage	Stage de préprofessionnalisation 2			1		CCI	CI 24	Rapport	SC	R		2		
									Oral	AC	S	0h15	1		
FPEXCM02	EC	Arts 3 - Arts plastiques et Education musicale 2			2		CCI	CI 24	Epreuve pratique 1	SC	PS	2h00	1		
									Epreuve pratique 2	SC	PS	2h00	1		
FPEXCM01	EC	EPS 2			2		CCI	CI 20	Epreuve éducation musicale	SC	EO	0h15	1		
									Epreuve arts plastiques	AC	EO	0h15	1		
FPEXCM03	EC	Enseigner le français 1			0,5		CCI	CI 14	Oral de groupe	AC	EO	0h15			
FPEXCM04	EC	Enseigner les mathématiques 1			0,5		CCI	CI 12	Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
								CI 28	Projet de séance	SC	PE		1		
FPEXDM01	Stage	Stage de préprofessionnalisation 3			19		CCI		Rapport	SC	R		2,75		
									Oral	AC	S	0h15	1		
FPEXEM02	EC	EPS 2			1		CCI	CI 10	Epreuve pratique	SC	PS	2h00			
								TP 32							
								CI 22	Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1,5		
FPEXEM03	EC	Enseigner la physique-chimie et la technologie			2		CCI		Cahier de laboratoire	SC	A		1		
									Projet technologique et dossier d'accompagnement	SC	PR		1,5		
								TP 20							
FPEXEM04	EC	Enseigner les sciences de la vie et de la Terre			2		CCI	CI 12	CC-1	AC	ET	1h00	1,5		
									CC-2	AC	ET	1h00	1,5		
									Production écrite	SC	PE	0h20	1		
FPEXFM01	EC	Arts 5 - Histoire des arts			2		CCI	CI 24	Epreuve1 HIDA	AC	ET	1h00	1		
									Epreuve2 HIDA	AC	ET	1h00	1		
								TD 1							
CHA5FM31	Stage	Stage de préprofessionnalisation 4			5		CCI	CI 6	Rapport	SC	R		3		
									Oral	AC	S	0h15	2		
FPEXFM03	EC	Préprofessionnalisation			2		CCI		Ecrit	AC	ET	1h00	1		
FPEXFM04	EC	Enseigner l'histoire-géographie			2		CCI	CI 20	Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1		
								CI 36	Epreuve écrite	AC	ET	1h00	2		
FPEXFM05	EC	Enseigner le français 2			3		CCI		Oral	SC	EO	0h15	1		
FPEXFM06	EC	Enseigner les mathématiques 2			3		CCI	CI 36							

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Epreuve écrite 1	AC	ET	1h00	1		
								Epreuve écrite 2	AC	ET	2h00	2		
FPEXFM07	EC	Préparation aux oraux ou Stage à l'étranger		1		CCI		Acq/Nonacq Pas de note, validation de la matière en ACQ/NON ACQ	SC	Q		1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Stage	Stage
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite
PR	Projet
PS	Évaluation des pratiques sportives
Q	Quitus Présence
R	Rapport écrit sans soutenance
S	Soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié ; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
FPEXGM05	Matière	Explorer le champ STS et ses enjeux		1		CCI	CM 20	Exposés introductifs A chaque séance, 4 ou 5 étudiants sont en charge d'introduire le cours par une présentation courte des textes venant d'une liste de lectures obligatoires (deux textes à présenter par étudiant durant le semestre)					
							Rédaction d'un dossier Chaque étudiant doit rédiger un dossier de 5 pages au total hors illustrations (12 000 caractères). Ce dossier doit intégrer une question de recherche, relier cette question aux textes et cas d'étude présentés en cours, introduire une image illustrant la question de recherche						
FPEXKM03	Matière	Cartographie, analyse et mise en récit de controverses socio-techniques		1		CCI	CM 20	Dossier 1 Dossier comprenant une carte de la controverse présentant acteurs et arguments et une bibliographie commentée					
							Présentation orale Présentation orale de la controverse, du cadre théorique mobilisé et de la structure du document final						
FPEXGM03	Matière	Enjeux de l'éducation au 21ème siècle (S1)		1		CCI	TD 20	Production écrite à rendre (cartographie + wiki)					
							Oral						
FPEXBM03	Matière	Enjeux de l'éducation au 21ème siècle (S2)		1		CCI	TD 20	Production écrite à rendre (cartographie + wiki)					
							Oral						
FPEXDM02	Matière	Projet professionnel pour l'enseignement en histoire-géographie (S4)		1		CCI	TD 24						

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Rapport	AC	R		1		
								Oral	AC	EO	0h10	1		
FPEXFM08	Matière	Projet professionnel pour l'enseignement en histoire-géographie (S5)		1		CCI	TD 24	Rapport	AC	R		1		
								Oral	AC	EO	0h10	1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
EO	Épreuve Orale
PE	Production écrite
R	Rapport écrit sans soutenance

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;

- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

Au delà du seuil de 20% d'heures d'absence, sur une année universitaire, le stagiaire sera considéré comme défaillant et ne pourra plus se présenter aux examens.

Ce pourcentage est calculé par rapport au volume horaire annuel de la formation tel que précisé sur le contrat individuel de formation.

Motivation de la dérogation :

Le DAEU constitue en effet un diplôme permettant de reprendre des études après une période d'arrêt. En ce sens, il est essentiel de reprendre des habitudes de travail et un rythme de travail régulier. L'assiduité est une condition à la réussite du diplôme et gage de réussite et d'insertion par la suite.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Toute situation particulière doit être signalée au responsable pédagogique, sachant qu'il ne peut y avoir d'aménagements pour un profil spécifique.

Motivation de la règle additionnelle :

Compte tenu de la spécificité du DAEU, une dispense d'assiduité notamment ne servirait en aucun cas les stagiaires.

Modalités d'accès et de progression

Le DAEU ne peut être accordé qu'aux étudiants ne justifiant pas du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense ou ne bénéficiant pas de la procédure de validation d'acquis instituée par l'article R613-32 du code de l'éducation et suivants.

L'étudiant peut acquérir les UE constitutives du DAEU dans un délai ne pouvant excéder quatre années entre la première inscription au diplôme et l'obtention de celui-ci. Pour le calcul de cette durée, les inscriptions prises auprès d'universités différentes se cumulent. Un candidat ne peut s'inscrire à la formation que dans un seul établissement chaque année.

Dans le cadre de l'examen terminal, lors de sessions annuelles successives, les épreuves subies avec succès dans le premier établissement sont validées par décision du président de l'université.

A titre exceptionnel, un délai supplémentaire d'une année peut être accordé par le président de l'université, en cas de demande d'inscription à l'Université de Strasbourg.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation et obtention du diplôme

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du résultat du diplôme.

Pour être déclaré admis, le candidat doit, dans le cas de l'examen final, obtenir une note moyenne au moins égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves.

Équivalences et validations d'acquis

Les personnes titulaires du certificat de capacité en droit peuvent obtenir la dispense du baccalauréat en vue de la poursuite des études autres que juridiques mentionnée pour le DAEU (option A), à condition de subir avec succès l'épreuve de français et de langue vivante prévue pour cette option.

A cet effet, une session particulière peut être organisée avant la date prévue pour la rentrée universitaire en premier cycle suivant des modalités identiques à celles prévues pour les autres candidats.

Jury

Le DAEU est délivré par le président de l'université, sur proposition d'un jury composé des enseignants participant à la formation.

Ce jury est présidé par un professeur ou un maître de conférence désigné par le président de l'université pour chacune des options A et B du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Quand la moyenne générale d'un candidat se situe entre 08 et 10 sur 20, il peut présenter à l'oral lors d'une session de rattrapage, les matières (UE) où il a obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20, dans la limite de deux matières.

Motivation de la règle additionnelle :

S'adressant à un public n'ayant pas le baccalauréat et souhaitant s'inscrire à l'université, il avait été décidé depuis plusieurs années, d'appliquer cette règle dans ce diplôme.

Organisation des épreuves

Organisation des contrôles continus, le cas échéant : lorsque l'évaluation comporte un contrôle continu et une épreuve terminale, l'organisation du contrôle continu doit intervenir au moins quinze jours avant la fin du semestre. Ce délai de quinze jours ne s'impose pas à un enseignement évalué uniquement grâce à un contrôle continu, ou aux travaux dirigés ou aux travaux pratiques.

Organisation des contrôles terminaux, le cas échéant : des épreuves terminales anticipées peuvent être organisées si l'enseignement s'achève avant la fin du semestre.

Motivation de la dérogation :

Suppression de la phrase "les épreuves écrites terminales sont anonymes" car difficile à mettre en oeuvre et dans la mesure où les correcteurs sont les enseignants du diplôme.

Sessions d'examens

Deux sessions d'examens sont organisées, pour chaque semestre le cas échéant, durant l'année universitaire. La session de rattrapage concerne les étudiants défaillants ou ajournés après la tenue du jury.

Elle intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines après la publication des résultats de la session principale.

Les modalités d'évaluation en session principale peuvent être prévues sous la forme d'un contrôle continu ; il peut alors constituer intégralement la session principale d'examens et contribuer à la session de rattrapage sous la forme d'un report de notes de TD et/ou de TP, que l'UE concernée ait été validée ou non.

Lorsque les notes obtenues à des épreuves en session principale dans une UE non validée sont supérieures ou égales à 10/20, à la suite d'un contrôle continu ou terminal, elles sont reportées pour la session de rattrapage, sans possibilité de renonciation.

Le principe de la seconde chance est assuré par l'organisation de cette session de rattrapage qui comporte des épreuves terminales en même nombre et de même nature que la première. Les épreuves écrites terminales sont anonymes.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée.

Absence aux épreuves, terminales ou continues

La présence aux épreuves de contrôle continu et de contrôle terminal est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve terminale, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de deux jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, il est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

Motivation de la dérogation :

Spécificité du public du DAEU, Réduire le délai de production du justificatif d'absence de 7 à 2 jours, permet un meilleur suivi en cas d'absence.

En cas d'absence à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de deux jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves de contrôle continu auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Spécificité du public du DAEU, Réduire le délai de production du justificatif d'absence de 7 à 2 jours, permet un meilleur suivi en cas d'absence.

Pour les épreuves terminales et continues, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas deux jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Motivation de la dérogation :

Spécificité du public du DAEU, Réduire le délai de production du justificatif d'absence de 7 à 2 jours, permet un meilleur suivi en cas d'absence.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuves de contrôle continu, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve de contrôle terminal.

Une dispense totale ou partielle de contrôle continu peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de contrôle continu. Ils en font la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de contrôle continu peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Règlement DAEU

Arrêté du 3 août 1994 relatif au diplôme d'accès aux études universitaires (NOR : RESK9400991A).

Consulter l'arrêté : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000531454>

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Plagiat

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (*source : Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.		Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage											
									Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.					
	UE	Français			1		CT	CM 64																		
									Contrôle continu - 1 écrit sur table						CC	ET	2h30	0,25	Oral							
									Français DAEU B Présentiel												Français DAEU B Présentiel					
									Contrôle continu - 1 devoir maison						CC	A		0,15								
									Français DAEU B Présentiel																	
									Contrôle teminal - 1 écrit						CT	ET	4h00	0,6								
									Français DAEU B Présentiel																	
	UE	Mathématiques			1		CT	CM 64																		
									Contrôle continu - 1 écrit sur table						CC	ET	2h00	0,25	Oral							
									Mathématiques DAEU B Présentiel												Mathématiques DAEU B Présentiel					
									Contrôle continu - 1 écrit sur table						CC	ET	1h00	0,15								
									Mathématiques DAEU B Présentiel																	
									Contrôle terminal - 1 écrit						CT	ET	4h00	0,6								
									Mathématiques DAEU B Présentiel																	

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation													
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
Choisir 2 élément(s)																				
UE	Chimie			1		CT	CM 50													
							Contrôle continu - 1 écrit sur table Chimie DAEU B Présentiel	CC	ET	2h00	0,25		Oral Chimie DAEU B Présentiel	CT	EO	0h20				
							Contrôle continu - 1 écrit sur table Chimie DAEU B Présentiel	CC	ET	1h00	0,15									
							Contrôle terminal - 1 écrit Chimie DAEU B Présentiel	CT	ET	2h30	0,6									
UE	Physique			1		CT	CM 50													
							Contrôle continu - 1 écrit sur table Physique DAEU B Présentiel	CC	ET	2h30	0,25		Oral Physique DAEU B Présentiel	CT	EO	0h20				
							Contrôle continu - 1 écrit sur table Physique DAEU B Présentiel	CC	ET	1h30	0,15									
							Contrôle terminal - 1 écrit Physique DAEU B Présentiel	CT	ET	3h00	0,6									
UE	Langue vivante (anglais ou allemand)			1		CT	CM 50													
							Contrôle terminal - 1 écrit Allemand (EAD) DAEU B Présentiel	CT	ET	3h00	0,7		Oral Allemand (présentiel et EAD) ou Anglais selon choix, DAEU B Présentiel	CT	EO	0h20				
							Contrôle continu - 1 écrit sur table Allemand (présentiel) ou Anglais selon choix, DAEU B Présentiel	CC	ET	1h00	0,25									
							Contrôle continu - 1 oral Allemand (présentiel) ou Anglais selon choix, DAEU B Présentiel	CC	EO	0h15	0,15									
							Contrôle terminal - 1 écrit Allemand (présentiel) ou Anglais selon choix, DAEU B Présentiel	CT	ET	3h00	0,6									
							Contrôle continu - 1 devoir maison Allemand (EAD) DAEU B Présentiel	CC	A		0,15									
							Contrôle continu - 1 oral Allemand (EAD) DAEU B Présentiel	CC	EO	0h15	0,15									
							UE	SVT			1		CT	CM 50						
Contrôle continu - 1 écrit sur table SVT DAEU B Présentiel	CC	ET	2h30	0,25		Oral SVT DAEU B Présentiel								CT	EO	0h20				
Contrôle continu - 1 écrit sur table SVT DAEU B Présentiel	CC	ET	0h45	0,15																

Maquette d'enseignement							Évaluation													
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
								Contrôle terminal - 1 écrit SVT DAEU B Présentiel	CT	ET	3h00	0,6								

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
Nature d'ELP	
UE	UE
Régime	
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
CC	Épreuve de contrôle continu
CT	Épreuve terminale
Type d'évaluation pour la session 2 des MCC	
CT	Contrôle terminal
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;

- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

Au delà du seuil de 20% d'heures d'absence, sur une année universitaire, le stagiaire sera considéré comme défaillant et ne pourra plus se présenter aux examens.

Ce pourcentage est calculé par rapport au volume horaire annuel de la formation tel que précisé sur le contrat individuel de formation.

Motivation de la dérogation :

Le DAEU constitue en effet un diplôme permettant de reprendre des études après une période d'arrêt. En ce sens, il est essentiel de reprendre des habitudes de travail et un rythme de travail régulier. L'assiduité est une condition à la réussite du diplôme et gage de réussite et d'insertion par la suite.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Toute situation particulière doit être signalée au responsable pédagogique, sachant qu'il ne peut y avoir d'aménagements pour un profil spécifique.

Motivation de la règle additionnelle :

Compte tenu de la spécificité du DAEU, une dispense d'assiduité notamment ne servirait en aucun cas les stagiaires.

Modalités d'accès et de progression

Le DAEU ne peut être accordé qu'aux étudiants ne justifiant pas du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense ou ne bénéficiant pas de la procédure de validation d'acquis instituée par l'article R613-32 du code de l'éducation et suivants.

L'étudiant peut acquérir les UE constitutives du DAEU dans un délai ne pouvant excéder quatre années entre la première inscription au diplôme et l'obtention de celui-ci. Pour le calcul de cette durée, les inscriptions prises auprès d'universités différentes se cumulent. Un candidat ne peut s'inscrire à la formation que dans un seul établissement chaque année.

Dans le cadre de l'examen terminal, lors de sessions annuelles successives, les épreuves subies avec succès dans le premier établissement sont validées par décision du président de l'université.

A titre exceptionnel, un délai supplémentaire d'une année peut être accordé par le président de l'université, en cas de demande d'inscription à l'Université de Strasbourg.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation et obtention du diplôme

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du résultat du diplôme.

Pour être déclaré admis, le candidat doit, dans le cas de l'examen final, obtenir une note moyenne au moins égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves.

Équivalences et validations d'acquis

Les personnes titulaires du certificat de capacité en droit peuvent obtenir la dispense du baccalauréat en vue de la poursuite des études autres que juridiques mentionnée pour le DAEU (option A), à condition de subir avec succès l'épreuve de français et de langue vivante prévue pour cette option.

A cet effet, une session particulière peut être organisée avant la date prévue pour la rentrée universitaire en premier cycle suivant des modalités identiques à celles prévues pour les autres candidats.

Jury

Le DAEU est délivré par le président de l'université, sur proposition d'un jury composé des enseignants participant à la formation.

Ce jury est présidé par un professeur ou un maître de conférence désigné par le président de l'université pour chacune des options A et B du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Quand la moyenne générale d'un candidat se situe entre 08 et 10 sur 20, il peut présenter à l'oral lors d'une session de rattrapage, les matières (UE) où il a obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20, dans la limite de deux matières.

Motivation de la règle additionnelle :

S'adressant à un public n'ayant pas le baccalauréat et souhaitant s'inscrire à l'université, il avait été décidé depuis plusieurs années, d'appliquer cette règle dans ce diplôme.

Organisation des épreuves

Organisation des contrôles continus, le cas échéant : lorsque l'évaluation comporte un contrôle continu et une épreuve terminale, l'organisation du contrôle continu doit intervenir au moins quinze jours avant la fin du semestre. Ce délai de quinze jours ne s'impose pas à un enseignement évalué uniquement grâce à un contrôle continu, ou aux travaux dirigés ou aux travaux pratiques.

Organisation des contrôles terminaux, le cas échéant : des épreuves terminales anticipées peuvent être organisées si l'enseignement s'achève avant la fin du semestre.

Motivation de la dérogation :

Suppression de la phrase "les épreuves écrites terminales sont anonymes" car difficile à mettre en oeuvre et dans la mesure où les correcteurs sont les enseignants du diplôme.

Sessions d'examens

Deux sessions d'examens sont organisées, pour chaque semestre le cas échéant, durant l'année universitaire. La session de rattrapage concerne les étudiants défaillants ou ajournés après la tenue du jury.

Elle intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines après la publication des résultats de la session principale.

Les modalités d'évaluation en session principale peuvent être prévues sous la forme d'un contrôle continu ; il peut alors constituer intégralement la session principale d'examens et contribuer à la session de rattrapage sous la forme d'un report de notes de TD et/ou de TP, que l'UE concernée ait été validée ou non.

Lorsque les notes obtenues à des épreuves en session principale dans une UE non validée sont supérieures ou égales à 10/20, à la suite d'un contrôle continu ou terminal, elles sont reportées pour la session de rattrapage, sans possibilité de renonciation.

Le principe de la seconde chance est assuré par l'organisation de cette session de rattrapage qui comporte des épreuves terminales en même nombre et de même nature que la première. Les épreuves écrites terminales sont anonymes.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée.

Absence aux épreuves, terminales ou continues

La présence aux épreuves de contrôle continu et de contrôle terminal est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve terminale, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de deux jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, il est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

Motivation de la dérogation :

Spécificité du public du DAEU, Réduire le délai de production du justificatif d'absence de 7 à 2 jours, permet un meilleur suivi en cas d'absence.

En cas d'absence à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de deux jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves de contrôle continu auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Spécificité du public du DAEU, Réduire le délai de production du justificatif d'absence de 7 à 2 jours, permet un meilleur suivi en cas d'absence.

Pour les épreuves terminales et continues, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas deux jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Motivation de la dérogation :

Spécificité du public du DAEU, Réduire le délai de production du justificatif d'absence de 7 à 2 jours, permet un meilleur suivi en cas d'absence.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuves de contrôle continu, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve de contrôle terminal.

Une dispense totale ou partielle de contrôle continu peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de contrôle continu. Ils en font la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de contrôle continu peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Règlement DAEU

Arrêté du 3 août 1994 relatif au diplôme d'accès aux études universitaires (NOR : RESK9400991A).

Consulter l'arrêté : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000531454>

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. ...) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Plagiat

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (*source : Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation														
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	
UE	Français			1		CT	CM 64														
							Contrôle continu - 1 écrit sur table	CC	ET	2h30	0,25		Oral								
							Français DAEU A Présentiel					Français DAEU A Présentiel et DAEU A Distanciel	CT	EO	0h20						
							Contrôle continu - 1 devoir maison	CC	A		0,15										
							Français DAEU A Présentiel														
							Contrôle terminal - 1 écrit	CT	ET	4h00	0,6										
							Français DAEU A Présentiel														
UE	Langue vivante (anglais ou allemand)			1		CT	CM 64														
							Contrôle continu - 1 écrit sur table	CC	ET	1h00	0,25		Oral								
							Allemand ou Anglais selon choix, DAEU A Présentiel					Allemand ou Anglais selon choix, DAEU A Présentiel et DAEU A Distanciel	CT	EO	0h20						
							Contrôle continu - 1 oral	CC	EO	0h15	0,15										
							Allemand ou Anglais selon choix, DAEU A Présentiel														
							Contrôle terminal - 1 écrit	CT	ET	3h00	0,6										
							Allemand ou Anglais selon choix, DAEU A Présentiel														
UE	Langue vivante (anglais ou allemand)			1		CT	CM 64														
							Contrôle continu -1 devoir maison	CC	A		0,15										
							Allemand ou Anglais selon choix, DAEU A Distanciel														
							Contrôle continu - 1 oral	CC	EO	0h15	0,15										
							Allemand ou Anglais selon choix, DAEU A Distanciel														
							Contrôle terminal - 1 écrit	CT	ET	3h00	0,7										
							Allemand ou Anglais selon choix, DAEU A Distanciel														

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation													
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
Choisir 2 élément(s)																				
UE	Géographie				1	CT	CM 50	Contrôle continu - 1 écrit sur table						Oral						
								Géographie DAEU A	CC	ET	2h00	0,2			Géographie DAEU A	CT	EO	0h20		
								Présentiel						Présentiel et DAEU A						
														Distanciel						
								Contrôle continu - 1 écrit sur table												
								Géographie DAEU A	CC	ET	2h00	0,2								
UE	Histoire				1	CT	CM 50	Contrôle terminal - 1 écrit						Oral						
								Géographie DAEU A	CT	ET	4h00	0,6			Histoire DAEU A	CT	EO	0h20		
								Présentiel						Présentiel et DAEU A						
														Distanciel						
								Contrôle continu (2 devoirs maison, coef 0.15 par devoir)												
								Géographie DAEU A	2 CC	A		0,3			Histoire DAEU A					
UE	Mathématiques				1	CT	CM 50	Contrôle terminal - 1 écrit						Oral						
								Géographie DAEU A	CT	ET	4h00	0,7			Mathématiques DAEU A	CT	EO	0h20		
								Distanciel						Présentiel et DAEU A						
														Distanciel						
								Contrôle continu - 1 écrit sur table												
								Mathématiques DAEU A	CC	ET	2h30	0,25								
UE	Mathématiques				1	CT	CM 50	Contrôle continu - 1 écrit sur table												
								Mathématiques DAEU A	CC	ET	1h30	0,15								
								Présentiel												
								Contrôle terminal - 1 écrit												
								Mathématiques DAEU A	CT	ET	3h00	0,6								
								Présentiel												
UE	Mathématiques				1	CT	CM 50	Contrôle continu (2 devoirs maison, coef 0.15 par devoir)												
								Mathématiques DAEU A	2 CC	A		0,3								
								Distanciel												

Maquette d'enseignement							Évaluation													
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
								Mathématiques DAEU A Distanciel												
								Contrôle terminal - 1 écrit												
								Mathématiques DAEU A Distanciel	CT	ET	3h00	0,7								
							CM 50	Contrôle continu - 1 écrit sur table						Oral						
								Culture générale DAEU A Présentiel	CC	ET	2h30	0,25		Culture générale DAEU A Présentiel et DAEU A Distanciel	CT	EO	0h20			
								Contrôle continu - 1 devoir maison												
								Culture générale DAEU A Présentiel	CC	A		0,15								
								Contrôle terminal - 1 écrit												
								Culture générale DAEU A Présentiel	CT	ET	3h00	0,6								
								Contrôle continu (2 devoirs maison, coef 0.15 par devoir)	2 CC	A		0,3								
								Culture générale DAEU A Présentiel												
								Contrôle terminal - 1 écrit												
								Culture générale DAEU A Présentiel	CT	ET	3h00	0,7								

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
Nature d'ELP	
UE	UE
Régime	
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
CC	Épreuve de contrôle continu
CT	Épreuve terminale
Type d'évaluation pour la session 2 des MCC	
CT	Contrôle terminal
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription en DIU concerne uniquement les professeurs-stagiaires affectés à mi-temps dans l'académie de Strasbourg.

Motivation de la dérogation :

Précision quant aux inscrits en DIU.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Les professeurs-stagiaires inscrits en DIU sont inscrits pédagogiquement à tous les éléments constitutifs de la formation.

Motivation de la dérogation :

Précision quant aux inscrits en DIU.

L'inscription pédagogique s'effectue de manière automatique à tous les éléments constitutifs de la formation.

Motivation de la dérogation :

Précision quant aux inscrits en DIU.

Contrat pédagogique

S'agissant de fonctionnaires-stagiaires, les dispositions d'accompagnement pédagogique sont arrêtées d'un commun accord avec l'employeur (on se référera au Vade-mecum de la formation et de l'accompagnement des professeurs stagiaires).

Motivation de la dérogation :

Les fonctionnaires-stagiaires étant placés sous la responsabilité de l'employeur, celui-ci contribue à la définition des éventuels aménagements de la formation.

Equivalences et validations d'acquis

Formation non concernée.

Motivation de la dérogation :

Il n'y a pas de dispositif de validation d'acquis en DIU, s'agissant de lauréats de concours de recrutement.

Formation non concernée.

Motivation de la dérogation :

Il n'y a pas de dispositif de réorientation en DIU, s'agissant de lauréats de concours de recrutement.

Assiduité

Toute absence doit être justifiée sans délai auprès de l'employeur, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, avec copie au service de scolarité de l'INSPE (on se référera au Vade-mecum de la formation et de l'accompagnement des professeurs stagiaires).

Motivation de la dérogation :

Les inscrits en DIU ont la qualité de fonctionnaire-stagiaire.

Les fonctionnaires-stagiaires, du fait de leur statut, ont l'obligation d'assiduité à l'intégralité des formations dispensées par l'INSPE et qui correspondent à leur mi-temps de formation. L'INSPE transmet par conséquent les listes d'émargement au Rectorat où aux Services Académiques chargés de ce suivi. L'INSPE prend également en compte l'assiduité et l'implication de l'étudiant dans l'évaluation par compétences du DIU.

Motivation de la dérogation :

Profil spécifique pour les DIU : ils sont fonctionnaires-stagiaires.

Mise en situation professionnelle

L'étudiant inscrit en DIU a la qualité de fonctionnaire-stagiaire et à ce titre, il relève des textes régissant l'année de stage des lauréats de concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation.

Motivation de la dérogation :

Statut spécifique des fonctionnaires-stagiaires inscrits en DIU.

.

Motivation de la dérogation :

.

.

Motivation de la dérogation :

.

Compensation et obtention du diplôme

Evaluation par compétences.

Se référer à la règle additionnelle :

Motivation de la dérogation :

Les fonctionnaires-stagiaires à mi-temps sont inscrits en DIU à l'INSPE et sont soumis à une évaluation par compétences.

A l'INSPE de l'académie de Strasbourg, l'évaluation des compétences consistera à vérifier un degré de maîtrise minimum requis pour chaque attendu (le niveau 2 sur 4 : « maîtrise suffisamment les bases des compétences visées pour agir de façon autonome, anticiper et faire les choix professionnels appropriés. La pertinence de son travail est repérée dans la plupart des situations qu'il rencontre, ainsi que sa déontologie et sa capacité à s'autoévaluer pour améliorer sa pratique »).

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuiera sur un portfolio intégrant :

- Plusieurs productions individualisées de l'étudiant.e. Certaines productions sont obligatoires. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants en début d'année par l'équipe pédagogique.
 - Les rapports de stage du tuteur de l'éducation nationale.
 - Le cas échéant (si des visites sont programmées), le(s) rapport(s) de visite du visiteur INSPE.
- Un ou plusieurs entretiens de positionnement avec l'étudiant.e seront opérés.

La grille finale de positionnement de l'étudiant.e par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permettra au jury de statuer sur la validation globale des compétences (ACQ / NACQ).

Le DIU sera décerné aux fonctionnaires stagiaires à la double condition :

- Avoir validé (ACQ) les compétences attendues
- Et
- Avoir obtenu un avis favorable à la titularisation (ADM) de la part de leur employeur.

Motivation de la dérogation :

Evaluation par compétences.

Jury

Le jury est désigné par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de DIU se réunit à l'issue du processus de certification.

Motivation de la dérogation :

Compte tenu de la prise en compte du résultat de certification par le jury du DIU, celui se réunit après communication des résultats du jury de certification relevant de l'employeur.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Dans le cadre du DIU, les fonctionnaires-stagiaires sont soumis à une évaluation par compétences.

Motivation de la dérogation :

Evaluation par compétences.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

Dans le cadre du DIU, les fonctionnaires-stagiaires sont soumis à une évaluation par compétences.

Motivation de la dérogation :

Evaluation par compétences.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

La formation DIU n'est pas concernée par ce paragraphe puisqu'elle relève d'une évaluation par compétences.

Motivation de la dérogation :

Evaluation par compétences.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

Toute absence doit être justifiée sans délai auprès de l'employeur, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, avec copie au service de scolarité de l'INSPE (on se référera au Vade-mecum de la formation et de l'accompagnement des professeurs stagiaires).

Motivation de la dérogation :

Les inscrits en DIU ont la qualité de fonctionnaires-stagiaires.

.

Motivation de la dérogation :

.

.

Motivation de la dérogation :

.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

La formation DIU n'est pas concernée par les épreuves de substitution puisqu'elle relève d'une évaluation par compétences.

Motivation de la dérogation :

.

Evaluation par compétences

L'évaluation du diplôme s'effectuera dans le cadre d'une évaluation intégrale par compétences s'appuyant sur le référentiel de compétences des métiers du professorat et de l'éducation publié au BO du 25 juillet 2013 (<https://www.education.gouv.fr/bo/13/Hebdo30/MENE1315928A.htm>) qui liste les compétences professionnelles que le fonctionnaire stagiaire doit développer. Ce référentiel est repris par le référentiel de formation, intitulé "Former l'enseignant du XXI^e siècle", des futurs professeurs des premier et second degrés et CPE qui donne un cadre commun à la formation des futurs professeurs dans le cadre des masters MEEF comme des parcours adaptés (le DIU), et permet de donner une formation homogène au niveau national et regroupe ces compétences en trois grands blocs (voir pages 5 et 6 du cadrage national du DIU).

Une liste d'attendus complète ce référentiel et est répertorié dans le cadrage national du DIU, pages 7 à 10.

A l'INSPE de l'académie de Strasbourg, l'évaluation des compétences consistera à vérifier un degré de maîtrise minimum requis pour chaque attendu (le niveau 2 sur 4 : « maîtrise suffisamment les bases des compétences visées pour agir de façon autonome, anticiper et faire les choix professionnels appropriés. La pertinence de son travail est

repérée dans la plupart des situations qu'il rencontre, ainsi que sa déontologie et sa capacité à s'autoévaluer pour améliorer sa pratique »).

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuiera sur un portfolio intégrant :

- Plusieurs productions individualisées de l'étudiant.e. Certaines productions sont obligatoires. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants en début d'année par l'équipe pédagogique.
- Les rapports de stage du tuteur de l'éducation nationale.
- Le cas échéant (si des visites sont programmées), le(s) rapport(s) de visite du visiteur INSPE.

Un ou plusieurs entretiens de positionnement avec l'étudiant.e seront opérés.

La grille finale de positionnement de l'étudiant.e par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permettra au jury de statuer sur la validation globale des compétences (ACQ / NACQ).

Le DIU sera décerné aux fonctionnaires stagiaires à la double condition :

- Avoir validé (ACQ) les compétences attendues

Et

- Avoir obtenu un avis favorable à la titularisation (ADM) de la part de leur employeur.

Assiduité aux enseignements à l'INSPE et au stage en établissement

Les fonctionnaires-stagiaires, du fait de leur statut, ont l'obligation d'assiduité à l'intégralité des formations dispensées par l'INSPE et qui correspondent à leur mi-temps de formation. L'INSPE transmet par conséquent les listes d'émargement au Rectorat où aux Services Académiques chargés de ce suivi. L'INSPE prend également en compte l'assiduité et l'implication de l'étudiant dans l'évaluation par compétences du DIU.

Motivation de la règle additionnelle :

Les fonctionnaires-stagiaires à mi-temps, inscrits à l'INSPE, sont soumis à une évaluation par compétences.

Plagiat

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (*source : Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE1 - Appréhender la complexité du métier de CPE, se situer comme acteur de la communauté éducative membre d'une institution au service de tous les élèves				CCI	CM 32							
							TD 26							
	Matière	Construire une posture professionnelle en concordance avec les valeurs de la République et la laïcité dans un cadre institutionnel selon des principes éthiques et responsables				CCI	CM 10							
							TD 16							
	Matière	Comprendre et prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage				CCI	CM 10							
							TD 10							
	Matière	Tutorat				CCI	TD 5							
	Matière	API				CCI	TD 20							
	UE	UE2 - Construire une posture professionnelle en mobilisant des connaissances académiques et institutionnelles				CCI	CM 12							
							TD 100							
	Matière	Savoirs et gestes professionnels				CCI	TD 100							
	Matière	Certification numérique PIX+EDU (volet Inspé)				CCI	TD 12							
	UE	UE3 - Accompagner les élèves en situation et développer une analyse réflexive de sa pratique professionnelle				CCI	CM 6							
							TD 32							
	UE	UE4 - Module de découverte de tiers-lieux				CCI	TD 0							

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription en DIU concerne uniquement les professeurs-stagiaires affectés à mi-temps dans l'académie de Strasbourg.

Motivation de la dérogation :

Précision quant aux inscrits en DIU.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Les professeurs-stagiaires inscrits en DIU sont inscrits pédagogiquement à tous les éléments constitutifs de la formation.

Motivation de la dérogation :

Précision quant aux inscrits en DIU.

L'inscription pédagogique s'effectue de manière automatique à tous les éléments constitutifs de la formation.

Motivation de la dérogation :

Précision quant aux inscrits en DIU.

Contrat pédagogique

S'agissant de fonctionnaires-stagiaires, les dispositions d'accompagnement pédagogique sont arrêtées d'un commun accord avec l'employeur (on se référera au Vade-mecum de la formation et de l'accompagnement des professeurs stagiaires).

Motivation de la dérogation :

Les fonctionnaires-stagiaires étant placés sous la responsabilité de l'employeur, celui-ci contribue à la définition des éventuels aménagements de la formation.

Equivalences et validations d'acquis

Formation non concernée.

Motivation de la dérogation :

Il n'y a pas de dispositif de validation d'acquis en DIU, s'agissant de lauréats de concours de recrutement.

Formation non concernée.

Motivation de la dérogation :

Il n'y a pas de dispositif de réorientation en DIU, s'agissant de lauréats de concours de recrutement.

Assiduité

Toute absence doit être justifiée sans délai auprès de l'employeur, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, avec copie au service de scolarité de l'INSPE (on se référera au Vade-mecum de la formation et de l'accompagnement des professeurs stagiaires).

Motivation de la dérogation :

Les inscrits en DIU ont la qualité de fonctionnaire-stagiaire.

Les fonctionnaires-stagiaires, du fait de leur statut, ont l'obligation d'assiduité à l'intégralité des formations dispensées par l'INSPE et qui correspondent à leur mi-temps de formation. L'INSPE transmet par conséquent les listes d'émargement au Rectorat où aux Services Académiques chargés de ce suivi. L'INSPE prend également en compte l'assiduité et l'implication de l'étudiant dans l'évaluation par compétences du DIU.

Motivation de la dérogation :

Profil spécifique pour les DIU : ils sont fonctionnaires-stagiaires.

Mise en situation professionnelle

L'étudiant inscrit en DIU a la qualité de fonctionnaire-stagiaire et à ce titre, il relève des textes régissant l'année de stage des lauréats de concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation.

Motivation de la dérogation :

Statut spécifique des fonctionnaires-stagiaires inscrits en DIU.

.

Motivation de la dérogation :

.

.

Motivation de la dérogation :

.

Compensation et obtention du diplôme

Évaluation par compétences.

Se référer à la règle additionnelle :

Motivation de la dérogation :

Les fonctionnaires-stagiaires à mi-temps sont inscrits en DIU à l'INSPE et sont soumis à une évaluation par compétences.

À l'INSPE de l'académie de Strasbourg, l'évaluation des compétences consistera à vérifier un degré de maîtrise minimum requis pour chaque attendu (le niveau 2 sur 4 : « maîtrise suffisamment les bases des compétences visées pour agir de façon autonome, anticiper et faire les choix professionnels appropriés. La pertinence de son travail est repérée dans la plupart des situations qu'il rencontre, ainsi que sa déontologie et sa capacité à s'autoévaluer pour améliorer sa pratique »).

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuiera sur un portfolio intégrant :

- Plusieurs productions individualisées de l'étudiant.e. Certaines productions sont obligatoires. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants en début d'année par l'équipe pédagogique.
 - Les rapports de stage du tuteur de l'éducation nationale.
 - Le cas échéant (si des visites sont programmées), le(s) rapport(s) de visite du visiteur INSPE.
- Un ou plusieurs entretiens de positionnement avec l'étudiant.e seront opérés.

La grille finale de positionnement de l'étudiant.e par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permettra au jury de statuer sur la validation globale des compétences (ACQ / NACQ).

Le DIU sera décerné aux fonctionnaires stagiaires à la double condition :

- Avoir validé (ACQ) les compétences attendues
- Et
- Avoir obtenu un avis favorable à la titularisation (ADM) de la part de leur employeur.

Motivation de la dérogation :

Evaluation par compétences.

Jury

Le jury est désigné par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de DIU se réunit à l'issue du processus de certification.

Motivation de la dérogation :

Compte tenu de la prise en compte du résultat de certification par le jury du DIU, celui se réunit après communication des résultats du jury de certification relevant de l'employeur.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Dans le cadre du DIU, les fonctionnaires-stagiaires sont soumis à une évaluation par compétences.

Motivation de la dérogation :

Evaluation par compétences.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

Dans le cadre du DIU, les fonctionnaires-stagiaires sont soumis à une évaluation par compétences.

Motivation de la dérogation :

Evaluation par compétences.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

La formation DIU n'est pas concernée par ce paragraphe puisqu'elle relève d'une évaluation par compétences.

Motivation de la dérogation :

Evaluation par compétences.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

Toute absence doit être justifiée sans délai auprès de l'employeur, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, avec copie au service de scolarité de l'INSPE (on se référera au Vade-mecum de la formation et de l'accompagnement des professeurs stagiaires).

Motivation de la dérogation :

Les inscrits en DIU ont la qualité de fonctionnaires-stagiaires.

.

Motivation de la dérogation :

.

.

Motivation de la dérogation :

.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

La formation DIU n'est pas concernée par les épreuves de substitution puisqu'elle relève d'une évaluation par compétences.

Motivation de la dérogation :

.

Evaluation par compétences

L'évaluation du diplôme s'effectuera dans le cadre d'une évaluation intégrale par compétences s'appuyant sur le référentiel de compétences des métiers du professorat et de l'éducation publié au BO du 25 juillet 2013 (<https://www.education.gouv.fr/bo/13/Hebdo30/MENE1315928A.htm>) qui liste les compétences professionnelles que le fonctionnaire stagiaire doit développer. Ce référentiel est repris par le référentiel de formation, intitulé "Former l'enseignant du XXI^e siècle", des futurs professeurs des premier et second degrés et CPE qui donne un cadre commun à la formation des futurs professeurs dans le cadre des masters MEEF comme des parcours adaptés (le DIU), et permet de donner une formation homogène au niveau national et regroupe ces compétences en trois grands blocs (voir pages 5 et 6 du cadrage national du DIU).

Une liste d'attendus complète ce référentiel et est répertorié dans le cadrage national du DIU, pages 7 à 10.

A l'INSPE de l'académie de Strasbourg, l'évaluation des compétences consistera à vérifier un degré de maîtrise minimum requis pour chaque attendu (le niveau 2 sur 4 : « maîtrise suffisamment les bases des compétences visées pour agir de façon autonome, anticiper et faire les choix professionnels appropriés. La pertinence de son travail est

repérée dans la plupart des situations qu'il rencontre, ainsi que sa déontologie et sa capacité à s'autoévaluer pour améliorer sa pratique »).

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuiera sur un portfolio intégrant :

- Plusieurs productions individualisées de l'étudiant.e. Certaines productions sont obligatoires. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants en début d'année par l'équipe pédagogique.
- Les rapports de stage du tuteur de l'éducation nationale.
- Le cas échéant (si des visites sont programmées), le(s) rapport(s) de visite du visiteur INSPE.

Un ou plusieurs entretiens de positionnement avec l'étudiant.e seront opérés.

La grille finale de positionnement de l'étudiant.e par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permettra au jury de statuer sur la validation globale des compétences (ACQ / NACQ).

Le DIU sera décerné aux fonctionnaires stagiaires à la double condition :

- Avoir validé (ACQ) les compétences attendues

Et

- Avoir obtenu un avis favorable à la titularisation (ADM) de la part de leur employeur.

Assiduité aux enseignements à l'INSPE et au stage en établissement

Les fonctionnaires-stagiaires, du fait de leur statut, ont l'obligation d'assiduité à l'intégralité des formations dispensées par l'INSPE et qui correspondent à leur mi-temps de formation. L'INSPE transmet par conséquent les listes d'émargement au Rectorat où aux Services Académiques chargés de ce suivi. L'INSPE prend également en compte l'assiduité et l'implication de l'étudiant dans l'évaluation par compétences du DIU.

Motivation de la règle additionnelle :

Les fonctionnaires-stagiaires à mi-temps, inscrits à l'INSPE, sont soumis à une évaluation par compétences.

Plagiat

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (*source : Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE1 - Comprendre le métier d'enseignant, se situer comme acteur de la communauté éducative membre d'une institution au service de tous les élèves				CCI	CM 20							
							TD 26							
	Matière	Construire une posture professionnelle en concordance avec les valeurs de la République et la laïcité dans un cadre institutionnel selon des principes éthiques et responsables				CCI	CM 10							
							TD 16							
	Matière	Comprendre et prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage				CCI	CM 10							
							TD 10							
	Matière	Tutorat				CCI	TD 5							
	Matière	API				CCI	TD 20							
	UE	UE2 - Construire les savoirs disciplinaires et leur didactique				CCI	TD 146							
	Matière	Enseigner le français aux cycles 1, 2 et 3				CCI	TD 36							
	Matière	Enseigner les mathématiques aux cycles 1, 2 et 3				CCI	TD 36							
	Matière	Enseigner les autres disciplines aux cycles 1, 2 et 3				CCI	TD 62							
	Matière	Certification numérique PIX+EDU (volet Inspé)				CCI	TD 12							
	UE	UE3 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements en situation et développer une analyse réflexive de sa pratique professionnelle				CCI	TD 32							
	UE	UE4 - Modules à choix				CCI	TD 36							
	Choisir 1 élément(s)													
	Matière	Étudiants voie bilingue				CCI	TD 36							
	Matière	Étudiants voie générale				CCI	TD 24							

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription en DIU concerne uniquement les professeurs-stagiaires affectés à mi-temps dans l'académie de Strasbourg.

Motivation de la dérogation :

Précision quant aux inscrits en DIU.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Les professeurs-stagiaires inscrits en DIU sont inscrits pédagogiquement à tous les éléments constitutifs de la formation.

Motivation de la dérogation :

Précision quant aux inscrits en DIU.

L'inscription pédagogique s'effectue de manière automatique à tous les éléments constitutifs de la formation.

Motivation de la dérogation :

Précision quant aux inscrits en DIU.

Contrat pédagogique

S'agissant de fonctionnaires-stagiaires, les dispositions d'accompagnement pédagogique sont arrêtées d'un commun accord avec l'employeur (on se référera au Vade-mecum de la formation et de l'accompagnement des professeurs stagiaires).

Motivation de la dérogation :

Les fonctionnaires-stagiaires étant placés sous la responsabilité de l'employeur, celui-ci contribue à la définition des éventuels aménagements de la formation.

Equivalences et validations d'acquis

Formation non concernée.

Motivation de la dérogation :

Il n'y a pas de dispositif de validation d'acquis en DIU, s'agissant de lauréats de concours de recrutement.

Formation non concernée.

Motivation de la dérogation :

Il n'y a pas de dispositif de réorientation en DIU, s'agissant de lauréats de concours de recrutement.

Assiduité

Toute absence doit être justifiée sans délai auprès de l'employeur, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, avec copie au service de scolarité de l'INSPE (on se référera au Vade-mecum de la formation et de l'accompagnement des professeurs stagiaires).

Motivation de la dérogation :

Les inscrits en DIU ont la qualité de fonctionnaire-stagiaire.

Les fonctionnaires-stagiaires, du fait de leur statut, ont l'obligation d'assiduité à l'intégralité des formations dispensées par l'INSPE et qui correspondent à leur mi-temps de formation. L'INSPE transmet par conséquent les listes d'émargement au Rectorat où aux Services Académiques chargés de ce suivi. L'INSPE prend également en compte l'assiduité et l'implication de l'étudiant dans l'évaluation par compétences du DIU.

Motivation de la dérogation :

Profil spécifique pour les DIU : ils sont fonctionnaires-stagiaires.

Mise en situation professionnelle

L'étudiant inscrit en DIU a la qualité de fonctionnaire-stagiaire et à ce titre, il relève des textes régissant l'année de stage des lauréats de concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation.

Motivation de la dérogation :

Statut spécifique des fonctionnaires-stagiaires inscrits en DIU.

.

Motivation de la dérogation :

.

.

Motivation de la dérogation :

.

Compensation et obtention du diplôme

Evaluation par compétences.

Se référer à la règle additionnelle :

Motivation de la dérogation :

Les fonctionnaires-stagiaires à mi-temps sont inscrits en DIU à l'INSPE et sont soumis à une évaluation par compétences.

A l'INSPE de l'académie de Strasbourg, l'évaluation des compétences consistera à vérifier un degré de maîtrise minimum requis pour chaque attendu (le niveau 2 sur 4 : « maîtrise suffisamment les bases des compétences visées pour agir de façon autonome, anticiper et faire les choix professionnels appropriés. La pertinence de son travail est repérée dans la plupart des situations qu'il rencontre, ainsi que sa déontologie et sa capacité à s'autoévaluer pour améliorer sa pratique »).

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuiera sur un portfolio intégrant :

- Plusieurs productions individualisées de l'étudiant.e. Certaines productions sont obligatoires. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants en début d'année par l'équipe pédagogique.
 - Les rapports de stage du tuteur de l'éducation nationale.
 - Le cas échéant (si des visites sont programmées), le(s) rapport(s) de visite du visiteur INSPE.
- Un ou plusieurs entretiens de positionnement avec l'étudiant.e seront opérés.

La grille finale de positionnement de l'étudiant.e par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permettra au jury de statuer sur la validation globale des compétences (ACQ / NACQ).

Le DIU sera décerné aux fonctionnaires stagiaires à la double condition :

- Avoir validé (ACQ) les compétences attendues
- Et
- Avoir obtenu un avis favorable à la titularisation (ADM) de la part de leur employeur.

Motivation de la dérogation :

Evaluation par compétences.

Jury

Le jury est désigné par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de DIU se réunit à l'issue du processus de certification.

Motivation de la dérogation :

Compte tenu de la prise en compte du résultat de certification par le jury du DIU, celui se réunit après communication des résultats du jury de certification relevant de l'employeur.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Dans le cadre du DIU, les fonctionnaires-stagiaires sont soumis à une évaluation par compétences.

Motivation de la dérogation :

Evaluation par compétences.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

Dans le cadre du DIU, les fonctionnaires-stagiaires sont soumis à une évaluation par compétences.

Motivation de la dérogation :

Evaluation par compétences.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

La formation DIU n'est pas concernée par ce paragraphe puisqu'elle relève d'une évaluation par compétences.

Motivation de la dérogation :

Evaluation par compétences.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

Toute absence doit être justifiée sans délai auprès de l'employeur, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, avec copie au service de scolarité de l'INSPE (on se référera au Vade-mecum de la formation et de l'accompagnement des professeurs stagiaires).

Motivation de la dérogation :

Les inscrits en DIU ont la qualité de fonctionnaires-stagiaires.

.

Motivation de la dérogation :

.

.

Motivation de la dérogation :

.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

La formation DIU n'est pas concernée par les épreuves de substitution puisqu'elle relève d'une évaluation par compétences.

Motivation de la dérogation :

.

Evaluation par compétences

L'évaluation du diplôme s'effectuera dans le cadre d'une évaluation intégrale par compétences s'appuyant sur le référentiel de compétences des métiers du professorat et de l'éducation publié au BO du 25 juillet 2013 (<https://www.education.gouv.fr/bo/13/Hebdo30/MENE1315928A.htm>) qui liste les compétences professionnelles que le fonctionnaire stagiaire doit développer. Ce référentiel est repris par le référentiel de formation, intitulé "Former l'enseignant du XXI^e siècle", des futurs professeurs des premier et second degrés et CPE qui donne un cadre commun à la formation des futurs professeurs dans le cadre des masters MEEF comme des parcours adaptés (le DIU), et permet de donner une formation homogène au niveau national et regroupe ces compétences en trois grands blocs (voir pages 5 et 6 du cadrage national du DIU).

Une liste d'attendus complète ce référentiel et est répertorié dans le cadrage national du DIU, pages 7 à 10.

A l'INSPE de l'académie de Strasbourg, l'évaluation des compétences consistera à vérifier un degré de maîtrise minimum requis pour chaque attendu (le niveau 2 sur 4 : « maîtrise suffisamment les bases des compétences visées pour agir de façon autonome, anticiper et faire les choix professionnels appropriés. La pertinence de son travail est

repérée dans la plupart des situations qu'il rencontre, ainsi que sa déontologie et sa capacité à s'autoévaluer pour améliorer sa pratique »).

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuiera sur un portfolio intégrant :

- Plusieurs productions individualisées de l'étudiant.e. Certaines productions sont obligatoires. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants en début d'année par l'équipe pédagogique.
- Les rapports de stage du tuteur de l'éducation nationale.
- Le cas échéant (si des visites sont programmées), le(s) rapport(s) de visite du visiteur INSPE.

Un ou plusieurs entretiens de positionnement avec l'étudiant.e seront opérés.

La grille finale de positionnement de l'étudiant.e par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permettra au jury de statuer sur la validation globale des compétences (ACQ / NACQ).

Le DIU sera décerné aux fonctionnaires stagiaires à la double condition :

- Avoir validé (ACQ) les compétences attendues

Et

- Avoir obtenu un avis favorable à la titularisation (ADM) de la part de leur employeur.

Assiduité aux enseignements à l'INSPE et au stage en établissement

Les fonctionnaires-stagiaires, du fait de leur statut, ont l'obligation d'assiduité à l'intégralité des formations dispensées par l'INSPE et qui correspondent à leur mi-temps de formation. L'INSPE transmet par conséquent les listes d'émargement au Rectorat où aux Services Académiques chargés de ce suivi. L'INSPE prend également en compte l'assiduité et l'implication de l'étudiant dans l'évaluation par compétences du DIU.

Motivation de la règle additionnelle :

Les fonctionnaires-stagiaires à mi-temps, inscrits à l'INSPE, sont soumis à une évaluation par compétences.

Plagiat

Les dispositions figurant ci-après valent pour **toute production à rendre** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,...).

Définition du plagiat (*source : Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,
- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

* Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.

* Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.

* Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.

* Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

* Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,

* Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques...) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE1 - Comprendre le métier d'enseignant, se situer comme acteur de la communauté éducative membre d'une institution au service de tous les élèves				CCI	CM 20							
							TD 26							
	Matière	Construire une posture professionnelle en concordance avec les valeurs de la République et la laïcité dans un cadre institutionnel selon des principes éthiques et responsables				CCI	CM 10							
							TD 16							
	Matière	Comprendre et prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage				CCI	CM 10							
							TD 10							
	Matière	Tutorat				CCI	TD 5							
	Matière	API				CCI	TD 20							
	UE	UE2 - Construire les savoirs pédagogiques et didactiques dans le cadre des enseignements à dispenser				CCI	TD 112							
	Matière	Certification numérique PIX+EDU (volet Inspé)				CCI	TD 12							
	Matière	Pédagogie et didactiques disciplinaires				CCI	TD 100							
	UE	UE3 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements en situation et développer une analyse réflexive de sa pratique professionnelle				CCI	TD 32							
	UE	UE4 - Modules à choix				CCI	TD 10							

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Equivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les éléments ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes obtenues dans le diplôme.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel.

Elles font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire.
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Compensation et obtention du diplôme

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du résultat du diplôme.

Pour être déclaré admis, le candidat doit obtenir une note moyenne au moins égale à 10/20 à chacune des épreuves. Tous les modules de la formation peuvent être présentés lors d'une même session.

Jury

Le jury est désigné par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de diplôme se réunit à l'issue de chaque session d'examen. Il arrête les notes et prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	UE 1 - Développement Front-end				CCI	TD 56							
	Matière	Langages HTML et Javascript				CCI	TD 22							
	Matière	Intégration web et Responsive Design				CCI	TD 12							
	Matière	Cahier des charges				CCI	TD 12							
	Matière	Référencement				CCI	TD 10							
	UE	UE 2 - Graphisme Webdesign				CCI	TD 24							
	Matière	Photoshop (outil)				CCI	TD 12							
	Matière	Photoshop (zooming)				CCI	TD 12							
	UE	UE 3 - Développement Back-end				CCI	TD 40							
	Matière	Langages PHP et MySQL				CCI	TD 20							
	Matière	CMS PrestaShop				CCI	TD 10							
	Matière	CMS WordPress				CCI	TD 10							

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)